

Sommaire

INTRODUCTION	3
LES MOTIVATIONS DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	4
PROCEDURE – DEROULEMENT DES ETUDES – CONCERTATION	5
1. DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	8
1.1. Présentation du territoire	9
1.1.1. Situation géographique	9
1.1.2. Situation administrative.....	10
1.2. Profil démographique de la commune	13
1.2.1. L'évolution démographique	13
1.2.2. Parc résidentiel de la commune	21
1.2.3. Les équipements publics	31
1.2.4. Le profil économique de la commune	35
1.2.5. Gestion des déplacements	49
1.3. Etat initial de l'environnement	59
1.3.1. Les conditions physiques du milieu.....	59
1.3.2. Milieux naturels et trame verte et bleue	68
1.3.3. Protection des biens et personnes	76
1.3.4. Ressources en eau.....	81
1.3.5. Energie, climat et électricité.....	86
1.3.6. Gestion et collecte des Déchets.....	90
1.3.7. Aménagement numérique.....	91
1.4. Diagnostic Paysager	94
1.4.1. Les paysages naturels	94
1.4.2. Les entrées de bourg et les perceptions paysagères	96
1.4.3. La composition urbaine de la commune	98
1.4.4. Le patrimoine architectural	105
2. JUSTIFICATION DES CHOIX OPERES PAR LE PLAN LOCAL D'URBANISME	110
2.1. Choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	112
2.1.1. Axe1 - Assurer un apport progressif de la population en centrant l'urbanisation nouvelle au sein du bourg en optimisant ses capacités foncières.....	113
2.1.2. Axe 2 - Préserver et améliorer la qualité de vie des Boynots au travers des équipements et des services publics et de la gestion des déplacements.....	123
2.1.3. Axe 3 - Assurer les conditions de maintien et de développement de l'activité économique et de l'agriculture.....	125
2.1.4. Axe 4 - Préserver le patrimoine architectural, historique et naturel de Boynes	126
2.2. Bilan de la compatibilité avec les objectifs du Grenelle de l'environnement et de la loi ALUR.....	128
2.2.1. Analyse de la consommation des espaces sur la période 2005-2015	128
2.2.2. Consommation foncière prévisible	130
2.2.3. Compatibilité du projet communal avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais	140

2.3.	Choix retenus pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	143
2.3.1.	Secteur de la Poterne	143
2.3.2.	Secteur de la Route Barville	144
2.3.3.	Secteur de Brimpond	145
2.3.4.	Secteur Chalmont	145
2.3.5.	Le secteur de la Porte d'Orléans	146
2.3.6.	Le secteur du Champ Gaillard n°1	147
2.3.7.	Le secteur du Champ Gaillard n°2	147
2.3.8.	Le secteur de la Gobletterie	148
2.4.	Choix retenus pour établir le zonage	149
2.4.1.	Zones urbaines (U)	149
2.4.2.	Zone A Urbaniser (AU)	150
2.4.3.	Zone agricole (A)	151
2.4.4.	Zone naturelle (N)	151
2.4.5.	Synthèse des surfaces du zonage	151
2.4.6.	Les emplacements réservés	152
2.4.7.	Les Espaces Boisés Classés (EBC)	153
2.4.8.	Les éléments du paysage à conserver (EPAC)	155
2.4.9.	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée	160
2.5.	Choix retenus pour le règlement	163
2.5.1.	Assurer un apport progressif de la population en centrant l'urbanisation nouvelle au sein du bourg en optimisant ses capacités foncière	163
2.5.2.	Préserver et améliorer la qualité de vie des Boynots au travers des équipements et des services publics et de la gestion des déplacements	165
2.5.3.	Assurer les conditions de maintien et de développement de l'activité économique et de l'agriculture	167
2.5.4.	Préserver le patrimoine architectural, historique et naturel de Boynes	168
3.	INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	178
3.1.	Incidences du PLU sur le milieu physique	179
3.2.	Incidences du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité	183
3.3.	Incidences du PLU sur le cadre paysager et patrimonial	186
3.4.	Incidences du PLU sur l'agriculture	188
3.5.	Incidences du PLU sur les pollutions, les risques et les nuisances	189
3.6.	Incidences du PLU sur la santé humaine	192
4.	INDICATEURS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DU PLAN	195
4.1.1.	Indicateurs de suivi pour la satisfaction du besoin en logements	196
4.1.2.	Indicateurs de suivi environnemental	197

INTRODUCTION

Le Plan Local d'Urbanisme est le document local fixant le projet de territoire désiré par la collectivité et fixant les règles de planification urbaine.

Il expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport, d'équipements et de services.

Son contenu est variable selon les cas. Il est généralement constitué des pièces suivantes :

- o Le Rapport de Présentation,
- o Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- o Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- o Le Règlement,
- o Les Documents Graphiques (plans de zonage),
- o Les Documents Annexes :
 - Schémas des réseaux existants et projetés
 - Note technique
 - La liste des Servitudes d'utilité publique

Le Rapport de Présentation, dont le contenu est précisé par l'article R.151-4 du Code de l'urbanisme, est l'un des documents essentiels du Plan Local d'Urbanisme.

L'élaboration du plan Local d'Urbanisme, en remplacement du PLU précédent approuvé le 27 juin 2007, a été prescrite par délibération du Conseil Municipal le 29 juin 2015.

LES MOTIVATIONS DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'élaboration du PLU de Boynes vise à répondre à plusieurs objectifs et enjeux :

- Répondre au besoin d'une réorganisation de l'espace communal avec une redéfinition de l'affectation des sols en fonction des projets d'aménagements et de développement du territoire,
- Assurer la compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Beauce Gâtinais en Pithiverais,
- Intégrer les enjeux environnementaux, notamment la trame verte et bleue du territoire.
- Intégrer à la politique communale, les objectifs nationaux de limitation de la consommation d'espace, fixés par les législations récentes et, notamment, limiter le développement des hameaux.
- Préserver et offrir des possibilités de développement notamment liés :
 - aux services publics (administration, écoles, équipements techniques, ...) et privés,
 - aux implantations économiques : artisans, commerçants, agriculteurs (etc.) dans le cadre de la mixité fonctionnelle du territoire.
- Préserver le secteur agricole.
- Elaborer un règlement d'urbanisme simplifié et modernisé adapté aux attentes et enjeux actuels.
- Permettre de préserver la qualité de vie de la commune et l'identité marquante de ses tissus anciens patrimoniaux tout en intégrant les innovations technologiques qui favorisent un développement urbain durable.

➤ Procédure

Le 23 juin 2015, le Conseil Municipal prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme.

➤ Concertation publique

Les modalités de la concertation publique ont été notifiées dans cette délibération.

Cette concertation s'est déroulée dès le début des études. Un dossier a été mis à disposition du public dans lequel ont été progressivement intégrés les documents réalisés au cours de l'étude ainsi que les comptes rendus de réunion, au fur et à mesure de leur rédaction.

Un registre a notamment été mis à disposition du public afin de recueillir ses observations, qui ont pu être examinées et le cas échéant, prises en compte en cours d'étude.

La démarche de concertation a fait l'objet d'une réunion publique qui s'est déroulée le 26 juin 2017, afin de présenter une synthèse du document : le projet de territoire poursuivi par le PLU (PADD), les principes du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

➤ Débat des orientations du PADD au sein du Conseil Municipal

Le débat au sein du Conseil Municipal s'est déroulé le 30 mai 2017.

➤ Déroulement de l'étude

✧ A partir du mois de novembre 2015, le diagnostic du territoire a débuté par l'organisation de la réunion avec les exploitants agricoles (15.12.2015) puis avec la présentation du diagnostic global en réunion plénière le 19 janvier 2016.

✧ A partir du 09 février 2016, plusieurs réunions ont permis de définir les enjeux communaux et de rédiger le projet communal (PADD) pour les 15 prochaines années.

✧ Entre le mois d'avril 2016 et le mois de février 2017, les études du zonage, du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation se sont succédées.

➤ Arrêt du projet

Le projet du PLU a été arrêté par le Conseil Municipal le 24 octobre 2017. Le projet présenté au Conseil Municipal comporte les pièces suivantes :

- Un Rapport de Présentation
- Le P.A.D.D. (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)
- Les orientations d'aménagement et de programmation
- Les plans de zonage
- Le règlement
- La liste des servitudes d'utilité publique
- Les annexes sanitaires – notice
- Le plan du réseau d'eau

➤ Régime de l'évaluation environnementale

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004- 489 du 3 juin 2004. La démarche d'évaluation environnementale vise à identifier les incidences d'un plan ou programme sur l'environnement et à l'adapter en conséquence, de façon à en supprimer, réduire ou à défaut compenser les impacts dommageables. Dans cet objectif, la directive prévoit :

- la réalisation, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, d'une « évaluation environnementale » du plan ou du programme, qui donne lieu à la rédaction d'un rapport environnemental ;
- la consultation d'une « autorité environnementale », d'une part, à la libre initiative du maître d'ouvrage, en amont de la démarche (cadre préalable), et d'autre part, de façon obligatoire à l'aval, pour exprimer un avis sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont le plan ou programme a pris en compte l'environnement ; cet avis est rendu public ;
- l'information et la consultation du public ;
- une information par le maître d'ouvrage sur la manière dont il a été tenu compte des résultats de la consultation du public et de l'avis de l'autorité environnementale.

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, intégré au Code de l'urbanisme, en précise les conditions de réalisation par le maître d'ouvrage et de validation par le Préfet de département. Le **décret n° 2012-995 du 23 août 2012** relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est venu amender le décret précédent. Ce texte est entré en vigueur le 1er février 2013. Il détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à évaluation environnementale et ceux qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas.

Le document d'urbanisme de Boynes n'étant pas soumise automatiquement à évaluation environnementale (notamment du fait de l'absence d'un périmètre Natura 2000 sur le territoire), une procédure d'examen au cas par cas a été engagée par saisine de l'autorité environnementale. La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) n'a pas jugée nécessaire la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du PLU de Boynes.

Calendrier de la procédure d'élaboration du PLU de BOYNES

Phases du projet	Étapes et réunions	Dates
Diagnostic territorial	Réunion de lancement	19.11.2015
	Atelier avec les exploitants agricoles	15.12.2015
	Diagnostic de terrain	16.12.2015
	Réunion de restitution du diagnostic	19.01.2016
Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	Réunions de travail d'élaboration du PADD (x 2)	1 09.02.2016 2 08.03.2016
	Réunion complémentaire	22.02.2016
	Réunion de présentation du PADD	14.11.2016
Traduction réglementaire (zonage, règlement et OAP)	Réunions de travail (x 4)	1 - OAP - Zonage 29.03.2016
		2 - Densité et cadre de vie 24.05.2016
		3 - Aspect extérieur 14.11.2016
		4 - Réseau et validation 14.02.2017
	Réunion publique	26.06.2017
	Réunion PPA arrêt du projet	09.10.2017
Phase administrative	Conseil municipal - Deliberation arrêt et bilan de la concertation	24.10.2017
	Avis des Personnes Publiques Associées > 3 mois	A définir
	Saisie du Tribunal Administratif	A définir
	Enquête publique > 1 mois	A définir
	Rapport du commissaire enquêteur et examen des remarques	A définir
	Approbation du document	A définir

 Reunions de concertation avec les habitants
 Reunion complémentaire

 Reunions plénière des personnes publiques associées
 Dates prévisionnelles

1. DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. Présentation du territoire

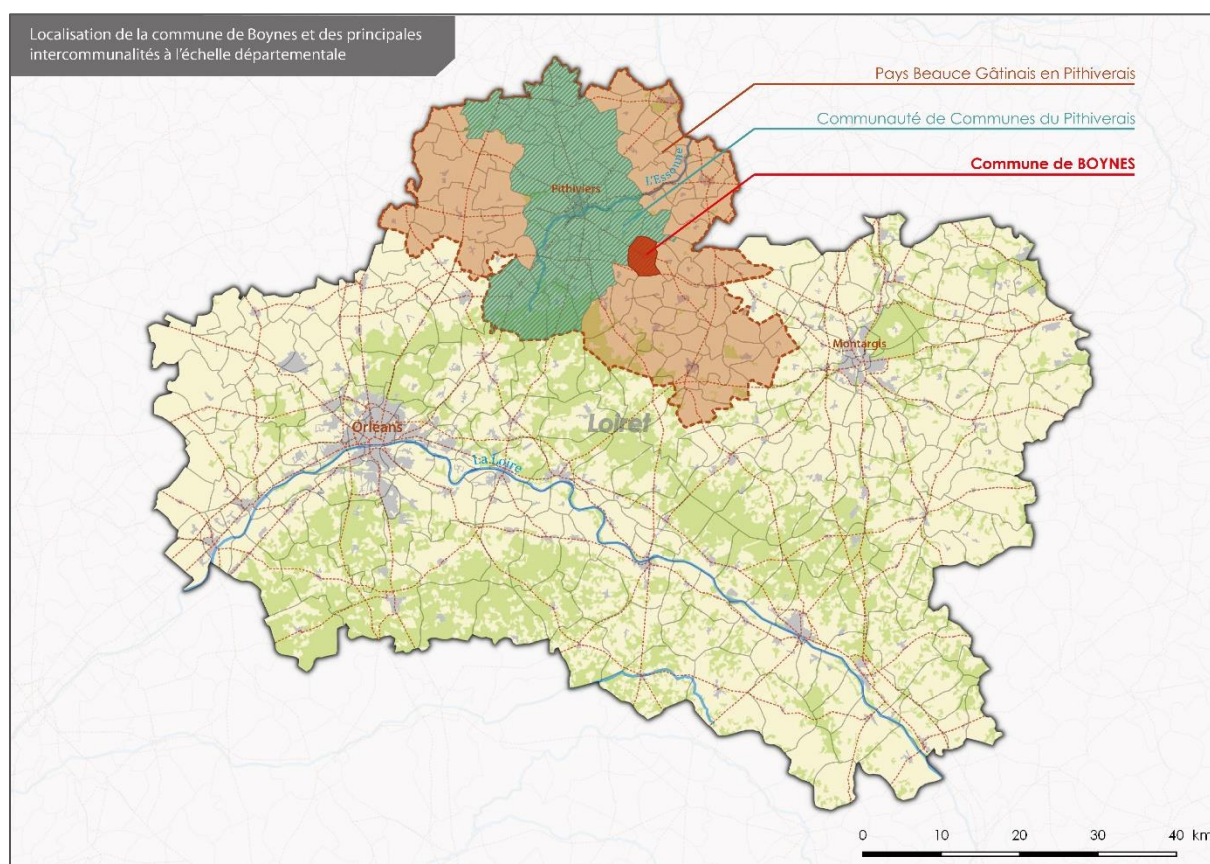
1.1.1. Situation géographique

La commune de Boynes est située dans le Gâtinais, au nord du département du Loiret et dans le canton de Malesherbes. Avec ses 1300 habitants en 2012, elle représente la 101^e unité urbaine du département. Le territoire communal s'étend sur **1543 hectares (15,4 km²)**.

Située sur l'axe reliant, à une distance quasi-égale Pithiviers et Beaune-la-Rolande (une dizaine de kilomètre), la commune bénéficie d'une liaison privilégiée grâce à la départementale 950 et à la proximité des autoroutes 19 et 10. Grâce à la richesse de ce réseau routier, Orléans, capitale administrative de la région du Centre Val-de-Loire est accessible à 50 minutes et Paris à 1h40.

Boynes appartient à la Communauté de communes du Pithiverais.

Elle est incluse dans le périmètre du SCOT du Pays de Beauce Gâtinais en Pithiverais regroupant 3 communautés de communes agglomérées autour de Pithiviers qui en constitue le pôle urbain central.



Avec ses 1 300 habitants en 2012, elle représente la 101^e unité urbaine du département. Le territoire communal s'étend sur 1543 hectares (15,4 km²). La commune de Boynes est encadrée par les communes de :

- Barville-en-Gâtinais
- Batilly-en-Gâtinais
- Courcelles
- Yèvre-la-Ville
- Givraines

1.1.2. Situation administrative

La commune de Boynes appartient à plusieurs regroupements supra ou intercommunaux :

■ Au Pays de Beauce Gâtinais en Pithiverais.

Le Syndicat de Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais regroupe 3 communautés de communes, soit 78 communes, agglomérées autour de Pithiviers qui en constitue le pôle urbain central. La structure exerce des compétences en matière de développement territorial, d'environnement, de culture, de loisirs et de tourisme. Le syndicat est porteur du **Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays de Beauce Gâtinais en Pithiverais**. Le SCOT est un document de planification territoriale visant à définir et partager un projet de territoire afin de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles (notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage). Les objectifs fixés par ce document opposable au PLU sont modulés au regard de la place des communes dans l'armature territoriale du Pays.

La commune de Boynes y est identifiée comme un pôle structurant à conforter :



Le SCoT actuel a été approuvé le 7 décembre 2011 et sa révision a été engagée par la délibération du syndicat mixte, le 12 février 2015. Ce dernier a été arrêté le 19 décembre 2018.

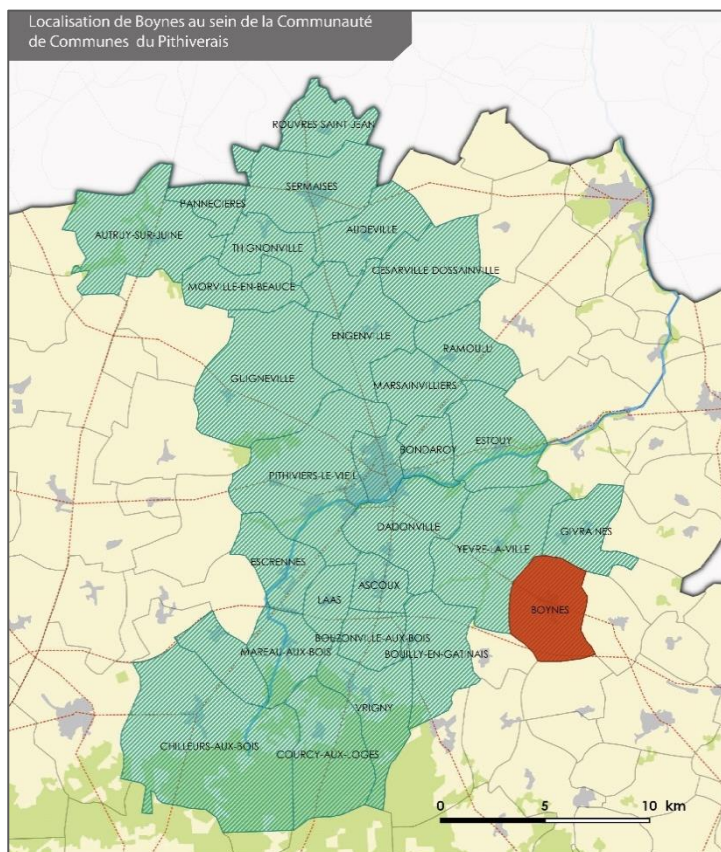
■ La Communauté de Communes du Pithiverais (CCDP)

Depuis le 1er janvier 2017, la commune de Boynes est membre de la Communauté de Communes du Pithiverais. Cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) regroupe 31 communes pour une population intercommunale de plus de 29 000 habitants.

La Communauté de Communes est issue de la fusion de la Communauté de communes de Beauce et du Gâtinais (dont Boynes était membre), de la communauté de communes Le Cœur du Pithiverais et de la Communauté de communes du Plateau Beauceron.

Son siège est situé à Pithiviers.

Au sein de ce territoire, Boynes apparaît comme la 6^e commune la plus peuplée et la 14^e en superficie.



■ Canton de Malesherbes

Le Canton est constitué de 55 communes (depuis le redécoupage cantonal de 2014) majoritairement situées à l'est de Pithiviers.

1.2. Profil démographique de la commune

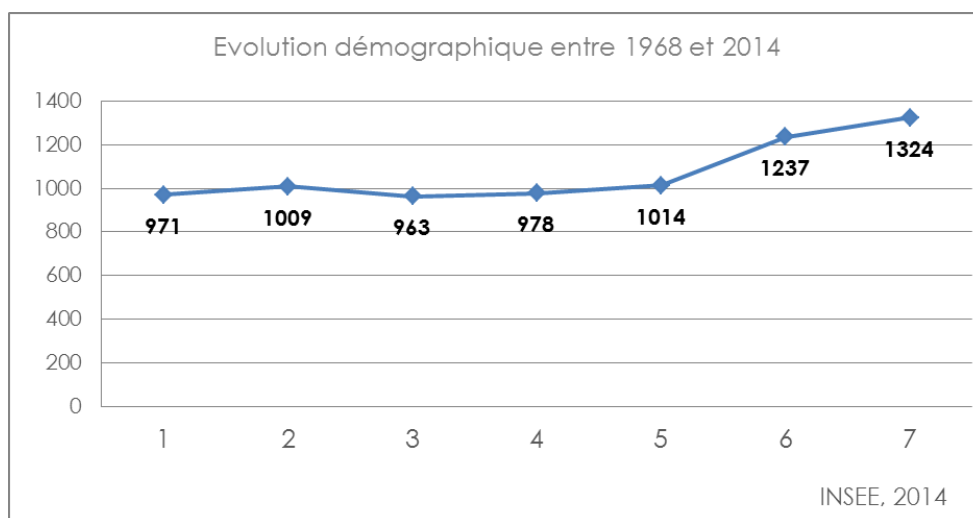
1.2.1. L'évolution démographique

1.2.1.1. Croissance démographique

La commune de Boynes compte 1 324 habitants selon le recensement de 2014. Ce chiffre correspond à une augmentation de plus 30. % de la population ces 15 dernières années. Ce développement est visible depuis 25 ans.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Population	971	1009	963	978	1014	1237	1324
Evolution pop		38	-46	15	36	223	87
Croissance en %		4	-5	2	4	22	7
Taux de croissance annuelle moyen		0.56	-0.65	0.19	0.41	2.20	1.41

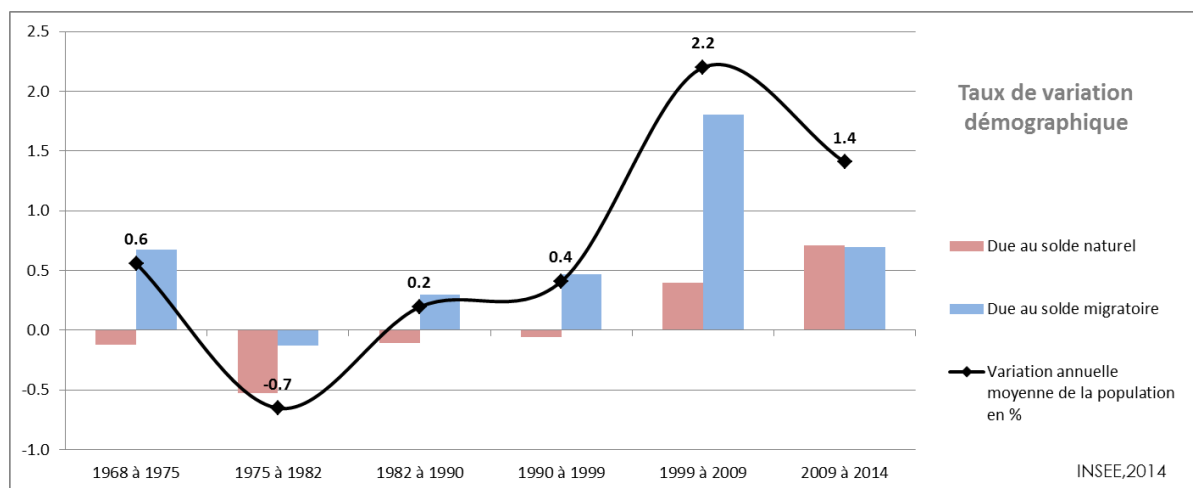
Il peut être observé que la croissance démographique est continue depuis 1982. Elle a succédé à une période de chute à la fin des années 1970. Cette tendance relativement timide durant les années 80 et 90 (entre + 0.2 % et + 0,6 % de croissance annuelle) va connaître une accélération dès 1999 (avec un taux de + 0.41%). Cette force croissance se poursuit aujourd'hui, arrivant en 2009 à +2.20% et tend même à s'accélérer depuis, malgré un ralentissement observé en 2014.



1.2.1.1. Solde migratoire et naturel

La croissance démographique de Boynes peut ainsi être considérée comme une dynamique constante qui a évolué dans ses rythmes et ses origines avec un taux systématiquement positif. Cependant on observe une baisse depuis 2009.

Les deux facteurs de croissance que sont le solde migratoire et le solde naturelle participent conjointement à cette évolution à la hausse de la population Boynes.



	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014
Variation annuelle moyenne de la population en %	0.6	-0.7	0.2	0.4	2.2	1.4
Due au solde naturel	-0.1	-0.5	-0.1	-0.1	0.4	0.7
Due au solde migratoire	0.7	-0.1	0.3	0.5	1.8	0.7

INSEE, 2014

La croissance connue depuis 1982 est principalement entraînée par le solde migratoire qui n'a cessé d'être croissant à Boynes et constitue encore le pilier du développement de la commune. Ce solde correspond à la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées (emménagements) sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties du territoire (déménagements). La croissance du solde migratoire montre que le territoire est de plus en plus attractif pour une population venue de l'extérieur : d'une période de départ de la population à la fin des années 1970, la commune va attirer de nouveaux habitants dès le début des années 1980 (+ 0,3 % / an) et va continuer à croître (+ 0,5 % / an) entre 1990 et 1999. Sur la période récente de recensement le solde migratoire atteint son maximum avec +1.8 % de croissance par an, pour redescendre à + 0.7 % entre 2009 et 2014.

Le solde naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période. Son apport dans la croissance de la population boynote est plus faible. Jusqu'en 1999, la commune présentait un solde naturel négatif. L'arrivée de jeunes ménages a permis la reprise des natalités qui deviendra excédentaire au regard des décès dès le début des années 2000 et poursuivra sa croissance jusqu'à atteindre + 0,7 % / an sur la dernière période.

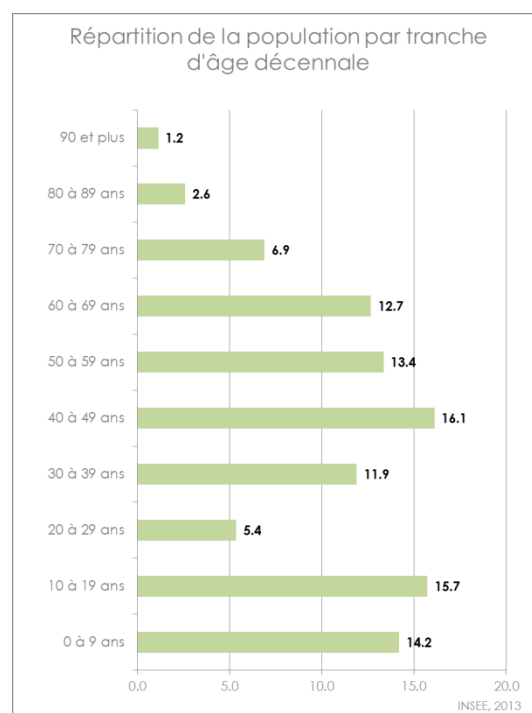
1.2.1.2. La structure des âges

■ L'équilibre des tranches d'âges

Avec une proportion de 16.1 %, les 40-49 ans, représentent la frange de population la plus nombreuse, suivi de près par les 10-19 ans (15,7 %), arrive ensuite les 0-9 ans (14,2 %).

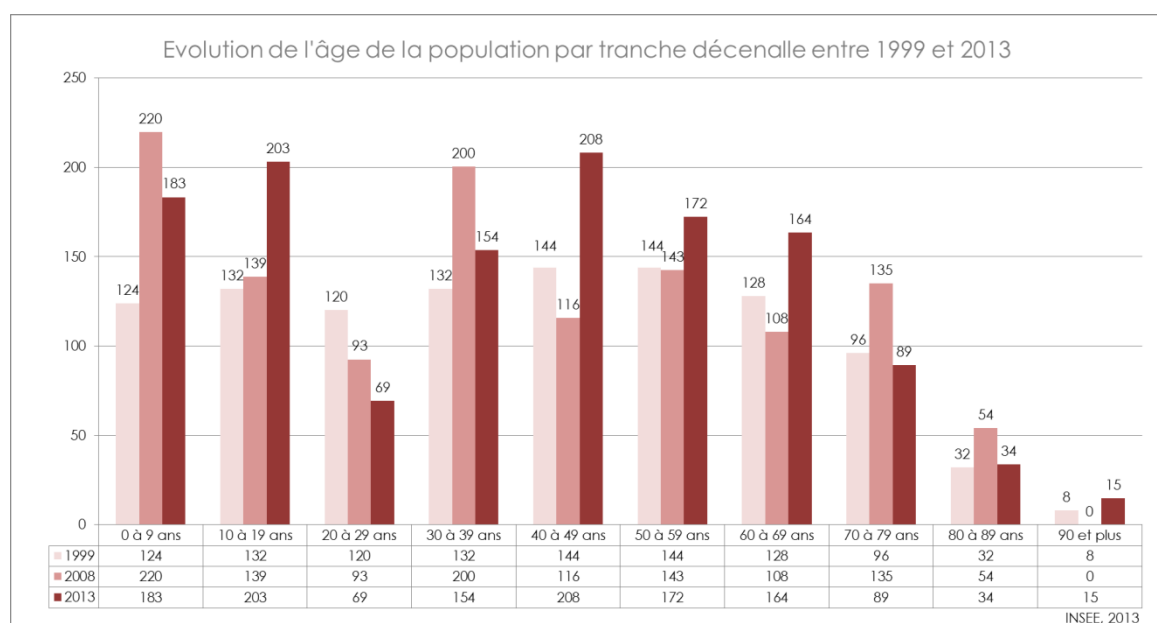
Les classes d'âges de plus de 70 ans sont globalement faiblement représentées ainsi que la classe des 20-30 ans (5,4 %). Cette dernière tendance révèle ainsi la faible implantation de jeunes ménages sur le territoire.

La structure des âges reflète l'arrivée de ménages au cours des deux dernières décennies et les tranches d'âges dominantes correspondent aux parents et aux enfants.



■ Des boynots majoritairement actifs

La classe dite active, c'est-à-dire la part de la population en âge de posséder un emploi (entre 15 et 65 ans) est largement majoritaire sur la commune avec 66 % de la population totale (INSEE, 2013). Par ailleurs le développement démographique du territoire s'opère majoritairement de ces tranches d'âges : la commune attire par ailleurs de nouveaux actifs (+ 138 actifs depuis 2008).



■ Indice de jeunesse

L'indice de jeunesse est de 1,3. Se situant largement au-dessus de son point d'équilibre, la population montre sa capacité à assurer son renouvellement. Bien que cet indice soit en léger recul par rapport à son niveau de 1999 (1,00), il reste toujours au-dessus de la moyenne départementale (1,08).

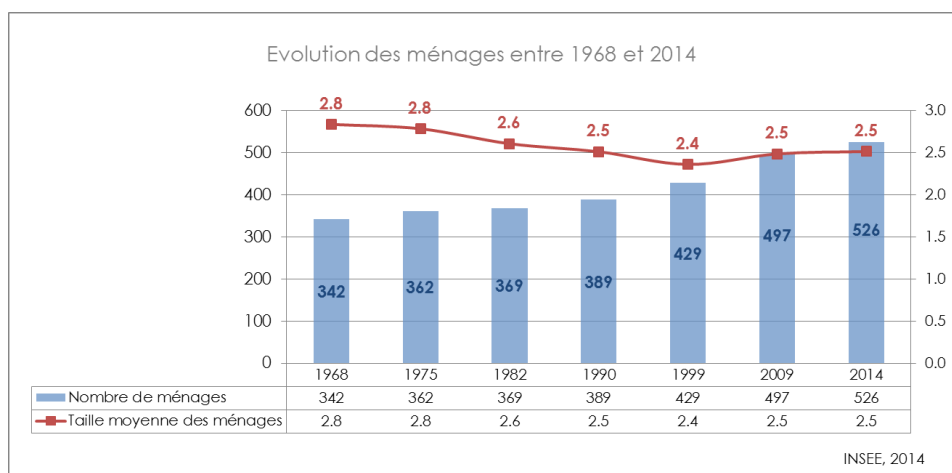
1.2.1.3. Ménages et structures familiales

La commune compte 526 ménages en 2014. Leur taille moyenne est particulièrement élevée avec 2,5 personnes par ménage en 2014. Elle se situe bien au-dessus de la taille moyenne départementale (2,3 personnes/ ménage en 2014).

Elle constitue un indicateur de l'attractivité de la commune pour les familles avec plusieurs enfants.

La taille des ménages est néanmoins marquée par une tendance au desserrement. Cette dynamique, engagée depuis les années 70, suit une tendance nationale entraînée par des phénomènes de société : moins d'enfants par famille, vieillissement de la population et évolution des modes de vie (familles monoparentales, séparation, célibat etc.).

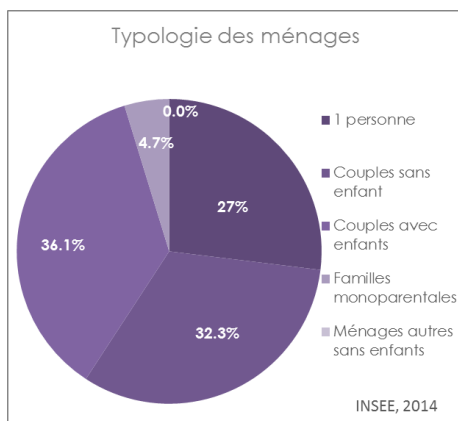
Ainsi la taille moyenne des ménages atteint un minimum de 2,4 personnes par ménage en 1999. Sur la période postérieure la commune va connaître une hausse originale de la taille des ménages notamment au regard des tendances départementales marquées par la poursuite constante de cette moyenne.



■ Types de ménages

Les ménages de Boynes sont majoritairement composés de couples avec enfants qui présentent 36,1 % de l'ensemble (172 ménages).

Les couples sans enfants sont bien représentés avec 32,3 % des ménages de la commune (152 ménages).



27 % des ménages de Boynes sont composés d'une personne vivant seule. Cette part est principalement induite par la proportion de personnes âgées seules.

La commune compte également 25 familles mono-parentales (4.7 %) et 0 ménages « autres sans enfants ».

	2009	Evolution 2009-2014		2014	% en 2014
		Evolution en 5 ans	Evolution %		
1 personne	136	6	1	142	27
Couples sans enfant	152	18	3.6	170	32.3
Couples avec enfants	172	18	3.6	190	36.1
Familles monoparentales	28	-3	-0.6	25	4.7
Ménages autres sans enfants	12	-12	-2.4	0	0.0
Nombre de ménages	500	27	5.4	527	100

INSEE, 2014

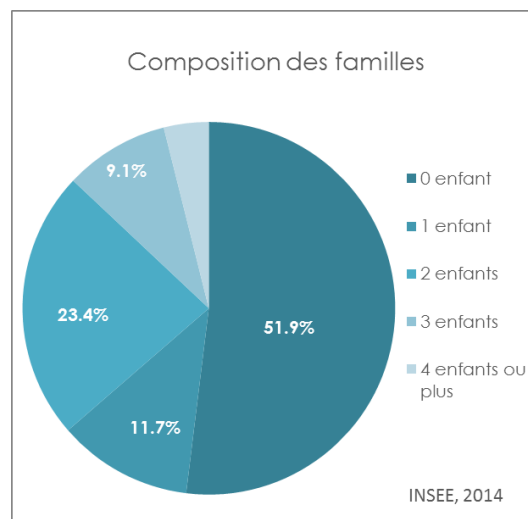
■ Composition des familles

La commune compte 385 familles (Soit 73 % des ménages), entendu au sens de l'INSEE comme la partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes et constituée :

- soit d'un couple vivant au sein du ménage, avec le cas échéant son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage ;
- soit d'un adulte avec son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage (famille monoparentale).

Les familles sans enfants sont largement représentées sur le territoire (51.9 % des familles). Elles renvoient principalement à des couples dont les enfants ont quitté le foyer familial pour entrer en étude supérieures ou dans la vie active.

Les familles avec enfants représentent 48% des familles. Les familles avec deux enfants (23.4 %) sont majoritaires, suivies des familles avec enfant unique (de moins de 25 ans) (11.7 %). Seules 4 % des familles ont 3 enfants ou plus.



	Evolution 2009-2014			2014	% en 2014
	2009	Evolution en 5 ans	Evolution %		
0 enfant	176	24	6.8	200	51.9
1 enfant	44	1	0.3	45	11.7
2 enfants	80	10	2.8	90	23.4
3 enfants	40	-5	-1.4	35	9.1
4 enfants ou plus	12	3	0.9	15	3.9
Nombre de familles	352	33	9	385	100.0

INSEE, 2014

1.2.1.4. Répartition de la population sur le territoire communal

■ Localisation des foyers de peuplement

Concernant la répartition géographique de la population sur le territoire, la commune se caractérise par une très forte concentration de sa population.

Ainsi l'espace compact du bourg accueille 86,5 % de la population communale (1087 habitants) la très grande majorité des habitants de Boynes.

Les 13,5 % de la population qui ne vit pas dans le bourg résident au sein des hameaux de la commune :

- Rouvre : 82 habitants (soit 6,5 % de la population communale),
- Mousseaux : 28 habitants (soit 2 %),
- Les Bordes : 38 habitants (soit 3 %),
- L'ensemble isolé au croisement de la rue de Breconvilliers et de la rue du Moulin Vieux : 21 habitants (soit 1,7 % de la population).

Par ailleurs la commune ne dispose pas d'écarts habités isolés.

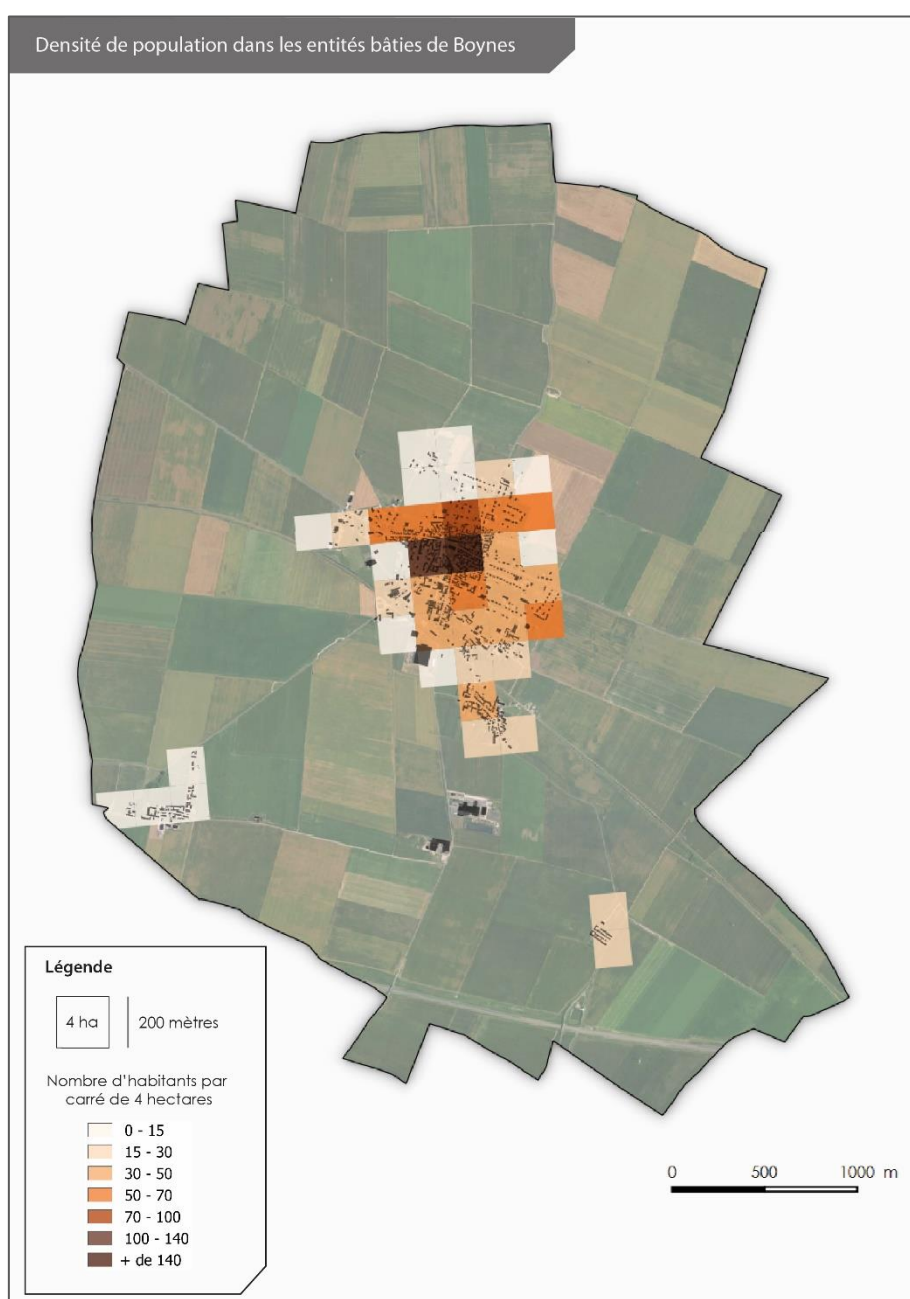


■ Densité des secteurs urbanisés de la commune

La densité moyenne de la commune est de 86 habitants/km². Cette moyenne est inférieure à celle observée à l'échelle départementale de 98 habitants/km². Cet écart s'explique notamment par la faible emprise de l'urbanisation du territoire qui revêt un caractère majoritairement rural.

L'analyse à l'échelle des entités bâties révèle des tissus urbains relativement denses avec une moyenne de 7,8 habitants / hectares.

Les densités maximales sont atteintes dans les parties anciennes du bourg de Boynes (environ 36 habs/ha dans le coeur historique). Cette densité tend à diminuer plus l'on se rapproche de la périphérie du tissu urbain avec des densités d'environ 13 habs / hectares dans les faubourgs qui retombe à 8 habs/ha dans les tissus pavillonnaires les plus récents. Les hameaux de la commune présentent également la particularité de présenter une composition dense s'expliquant notamment par leur structure ancienne.



1.2.2. Parc résidentiel de la commune

1.2.2.1. Evolution et occupation du parc résidentiel

Sur la commune de Boynes, 637 logements ont été recensés en 2014.

Ce chiffre marque une forte croissance du parc résidentiel depuis 2009 : celui-ci s'est développé de 7 % avec 43 nouveaux logements en 5 ans.

	2009	Evolution 2009 - 2014		2014	% du parc en 2014
		Nombre	%		
Résidences principales	497	29	6	526	83
Résidences secondaires et logements occasionnels	31	5	14	36	6
Logements vacants	66	9	12	75	12
Total	594	43	7	637	100

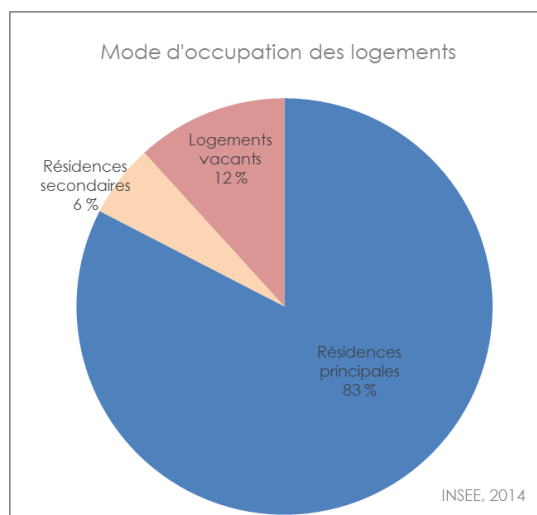
INSEE, 2014

■ Occupation du parc résidentiel

Le parc résidentiel est en grande majorité constitué de résidences principales (83 %).

La part des résidences secondaires (6 %) est bien inférieure à la moyenne nationale (9 %).

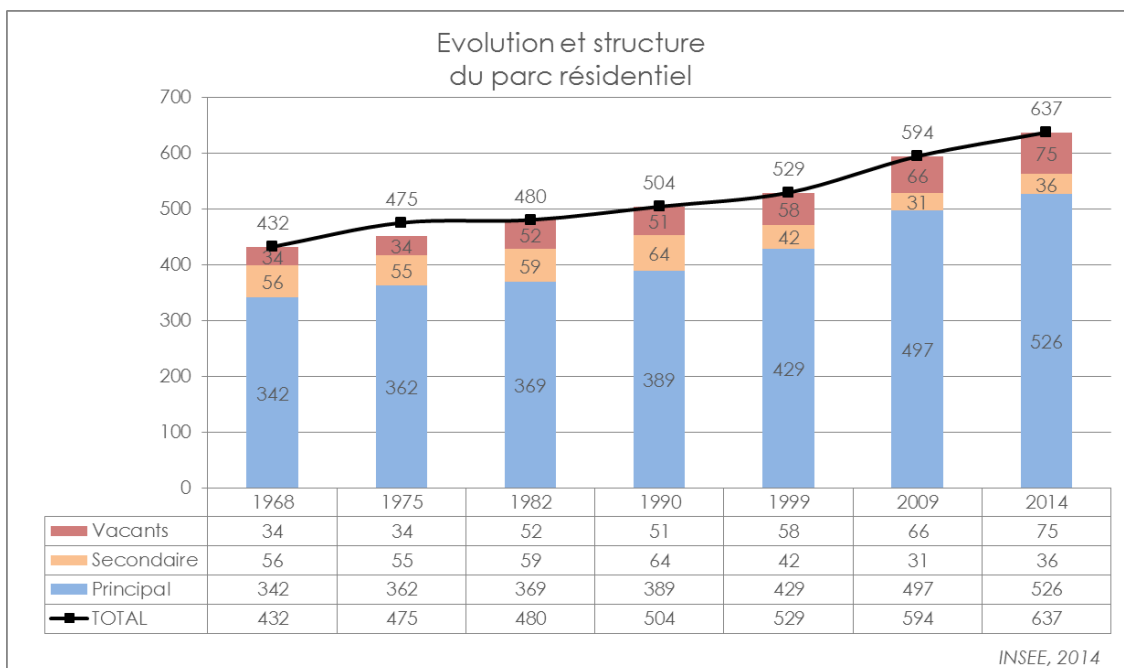
Le phénomène de vacances est important sur la commune puisqu'il concerne 12 % des logements. Le nombre de logements vacants est en légère augmentation (+ 12 % entre 2009 et 2014). Ce ratio est bien supérieur à la moyenne départementale (7,8 %). Au total c'étaient 75 logements qui étaient vacants en 2014.



Cette part importante peut s'expliquer par plusieurs facteurs :

- des logements laissés à l'abandon car des propriétaires ne souhaitent pas les vendre,
- des problèmes de succession,
- des biens en vente ou en location dont la rénovation et la modernisation semblent souhaitables afin de répondre plus aisément aux besoins actuels des ménages,

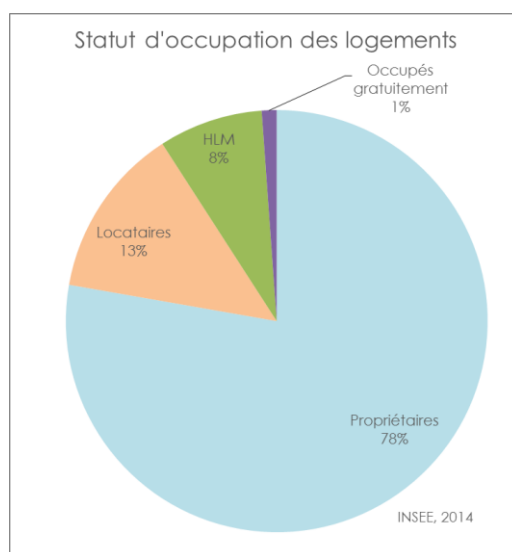
- le nombre de logements restés invendus. Néanmoins, aux vues de la croissance démographique, cette hypothèse n'est sans doute pas à privilégier.



1.2.2.1. Statut d'occupation et typologie des logements

■ Statut d'occupation des logements

78 % des résidences principales sont occupées par leurs propriétaires. Cette part est bien supérieure à celle du département (62,4 %) et relève d'une tendance plus généralement observée sur les territoires ruraux.



Le locatif ne représente que 13 % du parc résidentiel, contre 35,8 % à l'échelle du Loiret.

	Nombre de logements	% du parc résidentiel
Propriétaires	409	78
Locataires	69	13
HLM	42	8
Occupés gratuitement	6	1
	526	100

INSEE, 2014

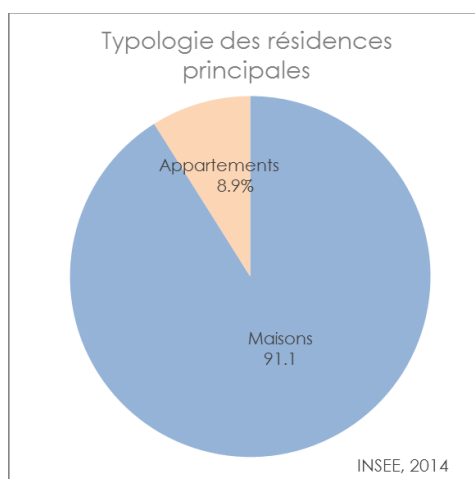
■ Parc locatif social

Avec 42 logements sociaux, 8 % des résidences principales appartiennent au parc locatif social de la commune.

La commune n'est pas astreinte au taux SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain de 2000) et, de ce fait, n'a pas d'objectifs chiffrés à atteindre en matière de production de logements sociaux.

■ Typologie du parc

La typologie dominante du parc résidentiel de la commune est la maison individuelle qui représente 91 % des logements de la commune (580 maisons).



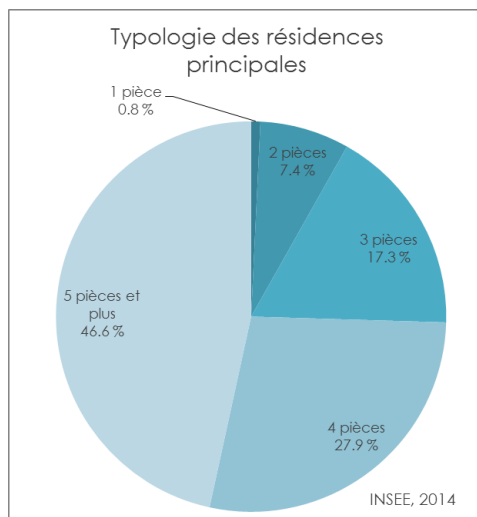
Les 57 appartements présents sur le territoire représentent une part de 8.9 %.

	Nombre de logement	% du parc résidentiel
Maisons	580	91.1
Appartements	57	8.9
Total	637	100

INSEE, 2014

■ Nombre de pièces des résidences principales

Les grands logements sont largement majoritaires avec une moyenne de 4,5 pièces par résidences principales. Cette moyenne est supérieure à la moyenne départementale (4,2 pièces).



Les logements de 5 pièces et plus sont très largement représentés avec 46,6 % des logements (245 logements). Les T4 sont également très présents sur le territoire (147 logements pour 28 % du parc).

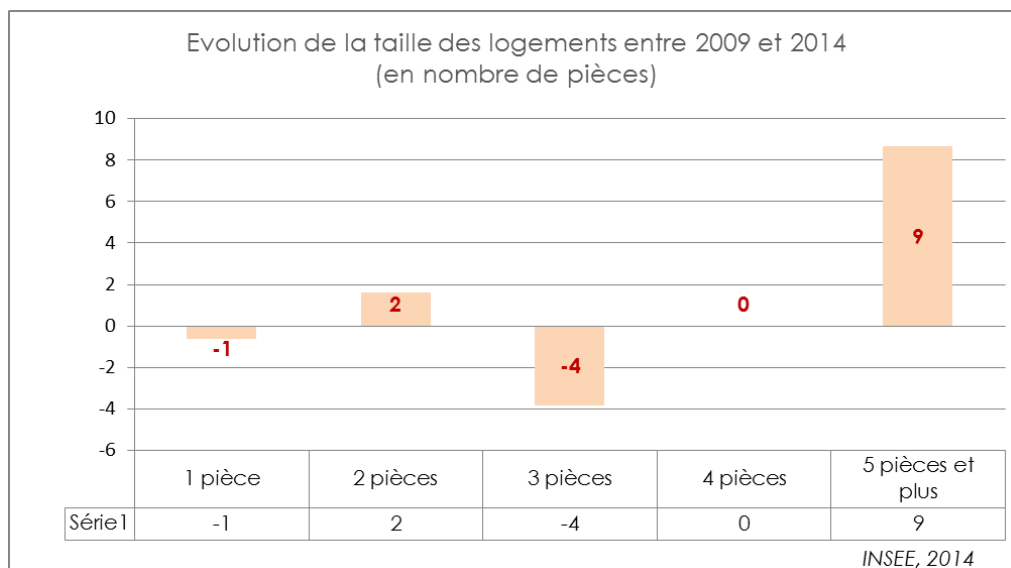
	2014	% du parc résidentiel
1 pièce	4	0.8
2 pièces	39	7.4
3 pièces	91	17.3
4 pièces	147	27.9
5 pièces et plus	245	46.6
Total	526	100

INSEE, 2014

La commune compte peu de petits logements avec :

- Seulement 91 logements en T3 (17.3 %),
- 39 logements en T2 (7.4 %),
- 4 logements en T1 (0.8 %).

Les tendances des constructions neuves montrent que ce sont les grands logements qui poursuivent leur développement sur la commune. Pour les logements de moins de 5 pièces, nous pouvons observer une stagnation.



1.2.2.1. Age, confort et performance énergétique du parc

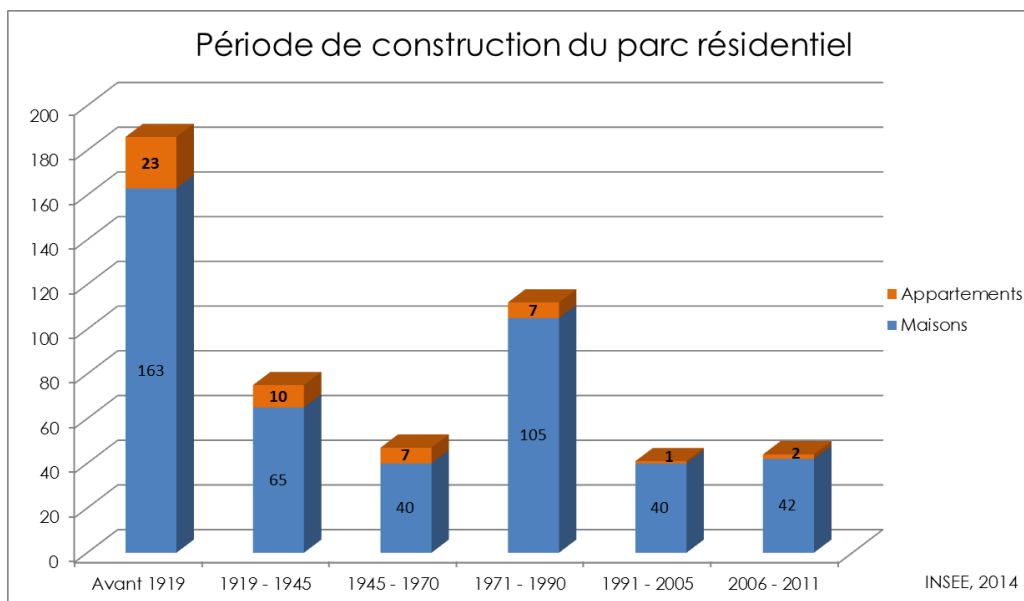
■ Périodes de construction des logements

Le parc résidentiel de Boynes est majoritairement ancien :

	Avant 1919	1919 - 1945	1945 - 1970	1971 - 1990	1991 - 2005	2006 - 2011	Total
Maisons	163	65	40	105	40	42	455
Appartements	23	10	7	7	1	2	50
%	36.8	14.9	9.3	22.2	8.1	8.7	100.0

INSEE, 2014

- Avec 51,7 %, une majorité du parc a été construit antérieurement à 1945 et notamment avant les années 1920 (36,8 %). Cette part recouvre principalement le centre ancien, les corps de ferme regroupés en hameaux (Mousseau, Rouvre et Les Bordes) et la majeure partie des faubourgs.
- Les logements de la période 1945-1970 sont plus faiblement représentés avec 9,3 % du parc. Les 47 logements construits durant cette période sont qui sont le plus susceptibles de nécessité des travaux de rénovation thermique et énergétique s'expliquant par les procédés constructifs et les matériaux utilisés durant l'après-guerre, avant la mise en œuvre des premières réglementations thermiques.
- La période de 1970 à 1990 a été prolifique dans l'extension du parc résidentiel accompagnant la croissance de population connue à Boynes durant cette période, avec 22,2 % des logements existant sur la commune (112 logements).
- Enfin les logements récents, construits entre 1990 et 2010 représentent 16,8 % des logements boynots. Sur les 82 logements construits ces 20 dernières années.

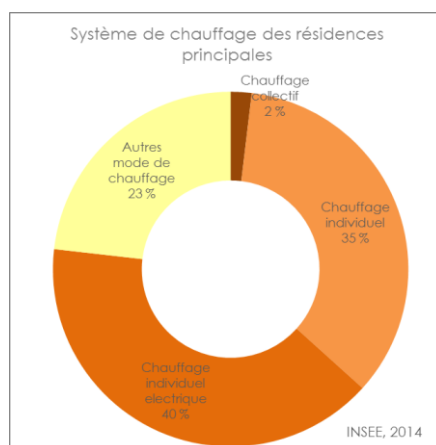


■ Equipement d'hygiène courante

En 2014, 97 % des résidences principales possèdent les équipements d'hygiène courante minimale : Salle de bain avec baignoire ou douche. Ce chiffre marque une amélioration de la situation depuis 2009 où les logements suffisamment équipés représentaient 94 % des résidences principales.

■ Modes de chauffage

Le mode de chauffage dominant est l'électrique individuel qui chauffe 40 % des résidences principales de la commune.



Le chauffage individuel est également bien représenté en concernant 35 % des logements occupés.

Le chauffage collectif est faiblement présent sur la commune ne concernant que 10 logements (2 % du parc) alors que les « autres modes de chauffage (poêle, cheminée, cuisinière, etc.) couvrent près d'1/4 des résidences principales (23 %).

	Résidences	% du parc
Chauffage collectif	10	2
Chauffage individuel	183	35
Chauffage individuel électrique	211	40
Autres mode de chauffage	122	23
	526	100

INSEE, 2014

■ Confort thermique

Si le taux ne diffère guère concernant les propriétaires-occupants (80,2 %), le résultat est nettement plus mitigé concernant le parc locatif privé avec seulement 77,6 % des résidences principales classées « tout-confort » (contre 86,7 % de moyenne départementale).

L'ensemble de ces chiffres souligne un état général du parc résidentiel perfectible et dans lequel se trouve un gisement potentiel de logements pouvant faire l'objet d'opérations d'amélioration tant en termes de morphologie (adaptation de l'offre aux besoins des ménages), de confort sanitaire, que de performance thermique.

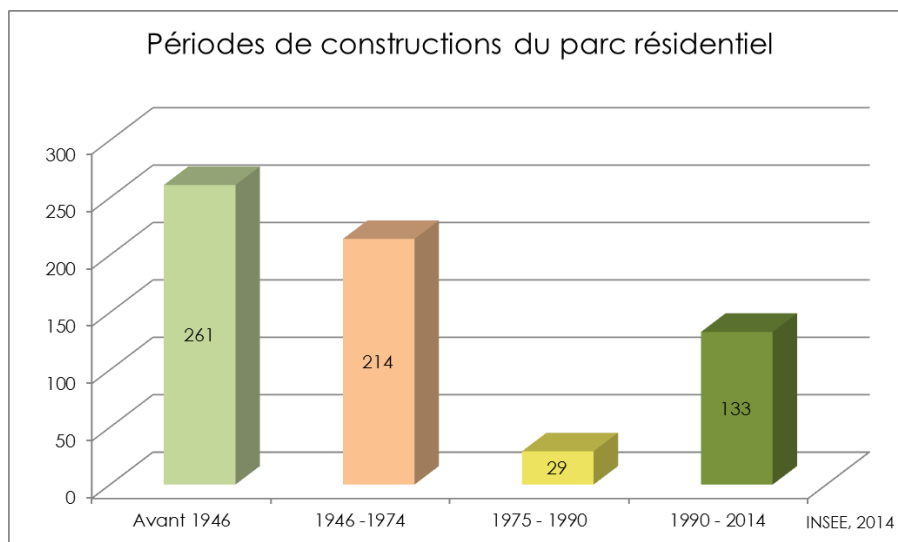
Avec 41 % des logements construits avant 1946, nous sommes en présence d'un parc majoritairement ancien. Concernant le **confort thermique** des logements, la performance énergétique dépend en partie de l'époque de construction.

Trois périodes peuvent être distinguées :

- La période des constructions « contemporaines », construit postérieurement à la première réglementation thermique de 1974, jusqu'à l'actuelle RT 2012, et qui connaissent une consommation énergétique en régression au fil des avancées réglementaires encadrant les constructions (en moyenne inférieur à 300 kWh/m²/an) ; cette **période de construction concerne 25.5 % du parc de la commune.**

- La période 1946-1974, caractérisé par l'emploi de matériaux industriels (ciment, béton, matériaux préfabriqués) qui ont produit les logements les plus énergivores du parc résidentiel. Les efforts de rénovation doivent se porter de manière privilégiée sur ces constructions qui représentent **33.6 % du parc résidentiel.**

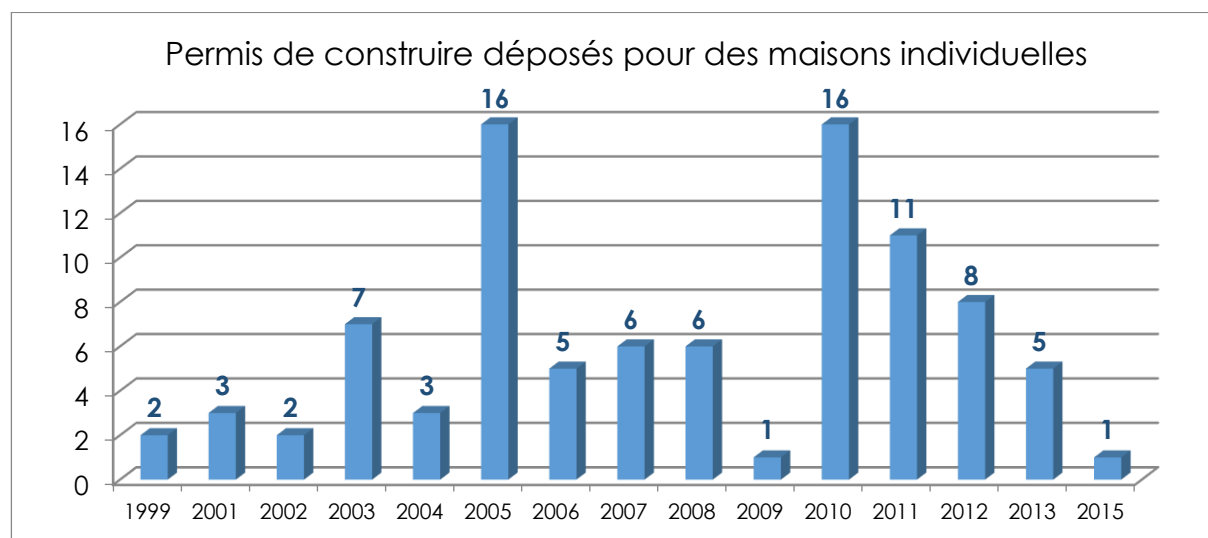
- La période antérieur à 1946, avec des matériaux utilisant le plus souvent des matériaux traditionnels, locaux et présentant une performance énergétique globalement meilleure ainsi que des caractéristiques d'inertie confèrent un confort d'été performant. Les opérations de rénovation énergétique sur ce bâti peuvent être envisagées bien que le comportement hygrothermique spécifique rend nécessaire une réflexion préalable sur les techniques les plus appropriées. **Cet ensemble du parc représente une part majoritaire du parc de Boynes avec 41 %.**



1.2.2.2. Evolution des constructions entre 2005 et 2015

Avec 7,5 logements construits par an en moyenne sur la période 2005-2015, le rythme des constructions confirme les éléments avancés précédemment sur l'extension du parc.

Depuis 2008, les constructions neuves sont uniquement constituées de maisons individuelles.



La commune connaît aujourd'hui un ralentissement de son rythme de construction, après un pic de logements construits en 2011 (16 nouveaux logements en 2011 contre 3 en 2013).

1.2.2.3. Objectif du SCOT en matière de logement

Selon le scénario de développement retenu lors de l'élaboration du SCoT, la croissance démographique estimée induirait une demande locale en logements et en services au sein de la Communauté de communes de Beauce du Gâtinais.

En matière d'habitat, le périmètre de l'EPCI se voit ainsi attribuer un objectif de construction de 1390 sur 20 ans pour une consommation de 119 hectares, soit une consommation moyenne de 856 m² par logement neuf.

	Rappel construction neuve 2000-2009 (nb. logts/an)	Objectifs-cible construction neuve 2010-2029 (nb. de logements)		Objectifs-cible consommation foncière en extension du tissu urbain 2010-2029 (ha)	
		2010-2029 (20 ans)	Moyenne annuelle	2010-2029 (20 ans)	Moyenne annuelle
Beauce et Gâtinais	49	1 390	70	119	6,0
Beaunois	42	1 450	73	124	6,2
Bellegardois	31	970	49	78	3,9
Cœur du Pithiverais	48	2 250	113	148	7,4
Malesherbois	25	840	42	62	3,1
Plaine du Nord Loiret	22	750	38	59	2,9
Plateau Beauceron	15	430	22	37	1,8
Terres Puisautines	30	610	31	50	2,5
Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais	261	8 690	435	677	33,8

Répartition par secteurs de la consommation foncière en extension du tissu urbain		2011-2020	2021-2030
CC Beauce et Gâtinais	dt. communes rurales et pôles locaux	60 ha	60 ha
	pôle structurant	77%	23%
CC du Beaunois	dt. communes rurales et pôles locaux	62 ha	62 ha
	pôle structurant	77%	23%
CC du Bellegardois	dt. communes rurales et pôles locaux	39 ha	39 ha
	pôles structurants	59%	41%
CC Cœur du Pithiverais	pôle structurant	74 ha	74 ha
		100%	
CC du Malesherbois	dt. communes rurales et pôles locaux	31 ha	31 ha
	pôle structurant	32%	68%
CC de la Plaine du Nord Loiret	dt. communes rurales et pôles locaux	30 ha	30 ha
	pôle structurant	49%	51%
CC du Plateau Beauceron	dt. communes rurales et pôles locaux	19 ha	19 ha
	pôles structurants	71%	29%
CC des Terres Puisautines	dt. communes rurales et pôles locaux	25 ha	25 ha
	pôle structurant	63%	37%
Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais	dt. communes rurales et pôles locaux	339 ha	339 ha
	pôles structurants	50%	50%

Plafonnement de la consommation foncière :

Selon la stratégie définie dans le PADD du SCoT, cet effort de construction devra se concentrer de manière préférentielle dans le pôle urbain central (Pithiviers) et dans les pôles urbains dynamiques. La stratégie de hiérarchisation de l'armature urbaine prévue par le document identifie la commune de Boynes comme un pôle structurant à conforter et/ou développer :

« Six autres pôles, d'une taille légèrement inférieure [par rapport aux pôles structurants], **sont appelés à se renforcer, tant en matière d'offre résidentielle que d'équipements et services**, pour venir compléter le réseau des pôles urbains structurants du Pays : Sermaises, Outarville, Bazoches-les-Gallerandes, Boiscommun, **Boynes** et Ladon. »



	1990-1998	1999-2004	2005-2009	2010-2019	2020-2029
Liés au renouvellement	-26	222	75	45	50
Liés à la variation des résidences secondaires et aux logements vacants	-570	-531	-278	-220	-220
Lié au desserrement	1057	64	651	1336	1520
Point mort (besoins à populations constantes)	461	338	448	1161	1350
Liés à la variation démographique	1339	1099	1376	3190	2996
Besoins en construction neuve	1800	1437	1824	4351	4345
Besoins annuels	200	240	365	435	435

1.2.3. Les équipements publics

1.2.3.1. Les équipements publics et administratifs

■ Les objectifs du SCOT

Le renforcement de l'armature territoriale permettra d'atténuer la croissance des déplacements à la condition que les différents niveaux offrent les services et les équipements, privés et publics, correspondant à leur aire d'influence. Pour cela, le SCOT vise à encourager la répartition optimale des équipements et des services afin de favoriser leur mutualisation et leur utilisation optimale. Concernant les « pôles structurants », comme Boynes, le tableau ci-après précise le niveau d'équipements attendu :

Pôles urbains structurants	• Commerces d'articles légers en centre-ville • Petites et moyennes surfaces en centre-ville • Agences bancaires, DAB	• Formation primaire et collèges • Formation professionnelle	• Hôpital local • Maison médicale * • Eventuellement équipements spécialisés • Maison de retraite, y compris MARPAD, MARPA • Têtes de réseaux des services de maintien à domicile des personnes âgées	• Au moins un équipement d'accueil avec rayonnement intercommunal	• Office de tourisme • Petite hôtellerie d'affaire et tourisme • Salles, terrains de jeux, gymnase à vocation intercommunale
-----------------------------------	---	--	---	---	--

Les équipements de service public, les commerces et les entreprises de services aux particuliers déjà en place à l'échelle de la commune permettent de constater que Boynes remplit déjà largement son rôle de pôle de services structurants.

■ Les équipements de service public

La commune offre des équipements publics permettant de répondre aux besoins de proximité de sa population :

- Mairie
- Locaux des services techniques municipaux
- Salle du parc
- Agence postale communale

■ Les équipements sportifs et culturels

- Gymnase : complexe sportif Henry Faye
- Boulodrome
- Tennis (2 courts)
- Terrains de grands jeux (2 terrains)
- Centre socio-culturel
- Salle des fêtes
- Le musée du Safran

■ Les équipements scolaires et périscolaires

- Ecole maternelle George Sand
- Ecole élémentaire Lamartine

Ces établissements possèdent une restauration scolaire.

■ Localisation des équipements publics

Le centre historique accueille les principaux équipements publics :

- les équipements administratifs (la mairie, l'agence postale),
- les équipements pédagogiques (école maternelle George Sand et école élémentaire Lamartine),
- le centre socio culturelle (bibliothèque, ateliers musicaux, l'accueil périscolaire, ...),
- les principaux commerces sont également présents (pharmacie, boulangerie, supérette, boucherie, coiffure, restaurant, bar-tabac, ...).



La Mairie



Le centre socio culturel



L'agence postale



Les commerces



Ecole maternelle - George Sand



Ecole élémentaire Lamartine

Le faubourg et les extensions récentes accueillent également des équipements publics (voir photos page suivante) :

- les équipements sportifs avec les terrains de tennis de football, le boulodrome, le gymnase,
- le cabinet médical et infirmier,
- la salle polyvalente,
- les ateliers municipaux,
- une salle de réunion et le cantine,
- la station d'épuration,
- le cimetière.



Salle de réunion et cantine



Ateliers municipaux



Gymnase et stade



Terrain de sport



Terrain de tennis



Salle polyvalente

On note également la présence du musée du safran.



Musée du safran

1.2.3.2. Les commerces et services à la personne

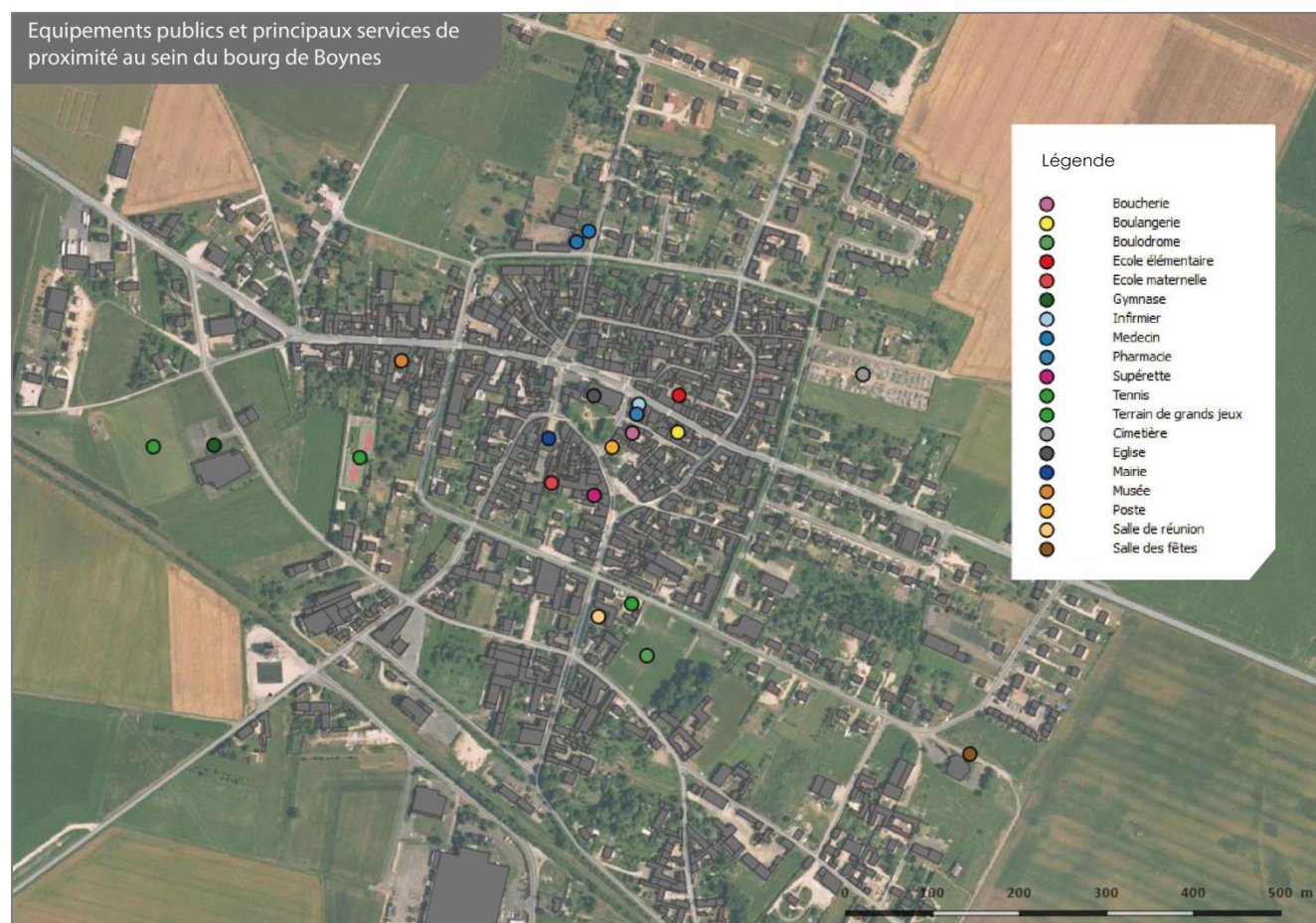
■ Commerces :

- Epicerie
- Boulangerie
- Boucherie-Charcutier
- Supérette

■ Entreprises de services :

- Réparateurs automobile et matériel agricole (2)
- Maçons (5)
- Plâtrier-peintre
- Plombiers, couvreurs, chauffagistes (3)
- Electriciens (4)
- Entreprises générales du bâtiment (2)
- Coiffure (1)
- Agences immobilières (2)

L'ensemble des services et des équipements permettent à la commune de s'affirmer comme un pôle de proximité rural pour les boynots et les habitants des communes voisines.



1.2.4. Le profil économique de la commune

1.2.4.1. Emploi de la population communale

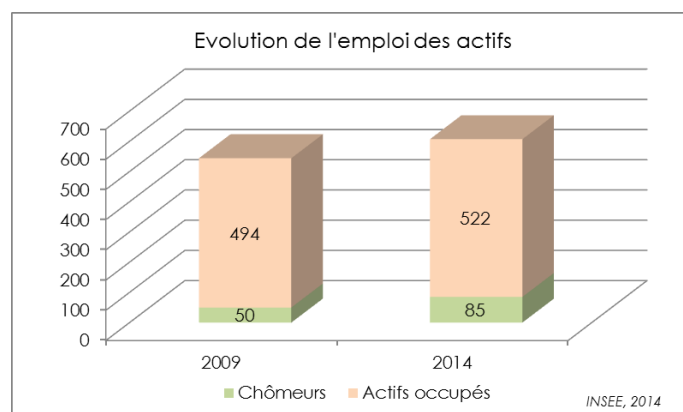
■ Population active

Les actifs se définissent comme l'ensemble des personnes en âge de travailler qui sont disponibles sur le marché du travail, qu'elles aient un emploi (population active occupée) ou qu'elles soient au chômage, à la différence de celles ne cherchant pas d'emploi, comme les personnes au foyer, étudiants, personnes en incapacité de travailler, rentiers.

La population active, (de 15-64), représentent 59,6 % de la population. La commune de Boynes présente ainsi une population majoritairement dynamique mais au sein de laquelle de vieillissement de la population est visible.

■ Le taux de Chômage

En 2014, la commune connaissait un taux de chômage de 10,8 %. Ce taux se situait légèrement au-dessus de la moyenne nationale à la même période (10,1 %) et du Loiret 9,4 %. Le chômage s'est particulièrement développé depuis 2008 alors que le taux n'était que de 6,8 % (+4 % de chômage en 5 ans). Ce phénomène est dû au contexte de crise économique et la disparition de grandes entreprises pourvoyeuses d'emploi du territoire (Eurobougie, Volaille du cœur de France).



■ La population inactive

Les « inactifs » représentent 23,1 % des actifs de la commune. Il s'agit de la portion de la population qui n'est ni en emploi ni au chômage : étudiants et retraités ne travaillant pas en complément de leurs études ou de leur retraite, hommes et femmes au foyer, personnes en incapacité de travailler...

Sur le territoire, les inactifs se partagent équitablement entre retraités et préretraités (7,9 %), étudiants et stagiaires (7,7 %) et les autres inactifs (notamment les personnes en incapacité de travailler – 7,5 %).

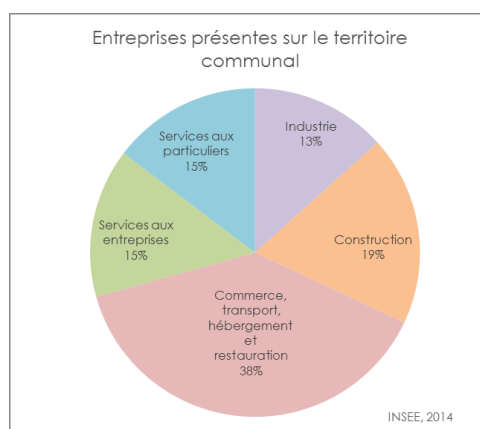
Population active (15-64 ans)			
789 personnes			
Actifs		Inactifs	
76,90%		23,10%	
En situation d'emploi	66,2 %	Elèves, étudiants et stagiaires	7,7 %
Chômeurs	10,8 %	Retraités et préretraités	7,9 %
		Autres inactifs	7,5 %

INSEE, 2014

1.2.4.2. Les entreprises du territoire : une économie dominée par le tertiaire

■ Les entreprises du territoire

En 2015, on recensait 75 entreprises implantées sur la commune (hors exploitations agricoles).



Les entreprises de Boynes relèvent majoritairement (68 %) du secteur tertiaire :

- 38,7 % correspondent à des entreprises liées aux commerces, transports et restauration (29),
- 30 % correspondent à des entreprises de services (en direction des entreprises ou des particuliers) (22 entreprises),

Le secteur de la construction est également bien représenté à l'échelle communale avec 14 entreprises qui représentent 18,7 % des entités économiques.

Avec 10 entreprises industrielles, le secteur secondaire représente 13,3 % des entités économiques. Ces entreprises se concentrent par ailleurs dans l'une des deux zones d'activités :

- Une zone d'activité au sud du bourg.
- La zone de Parville situé en écart bâti et composée de 2 entreprises.

	Nombre	%
Ensemble	75	100
Industrie	10	13.3
Construction	14	18.7
Commerce, transport, hébergement et restauration	29	38.7
Services aux entreprises	11	14.7
Services aux particuliers	11	14.7

INSEE, 2014

■ **Entreprises recensées par le fichier d'entreprises (site de la CCI) :**

Nom de l'entreprise	Activité
LES VOLAILLES DU COEUR DE FRANCE	Transformation et conservation de la viande de volaille
MR PHILIPPE HUBERT	Charcuterie
MR BOUTTET DAVID	Fabrication de pain et de pâtisserie fraîche
NEXT-LABEL	Fabrication d'autres articles en papier ou en carton
BOWDEN	Fabrication de matériel de levage et de manutention
EUROBOUGIE	Autres activités manufacturières n.c.a.
ALIENOR	Autres activités manufacturières n.c.a.
36 CHAND'L	Autres activités manufacturières n.c.a.
ART RENOV DECOR	Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels
LES VILLAS D'OR	Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels
MR LEROY HERVE	Installation électrique
EURL LEBOEUF	Installation électrique
BATIESCRIVA	Installation électrique
ROLAND SIGOT	Travaux de plomberie et installation de chauffage et de conditionnement d'air
ENTREPRISE GABON SARL	Travaux de plomberie et installation de chauffage et de conditionnement d'air
MR MORAIS ADRIEN	Travaux de menuiserie
C.M.S	Travaux de menuiserie
CEDRIC DEMEULENAERE	Travaux de menuiserie
GICQUEL MARQUET	Autres travaux de construction spécialisés n.c.a.
SOCIETE DA VEIGA ET FILS SARL	Autres travaux de construction spécialisés n.c.a.
GARAGE ROYER	Entretien et réparation de véhicules automobiles
MACHINET SARL	Entretien et réparation de véhicules automobiles
CK2H ALIMENTATION	Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire
MR COURTIN JOEL	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
MR BARATIN PHILIPPE	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
MME BRINGER EDITH	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
TRANSPORT JM-CH	Transports routiers de fret
TRANSPORTS DOZIAS	Transports routiers de fret
GUY MALAIZE TRANSPORT	Transports routiers de fret
MR TRIBEAU DANIEL	Restaurants et services de restauration mobile
COURTIN JOEL TRAITEUR	Services des traiteurs
MR BOUSREZ ARNAUD	Débites de boissons
DUNE	Activités des sociétés holding

LA MUSTHYERE	Agences immobilières
COGESTA	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
MR BARJONET THIERRY	Arts du spectacle vivant
CIELS EN FETE	Activités de soutien au spectacle vivant
MME LOISEAU MARIE-DELPHINE	Coiffure et soins de beauté
EURL INSTITUT DOUCE'HEURE	Coiffure et soins de beauté

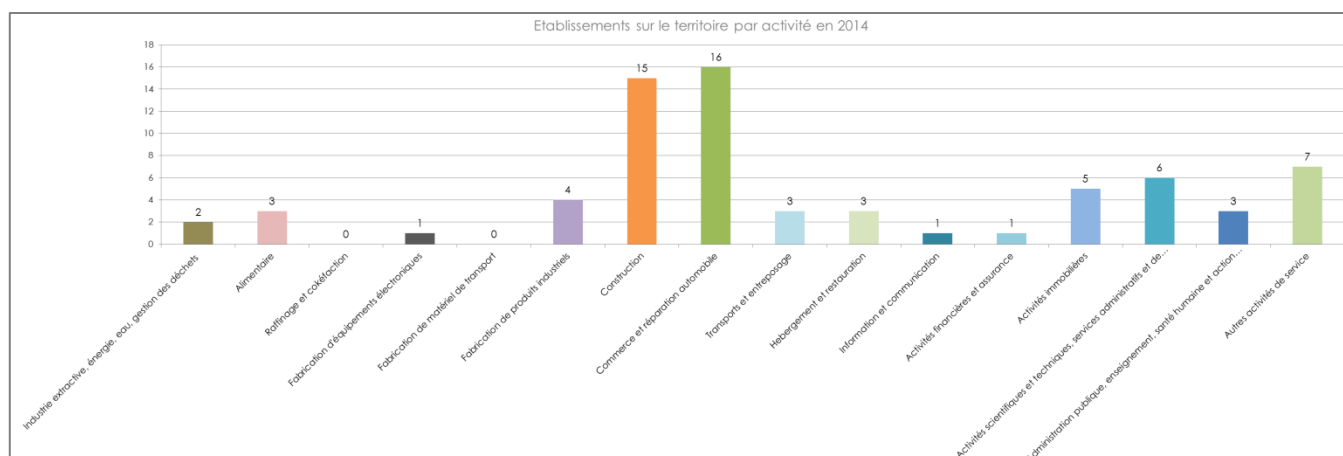
■ Les établissements du territoire

L'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services. En tant qu'unité de production, il constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie.

Le territoire communal compte 70 entreprises soit une moyenne de 1,1 établissement par entreprises. Ainsi le recensement des établissements permet d'affiner l'analyse des entreprises présentent avec une représentation dominante du secteur tertiaire avec un total de 64,3 % des établissements dont 1/3 de commerces. Les entreprises de la construction possèdent généralement avec un plus grand nombre d'établissement (21,4 % des établissements).

Secteur d'activité des établissements en 2014	Nombre	%
Industrie extractive, énergie, eau, gestion des déchets	2	2,9 %
Alimentaire	3	4,3 %
Raffinage et cokéfaction	0	0 %
Fabrication d'équipements électroniques	1	1,4 %
Fabrication de matériel de transport	0	0 %
Fabrication de produits industriels	4	5,7 %
Construction	15	21,4 %
Commerce et réparation automobile	16	22,9 %
Transports et entreposage	3	4,3 %
Hébergement et restauration	3	4,3 %
Information et communication	1	1,4 %
Activités financières et assurance	1	1,4 %
Activités immobilières	5	7,1 %
Activités scientifiques et techniques, services administratifs et de soutien	6	8,6 %
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	3	4,3 %
Autres activités de service	7	10 %
Total des établissements	70	100 %

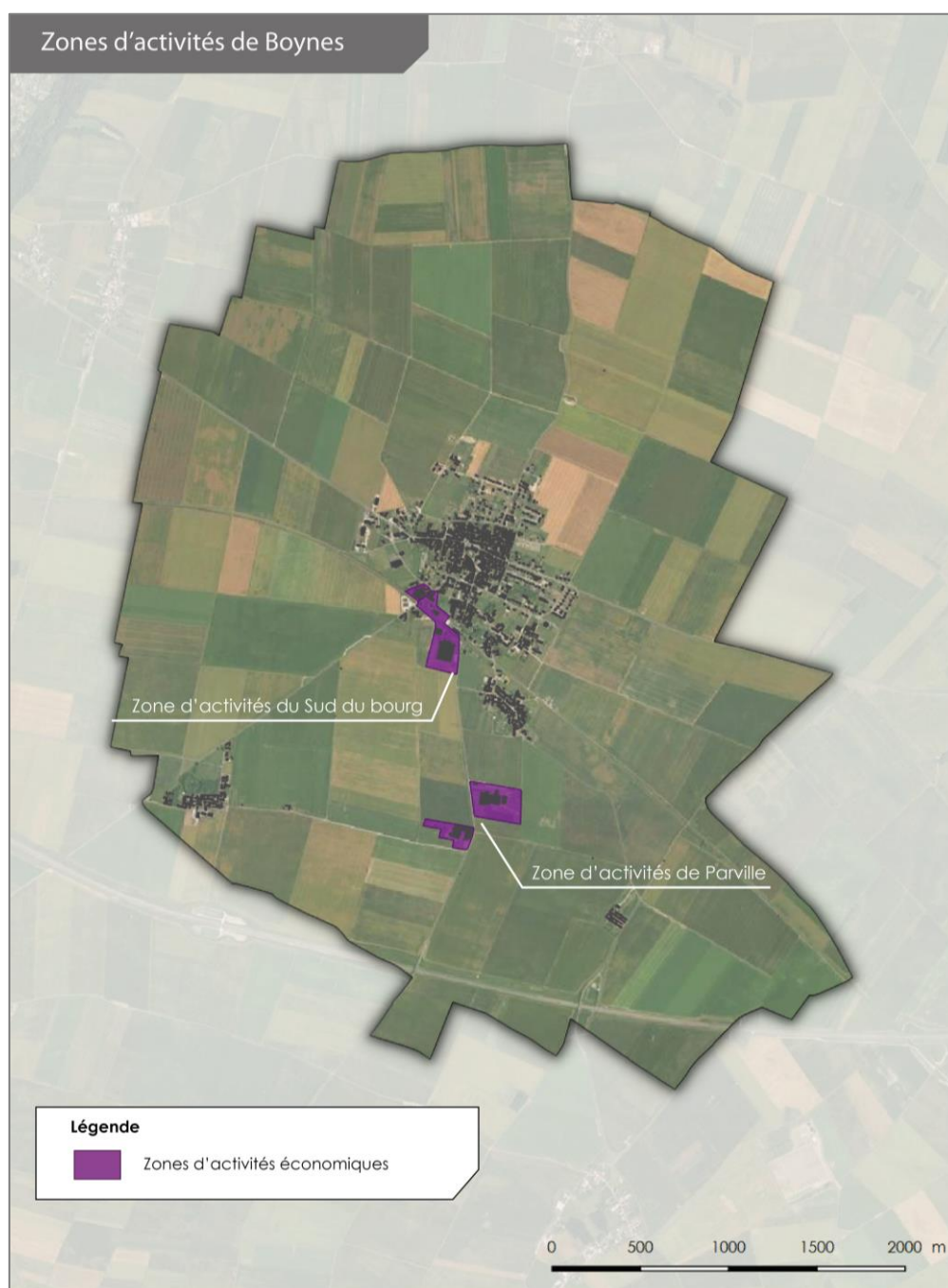
INSEE, 2014



1.2.4.3. Les zones d'activités communales

La commune dispose de deux zones d'activités sur son territoire :

- La zone du sud du bourg, qui constitue la zone d'activité principale de Boynes. Elle comporte des entreprises pourvoyeuses d'emploi comme Bowden (plus de 100 employés), Next Label, les silos Soufflet, Cerapro, etc.
- La zone Parville, qui se caractérise par son éloignement du centre bourg. Elle comporte deux entreprises : Eurobougie (qui s'est implanté dans les anciens locaux de Doux) et les anciens locaux de Volailles du Cœur de France ayant cessé son activité (locaux en cours de reconversion).



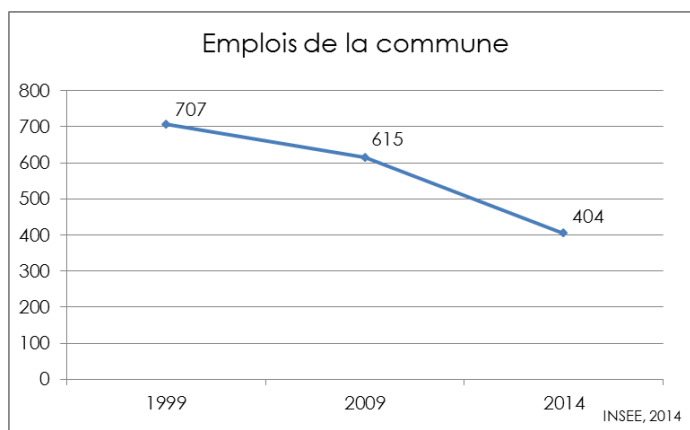
1.2.4.4. Les emplois du territoire

■ Evolution de l'emploi communal

Les entreprises implantées sur le territoire offrent un total de 404 emplois.

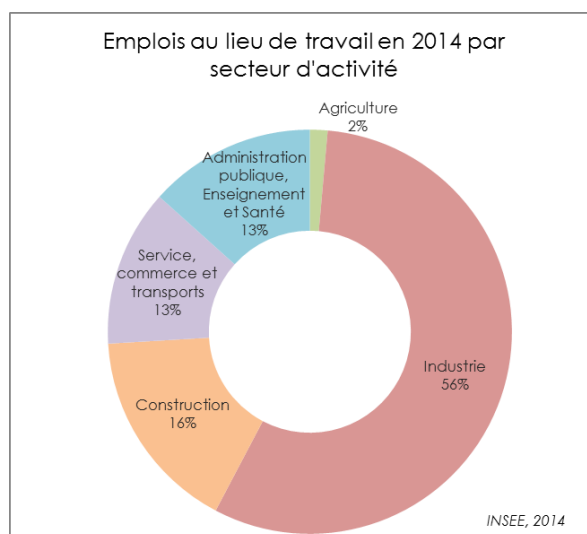
Ce chiffre témoigne d'une baisse importante connue lors de la dernière décennie avec la perte 211 emplois entre 2009 et 2014, notamment induite par la fermeture de grandes entreprises.

Le nombre de postes existants sur la commune est inférieur au nombre d'actif (404 emplois pour 789 actifs (INSEE, 2014)).



■ Secteurs économiques et CSP des emplois communaux

Malgré leur faible nombre, ce sont majoritairement les entreprises industrielles qui sont pourvoyeuses d'emploi sur la commune avec 56 % des postes (199).

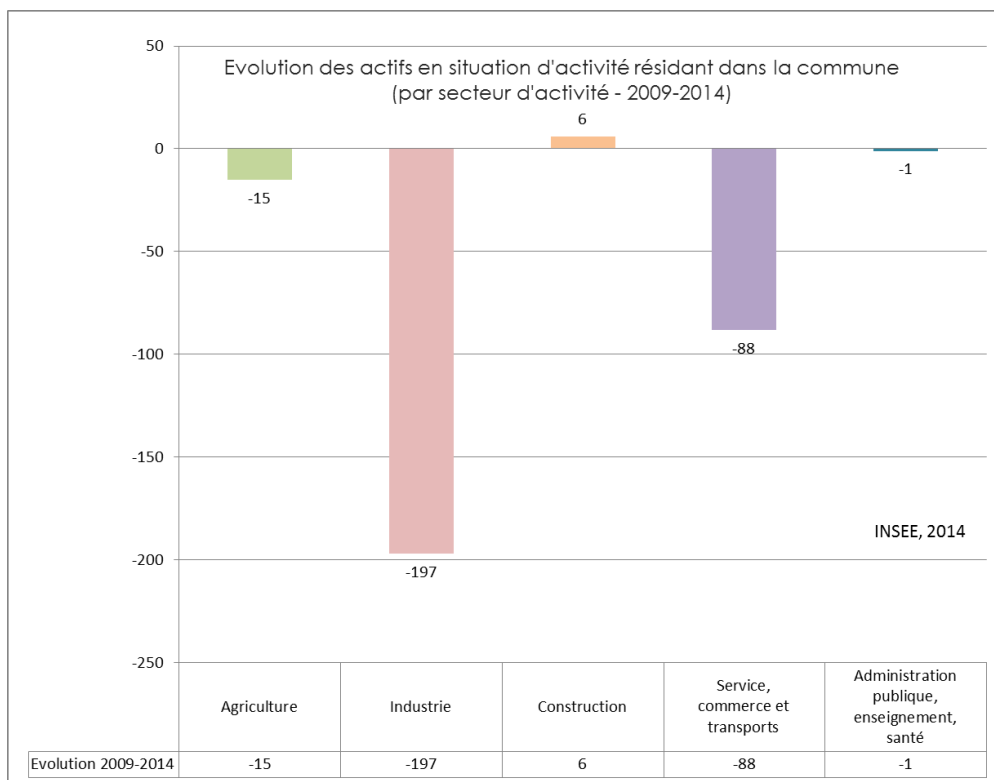


Le secteur de la construction (58) génère 16 % des emplois.

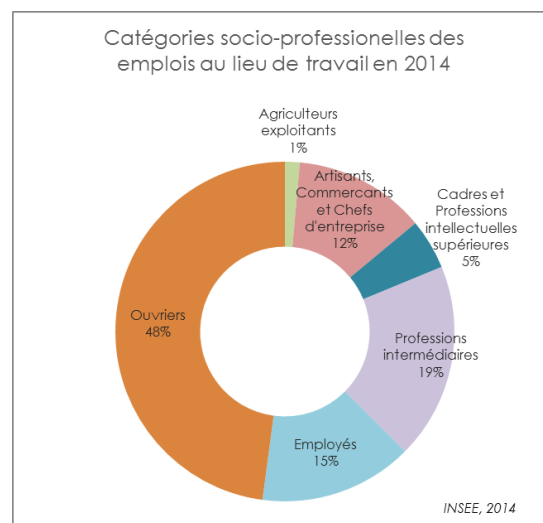
A part égale, les secteurs administratifs et services publics (47 postes) et les services privés et le commerce (45 postes) représentent pour leur part 13 % des postes.

Minoritaire avec 5 postes, l'agriculture représente 2 % des emplois de la commune.

Entre 2009 et 2014, ce sont principalement les emplois industriels qui ont connu la plus forte baisse des effectifs avec une chute de 30 % des postes. Les services privés et les commerces ont également connu une baisse de 88 postes (-14 % des effectifs), l'agriculture avec la perte de 15 emplois (représentant - 2 % des effectifs) ainsi que l'administration publique (-1 emploi). La construction est le seul secteur ayant connu une croissance (+6 postes).



Reflétant ces orientations économiques du territoire, les emplois ouvriers dominent avec 48 % de leur total. Les postes d'employés représentent 15 % des postes, les professions intermédiaires 19 %, les artisans et commerçants 12 %. Plus faiblement représentés, les cadres et professions intellectuelles supérieures représentent 5% des postes et l'agriculture 1%.



1.2.4.5. Une polarisation par les zones d'activités locales

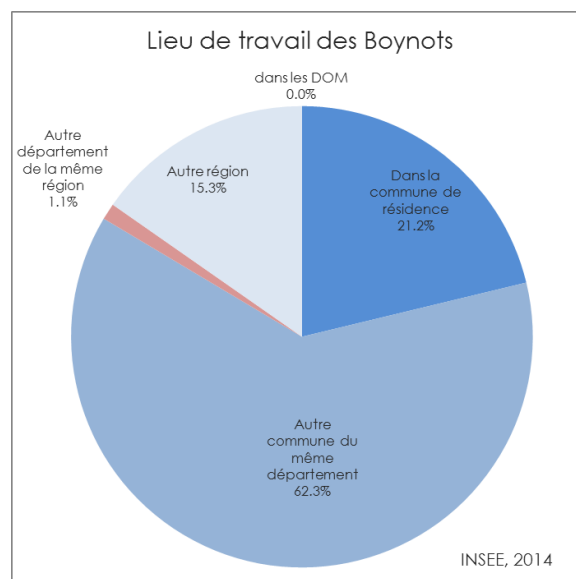
■ D'importantes migrations pendulaires pour les actifs de Boynes

Sur les 523 actifs boynots en situation d'emploi, seul 21,2 % travaillent sur la commune (111 actifs).

La majorité des travailleurs (78.8 % soit 412 actifs) effectuent ainsi des migrations alternantes (déplacements domiciles-travail quotidiens) vers l'extérieur.

Le lieu de travail des boynots se situe :

- majoritairement dans une autre commune du département du Loiret (62,3 % des actifs : 326 personnes), notamment dans les agglomérations de Pithiviers et de Beaune-la-Rolande, les centres d'emplois les plus proches,
- pour 15,3 % dans une autre région (80 personnes). Cette forte proportion s'explique par la proximité de la commune avec la région Ile-de-France.
- pour 1,1 % (6 actifs), dans un autre département de la région Centre Val-de-Loire.



	Nombre	%		Nombre	%
Dans la commune de résidence	111	21.2	Dans la commune de résidence	111	21.2
Autre commune que celle de résidence	412	78.8	Autre commune du même département	326	62.3
			Autre département de la même région	6	1.1
			Autre région	80	15.3
			dans les DOM	0	0.0
Total	523				

INSEE, 2014

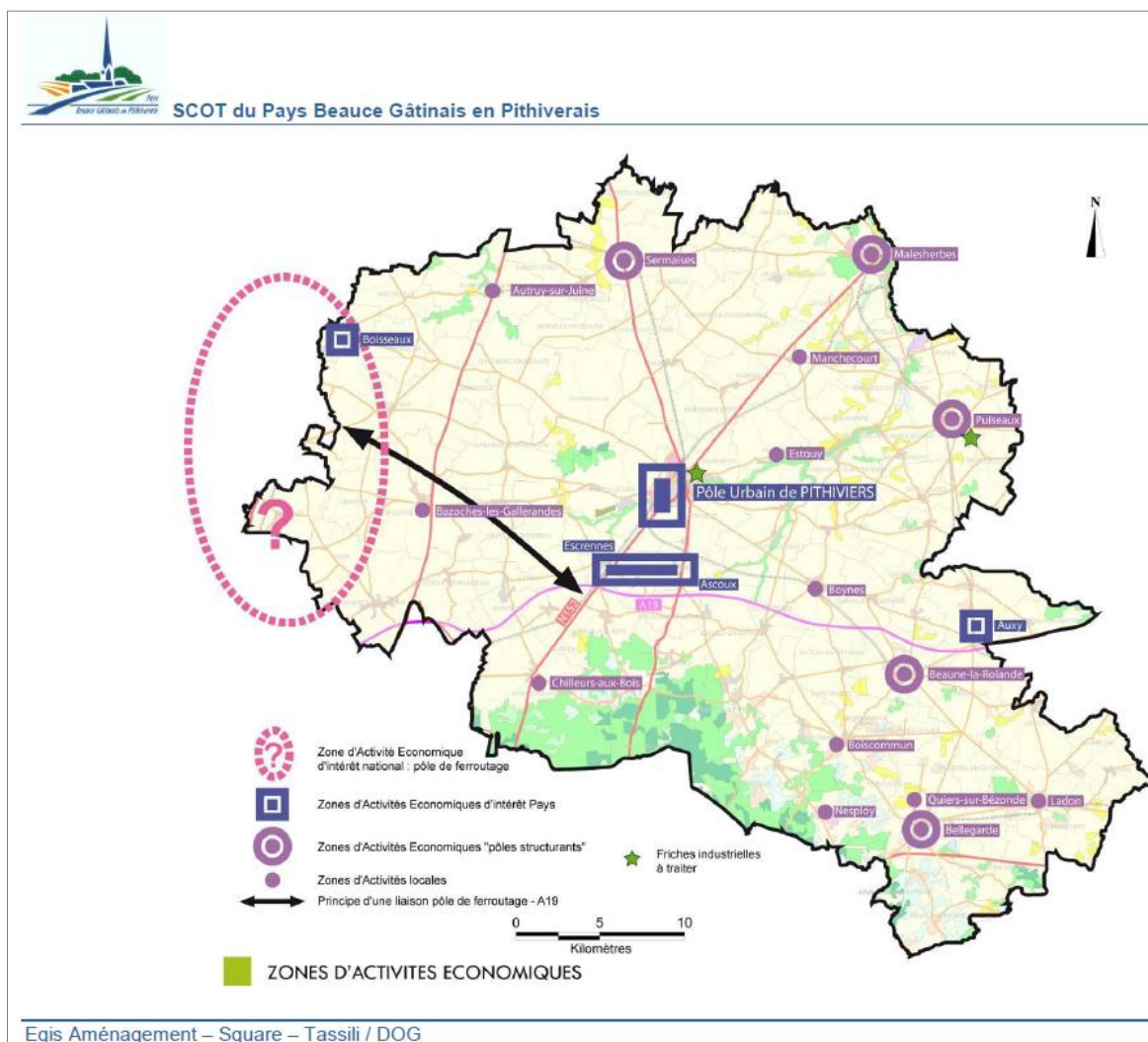
■ Les zones d'activités locales et les objectifs du SCoT

Ainsi une majorité des actifs de la commune (62,3 %) se déplacent quotidiennement vers les pôles d'emplois et les zones d'activités situés à proximité et notamment Pithiviers, Beaune-la-Rolande, Ascoux, Bellegarde, Escrennes, Auxe, Boiscommun, Estouy, Chilleux-au-Bois, etc.

Le SCoT Beauce Gâtinais en Pithiverais affirme l'objectif de redynamisation économique, en s'appuyant notamment d'une part sur l'aménagement de nouvelles zones d'activités (liées à l'A19) et, d'autre part, sur le maintien du tissu économique existant. Il s'appuie pour cela sur

l'armature territoriale en fixant des objectifs de croissance et des plafonds au regard du rayonnement économique des territoires du Pays.

Située en dehors des pôles structurants, la commune de Boynes apparaît comme une **zone d'activité locale** au sein de cette armature.



La reconnaissance de la commune comme pôle d'activité locale permet au territoire de prétendre à l'aménagement et/ou à l'extension d'une zones d'activités afin d'assurer les conditions du maintien, voir du développement d'activités artisanales ou tertiaires de proximité voir de petites entreprises dans les secteurs de l'industrie et des services.

1.2.4.6. La place de l'activité agricole dans le territoire

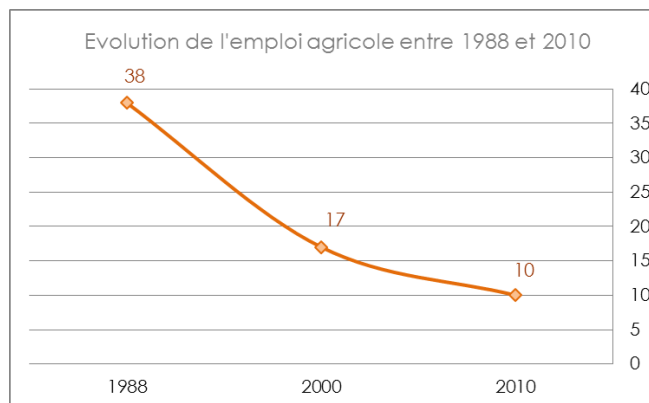
Concernant le secteur agricole, Boynes s'ancre dans la région agricole de la Grande Beauce caractérisée par des paysages de grandes cultures céréalières d'openfield.

L'activité agricole est prégnante pour le territoire où elle constitue l'occupation des sols dominante et façonne le paysage. L'agriculture représente ainsi un enjeu majeur pour l'aménagement de la commune.

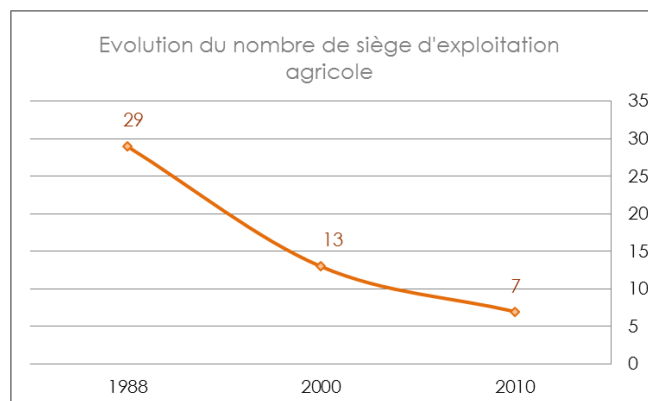
■ Place économique de l'agriculture et sièges d'exploitation

Le secteur agricole génère 10 emplois en 2010, soit environ 2 % des emplois totaux de la commune.

Il s'agissait pour l'ensemble d'emploi en tant que chefs d'exploitation et coexploitants.



L'emploi agricole a connu une baisse importante de ses effectifs depuis 1988 avec la perte avec un recul de 73 % de nombre de poste générés par le secteur (- 28 emplois).



En 2010 on comptait 7 sièges d'exploitations implantées sur la commune. En 2016, ils ne sont plus que 6 à Boynes.

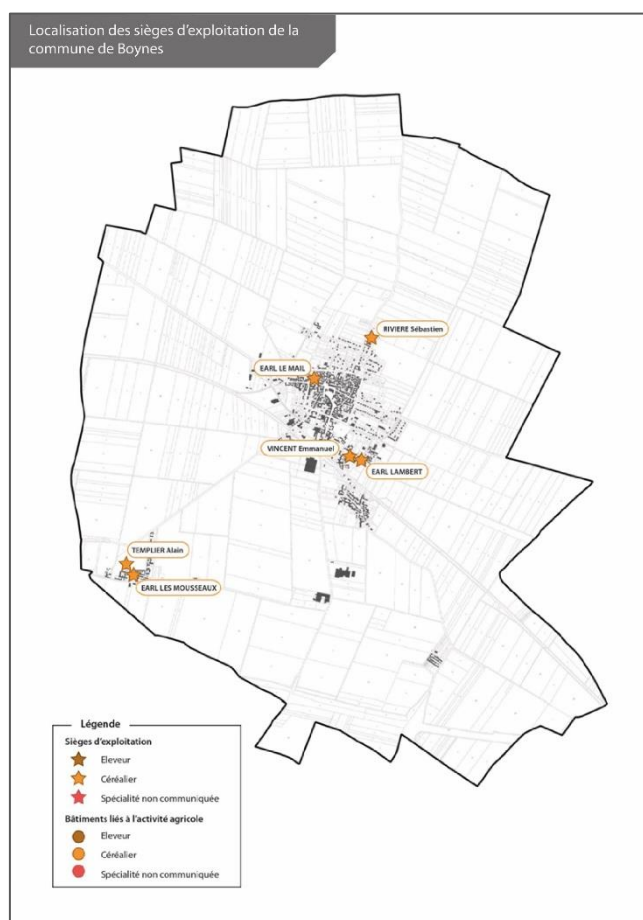
Leur nombre a connu une régression comparable elle celle de l'emploi avec la disparition de 22 sièges soit la perte de 3 exploitations sur par rapport à 1988 (- 75 %).

Les recensements agricoles successifs permettent ainsi d'observer sur le territoire communal des tendances que le monde agricole connaît nationalement depuis 30 ans.

Les sièges se situent principalement au sein ou à proximité immédiate des tissus urbains de la commune :

- 1 à la limite ouest du centre historique ;
- 1 à la limite nord du bourg ;
- 2 à la limite sud du bourg à proximité de Rouvre ;
- 2 dans le hameau de Mousseaux ;

En plus des celles situées à Boynes, d'autres exploitations dont le siège est situé en dehors des limites communales exploitent des terres agricoles situées sur la commune.



■ Evolution des systèmes cultureux

Le système agricole présente une orientation technico-économique centrée sur la culture des céréales et des oléoprotéagineux (COP). Cette orientation est restée inchangée au fil des recensements.

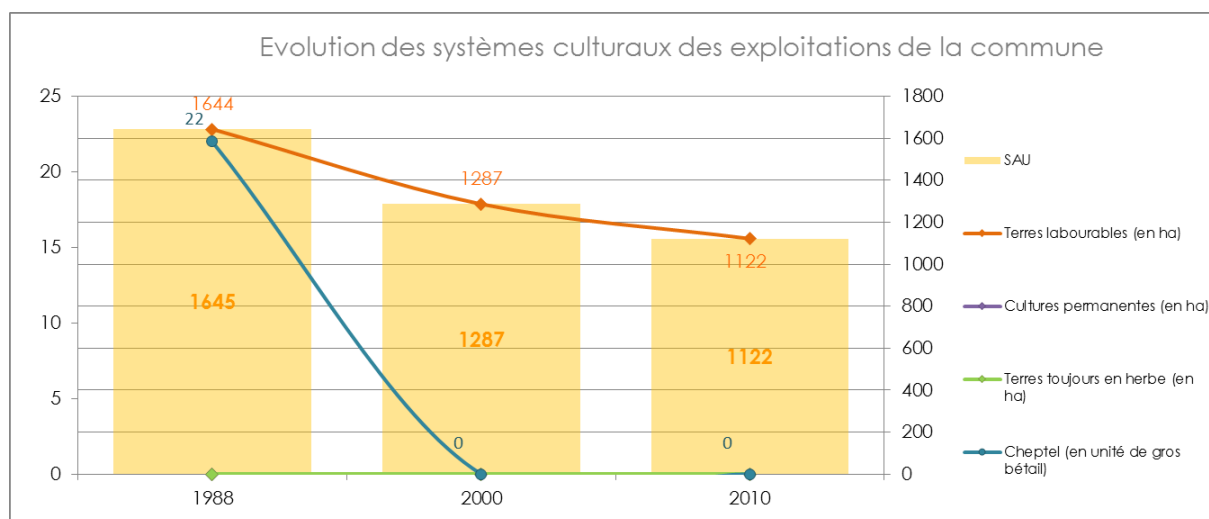
Ainsi elle apparaît faiblement représentée dans l'économie communale au regard d'autres secteurs, l'agriculture est déterminante dans l'occupation des sols. Les terres cultivées recouvrent en effet 87 % de la surface totale de la commune. Elles composent un paysage de plaines ouvertes caractéristiques de la Beauce et du Gâtinais ouest. La totalité du foncier agricole est classé à la Politique Agricole Commune.

Concernant les cultures en elles-mêmes, on retrouve localement des tendances structurelles du monde agricole français.

Selon le recensement agricole de 2010, il peut être observé que la surface agricole utile totale des exploitations dont le siège est situé sur la commune a eu tendance à diminuer en passant de 1645 ha en 1988 à 1122 ha en 2010. Cela correspond à une diminution de 32 % de la surface totale. Cette baisse s'explique non pas par la diminution de la surface par exploitation mais par la diminution du nombre d'exploitations en elle-même. Ainsi si l'on

comptait une moyenne de 56 ha par sièges boynots en 1988, cette taille a doublé en 20 ans avec désormais une taille moyenne de 160 ha par exploitation.

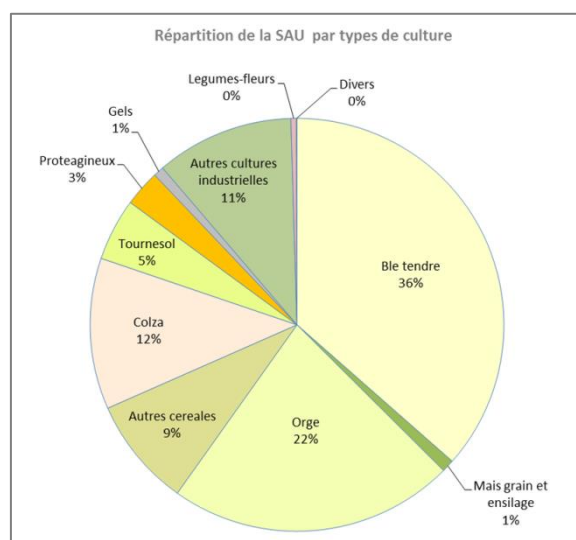
En parallèle de ces évolutions, il a pu être observé la disparition de l'élevage sur le territoire. Bien que l'activité pastorale ne constitue pas une activité dominante en 1988 (22 unités de gros bétail), les effectifs du cheptel sont devenus nuls dès 2000.



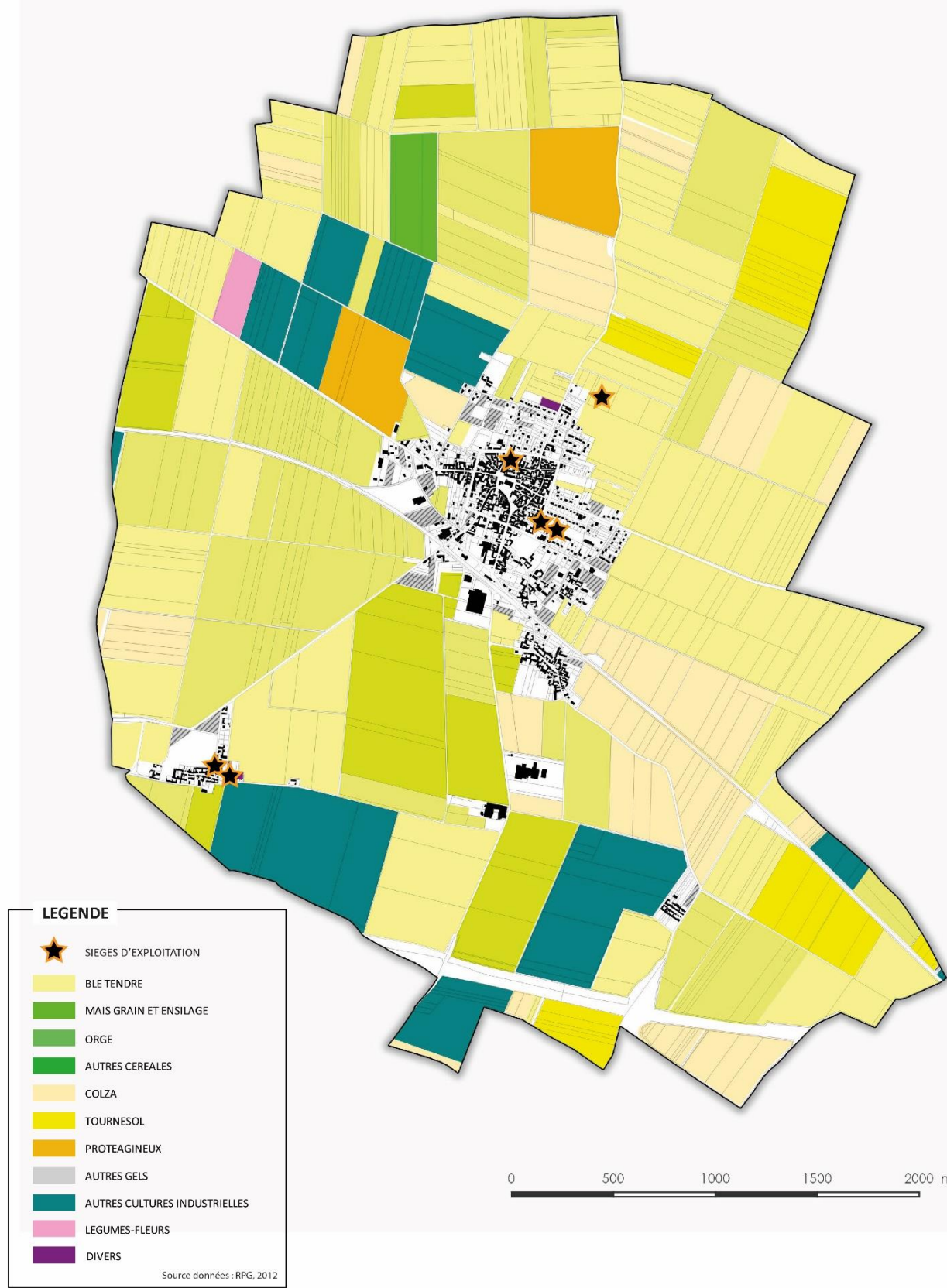
	2010	2000	1988
Terres labourables (en ha)	1122	1287	1644
Cultures permanentes (en ha)	0	s	3
Terres toujours en herbe (en ha)	s	s	0
Cheptel (en unité de gros bétail)	0	0	22
SAU totale (en ha)	1122	1287	1645

Sur le plan agraire, les grandes exploitations en céréaliculture-protéagineuse intensives façonnent le paysage et l'occupation des sols communaux.

La culture du blé tendre est majoritaire (36 %), puis l'orge (22 %), le colza (12 %) et les autres cultures industrielles (11%).



Carte agricole de la commune de Boynes



1.2.5. Gestion des déplacements

1.2.5.1. Moyens de transport

■ Moyens de transport des actifs de la commune

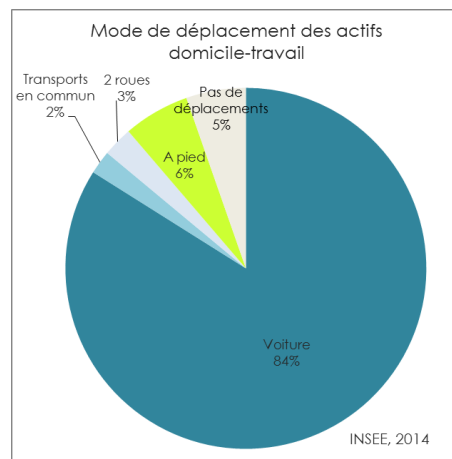
L'analyse modes de transport des actifs pour se rendre sur leur lieu de travail permet de constater de la prédominance de l'usage de l'automobile.

Sur les 523 actifs de plus de 15 ans, 439 se rendent quotidiennement à leur emploi en voiture individuelle soit 84 % des actifs.

Les transports en commun sont utilisés par 11 usagers, soit 2 % des actifs. Cette part apparaît très faible mais s'explique par le caractère rural du territoire qui n'est desservi que par le seul réseau de bus départemental.

Les 2 roues et les déplacements domicile travail piéton sont minoritaires avec 14 deux roues et 30 actifs piétons (soit respectivement 3 % et 6 % des actifs).

Les personnes n'effectuant pas de déplacement représentent environ 5 % des actifs (28 personnes).



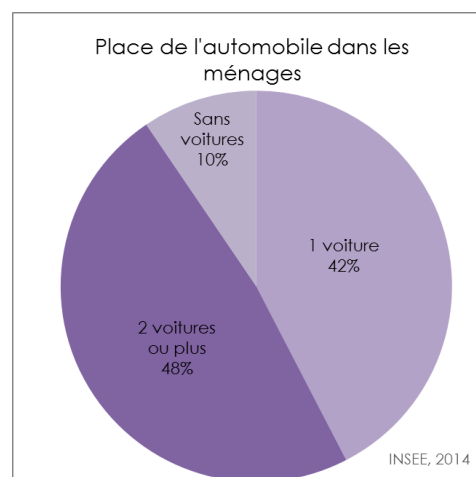
Moyen de transport	Nombre d'actifs
Voiture	439
Transports en commun	11
2 roues	14
A pied	31
Pas de déplacements	28

INSEE, 2014

■ La place prépondérante de l'automobile

L'automobile demeure le moyen de déplacement privilégié des boynots : 84 % des déplacements domicile-travail s'effectuent par ce mode.

	Ménages équipés	%
1 voiture	223	42.40
2 voitures ou plus	253	48.10
Sans voitures	50	9.51



Cette utilisation prioritaire de la voiture s'explique largement par la localisation de l'emploi : 62.3 % des actifs résidants sur la commune possèdent un emploi dans une autre commune du département et 15.3 % dans une autre région. Elle s'explique notamment par la faible desserte du territoire en transport en commun qui ne permet qu'à seulement 2% des actifs d'accéder à leur emploi.

Son usage privilégié s'observe également dans l'équipement des ménages en automobile : 90.5 % des ménages boynots sont dotés d'au moins un véhicule. La moitié des ménages sont dotés d'au moins deux véhicules. Cela signifie que le parc automobile des ménages boynots se compose d'un minimum de 729 véhicules individuels.

1.2.5.2. Réseau routier

Boynes est traversée d'infrastructures routières qui drainent un trafic parfois important et qui ancrent et rendent accessible le territoire dans un réseau d'intérêt local, régional voir national.

■ Le transit d'intérêt national

La commune est traversée au sud par l'Autoroute 19. Il n'existe pas d'échangeurs permettant de raccorder directement le territoire à l'A19.

Néanmoins, elle n'est accessible que par les sorties situées sur les communes de Mareau-aux-Bois / Escrennes (19 km) à l'ouest et Auxy (10 km) à l'est.

Cet axe stratégique rend accessible Orléans en 50 min et permet de rejoindre les autoroutes présentes dans le Loiret : la A10 , A71 A77 et A6.

■ Le transit régional et local

La route départementale 950 constitue l'axe principal de desserte du bourg. Elle traverse la commune de part en part sur un axe est-ouest et traverse le cœur du bourg. La RD950 permet de relier Boynes à Pithiviers (10 km – 12 min) et à Montargis (40 km - 35 min).

Les liaisons locales sont assurées par 3 autres routes départementales qui inscrivent Boynes dans un maillage routier intercommunal relativement dense :

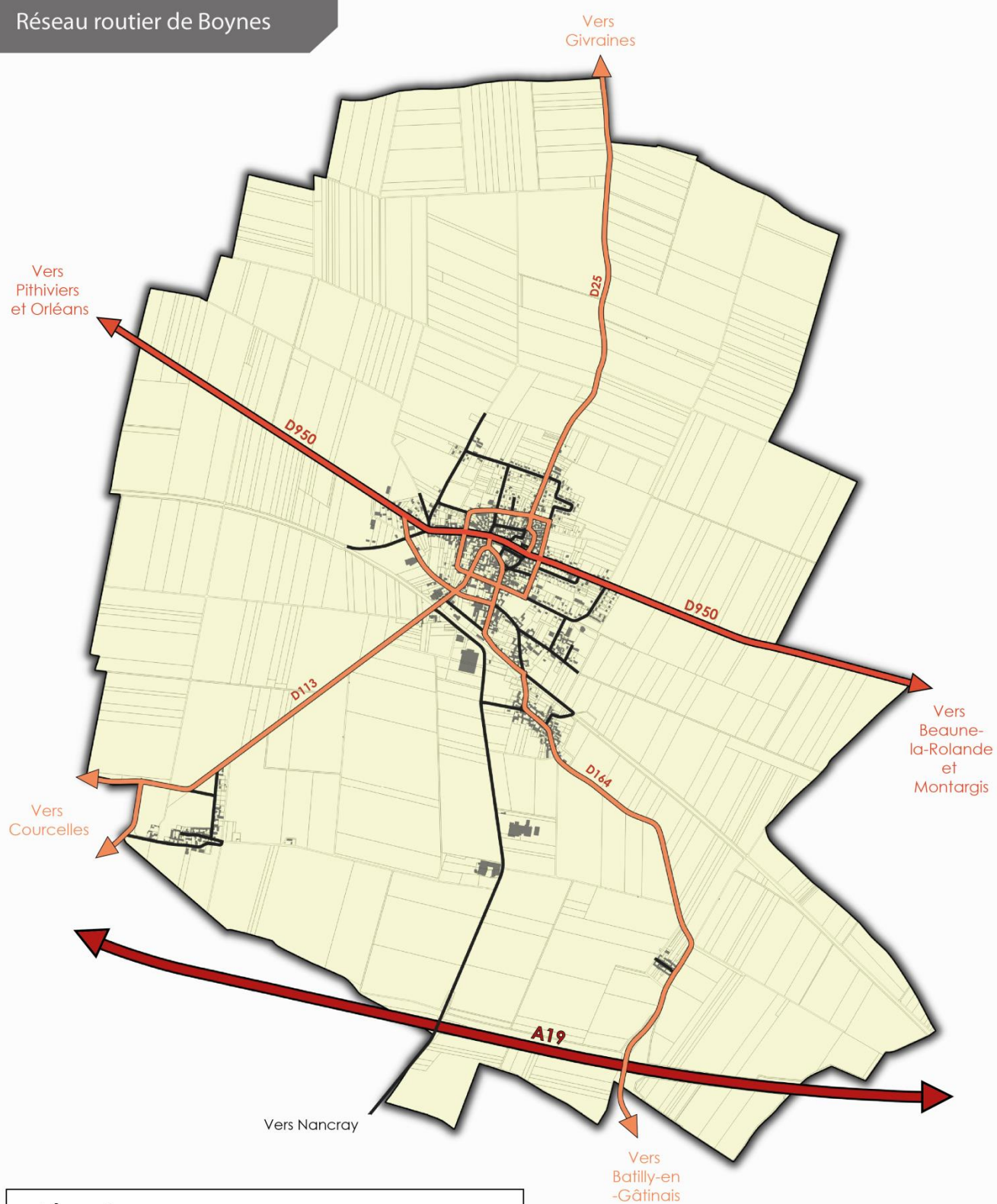
- La RD 25, en direction du Nord (vers Givraines, La Neuville-sur-Essonne),
- La RD 113, vers le Sud-Ouest (Courcelles),
- La RD 164, en direction du Sud (Batilly-en-Gâtinais, Montbarrois).

Il est prévu un itinéraire de délestage sur la RD950 qui sera susceptible d'engendrer des nuisances et des difficultés de circulation au sein du bourg.

■ Le transit communal

Les voies de circulation du bourg se composent sur un modèle majoritairement concentrique autour de la place de l'église.

Réseau routier de Boynes



Légende

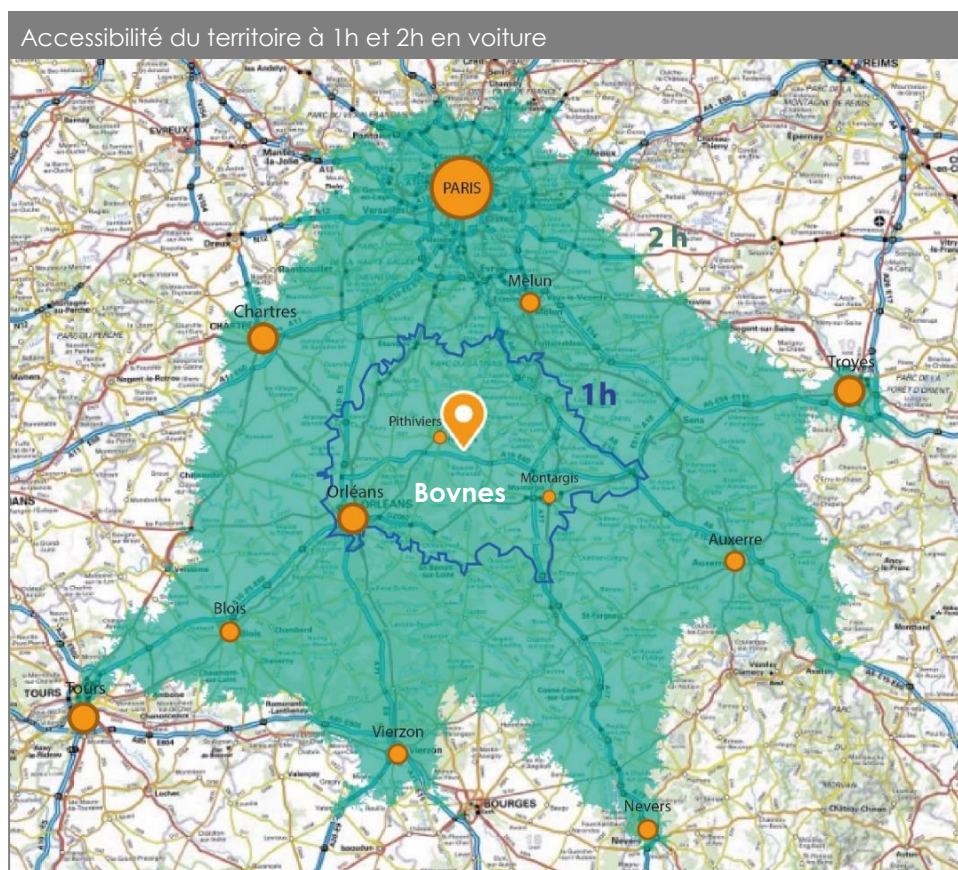
- Axe d'intérêt national : l'autoroute 19
- Axes d'intérêt départemental
- Axes de desserte locale et axes structurants de la commune
- Desserte résidentielle et fonctionnelle

0 500 1000 1500 2000 m

■ Bilan de l'accessibilité du territoire

La présence d'axes stratégiques, traversant le territoire ou se situant à proximité, offre à Boynes une bonne accessibilité notamment vers les pôles urbains les plus proches :

- Pithiviers, Montargis et Orléans sont accessibles en moins d'une heure en voiture,
- Paris, Chartres, Blois, Tours, Melun, Auxerre, Vierzon et Troyes en moins de 2 heures.



■ Trafic sur les principaux axes

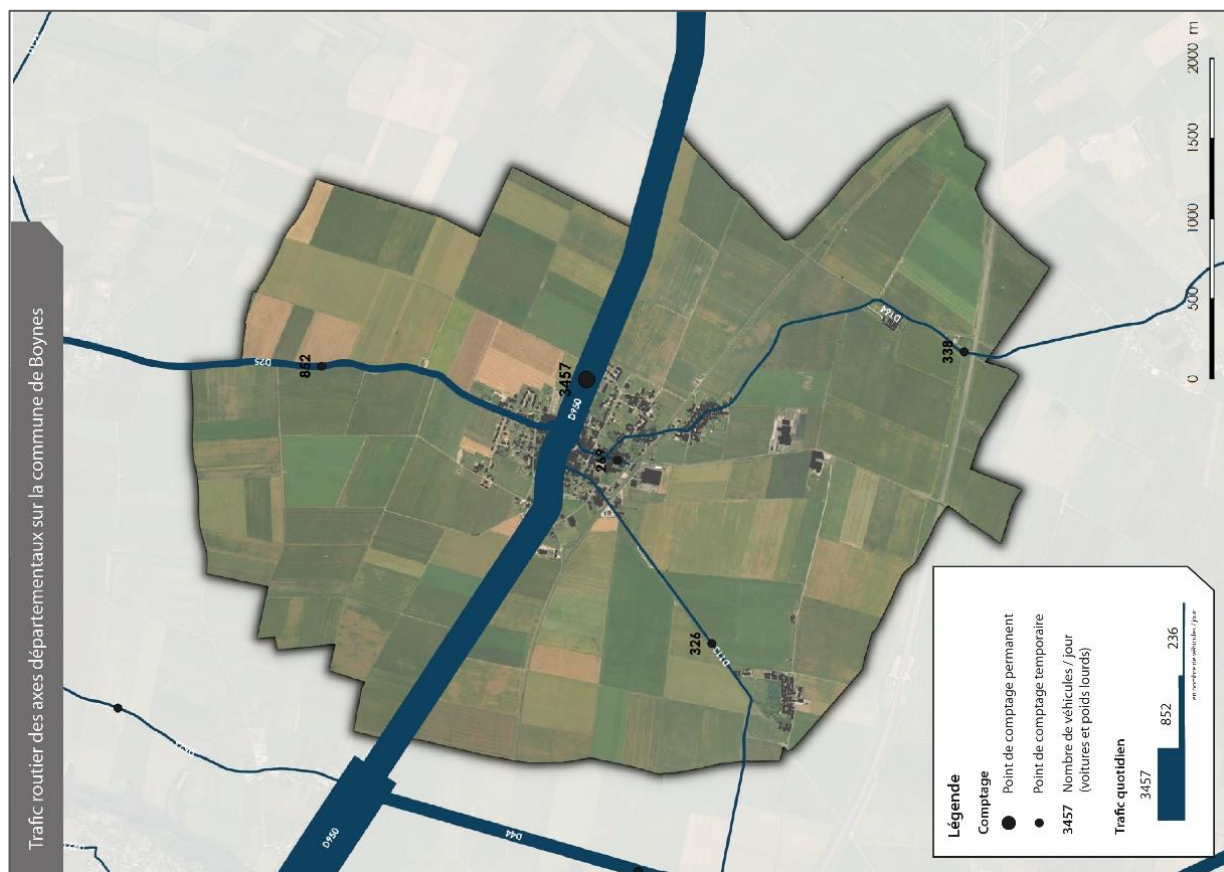
Au-delà du potentiel offert par la desserte du territoire par des axes stratégiques, la proximité de certains avec les tissus bâtis est susceptible de générer des nuisances sonores et de sécurité routière.

L'Observatoire de la Route du Loiret permet d'établir une estimation du trafic journalier des grands axes de la commune (en 2014). Ainsi, en dehors de l'Autoroute, la départementale 950 draine le trafic le plus important et traverse le bourg en son centre. Il est traversé par 3 457 véhicules par jour, dont 387 poids lourds (11 % de PL). Ce trafic représente 66 % des véhicules transitant sur les axes faisant l'objet du recensement.

La départementale 25 est le second axe présentant le trafic le plus important avec 852 véhicules par jour dont 70 poids lourds (8 % de PL).

Les autres axes faisant l'objet d'un comptage présentent globalement un transit plus faible :

- D 164 : 338 véhicules par jours dont 17 poids lourds
- D 113 : 326 véhicules par jours dont 20 poids lourds
- D 364 : 269 véhicules par jours, dont 10 poids lourds.



■ Routes classées à grandes circulation

Le classement en routes à grande circulation désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, les axes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation.

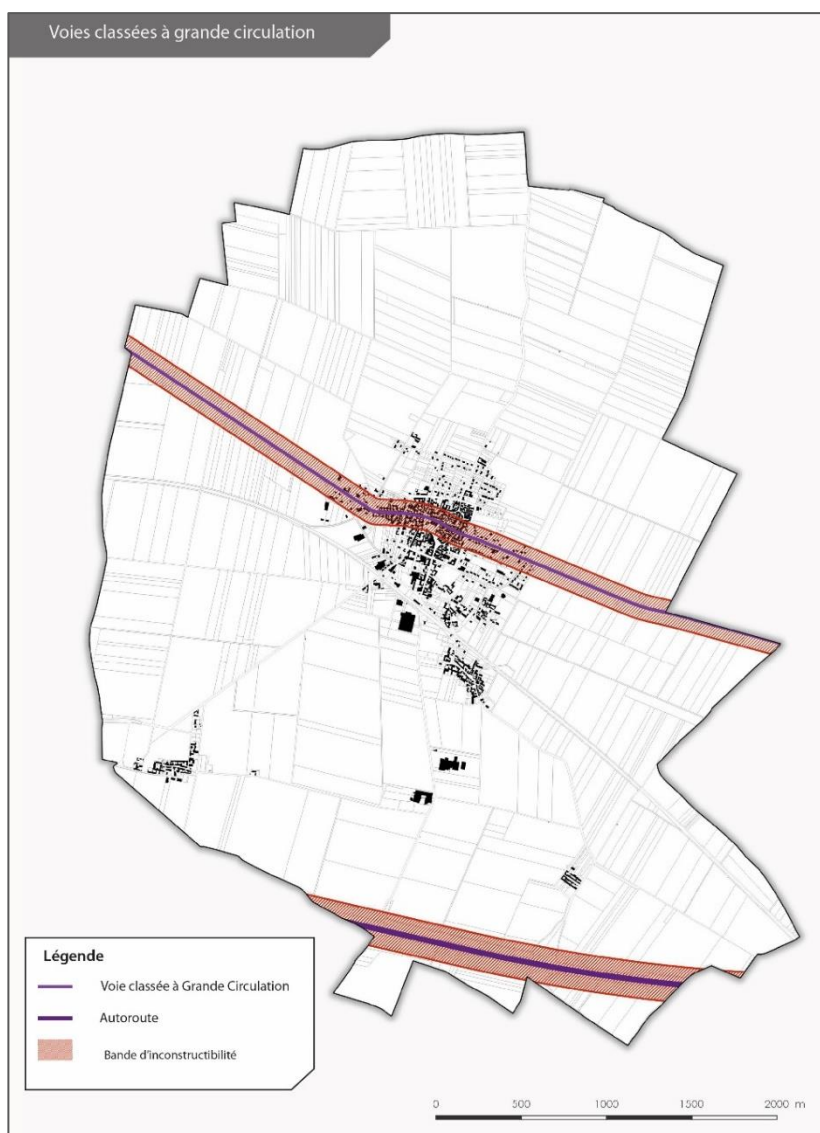
Cette désignation induit l'application d'une bande d'inconstructibilité de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des voies express et des déviations et de 75 mètres de part et d'autre des autres routes classées à grande circulation.

Au titre du décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, deux axes sont identifiés comme routes à grande circulation :

- L'autoroute 19,
- La route départementale 950.

L'interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public ;
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.



opportunité pour mieux organiser la pratique et valoriser les territoires. L'inscription d'un itinéraire au PDIPR le protège juridiquement, il est donc opposable aux tiers en cas de projets pouvant menacer la pratique ou en modifier les caractéristiques.

En application de ces dispositions, le Conseil départemental du Loiret a décidé, dans le cadre de l'actualisation de sa politique de randonnée, d'une refonte du PDIPR tel qu'il avait été adopté par délibération en date du 15 juin 1994, actualisée le 16 avril 1999.

Bien que le territoire de Boynes ne possède pas d'itinéraire de randonnée identifié au titre du document, plusieurs chemins ruraux sont classés et ainsi protégés :

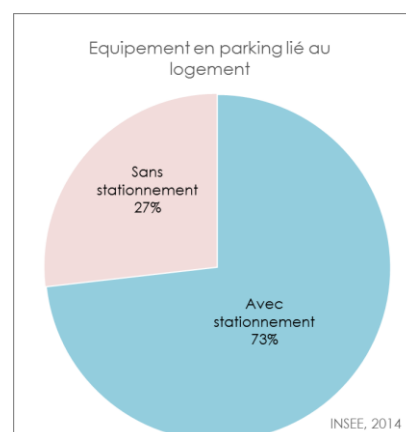


1.2.5.4. Capacité de stationnement

■ Stationnement individuel

Le stationnement des véhicules des résidents de la commune s'effectue principalement au travers d'emplacements réservés c'est-à-dire d'un garage, box ou d'une place de parking destinée à l'usage personnel du ménage : 73,2 % des logements sont dotés d'un stationnement spécifique soit 385 stationnements pour 526 résidences principales (2014).

On compte ainsi 141 logements qui ne possèdent pas de stationnement propre. Ce manque doit dès lors être compensé par une offre complémentaire sur les emprises publiques.



	Nombre de logements	% des résidences principales
Avec stationnement	385	73.2
Sans stationnement	141	26.8

■ Stationnement public

Le stationnement particulier est complété sur le territoire par une offre de stationnement ouverte au public.

On comptabilise plusieurs poches de stationnement disséminées au sein du bourg, principalement à proximité des commerces et des équipements publics :

- 56 places dans le centre-ville (aux abords de la place Louis Veuillot, de la mairie, de l'église, Place de la République).
- 41 places à proximité du gymnase et du stade,
- 41 places de la salle des fêtes,
- 30 places à côté de l'ancienne gare, désormais transformée en logements,
- 6 places à proximité des courts de tennis (rue du safran).

Ces installations offrent une capacité totale de stationnement de 168 places ouvertes au public.

La localisation des poches de stationnement ouvertes au public ne permet pas totalement de répondre aux besoins des ménages ne disposant pas de stationnement propre à leur logement (notamment le bâti ancien de centre-ville).

Inventaire des capacités de stationnement



1.3. Etat initial de l'environnement

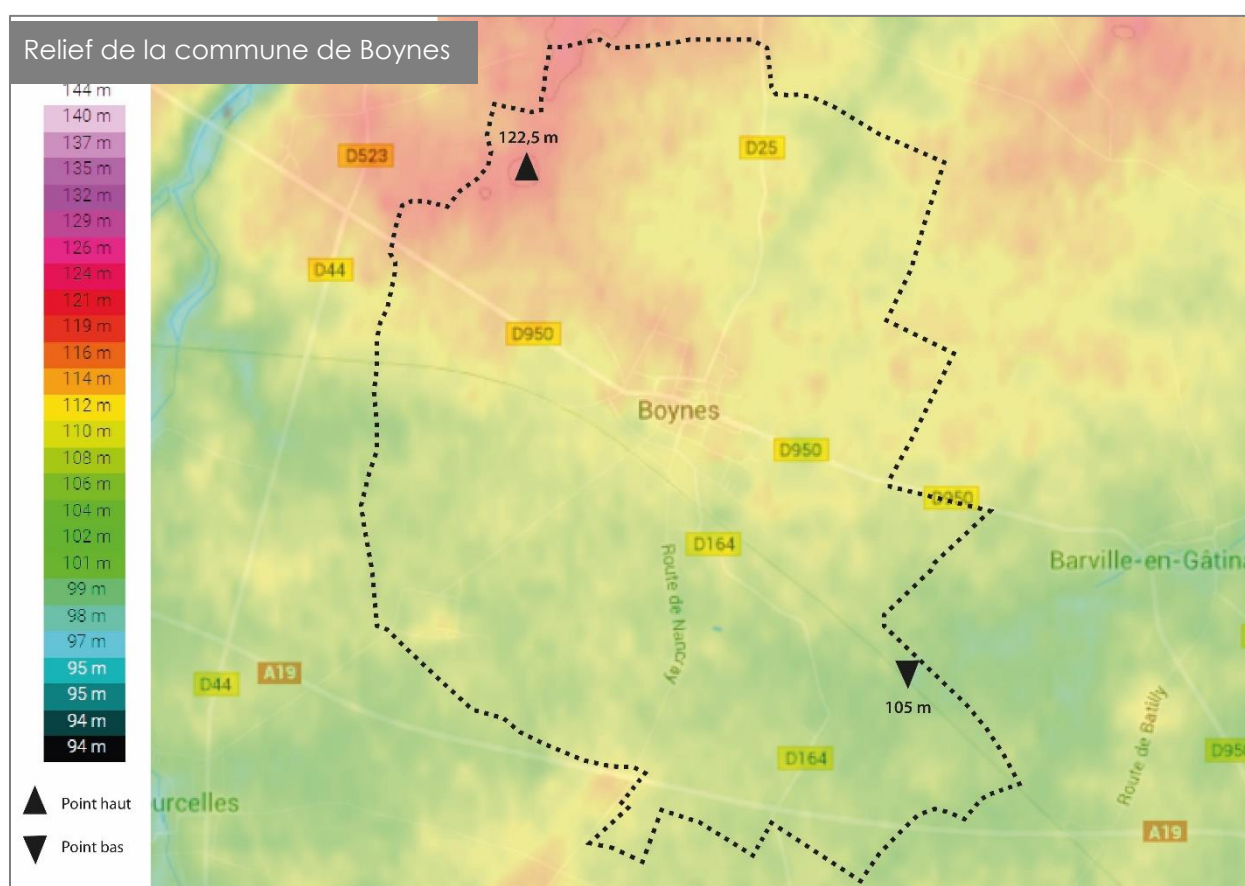
1.3.1. Les conditions physiques du milieu

1.3.1.1. Le relief

Le territoire communal s'inscrit dans le plateau Gâtinais (123 m à la Croix Pochon) vers le Sud Est (107 m l'Est des Bordes), l'ensemble apparaissant très faiblement modelé.

Le dénivelé total sur la commune est ainsi très faible avec un écart de 17 mètres entre le point haut et le point bas. La pente s'organise sur un axe nord / sud.

On note, en bordure Est de la commune, deux départs de vallées sèches, l'une au Nord en direction de Givraignes (abords du Chemin d'Invilliers), l'autre au Sud vers Barville-en-Gâtinais (La Petite Noue).



1.3.1.2. Hydrologie

■ Hydrogéologie

Le principal réservoir hydrogéologique de la région est constitué par les formations lacustres du Stampien.

La nappe alimente localement les captages industriels de Pithiviers et divers forages. Libre localement, elle est très vulnérable aux pollutions d'origine agricole et industrielle.

■ Hydrographie

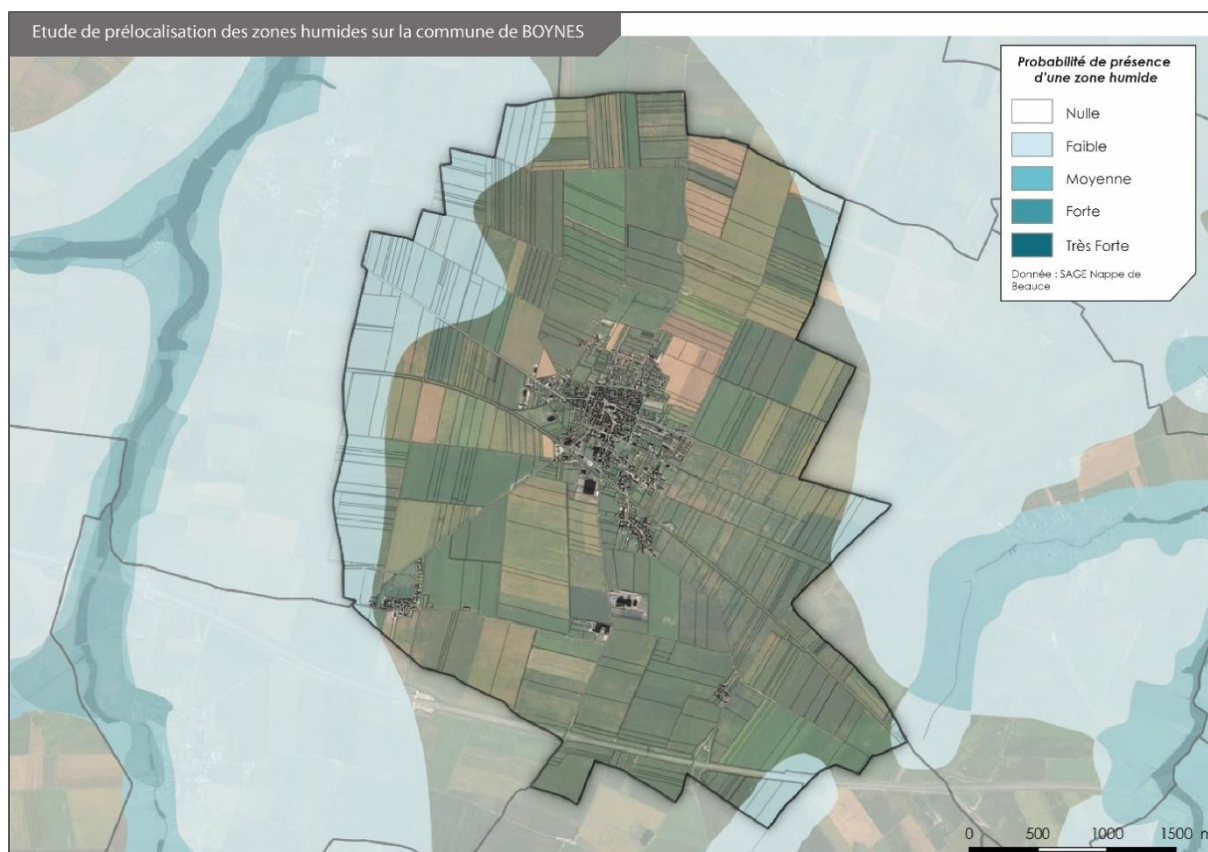
La commune ne possède aucun cours d'eau permanent.

Elle est traversé par le fossé juré des Bordes. Son statut de cours d'eau se réfère à la législation sur l'eau dont un rappel de la réglementation est joint en annexe.

Plusieurs vallées sèches prennent leur origine sur le territoire communal, dont La Petite Noue, qui donne naissance à un écoulement intermittent sur Barville-en-Gâtinais, et un vallon affluent de la Rimarde au Nord-Ouest.

La Rimarde, qui chemine à environ 1 km à l'Ouest de la limite communale, rejoint l'Œuf entre Estouy et Aulnay-la-Rivière pour former l'Essonne, qui s'écoule en direction du Nord via Malesherbes.

Par ailleurs, les conditions hydrologiques, hydrologiques et géologiques de Boynes ne rendent pas favorables la présence de zones humides sur le territoire. Selon l'étude du SAGE Nappe de Beauce de prélocalisation des zones humides, seules certaines périphéries communales sont susceptibles d'accueillir des zones humides mais dans de faibles probabilités.



Il est à noter qu'un périmètre de Contrat Global d'Actions Essonne amont a été institué et englobe le bassin amont de l'Essonne. Boynes en fait partie cependant, aucune zone humide n'a été repérée sur Boynes.

1.3.1.3. La géologie de la commune

Le relief très peu accusé de Boynes ne révèle qu'un nombre limité de formations géologiques. La formation dominante est le calcaire de Beauce (m1a).

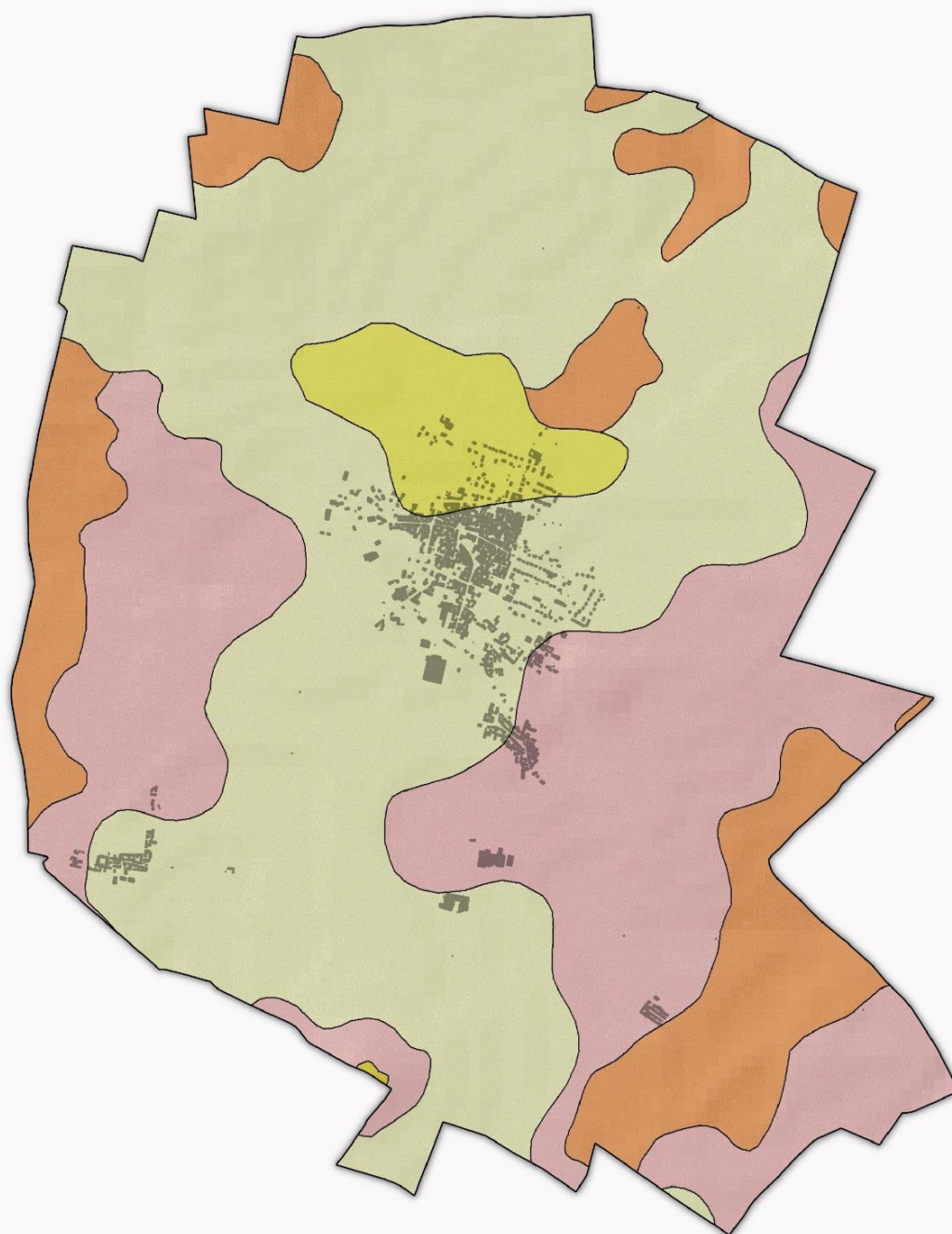
Le soubassement de la commune est le calcaire de Pithiviers (m1a2), qui n'affleure que dans les parties basses (vallées sèches de La Croix Fourniquer et de La Petite Noue à l'Est, vallon affluent de La Rimarde et « rebord » de la vallée elle-même à l'Ouest). Il est recouvert par les Marnes de Blamont (m1a3), notamment présentes de part et d'autre du bourg. Ces deux formations appartiennent au Calcaire de Beauce (Aquitaine supérieur). Une couche de limons des plateaux surmonte l'ensemble (LP). Elle n'est signalée en tant que telle sur la carte géologique que lorsque son épaisseur dépasse 0,5 m à 1 m.

On note également, comme dans plusieurs communes du Nord de la Forêt d'Orléans, la présence localisée de matériaux Miocènes (RmS) présentant des affinités avec les formations de Sologne et de l'Orléanais.

Dans le détail, les faciès rencontrés peuvent être caractérisés ainsi (du fond au plus superficiel) :

- *Calcaire de Pithiviers (M1a2)* : Ce niveau, appartenant à l'ensemble du Calcaire de Beauce, est ainsi nommé en raison des vastes affleurements présents autour de Pithiviers. D'une puissance maximale d'environ 30 m, il est très riche en fossiles, notamment des mollusques (Limnées et Planorbes).
- *Marnes de Blamont (M1a3)* : Il s'agit de marnes grises, vertes, jaunes à rouille avec quelques rognons de calcaire marneux, dont l'épaisseur peut atteindre 15 m. Aucune zone fossilifère n'y est présente.
- *Formations résiduelles sableuses (RmS)* : Occupant une petite surface au Nord du bourg, il s'agit d'argiles sableuses qui constituent les témoins isolés, de l'extension ancienne vers le Nord des formations Burdigaliennes (sables et argiles de Sologne et de l'Orléanais). Plusieurs autres gisements localisés de ce type sont présents entre la Forêt d'Orléans et Pithiviers.
- *Limons des plateaux (LP)* : Des limons argileux, de couleur brun-gris, recouvrent ces formations. Leur épaisseur, variable, dépasse le mètre en plusieurs secteurs de la commune de Boynes.

Carte géologique de Boynes



Légende

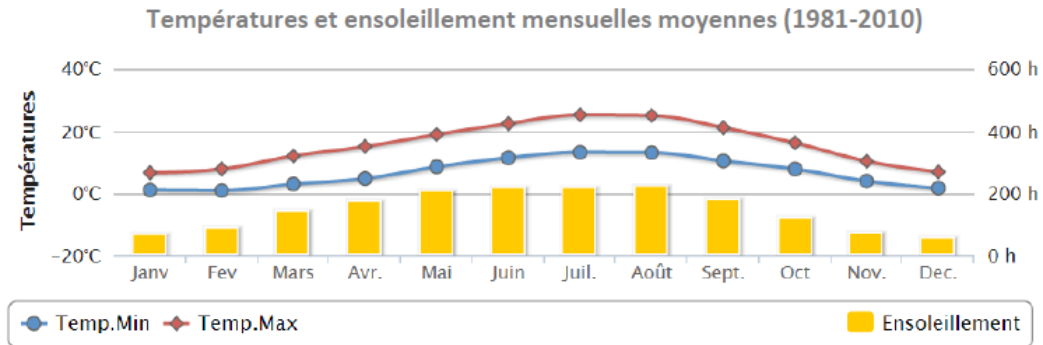
- Alluvions et colluvions du fond des vallées secondaires, Holocène
- Limons et Loess, Quaternaire
- Sables de Lozère ou Alluvions des "Cailloutis culminants", Pliocène supérieur à Pléistocène inférieur, terrasse à +50 à 60 m
- Marne de Blamont, Aquitanien
- Calcaire de Pithiviers, Aquitanien

0 500 1000 m

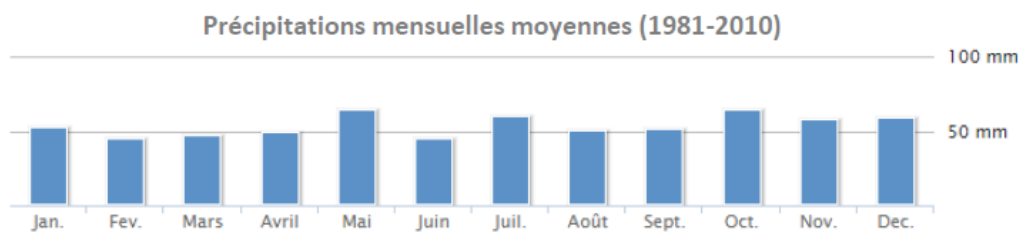
1.3.1.4. Climatologie

Boynes présente un climat marqué à la fois par des influences continentales et océaniques.

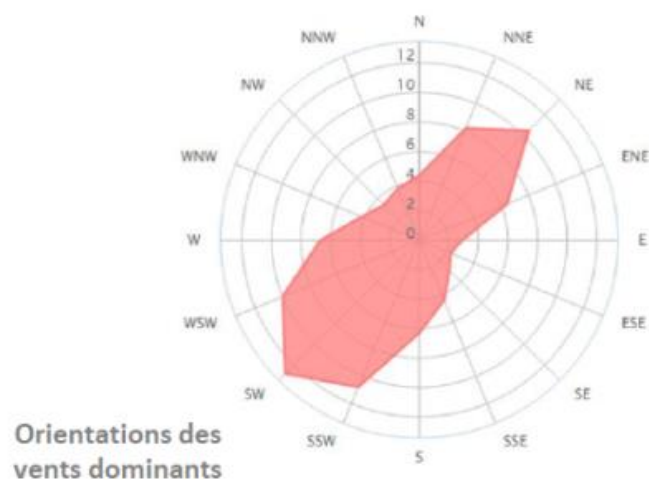
La température annuelle moyenne avoisine les 11°C, les mois les plus froids étant décembre et janvier et le plus chaud juillet.



Les précipitations annuelles sont de l'ordre de 640 mm réparties sur 112 jours. Le mois le plus sec est avril et le plus arrosé novembre.



Les vents dominants sont orientés Sud-ouest et les vents secondaires Nord-Est. Du fait de la position de certains espaces bâtis en plateau, l'exposition aux vents doit être prise en compte dans l'orientation des constructions et les mesures « coupe-vent » pour le confort des habitants l'hiver.



Source : Station météorologique d'Orléans

1.3.1.5. Occupation des sols

L'occupation des sols de Boynes reflète une prépondérance de la mobilisation foncière par la céréaliculture intensive, s'accompagnant de la disparition presque totalement des éléments ligneux.

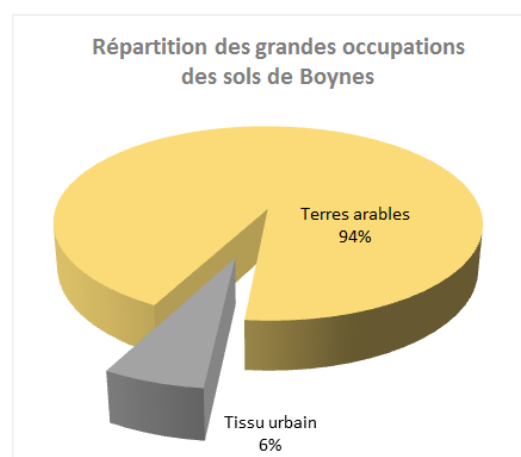
Aucun linéaire arboré ni massifs boisés ne subsistent ailleurs que dans les espaces bâtis du bourg et dans le parc de Mousseaux.

L'occupation générale des sols est marquée par une certaine dualité entre un espace central urbanisé au centre du territoire communal (et quelques écarts bâtis sur la partie) et les terres agricoles.

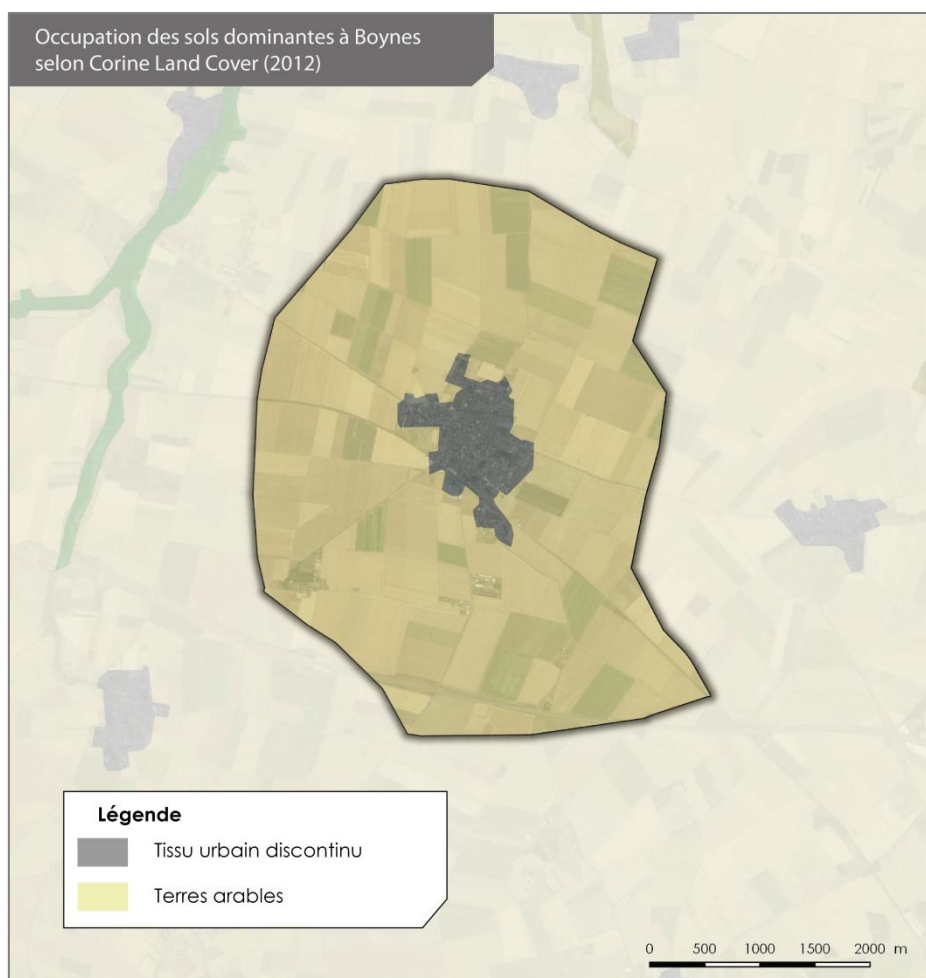
■ Corine Land Cover

Corine Land Cover est une base de données européenne d'occupation biophysique des sols. Elle permet de dégager les grands traits de l'occupation des sols d'un territoire dans une logique comparative.

La base de l'occupation Corine Land Cover (2012) reflète de cette structure simple de l'utilisation des sols partagée entre les espaces urbains du bourg et les terres agricoles.



Type d'occupation des sols (CLC 2012)	Description	Surface en ha	% de la superficie (Geofla)
Tissu urbain discontinu	Espaces structurés par des bâtiments. Les bâtiments, la voirie et les surfaces artificiellement recouvertes coexistent avec des surfaces végétalisées et du sol nu, qui occupent de manière discontinue des surfaces non négligeables. Entre 30 et 80 % de la surface est imperméable.	96,3 ha	6,2 %
Terres arables hors périmètres d'irrigation	Cultures annuelles pluviales, y compris les jachères, incluses dans un système de rotation. Y compris les cultures irriguées occasionnellement par aspersion, sans équipement permanent.	1 459 ha	93,8 %



■ Etude de l'occupation des sols actualisée par les données du SCoT Beauce Gâtinais

L'étude trame verte et bleue dressée dans le cadre de la révision du SCoT Beauce-Gâtinais en Pithiviers permet d'affiner l'analyse de l'occupation des sols de Boynes, notamment sur le plan des espaces naturels et semi-naturels :

Type d'occupation des sols	Superficie en ha	% de la superficie communale
Zones urbaines discontinues	81.0	5.3 %
Cultures	1445.5	93.8 %
Forêts indéterminées	10.7	0.7 %
Voies ferrées non exploitées	3.0	0.2 %
Zones humides artificielles	0.3	0 %
Mares	0.0	0 %
Cours d'eau	0.0	0 %
Total	1540.6	100 %

➤ **Les espaces urbains :**

Le bourg est implanté sur la partie centrale de la commune où il s'est développé de manière concentrique autour de la centrale (Louis Veuillot). Le développement récent de la commune s'est principalement opéré en extension du bourg notamment vers l'est et le nord.

Le développement récent au nord de la commune a entraîné le développement de maisons individuelles dissociées du centre, notamment à l'extrême ouest de la Rue du Moulin Vieux.

La traversée de la voie de chemin de fer a maintenu une dissociation entre le bourg et le hameau de Rouvre.

La commune dispose d'autres écarts bâtis comme les usines situées au lieu-dit Parville, au sud du bourg.

En plus de Rouvre, le territoire compte deux hameaux agricoles historiques : Les Bordes et Mousseaux.

Les espaces urbains occupent environ 5,3 % de la superficie communale.

➤ **Les espaces agraires :**

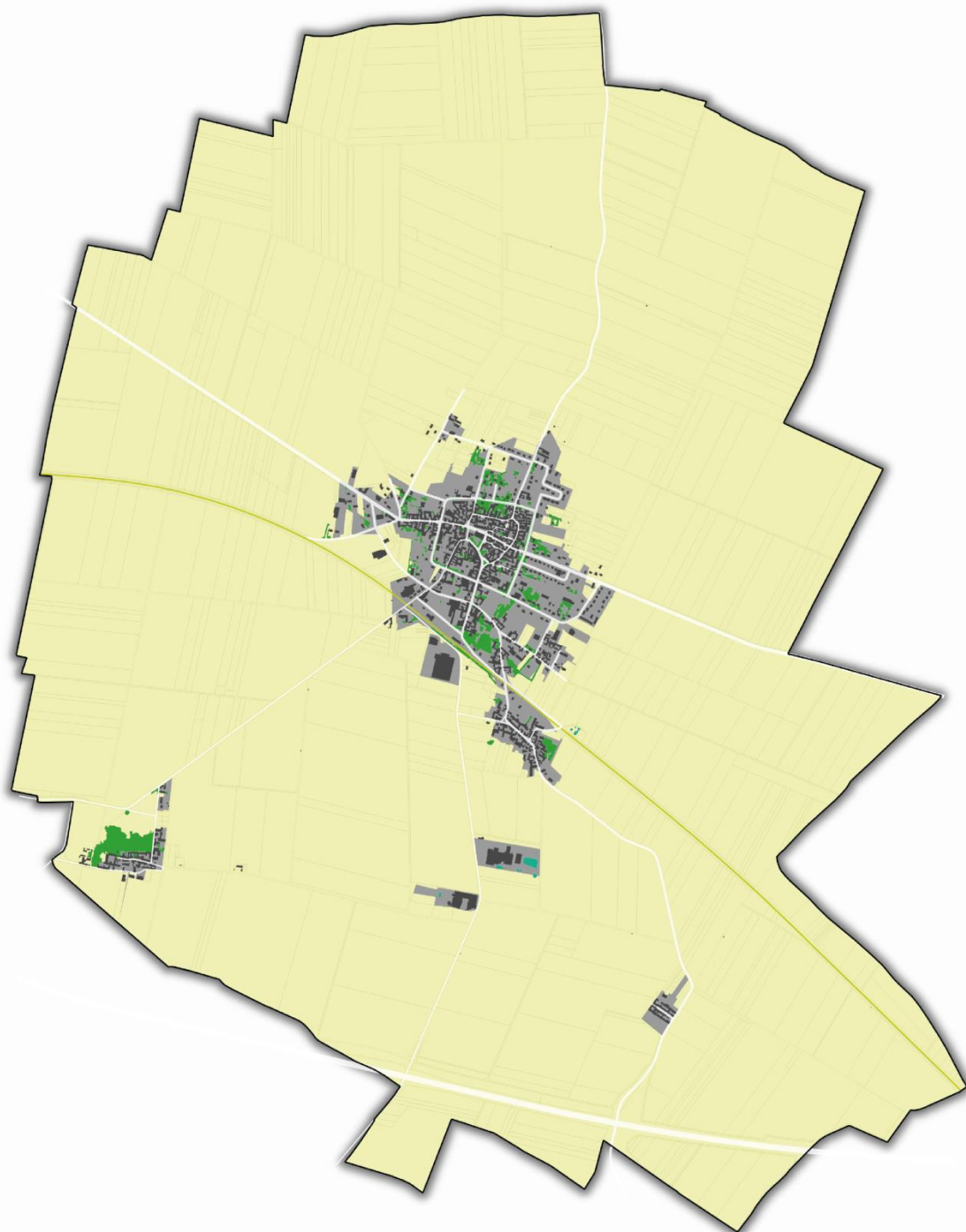
Le foncier occupe la très grande majorité de la superficie communale : 93,8 %.

➤ **Les espaces naturels :**

Avec seulement 14 hectares d'espaces naturels, la commune est dépourvue de grands ensembles naturels.

L'ensemble de ces espaces naturels est contigus ou intégrés au sein de zones urbaines

Occupation des sols de la commune de Boynes



Légende

- Tissu urbain
- Terres agricoles
- Boisements
- Espaces naturels ouverts et friches
- Bassins, mares et zones humides

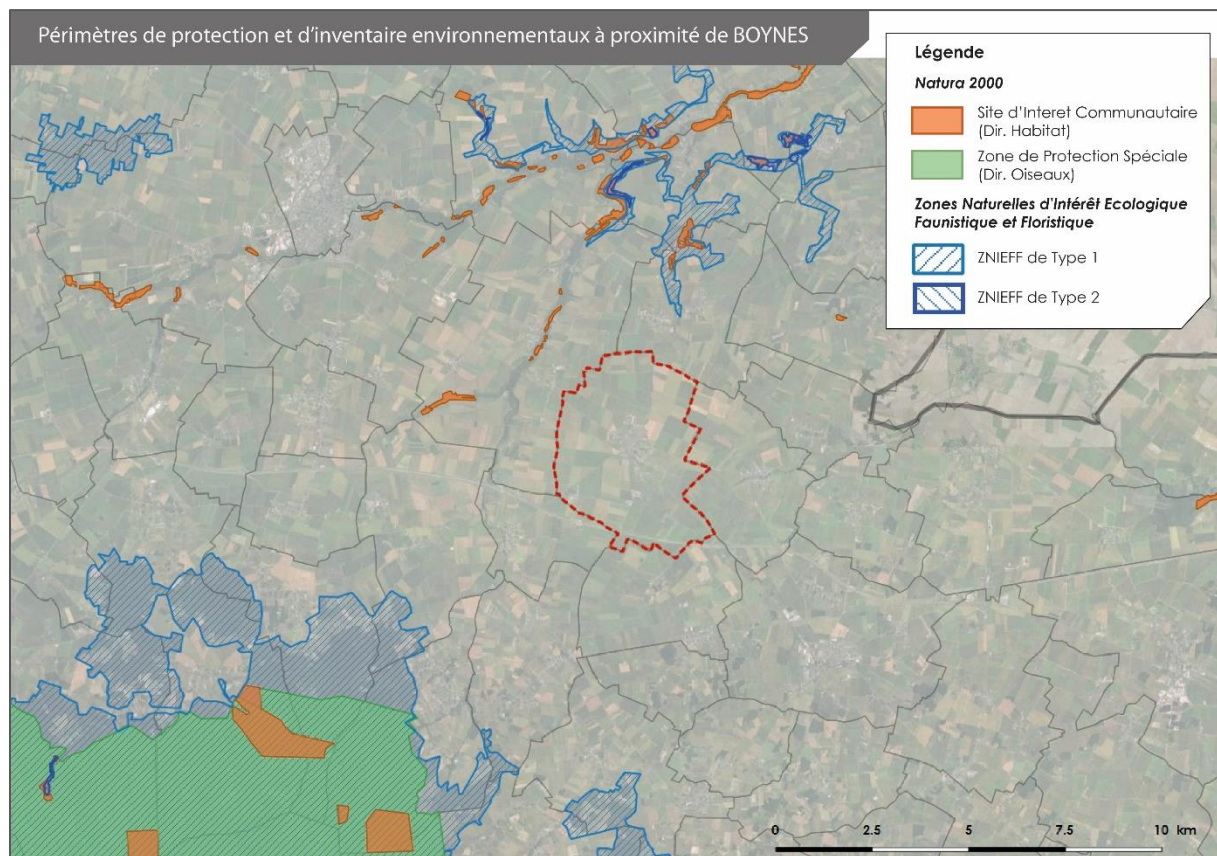
0 500 1000 1500 2000 m

1.3.2. Milieux naturels et trame verte et bleue

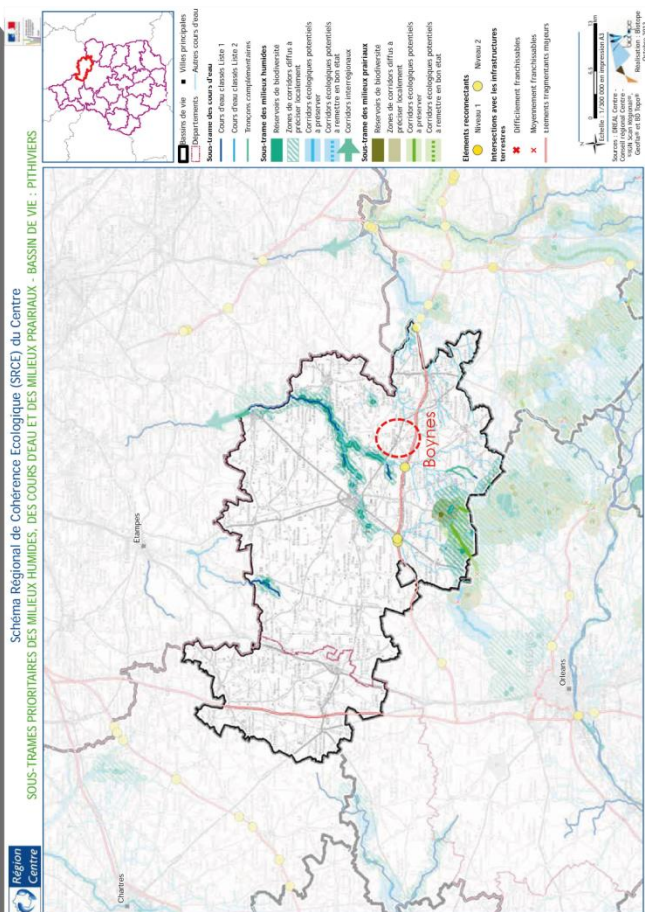
1.3.2.1. Zonages du patrimoine naturel

La commune de Boynes n'est concernée par aucun inventaire écologique ou périmètre de protection ou de gestion environnemental tels que la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Zone de Protection Spéciale (ZPS, site Natura 2000, Arrêté préfectoral de protection de Biotope, la réserve naturelle, le Parc Naturel Régional ou les sites inscrits ou classés.

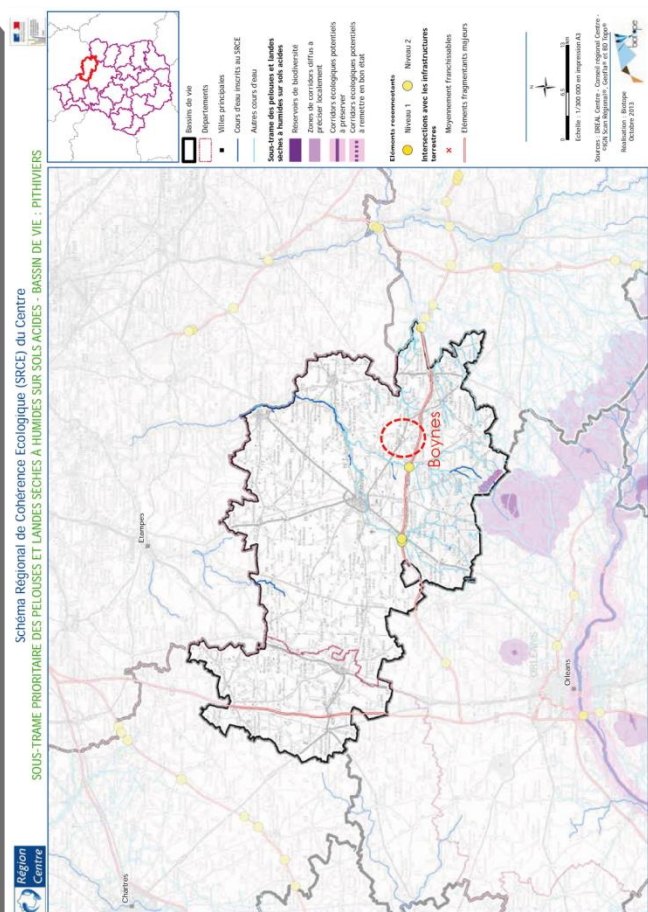
Les sites Natura 2000 sont issus du Site d'Intérêt Communautaire (SIC - Direction Habitat) « Vallée de l'Essonne et vallons voisins (FR2400523). Ils se situent sur les communes voisines de Givraines et de Yèvre-la-Ville.



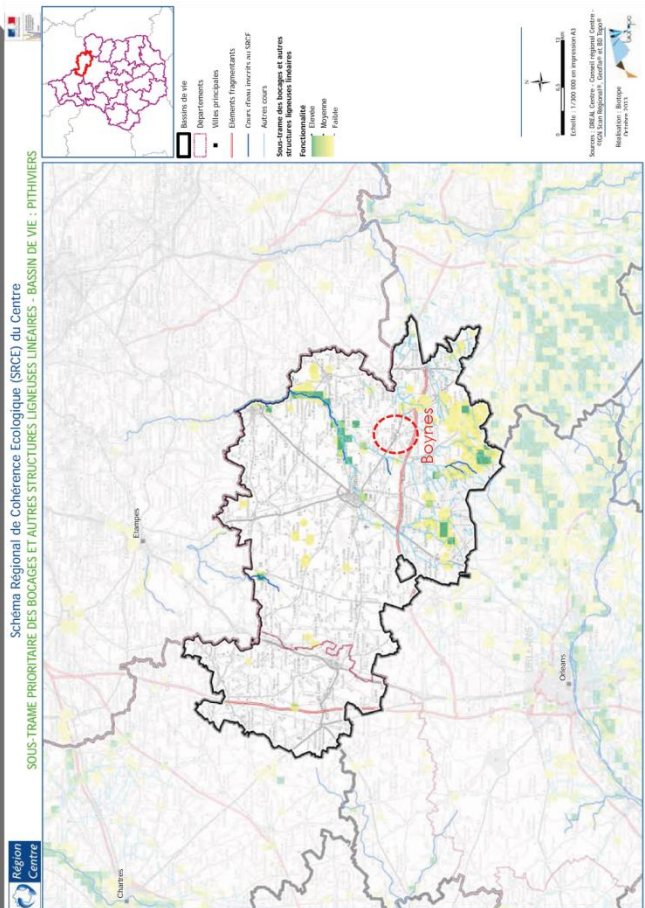
Sous-trames prioritaires des milieux humides, des cours d'eau et des milieux prairiaux



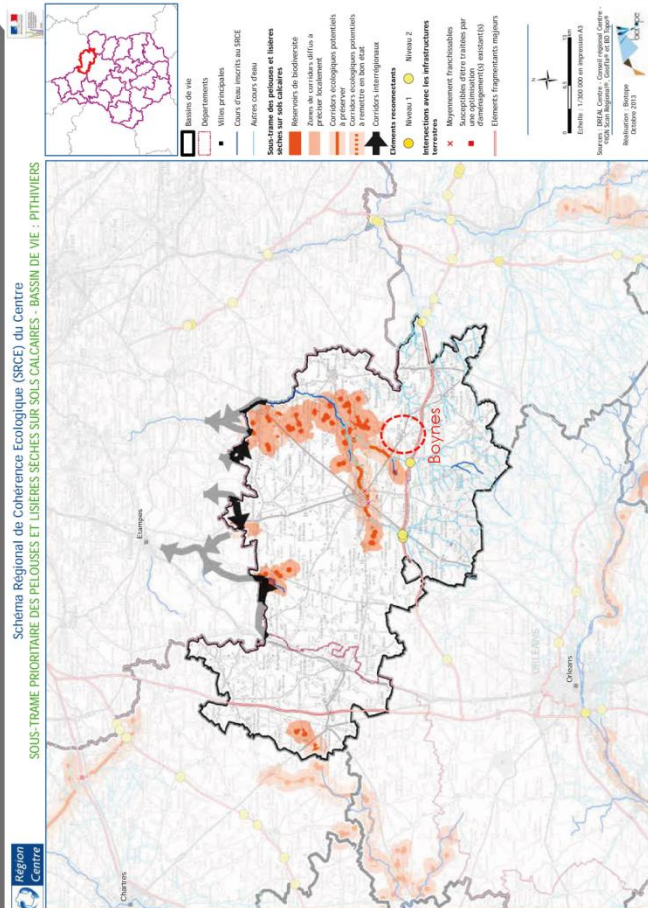
Sous-trames prioritaires des pelouses et landes sèches à humides sur sols acides



Sous-trames prioritaires des bocages et autres structures ligneuses linéaires



Sous-trames prioritaires des pelouses et lisières sèches sur sols calcaires

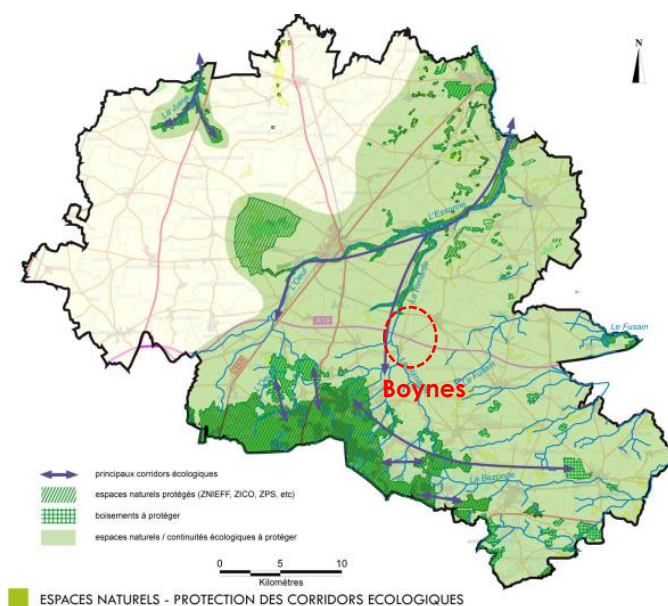


■ Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Le SCoT actuel

Il reconnaît la moitié est du territoire du Pays concentre les enjeux écologiques. Boynes y apparaît comme un secteur de continuités potentiel à protéger :

Le SRCE Centre et le SCoT Beauce-Gâtinais appellent fixent au PLU de décliner localement l'identification de leurs corridors par une étude de terrain qui permettra une traduction spatiale plus fine dans les documents graphiques.



Etudes menées dans le cadre de la révision du SCoT

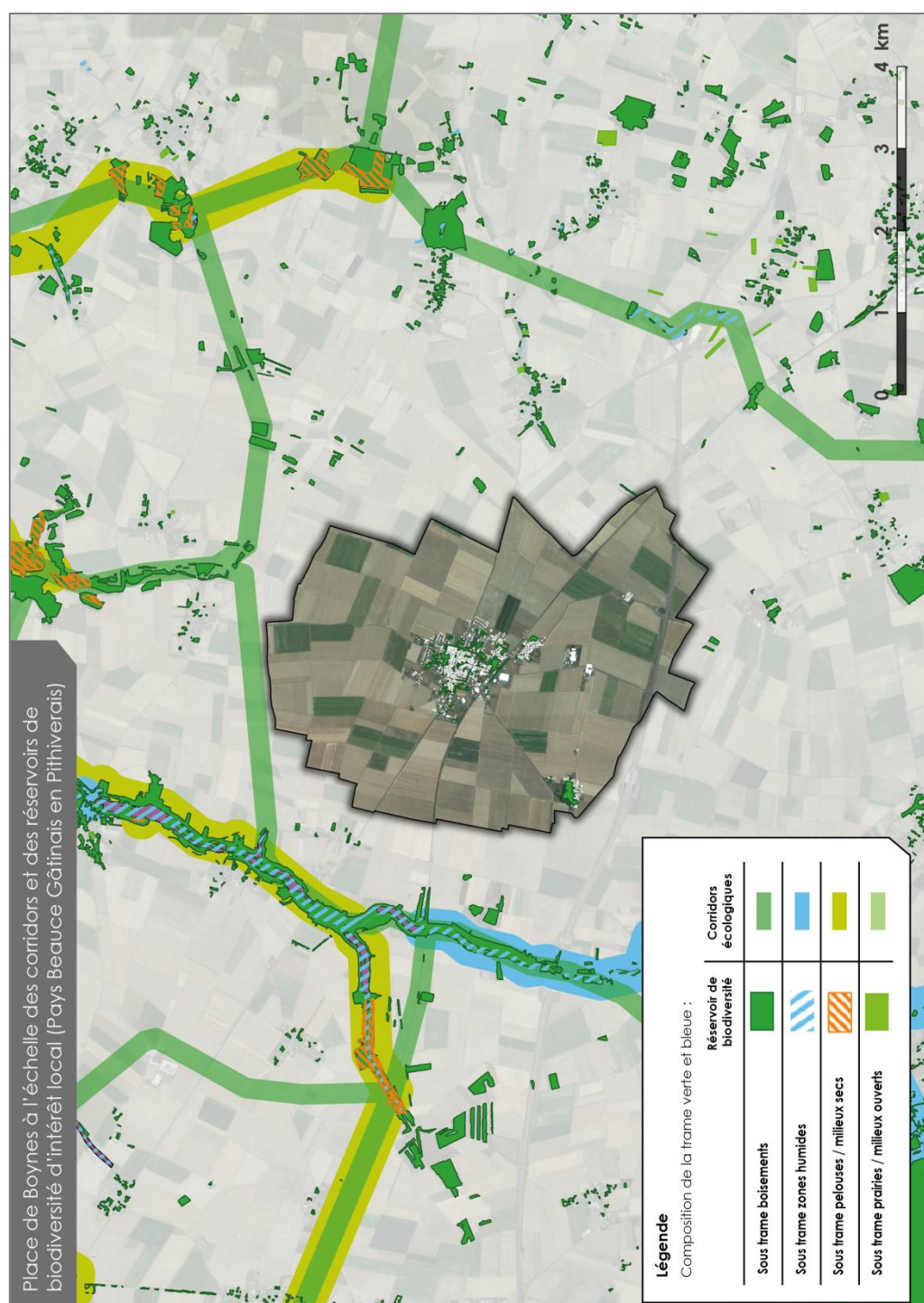
Dans le cadre de la révision du SCoT une étude de déclinaison de la trame verte et bleue a été réalisée notamment dans le cadre de la grenellisation du document.

L'étude menée par le Pays confirme les éléments avancés par le SRCE concernant Boynes. Le territoire est peu concerné par la trame verte et bleue qui se concentre à l'ouest avec la vallée de la Rimarde qui concentre les sous trame de milieux humides, de boisements, de pelouses sèches et de prairie.



Deux corridors supplémentaires sont identifiés par l'étude du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais. Il s'agit de corridors discontinu, dit « en pas japonais », c'est-à-dire succession de secteurs naturels ou semi-naturels, de surfaces généralement réduites, distants les uns des autres mais s'intercalant entre deux réservoirs de biodiversité (espaces relais, site de repos temporaire, îlot refuge) :

- le premier est situé juste au nord des limites communales et assure la jonction entre la vallée de la Rimarde à l'ouest, les coteaux boisés de la vallée sèche des Coutures (Givraines) au nord et
- la continuité de petites pièces boisées à l'est (entre Grangermont / Echilleuses / Boësses / Gaubertin / Egr / etc.) qui rejoins les affluents la vallée du Fusin et celles de ses affluents, notamment à Barville-en-Gâtinais.



1.3.2.3. La trame verte et bleue communale

■ La faune

Le cortège le plus diversifié est celui de l'avifaune avec certaines espèces caractéristiques des milieux très ouverts, bien adaptées aux parcelles de céréales : Caille des blés, Alouette des champs, Bruant proyer ou Bergeronnette grise par exemple.

Aux abords du bourg, au long de la voie ferrée et dans le Parc de Mousseau, des espèces plus ubiquistes et davantage liées à l'habitat humain sont recensées : Merle noir, Mésange charbonnière, pinson des arbres, Bruant jaune, fauvette grisette, pigeon ramier, Rougequeue noir ou corneille noire par exemple.

Depuis les vallées voisines, le territoire communal de Boynes peut être utilisé comme zone de recherche de nourriture. C'est notamment le cas pour le Busard Saint-Martin ou le faucon crécerelle voire la Tourterelle des bois.

Sur le plan cynégétique, Boynes appartient au Groupement d'Intérêt Cynégétique « La Grise » incluant également les communes d'Yèvre-la-Ville, Dardenville, Ascoux, Bouzonville-aux-Bois et Vrigny. Comme l'indique cette dénomination, l'action de ce GIC vise essentiellement le développement de la Perdrix grise dont la densité est localement voisine de 20 couples pour 100ha avant reproduction. Le Lièvre est en moindre densité sur cette zone.

Concernant la grande faune, l'axe de la Rimarde concentre l'essentiel des déplacements de Chevreuil et de Sanglier du secteur, et ces espèces ne peuvent être considérées comme présentes en permanence sur la commune.

En conclusion, peu de potentialité existe pour la flore comme pour la faune en raison d'une occupation du sol particulièrement homogène. Le boisement du Parc de Mousseau constitue le seul massif ligneux notable de la commune et revêt donc ainsi un intérêt tout particulier.

Liste des espèces menacées présentes sur la commune :

Nom valide	Nom vernaculaire	
Cerf élaphe	<i>Cervus elaphus</i> Linnaeus	
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	

■ Les milieux naturels

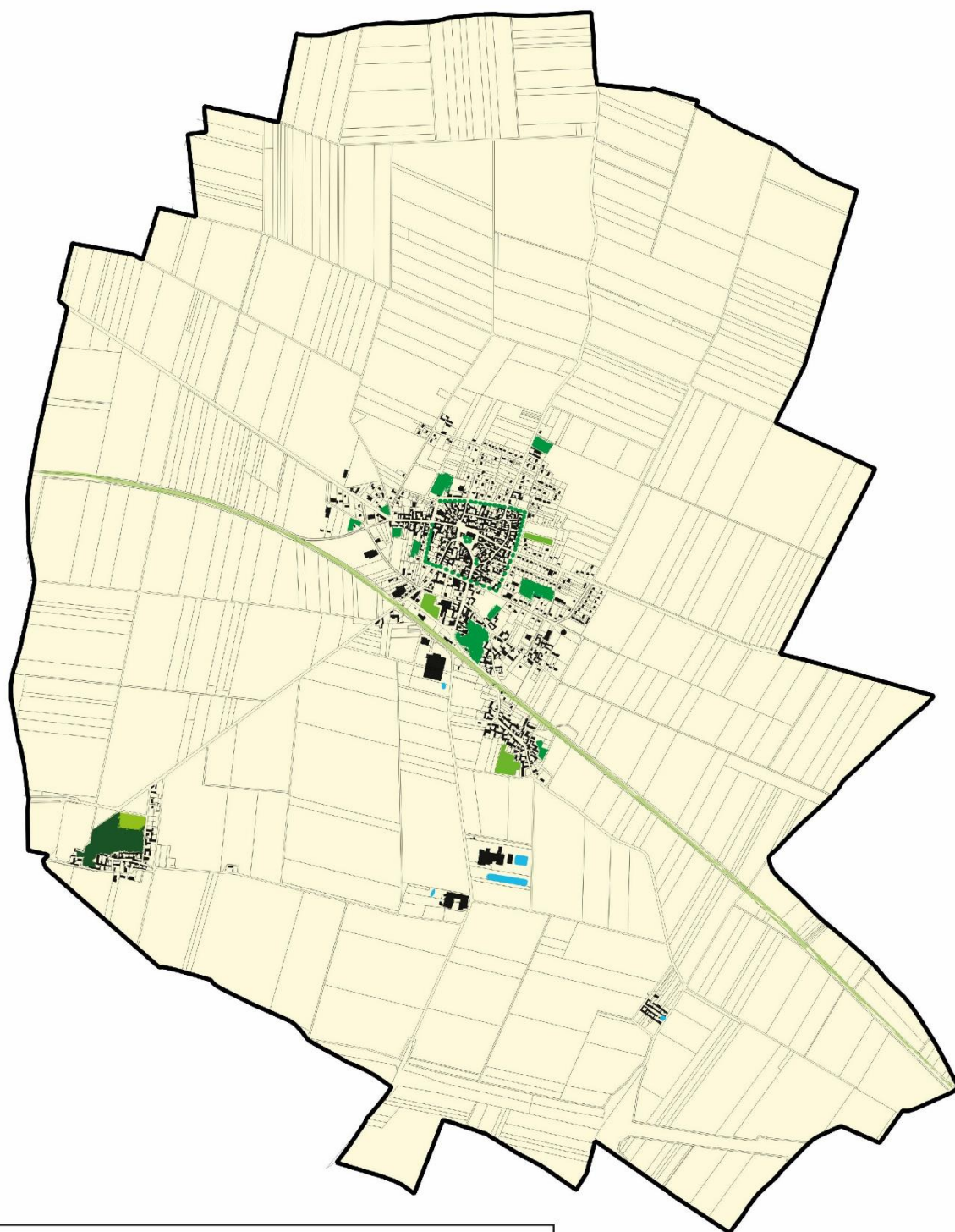
La commune est dépourvue de boisements constitués. De ce fait, les éléments susceptibles d'induire une certaine diversité floristique se concentrent autour du bourg et du hameau du Mousseau sous formes de jardins privatifs, de vergers souvent âgés et de faible superficie et de boisements.

Les abords immédiats de la voie ferrée présente une végétation buissonnante (ronce, aubépine monogyne, prunellier) à l'origine d'un des rares linéaires végétaux présents sur la commune.

Les intrants agricoles favorisent largement les espèces nitrophiles et aucune espèce végétale remarquable n'est recensée sur le territoire communal.



Identification de la Trame verte et bleue et des espaces naturels
de la commune de BOYNES



Légende

- Espaces ouverts à caractère naturel
- Forêt de feuillus, vergers et chataigniers (Parc du Hameau du Mousseau)
- Forêts de feuillus en ilots urbains
- Arbres d'alignement en coeur de bourg
- Tracé ligneux (friches buissonnantes en bordure de la voie ferrée)
- Points d'eau (dont bassins de rétention)

0 250 500 750 1000 1250 1500 m



1.3.3. Protection des biens et personnes

1.3.3.1. Les Risques naturels

La commune de Boynes est faiblement concernée par les risques naturels. Les risques présents sont principalement liés à la géologie.

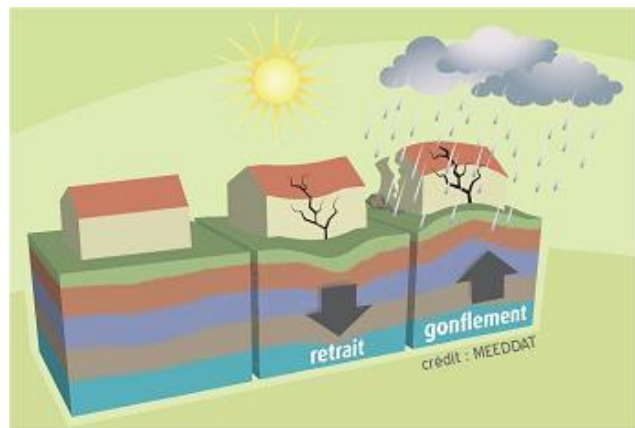
■ Les cavités souterraines

Le recensement mené en 2003 par le service géologique du BRGM a classé la commune Boynes en aléa moyen avec 1 dépression et 2 souterrains recensés.

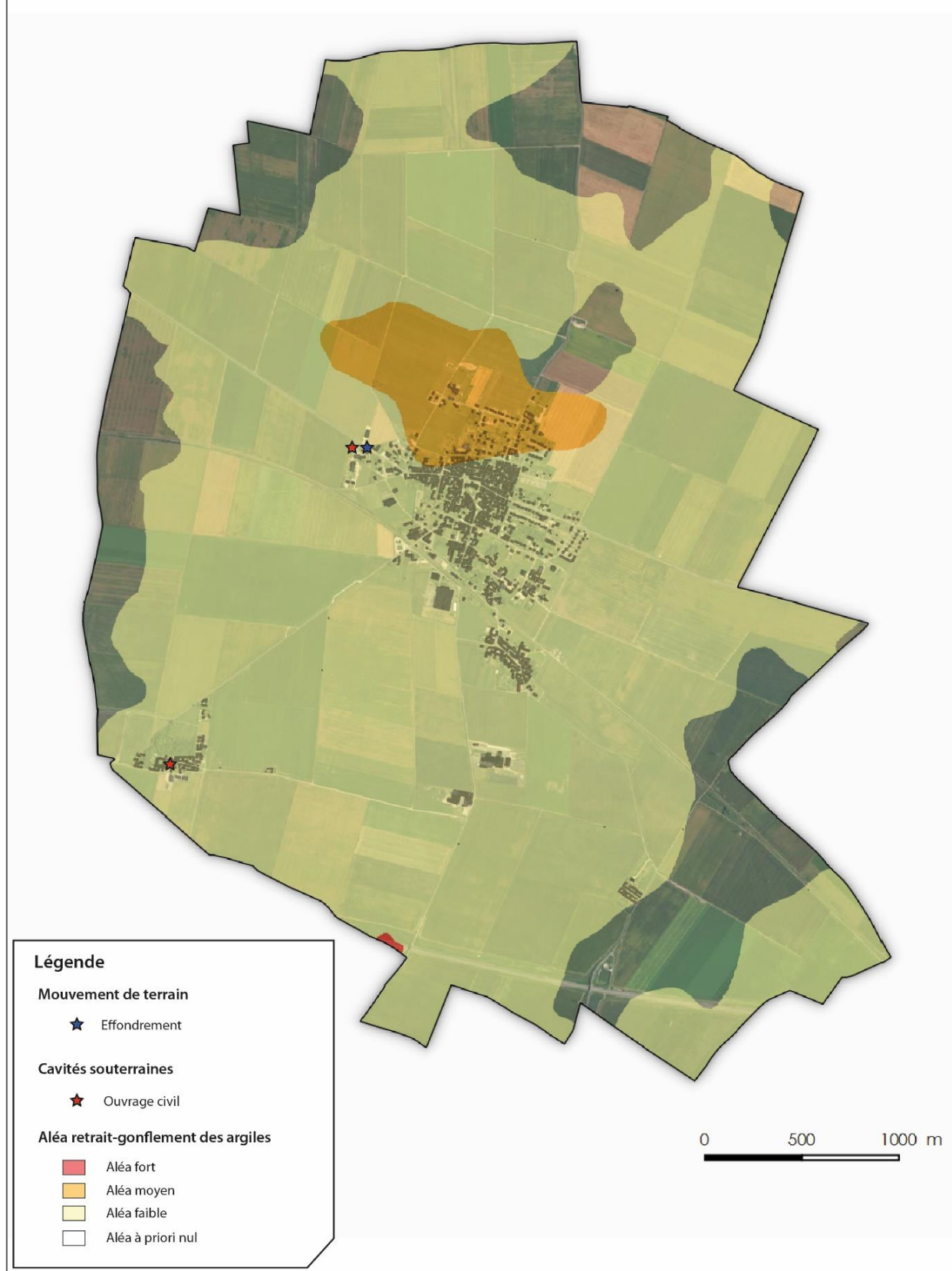
La commune signale néanmoins l'existence de cavités non cartographiées sur la partie sud-ouest du bourg, entre les tissus bâtis et les équipements sportifs.

■ Le phénomène de retrait-gonflement des argiles

Le retrait-gonflement des argiles est lié aux variations de teneur en eau des terrains argileux : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse. Ces variations de volume induisent des tassements plus ou moins uniformes et dont l'amplitude varie suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Sous une habitation, le sol est protégé de l'évapotranspiration, et sa teneur en eau varie peu dans l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades.



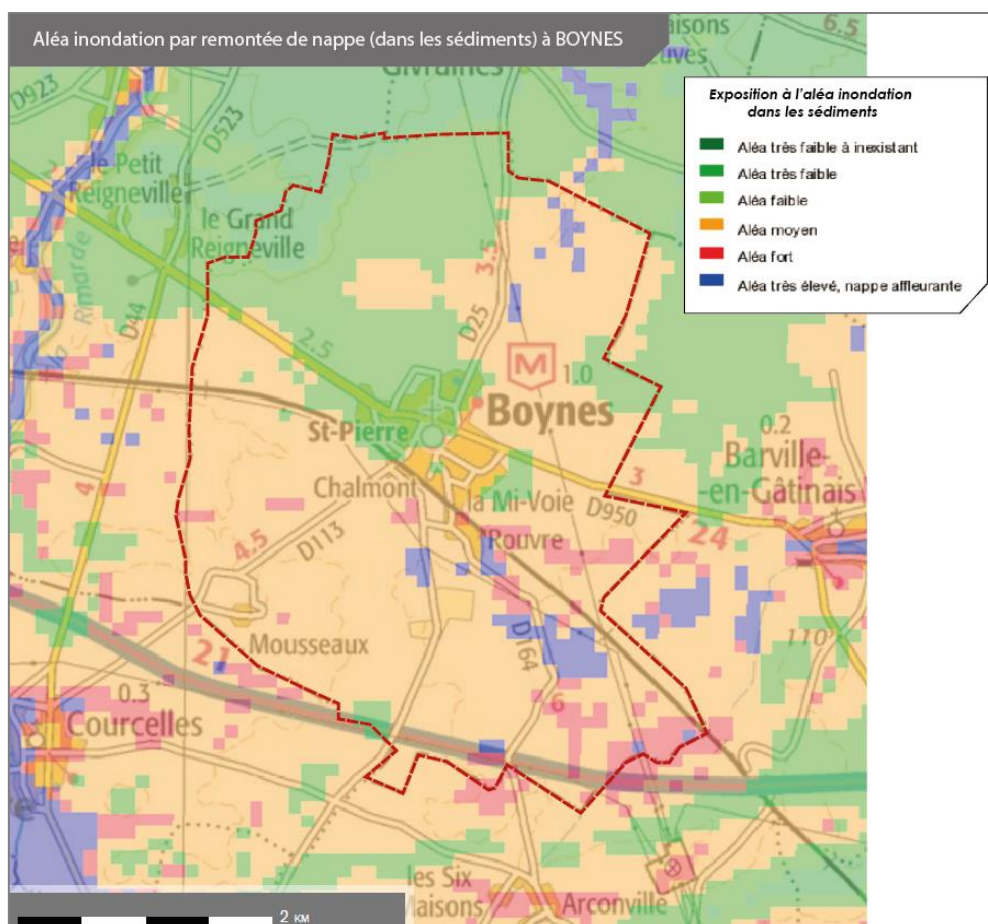
D'après une étude menée en 2004 par le BRGM, 4,5 % de la surface communal est classé en aléa moyen et 78 % en aléa faible et 17,4 % en aléa nul.



■ Inondation dans les sédiments

Du fait de sa composition géologique et pédologique, la commune est confrontée au risque d'inondation par les sédiments.

On appelle zone « sensible aux remontées de nappes » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.



■ Risque sismique

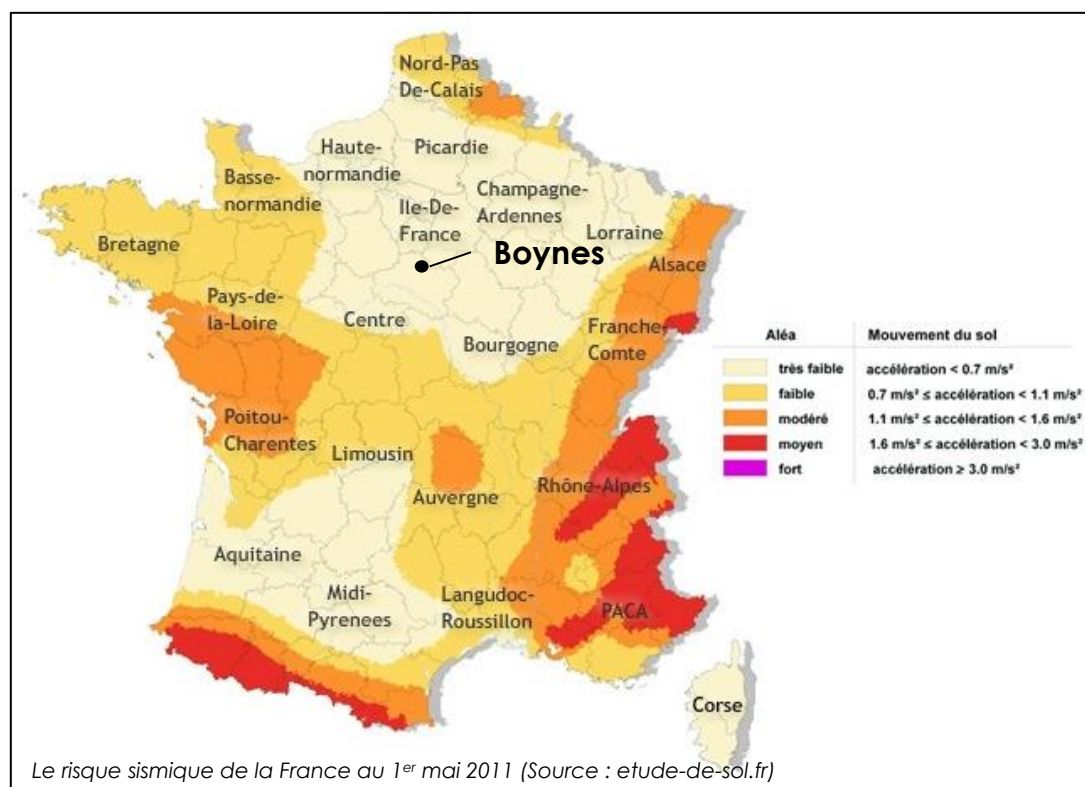
Un séisme est une secousse brusque de l'écorce terrestre, produite à une certaine profondeur, à partir d'un épicentre. C'est la libération brutale d'énergie lors du mouvement des plaques de la lithosphère, les unes par rapport aux autres, qui occasionne une vibration du sol appelée séisme.

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "à risque normal", le territoire national est divisé en 5 zones de sismicité croissante :

- 1 - Zone de sismicité 1 (très faible),
- 2 - Zone de sismicité 2 (faible),
- 3 - Zone de sismicité 3 (modérée),

- 4 - Zone de sismicité 4 (moyenne),
- 5 - Zone de sismicité 5 (forte).

Le département du Loiret est classé dans sa totalité en zone 1 dite de "sismicité très faible", n'obligeant pas au respect de normes réglementaires pour les bâtiments à risque normal.



1.3.3.2. Les risques et pollutions technologiques et anthropiques

■ Sites et sols pollués (base BASOL)

BASOL est la base de données nationale recensant les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Aucun site pollué n'est classé au titre de cette base à Boynes.

■ Pollution par les nitrates

La commune de Boynes est comprise dans la zone vulnérable à la pollution par les nitrates.

L'arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre impose des mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (ZAR).

Ces ZAR sont constituées en région Centre par les bassins d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrates des eaux brutes dépasse la norme autorisée.

■ Les installations classées

Aucun site SEVESO n'est présent sur la commune.

Le site de recensement de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement signale la présence de 5 Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

ETABLISSEMENT	ETAT	REGIME	SEVESO
AGROPITHIVIERS ex Coop. Agri Pithiviers	En fonctionnement	Non communiqué	Non seveso
BOWDEN SAS (ex DURA AUTOMOBILE)	En fonctionnement	ICPE soumise à Autorisation	Non seveso
EUROBOUGIE	En fonctionnement	ICPE soumise à Déclaration et Contrôle périodique	Non seveso
SOUFFLET AGRICULTURE (ex CERAPRO)	En fonctionnement	ICPE soumise à Déclaration	Non seveso
TRAITAPHYT	En fonctionnement	Non communiqué	Non seveso

■ Les autres sites industriels susceptibles d'avoir généré des sites pollués

La base BASIAS est la base nationale recensant les anciens sites industriels et activités de service (sites abandonnés ou non), susceptibles d'avoir laissé des installations ou des sols pollués (ce qui signifie que tous les sites répertoriés ne sont pas nécessairement pollués). 9 sites sont recensés à ce titre sur la commune de Boynes.

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
CEN4500943	PESTY Pierre (Ets)	Dépôt de liquides inflammables	Chemin Cayenne de	BOYNES	V89.03Z	Activité terminée	Inventorié
CEN4500944	LAMBERT Romain (Ets)	Station service-garage automobile	28 Avenue Gare de la	BOYNES	G45.21A G47.30Z	Activité terminée	Inventorié
CEN4500945	COMBUSTIBLES BOULAS (Ets)	Desserte de liquides inflammables	Chemin Nancray de	BOYNES	G47.30Z	Activité terminée	Inventorié
CEN4501362		Décharge d'ordures ménagères		BOYNES	E38.11Z	Activité terminée	Inventorié
CEN4501744	RIVIERE Raymond, ex/BOUSSARD Etienne	Garage automobile	36 Route Pithiviers de	BOYNES	G45.21A	En activité	Inventorié
CEN4501745	DURA	Travail des métaux-équipement automobile	Route Nancray de	BOYNES	C25.62B	En activité	Inventorié
CEN4501746	CERAPRO	Dépôt d'engrais	23 Rue Safran du	BOYNES	A01.6	En activité	Inventorié
CEN4501747	JOLY Jacques	Imprégnation du bois	Place Eglise de f	BOYNES	C16.10B	Activité terminée	Inventorié
CEN4501748	GIBLET Monique	Garage automobile	450 Route Barville de	BOYNES	G45.21A	En activité	Inventorié

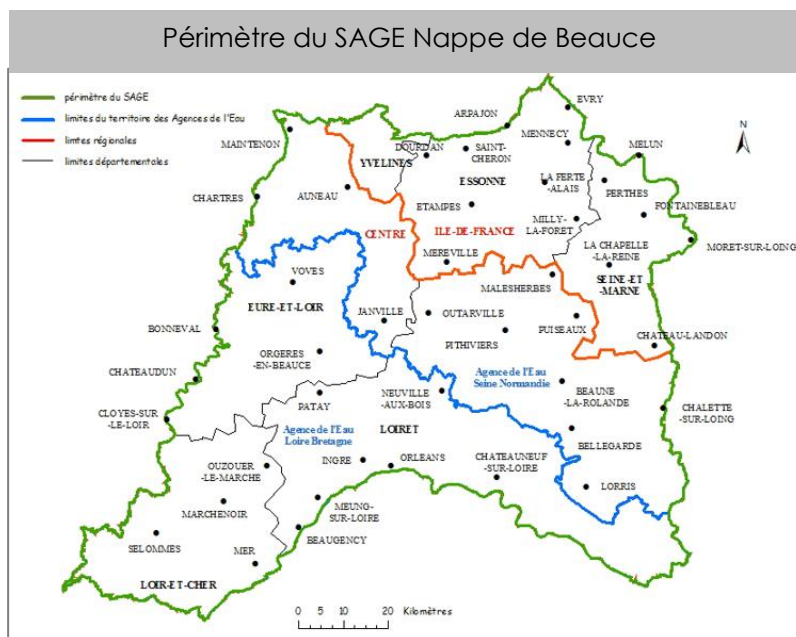
Les projets d'aménagement futur devront ainsi être compatibles avec l'état des sols.

1.3.4. Ressources en eau

Boynes s'inscrit dans le territoire du bassin Seine-Normandie dont l'outil de planification, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie, a été arrêté par le Comité de bassin le 5 novembre 2015.

Le SDAGE constitue un programme de reconquête de la qualité de l'eau sur le bassin Seine-Normandie pour lequel il fixe des objectifs, des échéances, des orientations et des dispositions à caractère juridique pour la période 2016-2021. Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (art. L.212-3 du Code de l'environnement et art. L.131-1-8 du Code de l'urbanisme).

Le SAGE qui s'applique sur le territoire de Boynes est le SAGE « Nappe de Beauce » approuvé le 11 juin 2013.



Ce projet définit 4 enjeux majeurs pour son territoire :

- **Une gestion équilibrée de la ressource en eau**

Le niveau de la nappe de Beauce et le débit des cours d'eau fluctuent au cours du temps en fonction des changements climatiques. Ces variations sont accentuées en période sèche par les prélèvements d'eau. Il s'agit à travers le SAGE, de mettre en place une gestion équilibrée de la ressource entre les usages (alimentation en eau potable, industriels, agriculteurs, activités de loisirs) et de définir ceux qui sont prioritaires en cas de crise. Le système de gestion volumétrique pour l'irrigation est un premier pas dans ce sens.

- **Une nappe fragile à mieux protéger, la qualité des cours d'eau à reconquérir**

Hormis dans sa partie sud couverte par la forêt d'Orléans, la nappe de Beauce se caractérise par une vulnérabilité naturelle en raison de l'absence de couches imperméables empêchant la migration de polluants du sol vers la nappe.

Lorsqu'elle est vulnérable, la nappe apparaît fortement polluée par les nitrates dans sa partie supérieure, et localement par les produits phytosanitaires. Cette contamination tend à s'aggraver au fil du temps. La qualité de l'eau des rivières de Beauce est également de qualité passable. Certes des améliorations sont notables pour l'ammonium et le phosphore signe d'efforts en matière de traitement des eaux usées notamment.

L'objectif est d'aboutir à une diminution de la teneur en polluants dans l'eau et à la préservation de cette ressource contre toute pollution, afin de protéger l'alimentation en eau potable.

- **Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement**

Plusieurs secteurs inscrits dans le périmètre du SAGE sont soumis à des inondations importantes. Les conséquences de ces phénomènes sont nombreuses : dégradation des milieux naturels, urbanisation croissante, ruissellement urbain ou rural, ...

Diminuer l'exposition au risque, gérer les ruissellements et les capacités de rétention sont les buts à poursuivre afin de limiter le risque inondation qui touche un certain nombre de communes du domaine du SAGE.

- **Le SAGE pour une gestion concertée des milieux aquatiques :**

Une mauvaise qualité de l'eau et une dégradation des habitats gênent, voire empêchent, le bon déroulement du cycle biologique de la faune aquatique (poissons, insectes, crustacés, mollusques...). La diversité des organismes est médiocre et les espèces sensibles à la pollution moyennement représentées.

Au-delà des zones protégées réglementairement, d'autres milieux naturels présentent des potentialités patrimoniales fortes et doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Des actions de réhabilitation et d'entretien peuvent aider à améliorer la qualité et le fonctionnement des milieux naturels mais elles n'auront de réel impact que si elles sont décidées dans le cadre d'une gestion collective et concertée à l'échelle des bassins versants eaux superficielles.

➤ **Ainsi, le présent PLU devra être compatible avec les orientations du SAGE « Nappe de Beauce ».**

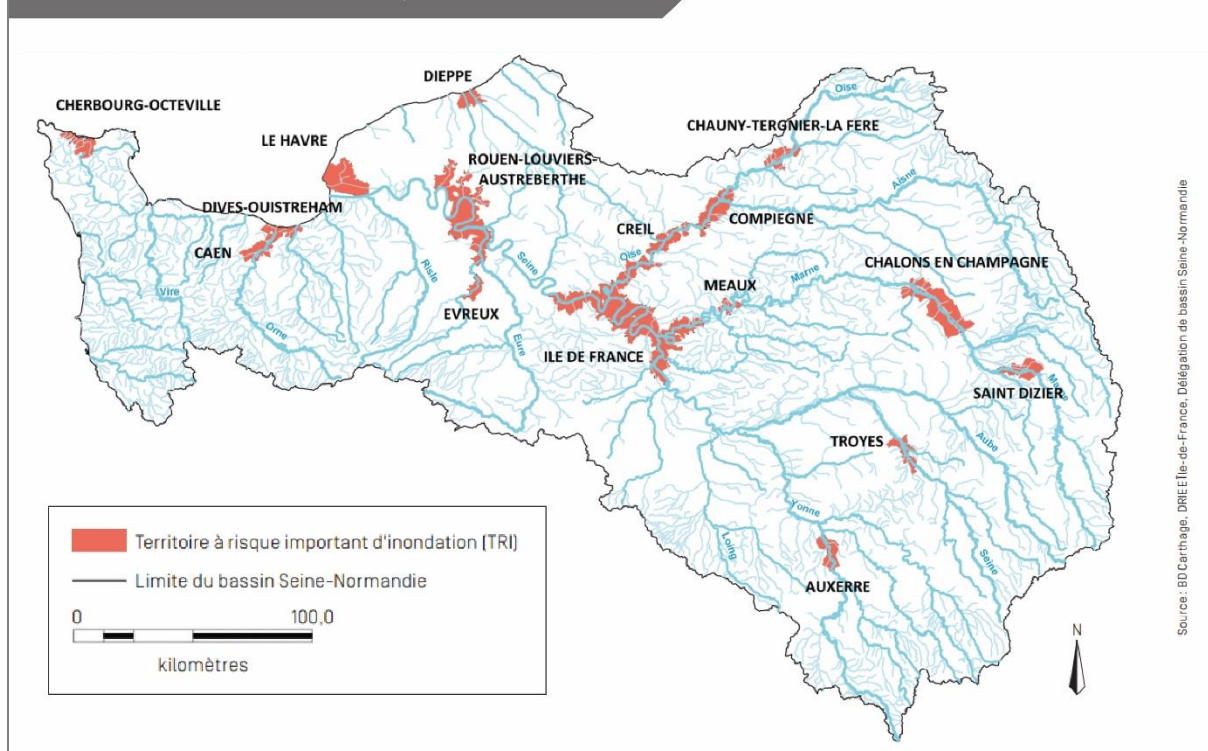
Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel. Il s'agit d'un document cadre stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, initié par la Directive européenne « Inondation » transposée dans le droit français par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010.

Le PGRI du bassin Seine-Normandie fixe pour six ans quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie :

- Réduire la vulnérabilité des territoires,
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages,
- Raccourcir fortement le retour à la normale des territoires sinistrés,
- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Le PGRI offre ainsi un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise et la culture du risque.

➤ **Le PLU de Boynes n'est pas identifiée comme Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).**

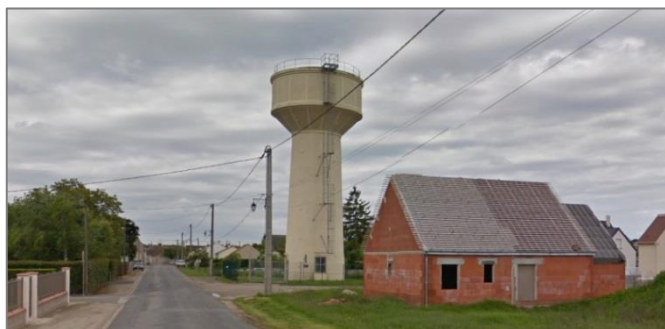


1.3.4.1. Traitement et distribution de l'eau potable

Le captage et le traitement de l'eau potable est assuré par le syndicat intercommunal de production d'eau potable Boynes, Estouy, Givraines, Yèvre-la-Ville, dit « BEGY ». Le service de distribution de l'eau potable est assuré en régie par la commune. L'eau est acheminée par le Syndicat B.E.G.Y (Boynes - Estouy - Givraines - Yèvre-la-Ville). Le linéaire de réseau de canalisation du service public d'eau potable est de 20 km.

L'eau provient d'un forage intercommunal, appelé « le Paradis », situé sur la commune de La Neuville-sur-Essonne, au nord de Boynes. Sa profondeur est de 122 m et son débit de 75 m³/h. Il dessert également les communes membres du syndicat intercommunal (Boynes, Estouy, Givraines et Yèvre-la-Ville).

Bien que le forage communal ne soit plus actif, la servitude de protection demeure (périmètre de protection de forage communal n°2 institué par arrêté préfectoral du 8 décembre 1981).



La commune de Boynes dispose d'un château d'eau situé au nord du bourg, 18-20 rue François Desclais.

Le service d'eau potable dessert 694 abonnés pour 1448 habitants au 31/12/2014 (soit une moyenne de 2,09 habitants par abonnement en moyenne contre 2,07 en 2013). La densité

linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 34,7 abonnés/km.

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 86,87 m³ / abonné. Il révèle une augmentation de presque 3 m³ par rapport à 2013 (83,81 m³).

1.3.4.2. Assainissement

■ Assainissement Collectif

L'assainissement à Boynes est assuré de manière collective. C'est-à-dire que la collecte, le traitement et le transport des eaux usées sont assurés par une structure pour le compte des habitants individuellement par la commune pour une population desservie de 1247 habitants (au 31/12/2014).

Le service d'assainissement est géré en régie, c'est-à-dire que c'est la commune qui est compétente pour assurer la collecte, le transport et la dépollution.

Le transport s'effectue par l'intermédiaire d'un réseau séparatif d'eaux usées hors branchements s'étendant sur un linéaire de collecte total de 10,22 km.

Ce service s'effectue par la station d'épuration communale construite en 1991. Elle dispose d'une capacité nominale STEU de 1500 Equivalent Habitant (EH).



Le service comptait 567 logements abonnés au 31/12/2014 marquant une augmentation de 33 nouveaux abonnés par rapport au compte du 31/12/2013 (+ 6,2 %). Ainsi, pour l'exercice de 2014, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 94,5 % des 600 abonnés potentiels (91,44% en 2013). Le réseau est en capacité de supporter 115 nouveaux abonnés (en se basant sur le nombre d'habitants par abonné en 2014).

	Valeur 2013	Valeur 2014
Indicateurs descriptifs des services		
Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	1168	1247
Nombre d'autorisation de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0
Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (tMS)	6.4	7.9
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 (€/m3)	2.12	2.39

Indicateurs de performance		
Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	91,44 %	94,5 %
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (en points / 120)	98	98
Conformité de la collecte des effluents *	-	100 %
Conformité des équipements d'épuration *	100 %	100 %
Conformité de la performance des ouvrages d'épuration *	100 %	100 %
Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100 %	100 %
Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€/m3)	0	0

* Au regard des prescriptions définies par application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006

■ Assainissement Non Collectif

Pour les ménages non-desservies par le réseau collectif, l'assainissement s'effectue par des dispositifs autonomes d'assainissement individuel (127 résidences principales en 2014).

Depuis 1999, la Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais (CCBG) exerce la compétence en matière d'Assainissement Non Collectif (ANC). L'EPCI exerce différentes missions :

- le diagnostic des installations existantes ;
- les contrôles de conception/implantation et de bonne exécution des installations neuves ;
- le contrôle périodique de bon fonctionnement de toutes les installations (tous les 4 ans) ;
- la gestion des vidanges pour les usagers adhérents à ce service (en cours de création) ;
- la réhabilitation des installations existantes sous maîtrise d'ouvrage communautaire ;
- l'information du public, des élus et des professionnels.

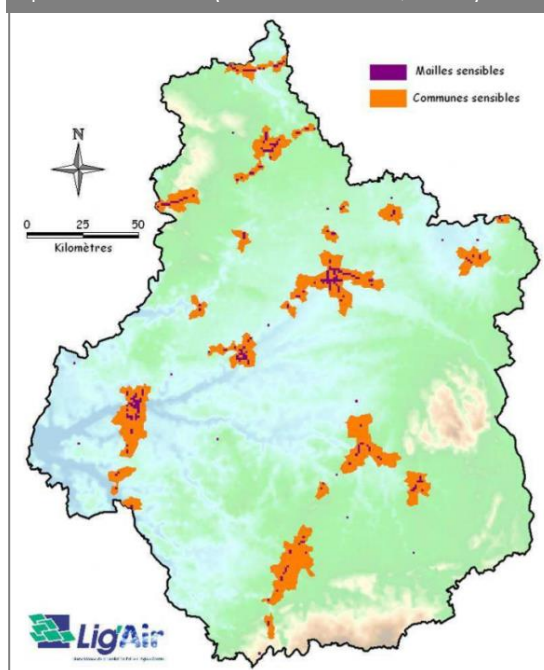
Un règlement définissant les relations entre le SPANC et les usagers a été établi.

1.3.5. Energie, climat et électricité

1.3.5.1. Qualité de l'air

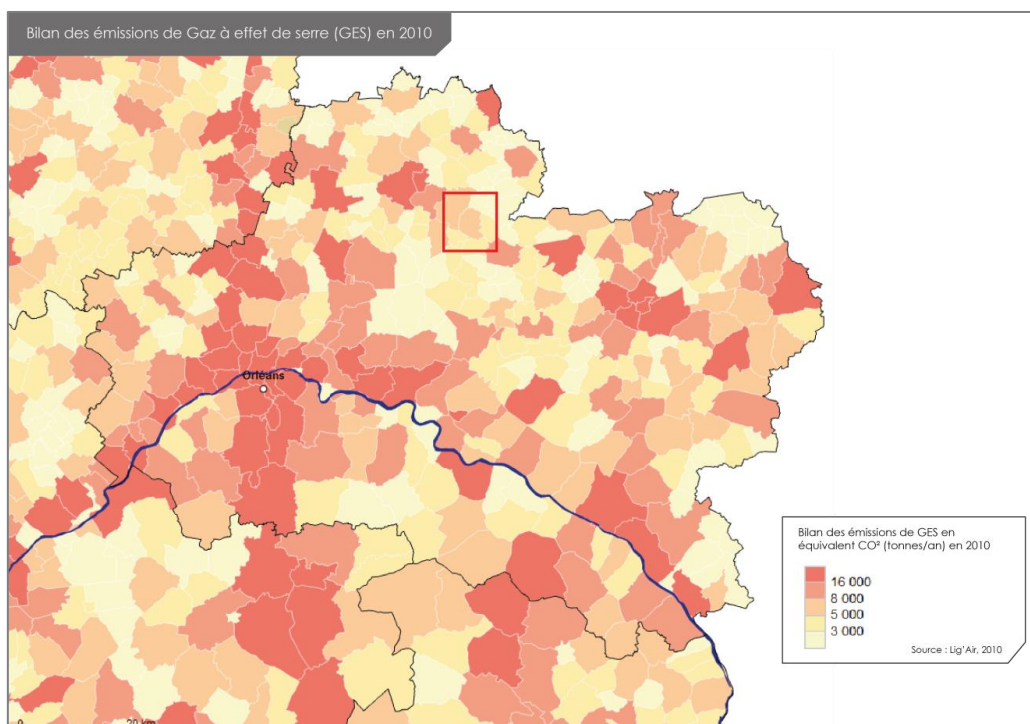
La commune de Boynes n'est pas reconnue comme sensible pour la qualité de l'air au titre du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la Région Centre.

Carte des communes sensibles pour la qualité de l'air (SRCAE centre, 2012)



Les inventaires menés localement sur les émissions atmosphériques par l'association régionale Lig'Air (réseau de surveillance de la qualité de l'air dans la région Centre-Val de Loire) permettent de constater de la relativement satisfaisante qualité de l'air de Boynes où les émissions de Gaz à effet de serre (GES) sont principalement induites par l'habitat et les déplacements, et notamment par la traversée de la départementale 950.

En 2010, la commune a rejeté un total de 7 414 tonnes /an équivalent CO² en 2010. Ce chiffre marque un relatif maintien des émissions par rapport à 2008 (6285 tonnes).



1.3.5.2. Alimentation en électricité

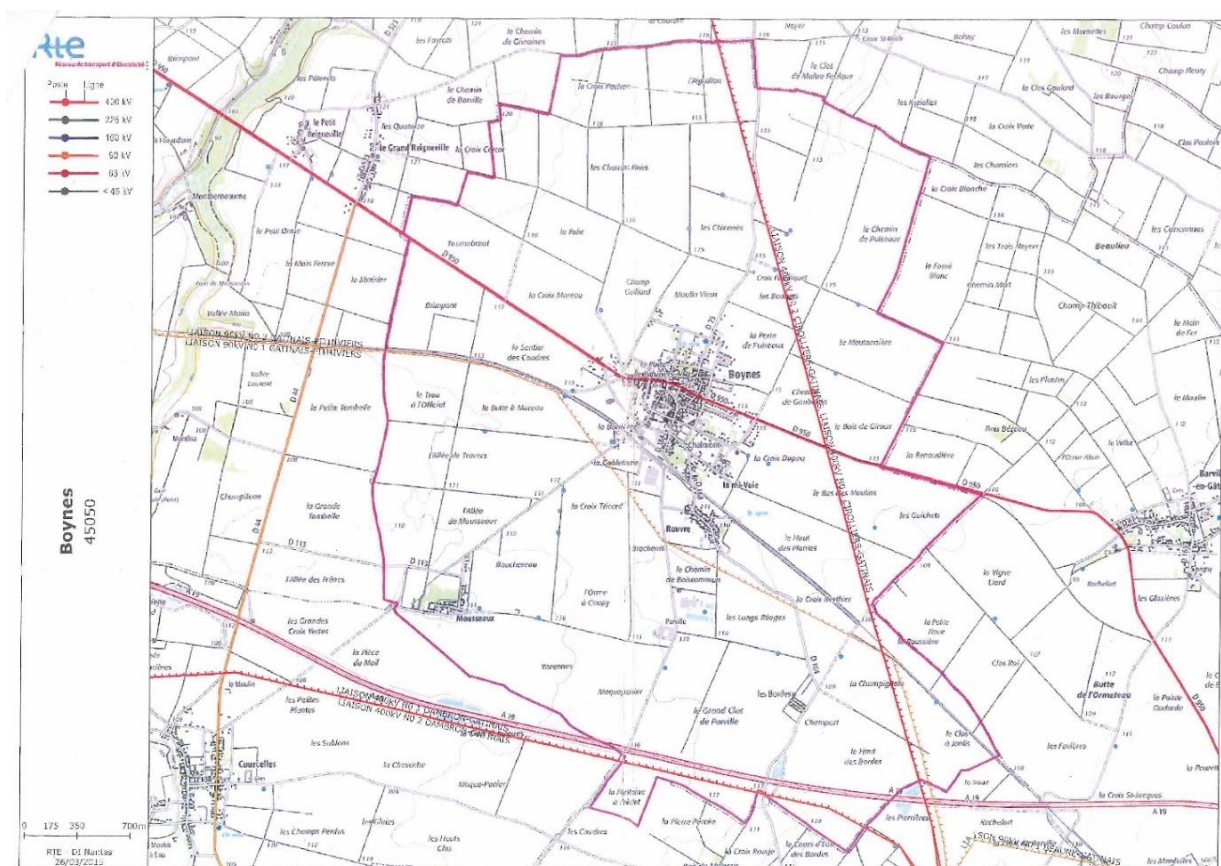
La compétence de gestion du Réseau Public de Transport d'Electricité est assurée par l'entreprise RTE (Réseau de Transport Electricité).

La SICAP (Société Coopérative Collectif Agricole de la Région de Pithiviers) est la société coopérative d'Intérêt collectif locale qui assure la distribution d'énergie dans 95 communes du Loiret dont Boynes.

La commune est concernée par les ouvrages de transport de l'énergie électrique à haute et très haute tension (>50 000 volts) suivants :

- Liaison 400kV n°1 CIROLLIERS-GATINAIS
- Liaison 400kV n°1 DAMBRON-GATINAIS
- Liaison 400 kV n°2 CIROLLIERS-GATINAIS
- Liaison 400kV n°2 DAMBRON-GATINAIS
- Liaison 90 kV n°1 GATINAIS-PITHIVIERS
- Liaison 90 kV n°2 GATINAIS-PITHIVIERS

Le territoire est ensuite desservi par des lignes de distribution locales.

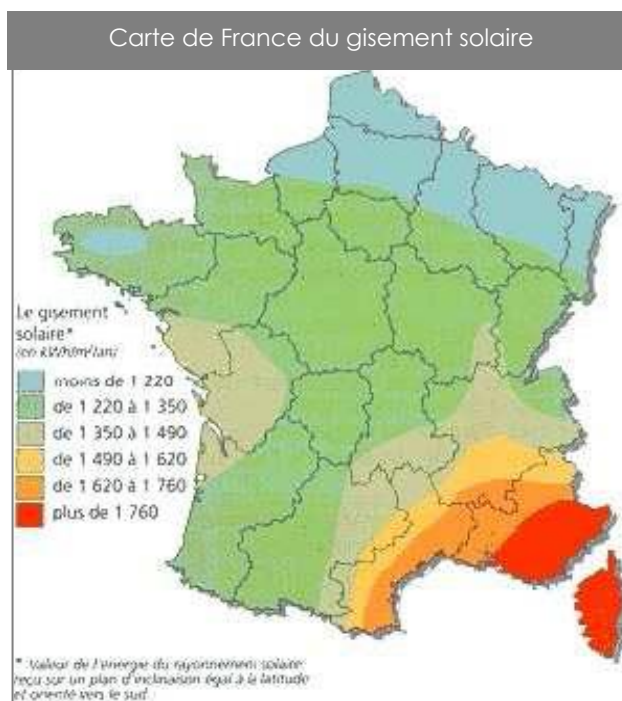


1.3.5.3. Energies renouvelables

■ L'énergie solaire

La région Centre se caractérise par un potentiel solaire qui offre des possibilités intéressantes de valorisation. Elle présente un potentiel d'ensoleillement non-négligeable situé 1 220 à 1 350 kWh/m² : il correspond à la couverture nécessaire pour répondre à 50 % des besoins d'eau chaude sanitaire d'un foyer type et jusqu'à 40% des besoins de chauffage (plancher basse température). Ce gisement solaire est donc largement suffisant pour envisager une exploitation rentable de panneaux solaires. Les exemples allemands et danois, bénéficiant d'un ensoleillement moindre, l'illustrent bien.

Concernant les énergies renouvelables, la commune de Boynes accueillait 5 panneaux photovoltaïques en 2013 pour une puissance de 0,2 MegaWatts.

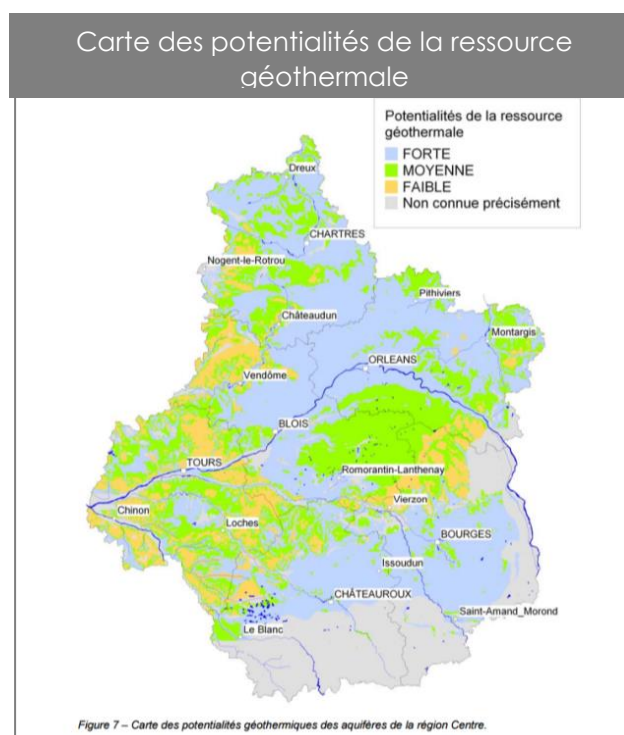


■ La géothermie

Le principe de la géothermie consiste à extraire l'énergie contenue dans le sol et le sous-sol pour l'utiliser sous forme de chauffage ou d'électricité.

Le potentiel géothermique de la région Centre a été évalué dans le cadre d'un programme du BRGM qui a permis de réaliser l'Atlas sur la géothermie très basse énergie en région Centre. Cet atlas permet de déterminer le potentiel géothermique des communes de la région.

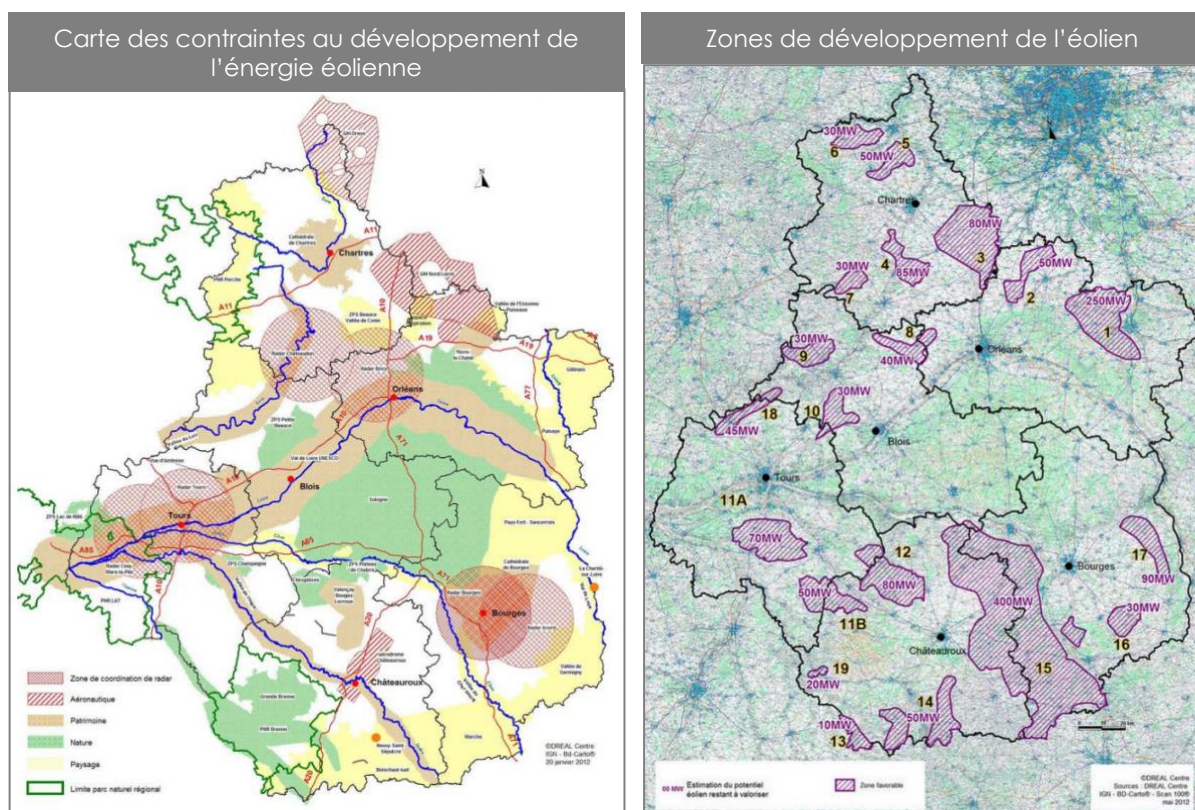
Boynes s'inscrit dans un territoire où le potentiel de la ressource géothermale est globalement évalué à fort.



■ L'énergie éolienne

La région Centre-Val-de-Loire est dotée d'un Schéma Régional Eolien est annexé au SRCAE. Il identifie les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu du potentiel éolien, des servitudes, des règles de protection des espaces naturels, du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

La commune de Boynes est située dans une zone défavorable au développement de l'énergie éolienne notamment induite par la contrainte de préservation du patrimoine.

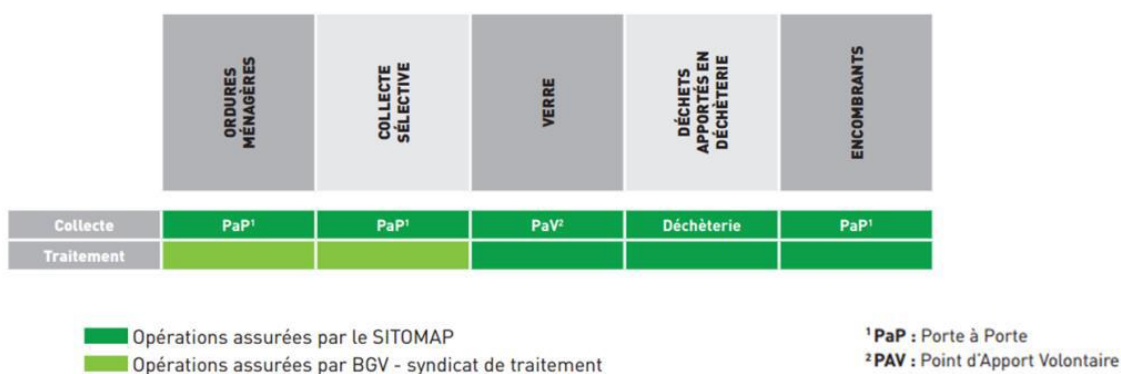


1.3.6. Gestion et collecte des Déchets

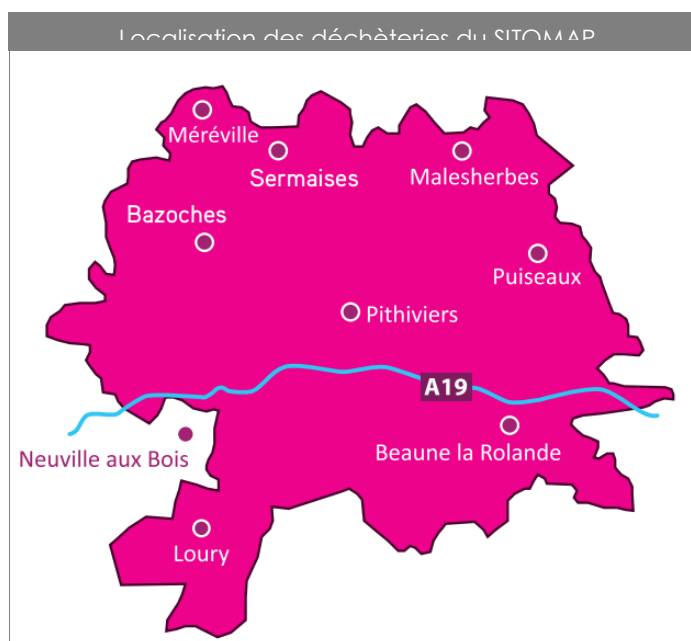
La gestion et l'élimination des déchets est assurée par le Syndicat Intercommunal du Traitement des Ordures Ménagères de l'Arrondissement de Pithiviers (SITOMAP) qui a la charge du ramassage et de la gestion des ordures ménagères pour le bourg et le hameau. Le ramassage est hebdomadaire. Le SITOMAP regroupe 97 communes, essentiellement situées dans le Loiret mais comporte également 5 communes de Seine et Marne et 2 communes de l'Essonne. La population desservie s'élève à 77 611 habitants en 2013.

La gestion des déchets est assurée par la Syndicat Intercommunal pour l'élimination des déchets ménagers du Pithiverais (SITOMAP) qui regroupe 97 communes (77 000 habitants). Il exerce 5 grandes missions :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles et du tri sélectif ;
- La collecte des encombrants ;
- La collecte des Points d'Apport Volontaire (Verre et Multi-matériaux) ;
- La gestion des déchèteries ;
- Le Traitement des déchets collectés et partenariat avec le syndicat de traitement BGV.



C'est le Syndicat Intercommunal du Traitement des Ordures Ménagères de l'Arrondissement de Pithiviers (SITOMAP) qui a la charge du ramassage et de la gestion des ordures ménagères pour le bourg et le hameau. Le ramassage est hebdomadaire. La commune met également à disposition de ses habitants deux containers à verres et 3 à ordures ménagères (en principe pour les résidences secondaires). La collecte des encombrants s'effectue une fois par an, en porte à porte. Les déchèteries les plus proches se situent à Pithiviers, à Puiseaux et à Beaune-la-Rolande.



Le SITOMAP met à disposition des usagers 8 déchèteries, ainsi que celle de Neuville-aux-Bois à hauteur de 40 %. L'exploitation des déchèteries est effectuée par la société VEOLIA (attributaire du marché public).

Les déchèteries les plus proches de Boynes se situent à Pithiviers, à Puiseaux et à Beaune-la-Rolande.

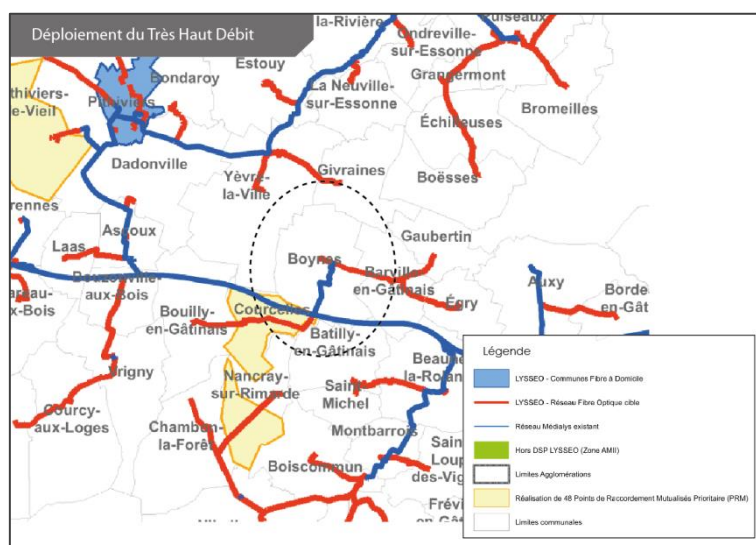
1.3.7. Aménagement numérique

Le département du Loiret est couvert par un Schéma Départemental d'Aménagement Numérique adopté dans le Loiret en décembre 2009.

Le service gestionnaire des télécommunications est Orange / France télécom.

Le déploiement d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit (THD) sur le territoire du Loiret est assuré à l'échelle départementale par un partenariat avec le groupe SFR. Le très haut débit vise à permettre l'accroissement de l'attractivité du territoire auprès des entreprises et couvrir les « zones blanches », souffrant d'une mauvaise couverture.

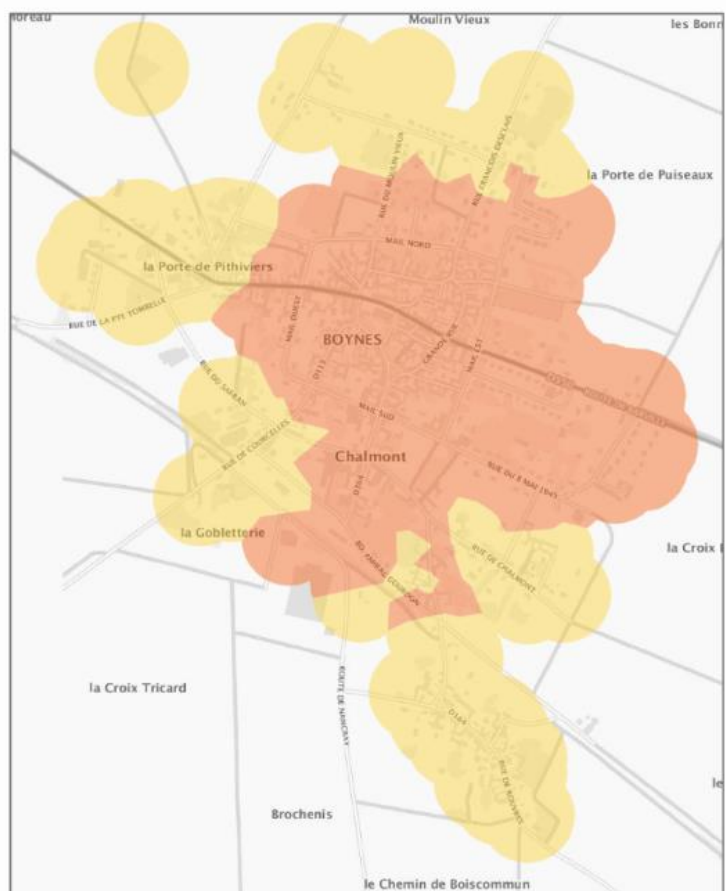
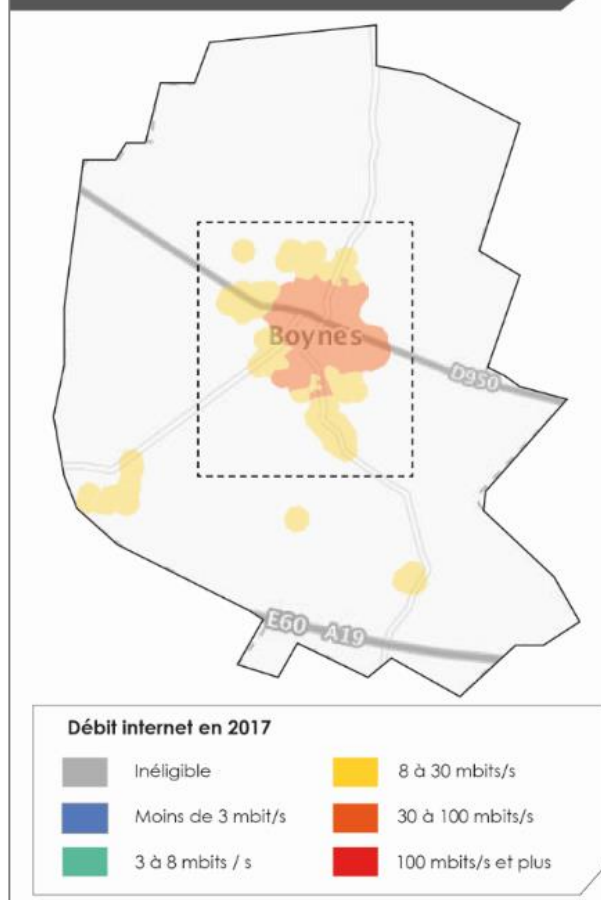
Ce chantier de déploiement nommé Lysséo a débuté en 2004 et se poursuit aujourd'hui. La délégation de service public (DSP) a été confiée au groupe SFR qui est en charge d'assurer le déploiement du Très haut débit afin que Lysséo desserve toutes les communes du Loiret d'ici 2025 ans.



Globalement, la commune bénéficie d'une couverture et d'un débit internet satisfaisant depuis les travaux opérés en 2013 avec :

- Un débit compris entre 30 et 100 mbits/seconde sur le centre et l'est du bourg,
- Un débit situé entre 8 et 30 mbits / seconde sur les parties périphériques du bourg et dans les hameaux.

Débit internet de la commune de Boynes

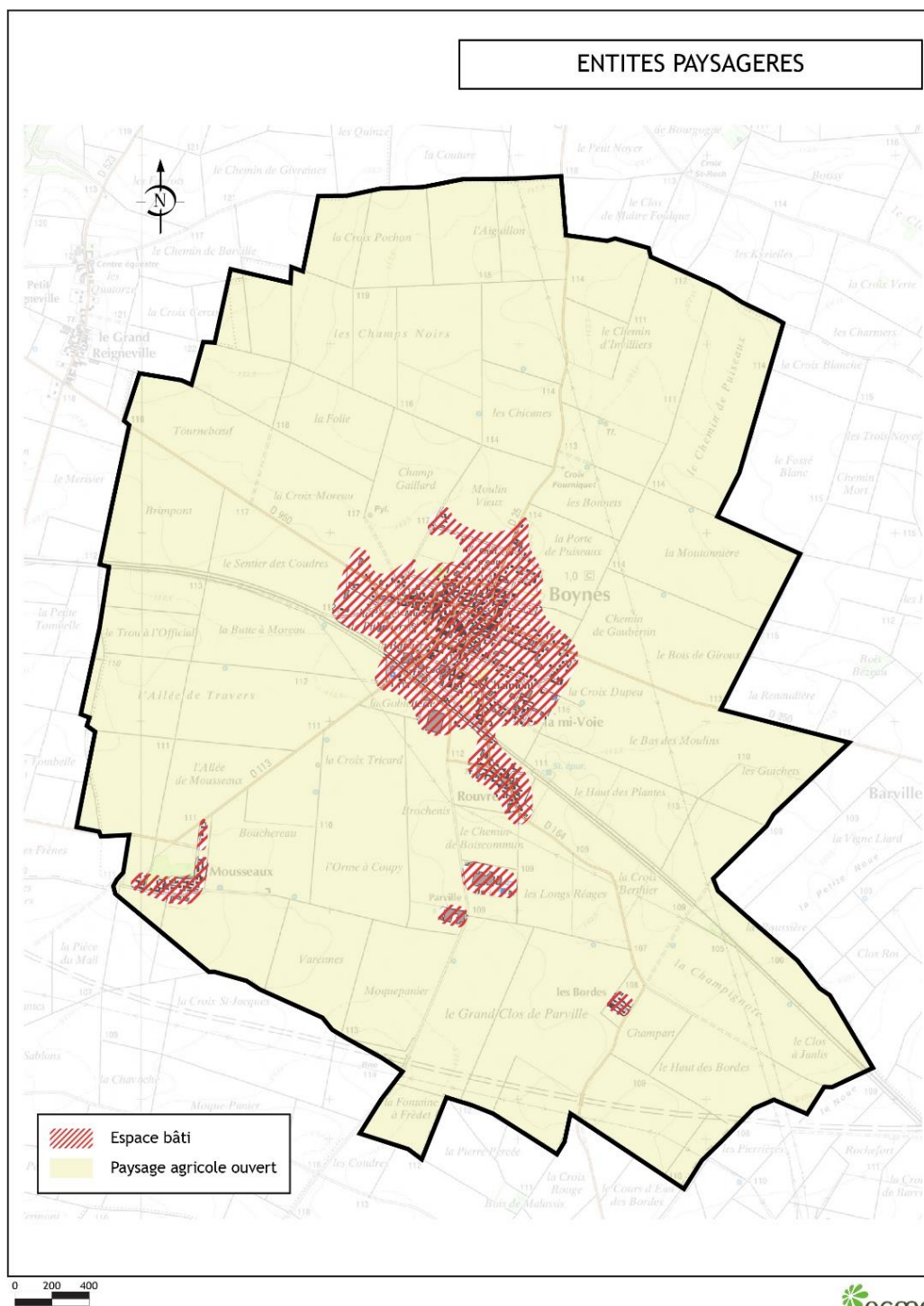


1.4. Diagnostic Paysager

1.4.1. Les paysages naturels

1.4.1.1. Le paysage agricole ouvert

Boynes se situe dans le Gâtinais Ouest qui se caractérise pour un plateau agricole ouvert. Le territoire communal présente une monotonie de l'espace naturel avec un seul type de paysage.



1.4.1.2. Le paysage agricole ouvert

L'ensemble du territoire communal est occupé par un espace agricole de cultures céréalières intensives. La topographie peu prononcée, l'absence de bosquet ou de boisement qui limitent ou canalisent les vues permet une importante ouverture visuelle.

Les co-visibilités d'un bourg à l'autre sont importantes. Dans ce contexte, chaque élément vertical prend une importance particulière. Les clochers, châteaux d'eau, silos, et bâtiments industriels de grandes dimensions sont des repères qui marquent fortement le paysage.

Les lignes électriques HTA très présentes sur la commune forment, dans cette situation, des éléments structurants importants du paysage. L'autre élément structurant de ce paysage est la présence en limite Sud de l'autoroute A19.

L'anthropisation de l'espace est très forte (suppression des boisements et des haies, drainage des terres agricoles), le seul espace où la nature reprend ses droits est situé le long de l'ancienne voie de chemin de fer (Pithiviers/Beaune-la-Rolande). Une végétation spontanée accompagne cet espace et reconstitue un corridor écologique dans ce paysage où ils sont rares.



Depuis le hameau des Bordes, les bâtiments d'activités marquent le paysage



La seule végétation présente dans cet espace agricole est en rive de la voie de chemin de fer



Vue sur le Nord Est de la commune



Vue de Mousseaux depuis la RD 950



L'autoroute A19 en limite Sud de la commune

- Une attention particulière doit être apportée à chaque projet ou élément implanté dans cet espace ouvert. Ils prennent rapidement une place importante dans le paysage.

1.4.2. Les entrées de bourg et les perceptions paysagères

1.4.2.1. D'importantes perceptions lointaines qui marquent le paysage

Quel que soit le lieu de la commune, le bourg est perceptible de loin. Dans un tel contexte l'aménagement des abords revêt toute son importance car la première image que l'on a d'un lieu et souvent celle que l'on retient.

Sur Boynes les perceptions lointaines sont souvent marquées par les extensions récentes et les bâtiments d'activités.



Vue en arrivant de Pithiviers les bâtiments agricoles et le clocher ressortent de la silhouette du bourg.



Vue en arrivant de Givraines – le clocher et le château d'eau forme un signal – les extensions récentes forme la limite du bourg



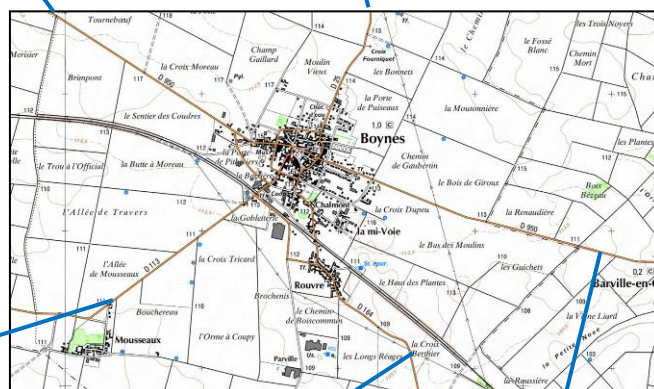
Depuis le hameau de Mousseaux les silos marquent le paysage bâti.



Vue depuis la RD 164 en arrivant de Batilly-en-Gâtinais



Depuis l'autoroute A19 les bâtiments d'activités forment un premier plan (la couleur blanche accentue la perception) avec le bourg en second plan.



Vue en arrivant de l'Est par la RD 950

1.4.2.2. Des entrées de bourg marquées par les extensions récentes et les bâtiments d'activités

A l'image des perceptions lointaines les entrées du bourg sont marquées par l'urbanisation des extensions récentes et des activités. Aucune végétation suffisamment développée ne vient atténuer cet impact.

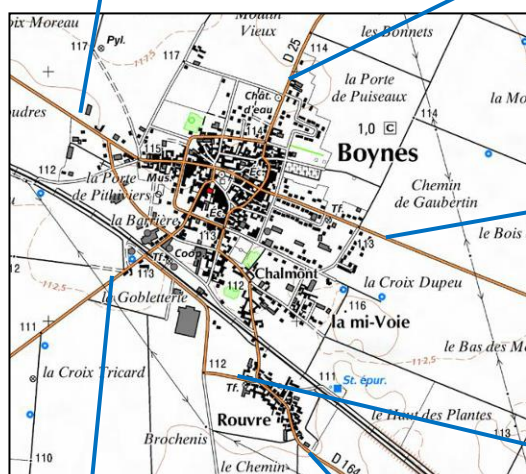
Au Sud/Est, l'ancien hameau de Rouvre est intégré au bourg pour ne former qu'une seule entité bâtie.



Entrée Ouest marquée par les constructions métalliques



Entrée Nord marquée par les extensions récentes.



Entrée Est marquée par l'alignement des extensions récentes



Entrée intimiste de faible importance



Entrée Sud/Ouest marquée par les silos



Entrée au niveau de l'ancien hameau de Rouvre- la perception reste celle d'un bourg rural.

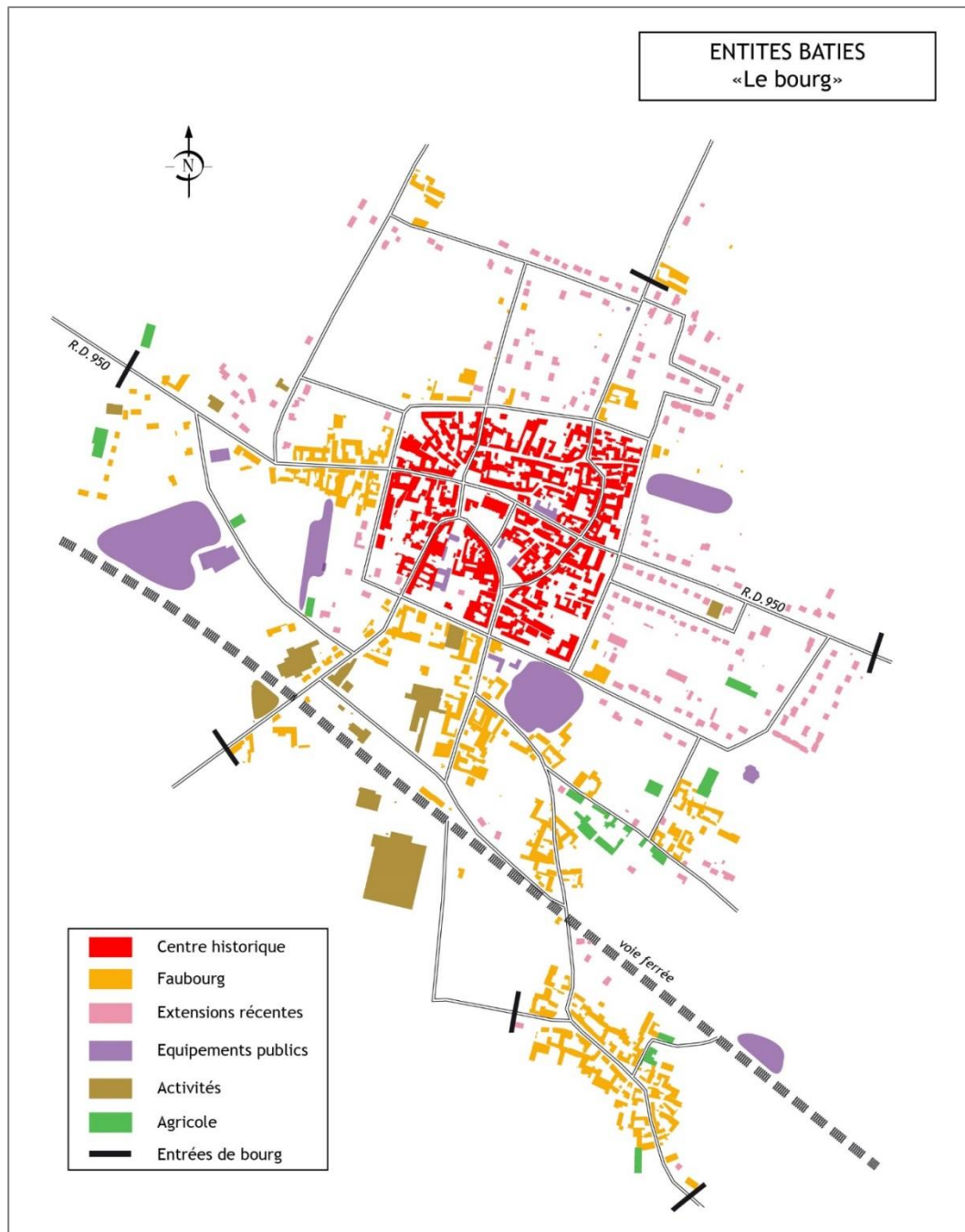
1.4.3. La composition urbaine de la commune

1.4.3.1. 10.2. Le bourg

■ Structure des différents tissus

Le bourg de Boynes présente une organisation assez caractéristique permettant de distinguer :

- le centre historique délimité par un mail à l'emplacement des anciens remparts,
- les faubourgs qui s'étendent principalement au Sud et à l'Ouest,
- les extensions récentes,
- les activités.



■ Le centre historique

L'urbanisation y est dense, souvent à l'alignement ou prolongé par d'importants murs de clôture qui assurent une continuité bâtie.

En dehors de la RD 950 qui forme une trouée dans cette urbanisation, les voies sont de faible emprise souvent avec une voirie partagée et plusieurs voies en impasse.

Plusieurs types d'architectures se côtoient. Certaines maisons « bourgeoises » montrent la richesse de certains habitants d'autrefois. Les constructions traditionnelles en pierres calcaires R + 1 avec toitures en tuiles plates de pays ou en ardoises restent majoritaires. On peut également observer des constructions plus modestes R + combles.

Cet ensemble bâti offre une richesse architecturale intéressante. L'église Saint-Pierre en est l'élément majeur. Elle est implantée au cœur de cette organisation et les principaux espaces publics la jouxtent.

Les autres éléments qui font la richesse du site sont les murs de clôture et le mail planté de tilleuls. Cette organisation se retrouve dans plusieurs bourg de la région comme Beaune-la Rolande ou Neuville-aux-Bois.



La RD 950, artère principale qui traverse le bourg



Voirie partagée



Entrée dans le centre historique avec l'église en fond de perspective



Constructions R + combles



Constructions plus « cossues »



Murs et mail planté qui limitent le centre historique

■ Les faubourgs

Cette urbanisation ancienne implantée au-delà des limites du centre historique est moins dense. L'alignement bâti n'est plus continu et l'implantation s'est faite en rive des voies existantes.

Il se prolonge principalement en direction du Sud et l'ancien hameau de Rouvre qui est implanté au Sud de l'ancienne voie de chemin de fer y est maintenant intégré.

L'architecture est variée avec des bâtiments R + 1, R + combles et également quelques maisons ouvrières.



Silo en fond de perception



Bâti R + 1 – Avenue de la Gare



L'ancien hameau de Rouvre

■ Les extensions récentes

Les premières extensions récentes ont été implantées à l'entrée Est du bourg. Actuellement le développement pavillonnaire est plus présent au Nord du bourg et ponctuellement à l'Ouest.

Des logements locatifs sont présents au sein de ces lotissements.

Les constructions présentent une architecture standardisée (hauteur souvent R + combles, quelques R + 1).

Certaines extensions ne montrent pas une organisation structurée. Les « dents creuses » et les ruptures urbaines restent très présentes.

➤ Une attention particulière devra être apportée à plusieurs secteurs afin d'éviter une urbanisation anarchique qui aboutirait à une inaccessibilité de certaines parcelles en cœur d'îlot.



« Dent creuse » présente dans les extensions récentes



Premières extensions à l'entrée Est avec l'église en fond de perspective



Lotissement avec logements locatifs

■ Les activités

Les activités implantées dans le bourg sont principalement situées dans le faubourg au Sud. Les plus anciennes sont imbriquées dans le tissu urbain de l'habitat et sont souvent fermées. Cette situation aboutit à la présence de friches industrielles qui forment des points noirs visuels.

➤ Le devenir de ses lieux est à prendre en compte dans l'urbanisation future de la commune.



Entreprise Bowden



Silo de stockage de céréales



Ancien bâtiment d'entreprise



Friche industriel du Faubourg

L'agriculture est encore bien présente dans le bourg. Elle se présente sous forme de bâtiments traditionnels qui s'intègre bien à l'ensemble urbain ou sous forme de hangar métallique isolé qui marque d'avantage le paysage urbain comme en entrée Ouest de Boynes.



Exploitation agricole dans le centre historique



Bâtiment agricole à l'entrée Ouest du bourg



Hangar rue de Chalmont

■ Les espaces publics

Les espaces publics se concentrent principalement aux abords de l'église entre la place Louis Veuillot et la place de la République. Ils accueillent :

- les quelques poches de stationnement qui restent limitées dans le centre historique,
- le monument aux morts,
- des jeux pour enfants dans le jardin du centre socio culturel.

On note également la présence de liaisons piétonnes, notamment entre la rue des Petits Bonnets et l'école élémentaire (afin d'éviter la circulation de enfants en rive de la RD).



L'espace public le plus important du centre historique



Sente piétonne pour accéder à l'école élémentaire



Stationnement devant l'église

■ Les espaces naturels

Dans le centre historique le bâti est dense et les seuls espaces libres sont les jardins abrités derrière les murs de clôture.

Dans le faubourg et les extensions récentes, l'urbanisation discontinue permet de voir des parcelles cultivées et des parcelles en friches dans l'enceinte urbaine du bourg.



Parcelle cultivée dans l'enceinte du bourg



Espace agricole avenue de Chalmont

1.4.3.2. Les hameaux et les écarts bâtis

Sur la commune de Boynes les hameaux se limitent à 2 entités :

■ Mousseaux

Le hameau, en limite Sud/Ouest de la commune, accueille le seul espace boisé de Boynes. Cet espace naturel correspond au parc de l'ancien château qui est clos de mur.

Le hameau se compose de deux voies perpendiculaires avec du bâti ancien à l'alignement et quelques pavillons récents qui occupent une rupture urbaine qui n'est pas encore comblée.

Des hangars agricoles marquent les limites Sud du hameau.



Bâti ancien à l'alignement



Les quelques extensions récentes du hameau avec la rupture urbaine en arrière-plan.



Le parc boisé clos de mur

■ Les Bordes

Au Sud/Est de la commune se limite à une seule voie en impasse avec du bâti ancien à l'alignement

On notera que le hameau accueille la seule mare de la commune. Cet ancien abreuvoir n'est pas toujours en eaux.



Voie unique du hameau des Bordes



L'ancien abreuvoir marque l'entrée du hameau

■ Les écarts bâtis

En dehors du bâtiment implanté en retrait du hameau de Mousseaux, les écarts bâtis sont représentés par les bâtiments d'activités isolés au milieu des cultures céréalières, au Sud du bourg.

Une des deux entités bâtie n'est plus en activité et forme une autre friche industrielle sur la commune.

➤ Le devenir de ses lieux est à prendre en compte dans le document d'urbanisme.



Activités isolées au Sud du bourg

1.4.4. Le patrimoine architectural

1.4.4.1. Le monument historique

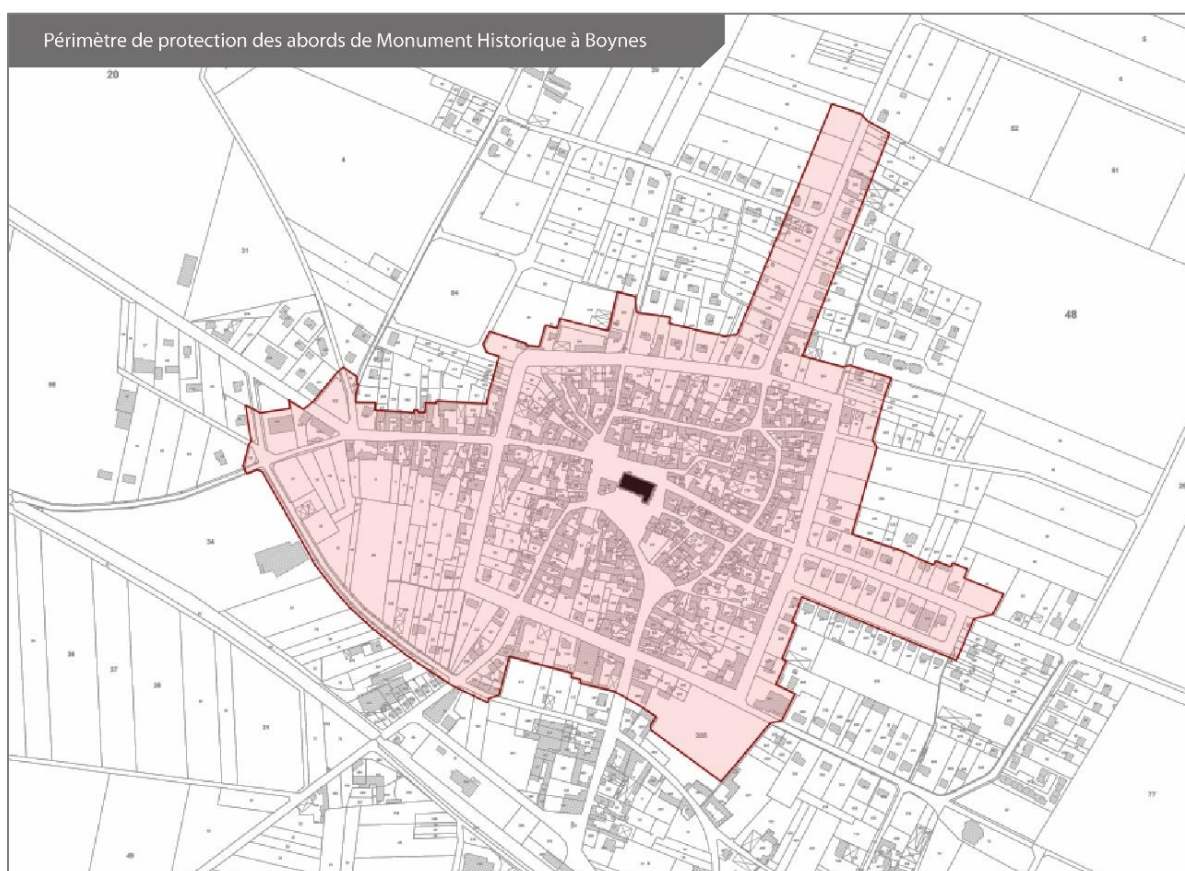
La commune dispose d'un bâtiment protégé au titre des monuments historiques :

L'Eglise Saint-Pierre, classée monument historique depuis le 4 février 1921

L'église a été construite au 13^e siècle en conservant quelques parties d'un édifice antérieur (15^e, 16^e et 18^e siècles), en particulier la porte et la base du clocher. Vers le 14^e siècle, l'édifice connaît l'ajout de son collatéral sud. En 1415 ou 1420, l'église est partiellement détruite par la guerre de Cent ans. La construction reste peu remaniée dans ses parties importantes. La maçonnerie est en moellons dans la nef et le clocher. Le plan est à trois nefs, à abside carrée. Le chœur semble avoir été construit entre la fin du 15^e et le milieu du 16^e siècle. Au milieu de la façade occidentale et directement sous le clocher s'ouvre le portail principal, datant du milieu du 14^e siècle. Il se compose de plusieurs archivoltes à moulures fortement accentuées retombant l'une sur des culs de lampe sculptés figurant des animaux fantastiques et les autres sur six colonnettes adossées au piedroit et séparées par des gorges. Le portail sud, du 13^e siècle, comprend un tympan à redans enfermé dans une ogive. Quatre colonnettes légèrement engagées reçoivent la retombée des archivoltes.



Source : Ministère de la culture



L'église est à la propriété de la commune. Son intérêt patrimonial est procuré par son clocher porche renfermant une chaire en ferronnerie et plusieurs statues religieuses intéressantes.

Le périmètre de protection modifié (PPM) est devenu de plein droit le périmètre délimité des abords. L'architecte des bâtiments de France intervient ainsi au sein de ce périmètre. Son avis est ainsi conforme sur l'ensemble du périmètre délimité.

1.4.4.1. Les éléments remarquables et le petit patrimoine

En plus de l'église, Boynes possède un patrimoine de qualité témoin du passé historique de la commune ainsi que des traditions régionales. Il apporte une qualité au paysage qu'il est important de préserver.



Bâtiment à colombage



Ensemble bâti qui marque l'entrée dans le centre historique



De nombreux porches dans le centre historique



Porche de l'ancien château – hameau de Mousseaux



Croix de chemin



Croix de chemin



Portail avec ferronnerie travaillée



Ifs aux abords des tennis



Mur d'enceinte du centre ancien et mail de tilleuls



Mousseaux – bouquet de tilleuls

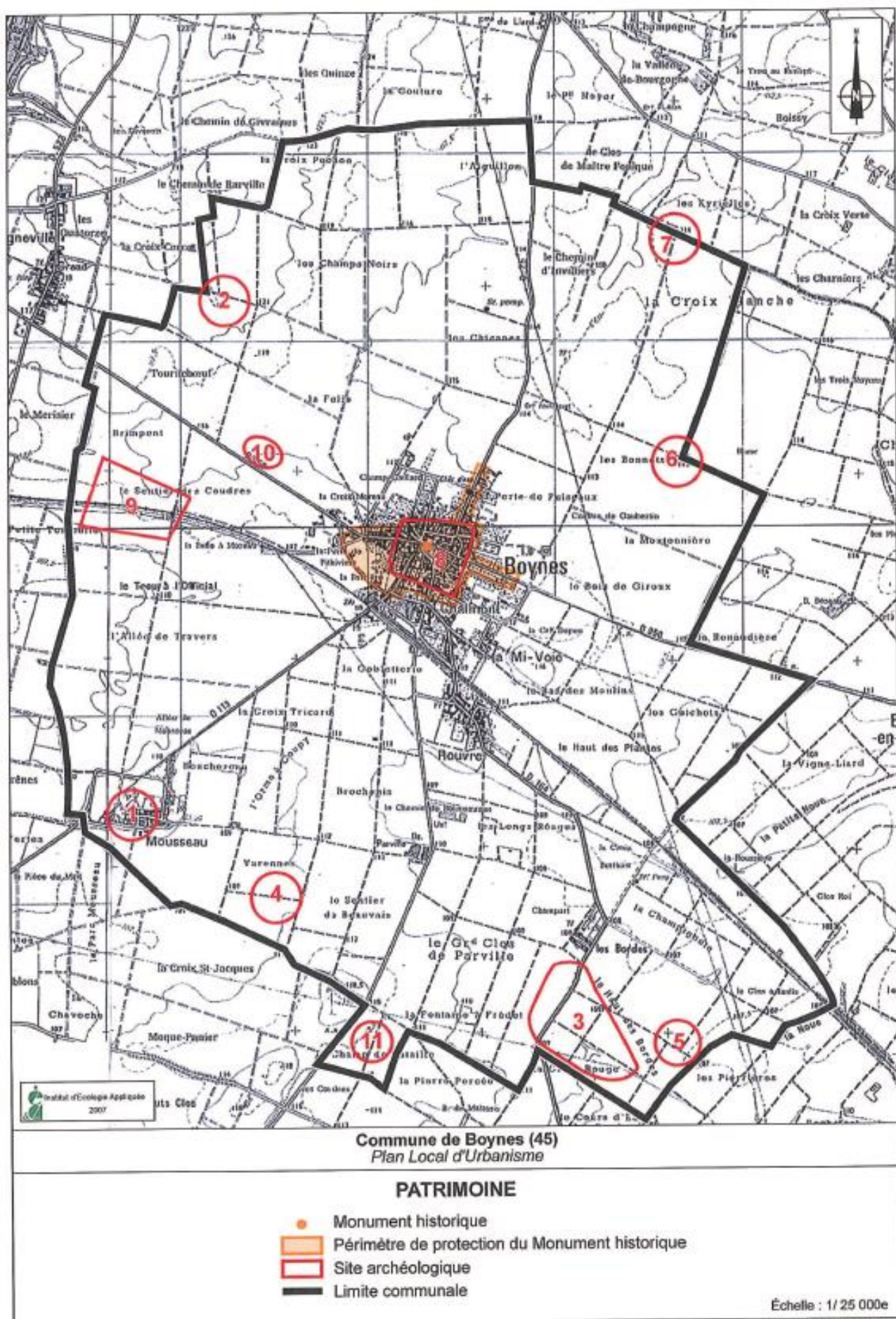
1.4.4.2. Les sites archéologiques

La commune présente également une certaine concentration de sites d'intérêt sur le plan archéologique.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), Service Régional de l'Archéologie liste les sites et indices connus, tels que mentionnés :

- 1 - « Le Mousseau » : Château médiéval et moderne (site 4505001 AH),
- 2 - Sud de la « Croix Cercot » : enclos quadrangulaire fossoyé (site 4505002 AH),
- 3 - « Le Haut des Bordes » : site gallo-romain et du haut Moyen Age,
- 4 - « Les Varennes » : enclos quadrangulaire fossé (site 4505005 AH),
- 5 - « Le Clos à Janlis »/ »Le Haut des Bordes » : traces d'occupation, éclats de silex et céramique gallo-romaine (site 45050906 AH),
- 6 - « Le Fossé Blanc »/ »Les Bonnets » : enclos quadrangulaire fossoyé (site 4505007 AM),
- 7 - « La Croix Blanche »/ »Les Kyrielles : enclos quadrangulaire fossoyé (site 4505008 AH),
- 8 - Le bourg de Boynes,
- 9 - « Brimpont »/ »Le Sentier des Coudres » ; sépultures gauloises et objets de l'âge de Bronze,
- 10 - Sud-Est de Reigneville : enclos rectangulaire fossoyé (site 45050902),
- 11 - « Le Champ de Bataille » : traces rectilinéaires fossoyées.

Ces éléments nécessitent une prise en compte dans le cadre de l'élaboration de PLU.



2. JUSTIFICATION DES CHOIX OPÉRÉS PAR LE PLAN LOCAL D'URBANISME

La première partie du rapport de présentation du PLU établit un état des lieux des différentes caractéristiques environnementales, naturelles, paysagères et urbaines de la commune, puis met en exergue leurs enjeux.

Au regard des spécificités du territoire, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit des orientations qui contribuent à la mise en valeur et à la protection de l'environnement naturel et urbain. Le règlement et le zonage du PLU traduisent ces orientations par des mesures qui régissent l'occupation du sol et son évolution.

Cette deuxième partie justifie tout d'abord les choix opérés pour l'établissement du PADD puis leur traduction réglementaire. Enfin, elle s'attache à expliquer comment le PLU prend en compte les incidences du projet sur l'environnement.

2.1. Choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Les choix retenus pour l'élaboration du PADD s'appuient sur les caractéristiques géographiques, environnementales, sociales et urbaines issues du diagnostic territorial ; les contraintes du territoire à prendre en compte ainsi que les enjeux du territoire.

Les orientations d'aménagement et les leviers d'actions du PADD traduisent le projet communal pour les 15 années à venir et fixent la politique de la commune en matière d'aménagement de son territoire.

Le PADD de la commune de Boynes tient compte des prévisions de besoins en logements pour les 15 ans à venir en fonction des objectifs démographiques, qu'elle s'est fixée à l'horizon 2030, soit une croissance de + 1 % par an, et des besoins liés au Point Mort (besoins en logements pour une population stagnante). Il s'agit d'une perspective d'évolution se situant dans une moyenne d'environ 7,7 logements par an.

Conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'Urbanisme, le PADD fait l'objet d'un document spécifique, détaché du rapport de présentation, mais constituant une pièce déterminante du dossier de PLU dans la mesure où ce sont ces orientations qui guident et justifient les autres mesures inscrites dans le PLU.

Le PADD prend en compte :

- Les constats et les contraintes du territoire identifiés dans la première partie du rapport de présentation (diagnostic territorial),
- Les servitudes d'utilité publique,
- Les objectifs de développement de la commune, pour définir les orientations générales d'aménagement et les traduire dans le plan de zonage et le règlement,

Cette analyse a permis d'établir le périmètre possible du développement de la commune, et sous réserve des choix à exercer, toutes les actions entreprises à l'intérieur de ce périmètre seront cohérentes entre elles, respectueuses des contraintes des lieux, et non susceptibles de compromettre les développements futurs.

La prise en compte des objectifs retenus pour un développement équilibré et harmonieux de Boynes trouve sa concrétisation dans une série d'axes définis ci-après :

- 1 - Assurer un apport progressif de la population en centrant l'urbanisation nouvelle au sein du bourg en optimisant ses capacités foncières
- 2 - Préserver et améliorer la qualité de vie des Boynots au travers des équipements et des services publics et de la gestion des déplacements.
- 3 - Assurer les conditions de maintien et de développement de l'activité économique et de l'agriculture.
- 4 - Préserver le patrimoine architectural, historique et naturel de Boynes.

2.1.1. Axe1 - Assurer un apport progressif de la population en centrante l'urbanisation nouvelle au sein du bourg en optimisant ses capacités foncières

La commune de Boynes entend poursuivre son développement démographique lors des 15 prochaines.

Les objectifs de développement du territoire ont été fixés et raisonnés au regard :

- des dynamiques démographiques passées et actuelles,
- des objectifs de lutte contre la consommation d'espaces naturels et agricoles,
- des contraintes naturelles et humaines,
- des capacités d'investissement de la collectivité,
- des capacités des équipements publics,
- des dynamiques économiques communales et locales,
- des capacités foncières existantes au sein de la commune,
- du cadre législatif national et local.
- etc.

2.1.1.1. Accompagner une croissance démographique éclairée au regard de l'évolution passée

■ Le facteur de croissance

Le diagnostic a mis en évidence que la commune de Boynes a connu une évolution démographique positive depuis 1999 avec une croissance moyenne annuelle de 2,1 % par an entre 1999 et 2012 (soit un accroissement total de 28 % de la population communale).

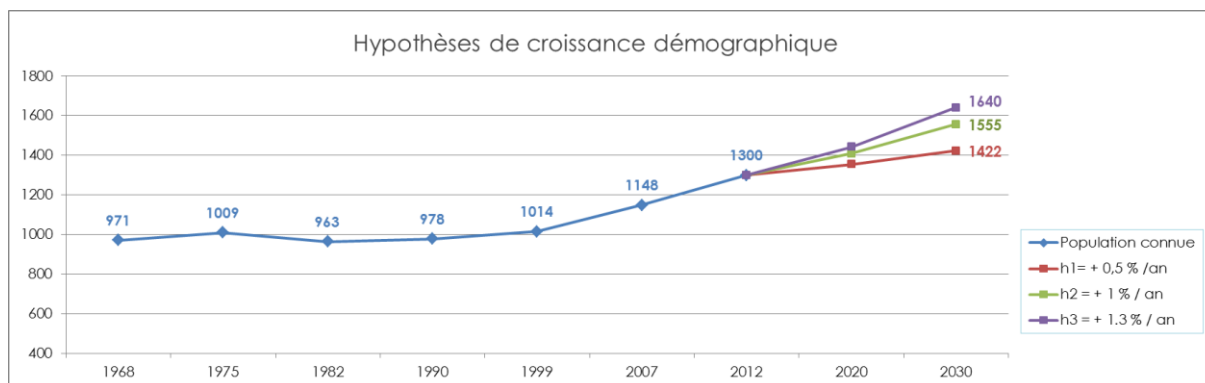
Cet axe du projet communal vise à permettre une croissance maîtrisée de la population. Il articule pour cela la maîtrise spatiale du développement du territoire et les objectifs démographiques. Dans une optique de développement durable, ce développement urbain favorisera la mixité sociale, la variété des formes urbaines, et la prise en compte des besoins de proximité.

> La commune de Boynes souhaite aujourd'hui poursuivre cette croissance en maîtrisant les zones de développement de telle sorte que les équipements présents sur le territoire continuent à être en adéquation avec les besoins de la population.

Les objectifs de croissance démographiques ont été définis en intégrant le cadre législatif actuel et les orientations du SCoT.

La croissance escomptée est issue de la proposition de trois scénarios de croissance présentés ci-dessous :

	2012	2020	2025	2030	Evolution 2012 - 2030	
H1 = 0,5 %	1300	1353	1387	1422	+ 122 habs	+ 9,4 %
H2 = 1 %	1300	1408	1480	1555	+ 255 habs	+ 19,6 %
H3 = 1,3 %	1300	1442	1538	1640	+ 340 habs	+ 26,1 %



Afin de poursuivre une croissance régulière de sa population et répondre aux attentes de la population en matière de logements, la commune a retenu le scénario d'une croissance de 1 % par an pour les 15 ans à venir.

Aussi, en matière d'accueil de nouvelle population, en retenant une croissance de 1 % par an, la commune espère accueillir environ **255 habitants supplémentaires sur 15 ans**.

Avec une moyenne de 2,4 personnes / logement, **l'objectif de croissance nécessitera environ 106 logements.**

■ Facteur de Point mort

Il faut toutefois préciser que le besoin en logements d'une commune tient compte de deux facteurs :

- D'une part, le besoin en logements visant à accueillir cette croissance démographique et donc l'accueil d'une population nouvelle (+ 1 % par an dans le PADD).
- D'autre part, le besoin de constructions rendu nécessaire pour maintenir une population stagnante, appelé Point Mort.

Le calcul du Point Mort tient compte de 3 facteurs :

- Le renouvellement du parc de logements.
- Le desserrement des ménages (décohabitation des jeunes, vieillissement...).
- La variation des résidences secondaires et des logements vacants.

○ Renouvellement du parc

Le renouvellement du parc correspond à la part de logements neufs n'ayant pas servi à augmenter l'offre globale de logements (démolition de logements existants, transformation de bâtiment en logements, etc...).

L'estimation de ce besoin nécessite de faire la différence entre la variation de logements pour la période 1999/2012 soit 91 logements (selon les données INSEE), et le nombre de nouvelles constructions pour cette même période (donnée communale), soit 86 logements.

Dès lors, on observe que 5 logements ont été créés dans le parc existant par division de logements ou par changement d'affectation.

- Sur les 15 prochaines années, il est estimé un besoin de 5 logements pour compenser les regroupements de logements. Ce chiffre est à mettre en parallèle avec la volonté communale d'assurer la réintroduction de petit logement du centre-bourg dans le parc « actif » de la commune.

○ Variation des résidences secondaires et logements vacants

Entre 1999 et 2012, le nombre de logements vacants a augmenté (+ 12 logements vacants) ainsi que le nombre de résidences secondaires et de logements occasionnels (+ 25 résidences secondaires). Aussi, entre 1999 et 2012, le stock de logements « inoccupés » a augmenté de 37 logements.

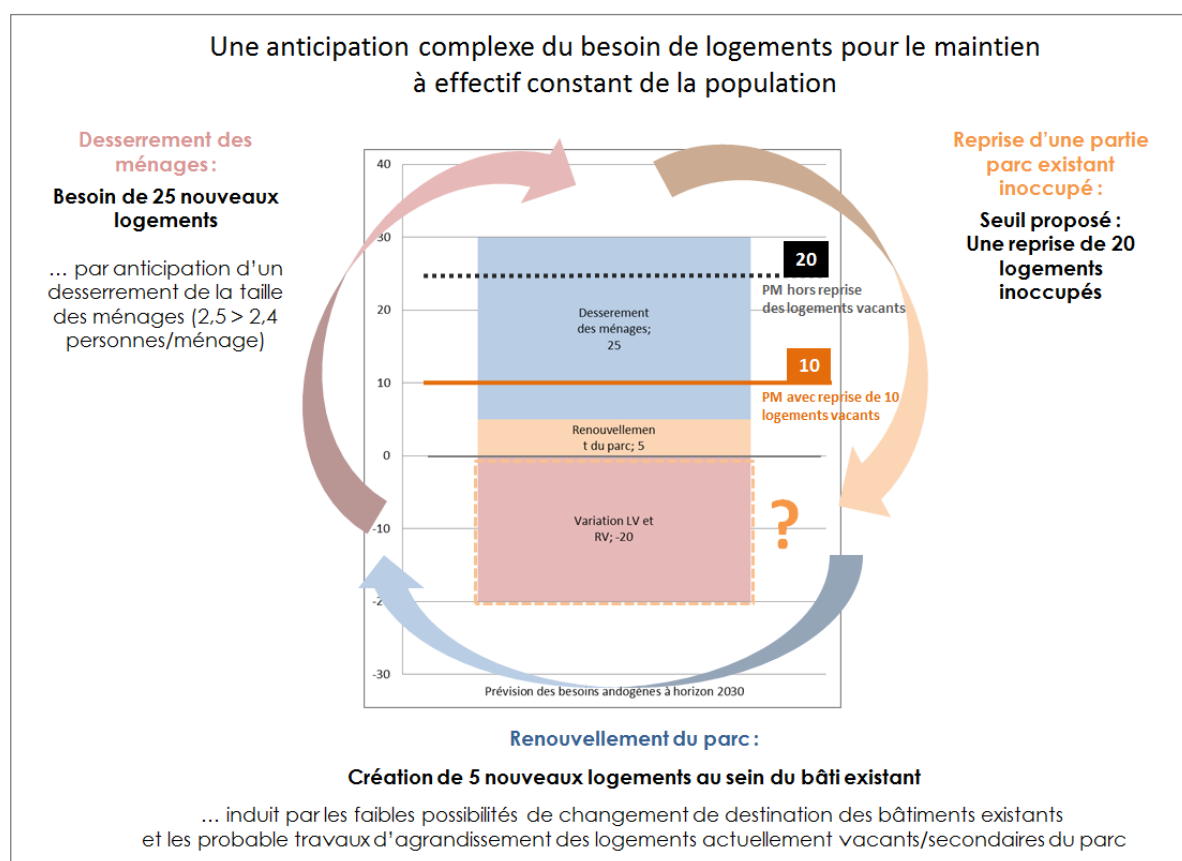
□ Sur les 15 prochaines années, la commune affirme le désir de rompre avec cette augmentation de la part inactive du parc résidentielle et même d'inverser cette tendance en encourageant dans la définition de son point mort un objectif de réintroduction de 20 logements vacants. Ce chiffre est par ailleurs à mettre en parallèle avec la croissance du parc résidentiel qui est susceptible de générer une vacance ponctuelle et normale liée au fonctionnement interne du parc en lien avec la fluidité du marché immobilier (successions, mises en vente et location, etc.). La définition du Point Mort retient un objectif minimal de réintroduction de 20 logements vacants et secondaires dans le parc actif de la commune.

○ Desserrement des ménages

La moyenne de la taille des ménages a connu une baisse entre 1999 et 2012 tant à l'échelle nationale que locale. Cette tendance a entraîné un besoin de construction de 23 logements. A ce jour, la moyenne de 2.5 personnes par ménages sur la commune demeure bien supérieure à la moyenne départementale (2,3).

□ Sur les 15 prochaines années, il est estimé que la commune connaîtra la poursuite du desserrement de la taille de ses ménages, générant un besoin de 25 logements.

Le besoin total, pour assurer le maintien de la population à effectif constant est ainsi estimé à **10 logements**.

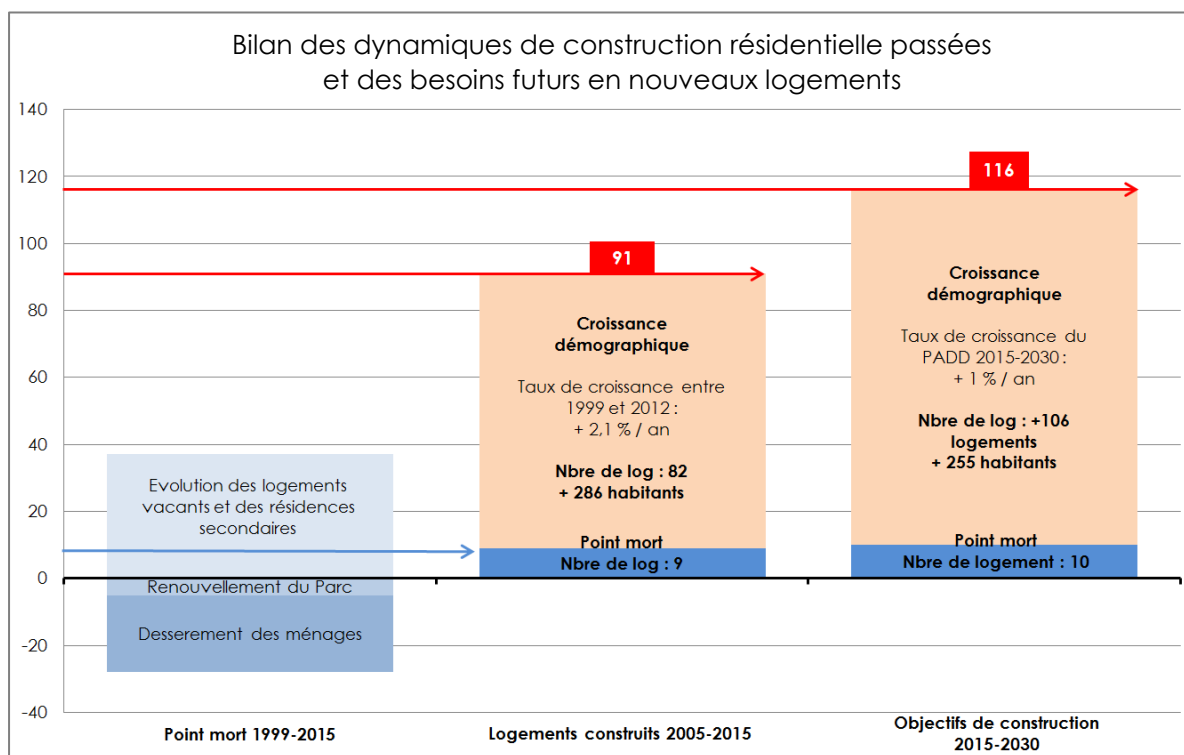


■ Le besoin total de logements

En croisant l'ensemble de ces données, et pour répondre à l'ambition de croissance démographique de 255 habitants supplémentaires d'ici 2030, la commune dégage **un besoin total de 116 logements**.

Besoin en 2030	Nombre de logements
Besoin lié au renouvellement du parc	5
Besoin lié au desserrement des ménages	25
Besoin lié à la variation de logements vacants / résidences secondaires	- 20
Besoin lié au Point mort	10
Besoin lié à l'évolution démographique sur 15 ans	106
Total du besoin de construction au regard des objectifs du PADD	116

Cet objectif correspond à un rythme d'évolution se situant dans **une moyenne située entre 7 et 8 logements par an environ**, soit la poursuite de la tendance observée entre 1999 et 2015 (de 7 logements / an).



2.1.1.2. Contenir l'urbanisation à l'intérieur de la limite de cohérence du bourg en évitant la consommation et le mitage des terres agricoles

L'organisation spatiale du développement territorial se définit par une localisation prioritaire au sein de l'enveloppe urbaine existante. L'application de ce principe général suppose, compte tenu de l'ambition affichée de croissance, une urbanisation du tissu existant modulée en fonction du contexte rural du territoire.

Dans la pleine application de la loi ALUR, cet axe s'inscrit dans une logique de lutte contre l'étalement urbain et vise à réduire ses impacts négatifs :

- Pour L'environnement : réduction et fragmentation des espaces naturels, baisse de la biodiversité ;
- Pour le quotidien des habitants : cadre de vie, allongement des déplacements quotidiens, coût des déplacements, émissions de CO₂ ;
- Pour l'économie : frein au dynamisme de l'agriculture (réduction des surfaces de terres agricoles), banalisation du paysage ;
- pour le budget des collectivités : réseaux, efficacité du maillage des équipements et services, etc.

Ainsi le cadre juridique actuel fixe que l'optimisation des espaces bâtis devient un préalable obligatoire à toute extension urbaine. Pour ouvrir à l'urbanisation des zones non équipées, la collectivité doit démontrer que le tissu urbain existant n'offre pas d'autres possibilités pour la construction.

■ Une consommation foncière justifiée au regard des objectifs de croissance de la commune

Par conséquent, le PADD inscrit ses ambitions de développement démographique et de développement économique dans le cadre d'une orientation générale de modération de la consommation foncière, avec laquelle est compatible l'ensemble de ses orientations.

Ainsi le projet de territoire a pris en compte dans ses estimations de la consommation foncière nécessaire à l'accueil d'une population nouvelle, une taille d'unité foncière constructible de 700 m² (contre une moyenne de 900 m² sur la dernière décennie). L'estimation retient ainsi une diminution minimale de 22 % de la taille des parcelles constructibles. Par ailleurs les règles fixées par le PLU ont été étudié afin de ne pas entraver la constructibilité sur des parcelles plus petites.

Ainsi le projet de territoire détermine **un besoin de 8,1 ha** devant être mobilisés à destination d'habitat pour accueillir les **116 nouveaux logements**.

■ Evaluation du potentiel de densification de la commune

Ce besoin a ainsi été croisé à un diagnostic de la capacité de mutabilité foncière des tissus déjà urbanisés de la commune (voir carte page suivante).

○ *Délimitation des Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de Boynes et définition du potentiel de densification*

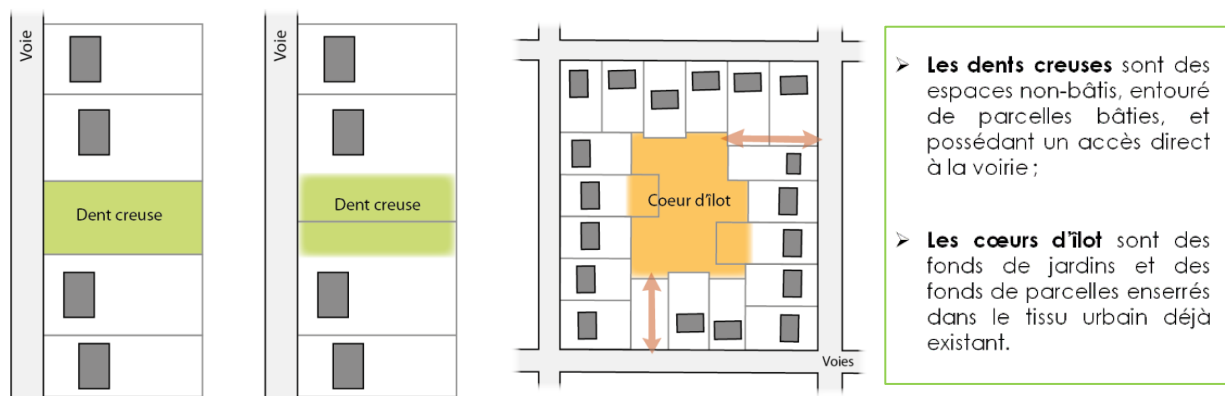
La Partie Actuellement Urbanisée (PAU) aussi appelées « enveloppe urbaine » ou « tache urbaine », est délimitée autour de tous les espaces contigus, bâtis ou imperméabilisés constitutifs d'un centre-bourg. Sa délimitation :

- N'inclus pas les constructions agricoles (hangars, sièges d'exploitation, etc.) situées en dehors ou en toute périphérie du bourg.
- N'inclus pas les hameaux de faible importance, ni les écarts bâtis.
- Peut inclure des espaces libres (« dents creuses ») et/ou enclavés (« cœurs d'îlot »)
- Inclut généralement un espace de recul autour des bâtiments (nécessaire à la circulation et au fonctionnement).
- ne correspond pas systématiquement aux limites de la parcelle cadastrale, notamment dans le cas de grandes parcelles en situation de front bâti.
- Peut intégrer également certaines surfaces « imperméabilisées », telles que les parkings, les places, voire un jardin public aménagé.

La commune de Boynes dispose d'une enveloppe urbaine centrale constituée du bourg historique. Le hameau de Rouvre est également intégré à la Partie Actuellement Urbanisée du fait que sa proximité immédiate avec les tissus bâtis du bourg et sa densité lui confère principalement un caractère de faubourg plus que de hameau rural (comme Mousseaux ou les Bordes).

L'analyse du potentiel de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis établis dans le cadre du PLU recense les espaces existants vides de toute construction dans la commune ainsi que certains espaces dont la mutation est aisée (ruines, hangar abandonné, friches d'activité, etc.). Sont comptabilisés comme potentiel de densification, à la fois les terrains où l'ensemble de l'unité parcellaire est constructible mais aussi ceux où seulement une portion seulement de l'unité parcellaire.

Il peut être distingué 2 types d'espaces offrant un potentiel de densification :



o Disponibilité des dents creuses

Cette reconnaissance des espaces en dents creuses met en application la définition de la densification retenue par le SCoT Beauce Gâtinais en Pithiverais :

« On entend par « tissu déjà urbanisé » un ensemble de terrains sur lequel chaque bâtiment d'habitation est situé à moins de 50 mètres d'un autre, auquel s'ajoutent les « dents creuses » périphériques lorsqu'elles ont au moins la moitié de leur périmètre à l'intérieur du tissu urbain et sans qu'elles puissent, ensemble, représenter plus de 5 % environ de la surface de l'ensemble.) ».

Ce diagnostic a mis en évidence une disponibilité foncière totale de **5,9 hectares** au sein des Parties Actuellement Urbanisées (PAU) du bourg.

o Disponibilité des cœurs d'îlot

Ainsi, au-delà de ce potentiel foncier en dents creuses répondant à la définition fixée par le SCoT, le PADD privilégie la mobilisation des cœurs d'îlot pour assurer la croissance de la commune.

L'inventaire des disponibilités en densification identifie **4,3 hectares** au sein des limites cohérentes du tissu urbain à mobiliser avant d'envisager des recours aux extensions d'urbanisation.

■ Bilan de potentiel de densification et des besoins en extension pour l'habitat

o Disponibilité totale et potentiel constructible réel

L'analyse des capacités de densification a mis en évidence une **disponibilité foncière totale de 10,2 hectares** au sein des Parties Actuellement Urbanisées (PAU) du bourg.

Afin de dégager le potentiel constructible réel de ces espaces vacants, il convient de retenir une part liée au coefficient de rétention foncière, c'est-à-dire la part du foncier constructible en densification qui n'accueillera pas de nouvelles constructions du fait que certains propriétaires souhaitent conserver ce patrimoine.

Dans le cadre de l'évaluation de ce phénomène, le projet de territoire a retenu un **coefficient de rétention foncière de 30 % correspondant à 3,1 hectares**, comptabilisés comme potentiel constructible qui ne sera probablement pas mobilisé dans les prochaines années.

Ce diagnostic a mis en évidence **une disponibilité foncière totale de 10,2 hectares** au sein des Parties Actuellement Urbanisées (PAU) du bourg correspondant à **un potentiel constructible estimé à 7,1 hectares**.

Localisation	Disponibilité foncière
Dents creuses	5,9 ha
Cœur d'îlot	4,3 ha
Disponibilité totale	10,2 ha
Surface disponible retenue <u>avec une rétention de 30 %</u>	7,1 ha
Potentiel actuel (700 m² / logements)	101 logements
Besoin à horizon 2030	116 logements
Besoin en extension à destination d'habitation	15 logements <u>Soit 1,05 ha</u>

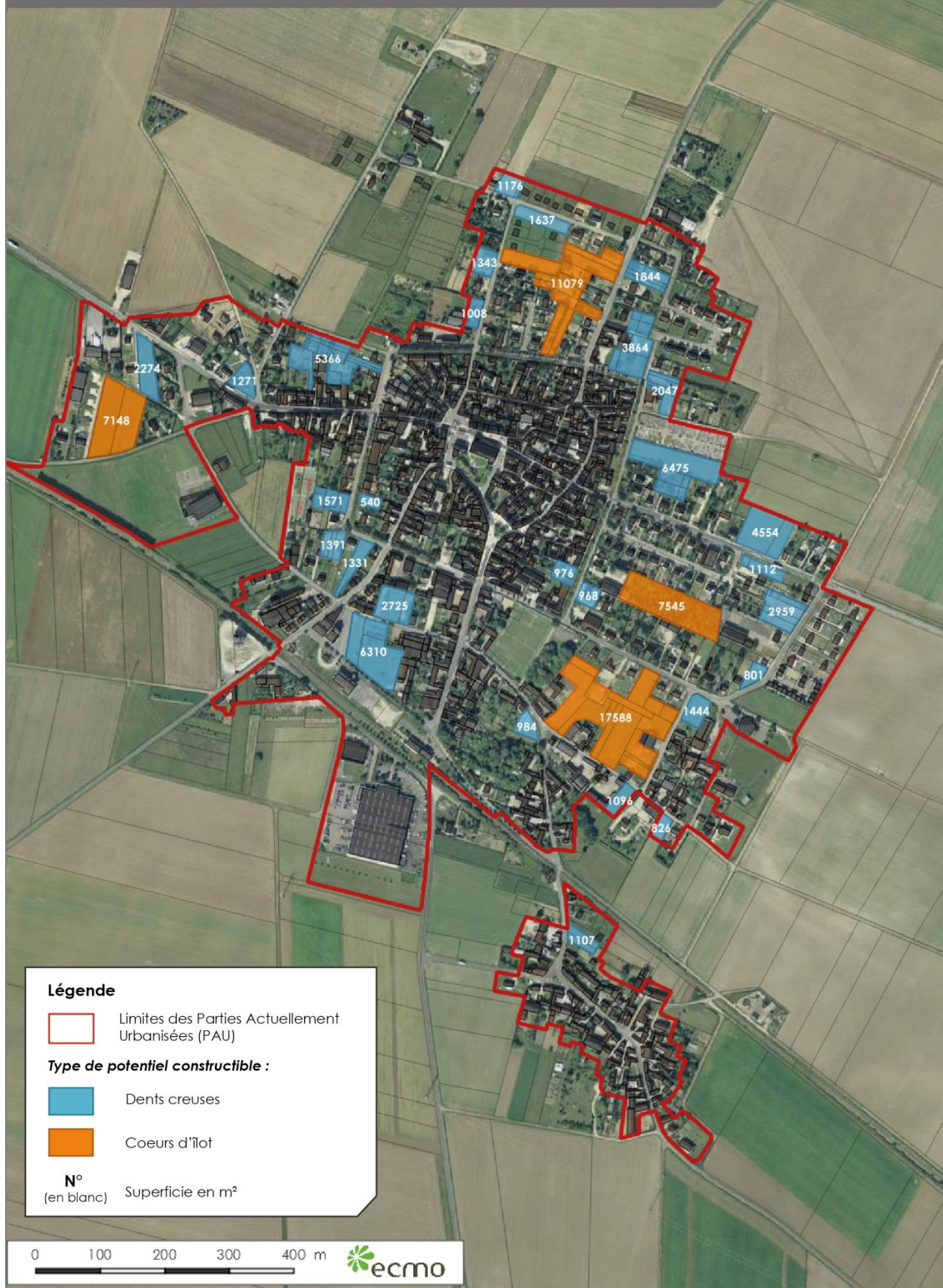
o *Possibilité de recourir à une extension d'urbanisation à destination d'habitation*

Le potentiel de densification existant au sein des tissus urbanisés de Boynes offre une disponibilité permettant d'accueillir 101 logements (en retenant une taille moyenne des parcelles de 700 m²).

Les tissus déjà urbanisés seront donc insuffisants pour soutenir l'objectif de croissance fixé par le projet de territoire, ce qui permet au PLU de recourir à une extension de ses PAU.

Ainsi, afin de répondre à ses objectifs de construction de logements, la commune permet le recours à une **extension d'urbanisation** pour 15 logements, soit un besoin estimé à environ **1 hectare** (15 X 700 m²).

Analyse du potentiel de densification des Parties Actuellement Urbanisées



2.1.1.3. Agir en faveur d'un aménagement de qualité répondant aux besoins identifiés sur le territoire

Au travers de son PLU, la commune de Boynes entend encadrer les modalités d'aménagement de son territoire afin de répondre aux enjeux de son territoire.

Il s'agit notamment d'encourager la réduction de la part des logements vacants : les objectifs de consommation foncière retenus intègrent l'existence d'une part importante de logements inoccupés (17 %). L'objectif fixé est de réduire la représentation des logements vacants à 11 %. En intégrant, le recensement effectué par la commune exprimant une surreprésentation de la vacance résidentielle, ce taux deviendrait en relatif inférieur à 10 %.

La poursuite d'optimisation foncière et des parcelles plus petites permettent d'encourager des typologies de logements plus adaptés à la demande des jeunes ménages aux capacités financières plus limitée mais aussi à celle des personnes âgées.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été mises en œuvre sur les secteurs à enjeux pour le territoire et en particulier en cœurs d'îlot. La résorption de ces délaissés urbains permettra de redonner une image urbaine à ces secteurs.

2.1.1.4. Prioriser le développement de l'habitat dans les zones les plus favorables

Le diagnostic des capacités foncières de la commune a pris en compte les servitudes et les contraintes existantes sur le territoire afin de privilégier le développement communal sur les espaces n'étant pas soumis aux nuisances et/ou aux aléas. Le projet de territoire a ainsi pris ainsi en compte :

- Les risques naturels : le retrait/gonflement des argiles, les remontées de nappe, les cavités souterraines, ...
- Les risques industriels et humains : Installation Classée pour l'Environnement.
- La capacité des réseaux publics et les capacités financières de la commune.
- Les nuisances entraînées par la D950, route classée à grande circulation.
- Les périmètres de protection du captage en eau au nord de la commune.
- La présence de siège d'exploitation agricole.

2.1.2. Axe 2 - Préserver et améliorer la qualité de vie des Boynots au travers des équipements et des services publics et de la gestion des déplacements

Au sein du bassin de vie de Pithiviers, Boynes apparaît comme un pôle de services secondaires offrant à ses habitants et à ceux des communes voisines une offre de proximité complémentaire.

Le projet de territoire vise à conforter la place de la commune dans l'armature territoriale locale par le maintien voir le développement des équipements de proximité et de sa qualité de vie.

2.1.2.1. Maintenir et développer les équipements et services publics

L'accueil d'une nouvelle population nécessite aussi de pouvoir répondre aux besoins créés.

Cet objectif comprend le maintien des équipements en place mais aussi leur adaptation et la création d'une offre complémentaire afin de tendre vers une répartition équilibrée des équipements qui améliorera la qualité de vie des habitants.

La commune envisage notamment l'implantation de nouveaux équipements sur le territoire comme **l'implantation d'une résidence** sénior dans un contexte de vieillissement de la population, l'aménagement d'espaces verts ou encore d'extension du cimetière.

Le projet de la commune soutient la **construction d'un groupe scolaire d'intérêt intercommunal** à moyen terme. Ce projet bénéficiera d'une anticipation des acquisitions foncière et pourra être réalisé par une mise en compatibilité du PLU (de type déclaration de projet par exemple).

2.1.2.2. Accompagner le développement des communications numériques

La desserte du territoire par les nouvelles technologies de l'information et de communication est un enjeu fort permettant de faciliter l'accueil de population, d'entreprise ou permettre le développement du télétravail.

La **commune encouragera et accompagnera la mise en œuvre et l'amélioration des équipements de communication numériques** et notamment l'installation de la fibre optique menée par le département.

2.1.2.3. Favoriser les déplacements et le stationnement au sein du bourg

Le territoire de Boynes se caractérise par son organisation concentrique avec réseau routier desservant le tissu urbain autour de la place centrale et traversé par un axe structurant d'intérêt départemental : la RD950.

La question des déplacements apparaît primordiale sur le territoire : le développement de la commune doit être pensé de manière à ne pas entraîner un encombrement des voies, et notamment de l'axe principal de la commune sur ces secteurs habités (Route de Barville / Place Louis Veuillot / Route de Pithiviers).

A cette fin la commune souhaite **maintenir des conditions de circulation ralentie et sécurisé** notamment aux abords des équipements publics (écoles, gymnase, stade, etc).

Le PLU cherchera à **encourager les déplacements « actifs »**, c'est-à-dire les déplacements à pied et en vélo. Les orientations poursuivies en matière de déplacement vont dans le sens d'un territoire plus durable et sécurisé en promouvant les coutures interquartiers et les liaisons douces.

Le diagnostic du territoire a permis des difficultés de stationnement. Il est nécessaire de **limiter l'encombrement des accotements et les stationnements gênants**. Les aménagements de parkings à venir viseront à réduire ces phénomènes en rapprochant les poches de stationnement réservés aux résidents des pôles d'habitat tout en affirmant les capacités offertes aux visiteurs du territoire. Les **poches de stationnement devront être maintenues et leur fonctionnement optimisé** (période de stationnement, zones bleue, etc.).

De plus, la commune soutiendra la **desserte par les transports en commun gérée à l'échelle départementale** (réseau de bus Ulys).

2.1.3. Axe 3 - Assurer les conditions de maintien et de développement de l'activité économique et de l'agriculture

2.1.3.1. Asseoir le centre-bourg comme pôle commercial de proximité

Le diagnostic a permis de mettre en avant le rôle joué par la commune de Boynes en tant que pôle commercial et de services e proximité. La commune souhaite **maintenir la centralité du centre-bourg**. L'activité économique est primordiale en cœur de la commune, puisqu'elle participe à son animation en journée et la vie du territoire.

Dès lors, la commune de Boynes autorisera, d'une façon générale, **toute activité ou installation compatible avec la vocation résidentielle du bourg** (les activités artisanales, les commerces, les bureaux, les hébergements hôteliers...), dans la mesure où elle ne sera pas source de nuisance (bruits, odeurs, circulation de véhicules...).

2.1.3.2. Maintenir les conditions d'accueil des activités économiques

La commune de Boynes dispose de deux zones d'activités, la principale est située en continuité du bourg sur sa frange sud, la seconde constitue un écart bâti isolé dans les terres agricoles. Du fait de cette localisation cette dernière n'a pas vocation à se développer en dehors des emprises déjà existantes.

A l'échelle de la commune, il n'existe plus de disponibilités foncières pour l'implantation de nouvelles entités économiques alors qu'une demande existe, notamment de la part du secteur artisanal.

Ainsi, sans envisager la création de nouvelles zones d'activités, la commune souhaite **permettre l'extension de la zone existante au sud**, de manière cohérente avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de Beauce Gâtinais en Pithiverais.

L'objectif poursuivi est de **maintenir la place de Boynes comme pôle d'emploi secondaire** au sein du territoire intercommunal en accompagnant le développement résidentiel d'une offre nouvelle d'emploi.

2.1.3.3. Maintenir une agriculture au cœur de l'identité du territoire

L'activité agricole possède une importance majeure sur le territoire tant sur le plan économique qu'en matière d'occupation des sols et de paysage. Il fédère l'identité rurale de Boynes.

Le **secteur sera protégé au titre du PLU** par :

- La préservation des sièges d'exploitations et des bâtiments agricoles afin de permettre leur transmission à de nouveaux exploitants ;
- La prise en compte des projets de diversification des exploitants ;
- La prise en compte de la circulation des engins agricoles ;
- La limitation de la consommation du foncier agricole.

2.1.4. Axe 4 - Préserver le patrimoine architectural, historique et naturel de Boynes

2.1.4.1. Protéger la valeur patrimoniale du centre historique, les hameaux, les faubourgs, l'église et ses abords

La commune de Boynes possède des caractéristiques historiques et patrimoniales qui témoignent de pratiques sociales anciennes et contribuent au charme du village. C'est pourquoi la commune désire mettre en œuvre des outils qui permettront de **préserver l'identité et le caractère des tissus historiques anciens**.

Si les caractéristiques architecturales et patrimoniales sont en parti préserver par l'intermédiaire du périmètre de protection modifié des abords du monument historique (Eglise Saint-Pierre) et l'application de l'avis des Bâtiments de France sur une portion du territoire (le centre ancien), le document d'urbanisme affinera la **protection des éléments de « petit patrimoine » ou de patrimoine vernaculaire**.

Il s'agit pour la commune de conserver ces éléments témoignages de l'histoire locale afin de les transmettre au mieux aux générations futures et de conserver l'identité du territoire. A ce titre, le PLU identifie les éléments caractéristiques présents sur la commune et définit des mesures de protection afin d'assurer leur conservation tout en permettant leur évolution contrôlée.

2.1.4.2. Intégrer la qualité architecturale dans les perspectives d'évolution du village

Le PLU poursuivra l'effort de **conservation de la richesse architecturale des constructions anciennes tout en intégrant la possibilité d'implantation des constructions nouvelles sous condition d'une intégration optimale dans le cadre bâti**.

Le PLU pourra ainsi accompagner les pétitionnaires dans la poursuite d'une insertion harmonieuse des constructions en maintenant les caractéristiques morphologiques se dissociant entre, d'une part, un centre ancien dense et minéral, et, d'autre part, des extensions récentes plus lâches et végétalisées.

2.1.4.3. Maintenir la qualité des entrées de bourg

Le diagnostic paysager a mis en avant la qualité des entrées de bourg et leur position au sein de grand cône paysager sur les plateaux agricoles.

Le PLU sera donc vigilant à l'implantation des futurs secteurs d'aménagement afin de ne pas bouleverser les silhouettes du village par une urbanisation mal organisée.

2.1.4.4. Préserver les paysages et les éléments naturels de la commune

La commune ne dispose pas de milieux naturels caractéristiques et n'est que très faiblement concernée par les continuités écologiques (trame verte et bleue).

Isolés dans un paysage composé de champs ouverts de grandes cultures, les espaces urbanisés de Boynes apparaissent comme des îlots végétaux où les espaces naturels et les pièces végétales s'entremêlent avec les tissus résidentiels.

Les **espaces verts, les alignements arborés** (comme le mail historique), **les jardins privatifs et les petits boisements urbains** (notamment l'ancien parc du château), constituent dans ce contexte des **éléments à préserver en priorité**.

De plus, les **abords de l'ancienne voie de chemins de fer** **représentent la seule continuité végétale traversant les terres cultivées** et constituent en cela un lieu de refuge, d'alimentation et de reproduction pour la petite faune.

2.2. Bilan de la compatibilité avec les objectifs du Grenelle de l'environnement et de la loi ALUR

2.2.1. Analyse de la consommation des espaces sur la période 2005-2015

2.2.1.1. Une consommation foncière très raisonnée

Lors des 10 dernières années (2005-2015), la commune a consommé 5,3 hectares : **4,8 ha** à destination d'habitat (soit une moyenne de 900 m² par habitation, VRD comprise) et **0,5 ha** à destination d'équipements publics (gymnase). Cela correspond à une consommation foncière de 5264 m² par an en moyenne.

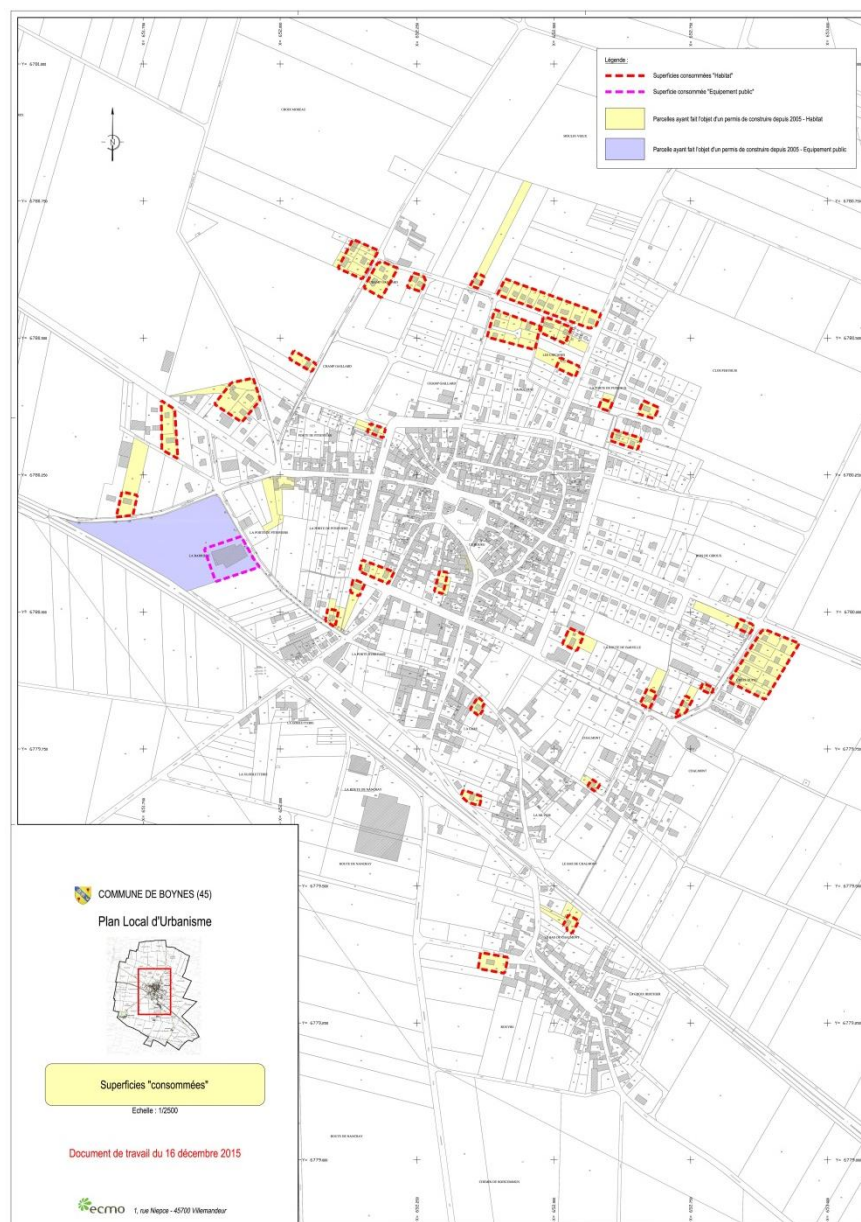
Commune de Boynes

Calcul de la superficie consommée (2005-2015)

(Fait le 16 décembre 2015)

Habitat	Equipements publics	Activités
47737 m ²	4905 m ²	0 m ²
Soit 4.8 ha	Soit 0.5 ha	Soit 0 ha
90,6 %	9,4 %	0 %

Cette consommation c'est principalement effectué à destination de l'habitat puisqu'avec 4,8 ha consommés l'habitat représente 90,6 % du foncier mobilisé au cours de la dernière décennie. Cette consommation est quasi-intégralement issue d'opérations de constructions individuelles, à l'exception d'un lotissement (est du bourg). Ces opérations se sont majoritairement effectué en extension du tissu bâti mais aussi en comblement des dents creuses du bourg notamment celles subsistants dans le tissu pavillonnaire.



2.2.1.2. Les objectifs de réduction de la consommation de l'espace en Région Centre

Dans son analyse de la « Consommation de l'espace en Région Centre », le Préfet de Région transmet aux communes les objectifs de réduction de la consommation des espaces : réduction de 50 % du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2020. Pour parvenir à cet objectif, la taille moyenne des parcelles à envisager dans les documents de planification est de 500 m² à 800 m² pour les pôles ruraux comme Boynes.

Face à cette classification et pour contribuer aux efforts régionaux, la commune de Boynes a retenu **une surface moyenne de 700 m² dans l'estimation de ses besoins** soit une surface inférieure à celle constatée depuis dix ans (1 050 m²) sur la commune.

2.2.2. Consommation foncière prévisible

2.2.2.1. Consommation foncière prévisionnelle sur la période 2015-2030

La commune dans son projet de développement dégage **14,8 ha d'espace potentiellement constructible** (toutes destinations confondues).

Compte tenu de la rétention foncière, **la consommation foncière prévisible serait de 11,7 ha** sur la période 2015-2030.

■ Une modération des secteurs de développement

➤ Des surfaces à destination majoritairement d'habitat : 11,3 ha

La consommation de l'espace du territoire de la commune représente donc environ 0,7 ha par an en moyenne. Par conséquent, la commune prend en compte les directives du Grenelle en validant un projet qui divise la consommation de l'espace par 3.

○ Dents creuses de la Partie Actuellement Urbanisée

La commune compte **5,9 ha** de dents creuses qui subissent une rétention foncière moyenne de 30 % (absence de volonté de vendre, problème de succession etc...). En général, ce sont des terrains bien desservis par la voirie qui ne nécessitent pas d'aménagements supplémentaires particuliers.

On considère donc que 4,1 ha seront réellement construits dans les 15 ans à venir.

○ Cœurs d'îlot de la Partie Actuellement Urbanisée

Les cœurs d'îlots à destination d'habitat représentent une surface de **4,3 ha**. Ces secteurs ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. On considère donc que sur ces 4,3 ha, 30 % seront dédiés aux voiries et espaces publics associés (coefficient de VRD).

Par conséquent, on considère que seuls 3 ha seront réellement construits dans les 15 ans à venir.

Par conséquent, on considère que **7,2 ha** seront consommés sur 15 ans au sein des Parties Actuellement Urbanisées (PAU) afin d'accueillir de l'habitat.

○ Extensions à destination d'habitation

Ainsi, par son projet communal, la commune de Boynes prend en compte les directives du Grenelle et de la loi ALUR en encourageant la densification plutôt que le recours à l'étalement urbain. Néanmoins, afin de répondre à l'objectif exprimé dans le PADD, c'est-à-dire la construction de 116 logements permettant d'accueillir 255 habitants à l'horizon 2030, le recours à l'extension est nécessaire.

Afin répondre aux besoins de constructions de logement (8,1 ha), **1 ha en extension** pour l'habitat sont rendus nécessaires pour répondre aux besoins de construction.

Ces extensions traduites dans le plan de zonage correspondent toutes à des espaces interstitiels du tissu bâti (ne répondant pas à la définition de dents creuses retenue par le SCoT) ou à des zones situées dans sa continuité directe afin d'offrir des limites cohérentes au bourg en fermant progressivement le front bâti.

Ainsi, les surfaces constructibles dégagées par le zonage permettent à la commune, dans un souci de développement durable :

- De répondre à la croissance démographique projetée.
- De maintenir les équipements existants et futurs (scolaires notamment).
- D'optimiser les surfaces non construites dans le cœur du bourg.

Habitat : 11,3 ha maximum / 8,2 ha prévisibles
☐ Cœurs d'îlots : 4,3 ha > 3 ha avec coefficient de voirie
☐ Dents creuses : 5,9 ha > 4,1 ha avec coefficient de rétention
☐ Extensions du tissu urbain constitué : 1 ha

➤ **Des surfaces à destination d'activités : 2,5 ha**

Les zones UI de la commune, essentiellement axées autour des activités économiques, ne présentent plus de disponibilités foncières pour l'implantation de nouvelles entités économiques. Pour répondre à la demande et accompagner la croissance démographique de la commune par une nouvelle offre d'emplois, la commune inscrit dans son projet de PLU la possibilité d'étendre la zone d'activités existante Route de Nancray, au sud du bourg. Cette extension de la zone économique mobilise 2 hectares en extension.

Activité : 2,5 ha
☐ Cœur d'îlot : 0 ha
☐ Dents creuses : 0 ha
☐ Extension du tissu urbain constitué : 2,5 ha

➤ **Des surfaces à destination d'équipements collectifs : 1 ha**

Dans le cadre du PLU, la commune souhaite recourir à des extensions d'urbanisation afin d'assurer la réalisation d'équipements publics : un hébergement sénior (rue du mail nord), une extension du cimetière existant et un espace public attenant à la salle des fêtes (rue du 8 mai 1945). Les parcelles concernées représentent un potentiel constructible de 1 hectare.

Equipements publics : 1 ha
☐ Cœur d'îlot : 0 ha
☐ Dents creuses : 0 ha
☐ Extension du tissu urbain constitué : 1 ha

Au-delà de ce potentiel voué à être mobilisé à court terme, la commune anticipe dans son PLU la possibilité d'implantation d'un groupe scolaire d'intérêt intercommunal à proximité de la rue du Safran et donc du centre-bourg, par la mise en place d'un secteur Ap. Ce projet étant actuellement en cours de réflexion à l'échelle de la Communauté de Communes. La mise en compatibilité du PLU pour permettre sa réalisation à l'échelle de la Communauté de Communes pourra passer par une procédure spécifique.

■ **Bilan de la consommation foncière prévisible**

Commune de Boynes

Bilan de la superficie potentiellement consommée (2015-2030)

Habitat	Activités	Equipements publics
112 787 m ²	25 128 m ²	9 659 m ²
10,2 ha - 30 % de rétention des dents creuses et des cœurs d'îlots (3,1 ha)	2,5 ha	1 ha
Soit 8,2 ha Dont 1 ha en extension	Soit 2,5 ha Dont 2,5 ha en extension	Soit 1.9 ha Dont 0,9 ha en extension

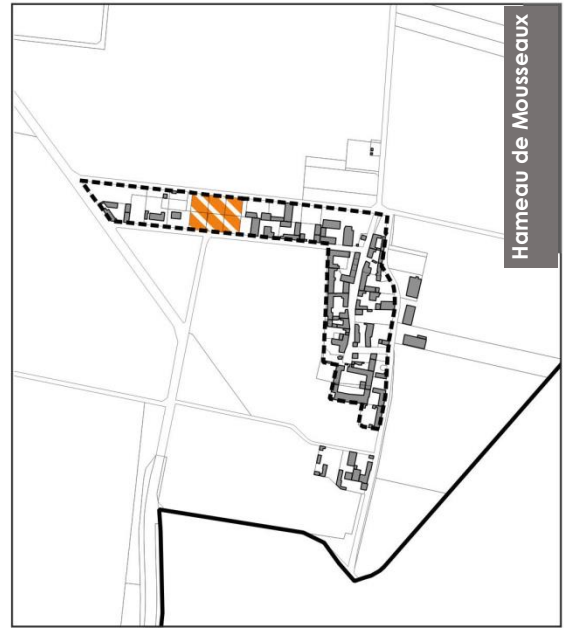
Habitat : 11,2 ha maximum / 8,2 ha prévisibles
☐ Cœur d'îlot : 4,3 ha (3 ha avec soustraction du coefficient de voirie)
☐ Dents creuses : 5,9 ha (4,1 avec soustraction du coefficient de rétention)
☐ Extension du tissu urbain constitué : 1 ha
Activité : 2,5 ha
☐ Cœur d'îlot : 0 ha
☐ Dents creuses : 0 ha
☐ Extension du tissu urbain constitué : 2,5 ha
Equipements publics : 1 ha
☐ Cœur d'îlot : 0 ha
☐ Dents creuses : 0 ha
☐ Extension du tissu urbain constitué : 1 ha
Consommation foncière <u>maximale</u> (toutes destinations confondues) : <u>14,8 hectares</u> Consommation foncière <u>prévisible</u> (toutes destinations confondues) : <u>11,7 hectares</u>



Légende

Occupations des sols prévisibles par application du Plan Local d'Urbanisme :

	En densification	En extension
Habitations (majoritairement)		
Equipements publics ou d'intérêt collectif		
Activités économiques		



Hameau de Mousseaux



0 100 200 300 400 m

2.2.2.2. Bilan de la consommation des espaces du PLU

■ Nature des terres consommées

Boynes est une commune où l'agriculture constitue l'occupation des sols majoritaire. Le reste de la superficie communale est mobilisée par les tissus bâtis et dans une moindre mesure par des espaces semi-naturels en lien avec l'urbanisation.

Les projets d'urbanisation de la commune ont été envisagés essentiellement au sein du bourg en densification des tissus existants et dans une moindre mesure en extension des parties déjà urbanisée. Cette mobilisation foncière se répartie de la manière suivante :

- **6,1 ha d'espaces semi-naturels** en contexte urbain (fonds de lot, jardins, espaces vacants sans affectation, etc.).

- **8,6 ha de terres agricoles dont 5 ha bénéficiant des aides la PAC** (Politique Agricole Commune).

Nature des sols potentiellement consommés	en ha	% de la consommation totale
Agricole	8,6	58,5 %
dont terres inscrites à la PAC	5	34,2 %
Semi-naturel	6,1	41,5 %
Consommation maximale totale	14,7	100 %

■ Effets sur les terres agricoles

La proportion des terres agricoles qui sera consommée est de 8,6 hectares.

Par rapport à l'ensemble des terres agricoles, les espaces agricoles consommés représentent 0,8 % de la Surface Agricole Utile (SAU) de la commune.

Il s'agit intégralement de franges d'emprise agricole ou de parcelles enserrées dans les tissus urbanisés.

■ Effets sur les espaces naturels

La consommation d'espace engagée par la PLU de Boynes ne remet pas en cause la préservation des grands ensembles paysagers et n'impacte pas de continuités écologiques.

En matière d'espace naturel seul un milieu boisé en milieu urbain, identifié par la carte forestière et situé en cœur d'îlot entre la rue du Gâtinais, la rue du Mail Est et la Rue du 8 Mai 1945) est maintenu dans la zone constructible.

La consommation d'espaces semi-naturels en milieu urbain (6,1 ha) représente 0,4 % de la superficie globale de la commune.

Toute nature de sol confondue, le projet de Boynes consommera un maximum 14,7 ha d'espaces semi-naturels et agricoles confondus soit 0,9 % de la superficie communale (soit une consommation foncière moyenne d'environ 1 ha / an maximum).

Néanmoins, en tenant compte de la rétention foncière prévisible, ce serait en réalité seulement 11,2 ha qui seront mobilisés pour soutenir le développement de la commune. Cette surface représente 0,7 % du territoire (soit une consommation annuelle moyenne de 0,7 ha).



Légende

-  Limites des Zones U et AU
- Usage initial du potentiel constructible
 -  Espaces naturels ou semi-naturels (jardins privés, espaces vacants, friches, bosquets urbains)
 -  Terres agricoles
 -  dont terres relevant de la Politique Agricole Commune (PAC)



2.2.2.3. Bilan de l'évolution des surfaces constructibles et comparaison avec le PLU antérieur

■ Potentiel maintenu constructible

La mise en œuvre du PLU précédent n'avait engagé la mise en construction de l'ensemble du potentiel constructible qui y était présent.

Au regard du zonage du PLU de 2007 il subsistait en 2016, **38,4 hectares urbanisables qui n'avait pas été construits**.

La révision du PLU permet de répondre à des besoins justifiés au regard du cadre réglementaire :

- Les dents creuses et cœurs d'îlots existants dans les parties actuellement urbanisées ainsi que le maintien de 3 zones d'extension (le caractère de dents creuses étant apprécié au regard de la définition du SCoT Beauce Gâtinais en Pithiverais ces secteurs ne peuvent pas être considérés comme tel) afin de répondre au besoin de logements.
- Le maintien de deux parcelles en extensions de la zone d'activité du sud du bourg. Celles-ci étant complétées par le classement en AU des parcelles attenantes au mail nord à destination d'habitat et d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Dans le cadre de la révision du PLU, **12,9 hectares** sont maintenus constructibles.

■ Espaces devenus constructibles

Le PLU a intégré 2,8 ha qui n'étaient pas classés en zone constructible dans le PLU précédent. Ce nouveau classement est lié :

- Au projet d'extension de la zone d'activité économique au sud du bourg.
- À l'extension du cimetière.
- À la prise en compte de la station d'épuration déjà existante auparavant classée en A.
- À l'ouverture nouvelle d'une zone dédiée à l'activité économique (AUI), dans la continuité de la zone existante.

Ainsi ce sont **1,8 hectare de potentiel constructible nouveau** qui concerne des secteurs auparavant inconstructibles (partie nord de la zone AUI et extension du cimetière).

Le PLU n'engage aucune nouvelle consommation en vue d'accueillir de l'habitat sur des secteurs qui n'avait pas déjà cette vocation dans le PLU précédent.

■ Espaces reclassés en zones inconstructibles (N et A)

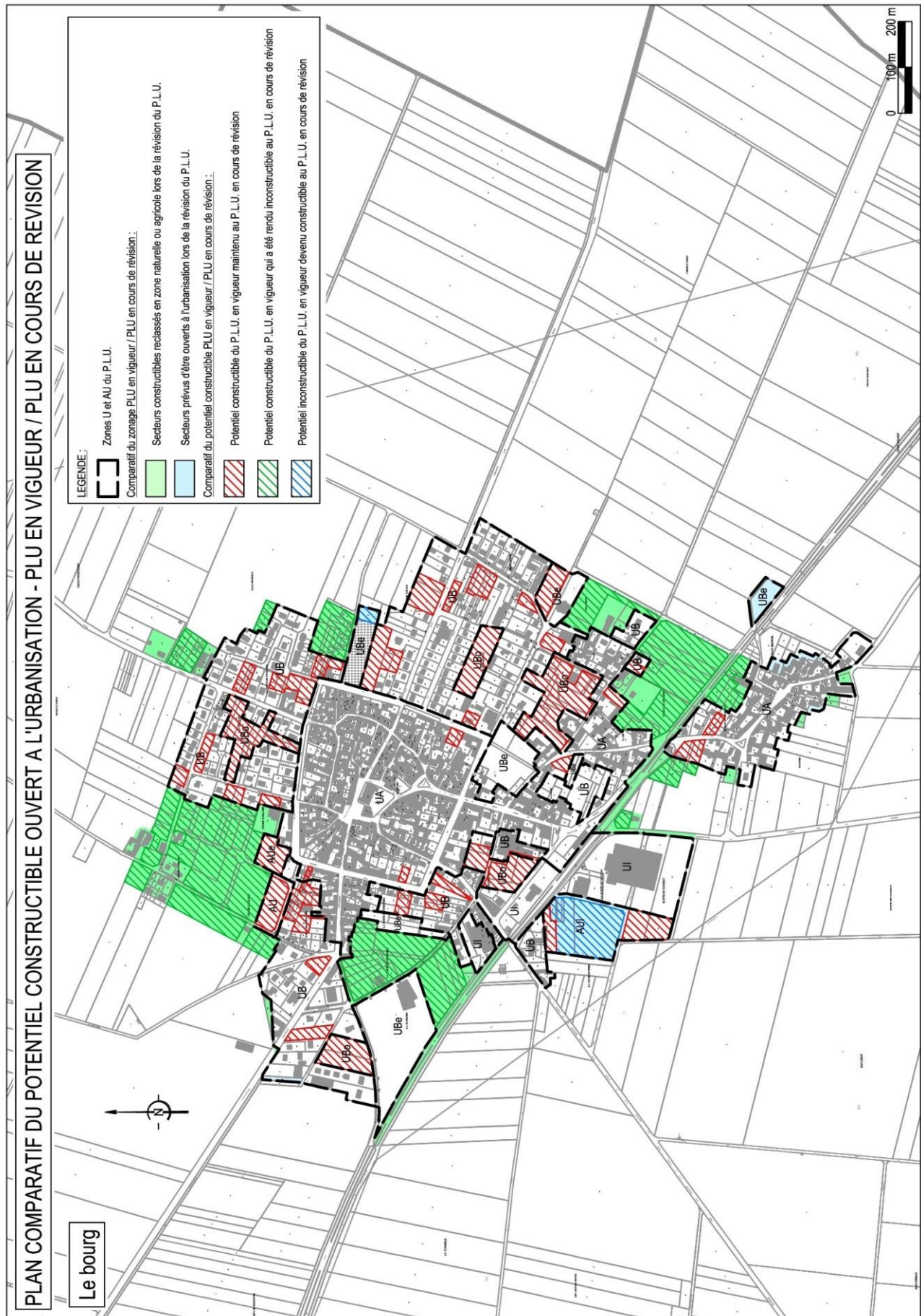
En application du cadre réglementaire fixé par les lois Grenelle et ALUR et des objectifs nationaux de lutte contre l'étalement urbain :

Le PLU assure le reclassement en zone inconstructible de **33,3 hectares**, correspondant à un **potentiel constructible de 25,5 ha**.

Ce reclassement s'explique par :

- Le reclassement de vastes zones AU notamment au nord-ouest, sud-ouest et au sud-est du bourg ne pouvant justifier leur maintien au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et des objectifs de croissance de la commune.
- Du reclassement de la zone d'extension du site d'activité de Parville, situé à l'écart du bourg, isolé dans les terres agricoles, au profit de l'extension de la zone située en continuité du bourg afin de privilégier le rapprochement domicile-emploi et prohiber le mitage des terres agricoles.

En bilan des modifications des parcelles correspond à la suppression d'un potentiel constructible de **23,7 hectares** dans le cadre de l'application des lois Grenelle et ALUR.





2.2.3. Compatibilité du projet communal avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Le projet de territoire de Boynes et sa traduction réglementaire sont compatibles avec les objectifs fixés par le Document d'Orientations Générales (DOG) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais (SCoT) approuvé en décembre 2011.

Ils respectent la désignation du territoire au sein de l'armature territoriale du Pays c'est à dire les objectifs s'appliquant en tant que **pôle structurant à conforter/ à développer**.

Concernant les objectifs chiffrés, le plus souvent déclinés par intercommunalités membres du Pays, Boynes est concerné par ceux de la Communauté de communes Beauce et Gâtinais, EPCI désormais disparu auquel appartenait Boynes à la date d'approbation du SCoT.

Cette intercommunalité était concernée par pôle structurant (Chilleurs-aux-Bois) et un pôle structurant à conforter (Boynes). La population de Boynes représentant 40 % de la population cumulée de ces deux pôles.

Il est important de préciser que le SCOT du pays Beauce Gâtinais en Pithiverais est actuellement en cours de révision, notamment afin d'intégrer les prérogatives législatives des lois Grenelle et ALUR. A ce titre, la révision du PLU anticipe au maximum le futur document applicable au territoire.

■ En matière d'habitat, consommation d'espace et densité

D'une manière générale, le SCOT encourage la construction de logements dans le tissu déjà urbanisé. Le document fixe une définition du « **tissu déjà urbanisé** » comme étant **un ensemble de terrains sur lequel chaque bâtiment d'habitation est situé à moins de 50 mètres d'un autre, auquel s'ajoutent les « dents creuses » périphériques lorsqu'elles ont au moins la moitié de leur périmètre à l'intérieur du tissu urbain et sans qu'elles puissent, ensemble, représenter plus de 5 % environ de la surface de l'ensemble**.

Le PLU a intégré la définition de dents creuses du SCoT et a assuré le déclassement des parcelles non-bâties trop larges. Le classement en zone constructible d'1 hectares ne répondant pas à cette définition est effectué au regard de l'insuffisance du potentiel de densification et est strictement justifié par l'objectif de croissance démographique.

Objectif plafond de 2020-2030 de consommation en extension	Pôle structurant : 23 % pour les pôles structurants	Plafond pour Boynes : 40 %	Envisagé par le PLU pour l'habitat
60 ha	13,8 ha	5,5 ha	1 ha

Le SCOT a également prévu des densités des constructions en fonction de l'armature urbaine. Ainsi en tant que pôle structurant, les densités minimales sont les suivantes pour Boynes :

- Au sein du tissu urbain existant : moins de 30 logements par hectare
- En extension du tissu urbain : au moins 15 logements par hectare

Ces densités sont extrêmement difficiles à imposer et ce pour plusieurs raisons.

Au sein des extensions, il serait tout à fait envisageable d'imposer des densités fortes et ce d'autant plus grâce à des opérations d'ensemble intégrant des logements aidés. Or, les bailleurs sociaux ne souhaitent pas développer une offre de logements locatifs aidés sur Boynes.

De plus, au sein du tissu existant, la densité souhaitée par le SCOT semble également être difficile à mettre en œuvre. Au sein du centre-bourg, le tissu est dans sa quasi-totalité contraint par le périmètre délimité des abords (PDA) autour du monument historique qu'est l'Eglise et qui engendre l'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France lors de toutes demandes d'urbanisme. De plus, le tissu bâti est actuellement fortement dense. Ainsi, il s'avère compliqué d'intégrer un renouvellement urbain poussé et donc une densité plus forte étant donné les contraintes exposées ci-dessus.

■ En matière de développement économique, agricole et d'équipements

Le Scot identifie une zone d'activités locales à Boynes. En tant que pôles structurants, la délimitation effective des zones d'activités artisanales et tertiaires de proximité dans les documents d'urbanisme doit prendre en compte, de manière réaliste, les besoins futurs à l'échelle intercommunale.

A ce titre, le PLU permet le développement de zone d'activité dans la limite de 2 hectares.

Selon la « répartition optimale des équipements sur le Pays », définie par le SCoT, la commune respecte les objectifs qui s'applique à elle en matière d'équipements de formation, sanitaires, de tourisme et de loisir à l'exception d'un équipement de rayonnement intercommunal pour l'accueil de la petite enfance.

	COMMERCES	EQUIPEMENTS DE FORMATION	EQUIPEMENTS SANITAIRES	EQUIPEMENTS PETITE ENFANCE	EQUIPEMENTS DE LOISIRS ET TOURISME
Pôle urbain central	- Large éventail de commerces d'articles légers en centre-ville - Petites et moyennes surfaces dans le tissu urbain - Services aux entreprises - Les commerces qui ne pourraient pas trouver place dans le centre ville, notamment ceux qui proposent des produits volumineux, pourront être implantés en périphérie	- Tous équipements de formation primaire, secondaire et professionnelle, y compris CFA - Equipements de formation supérieure (Bac +)	- Hôpital, maternité et tous équipements - Maison médicale *	Tous types d'équipements (crèches, halte-garderie, assistantes maternelles...) avec rayonnement intercommunal	- Grands équipements sportifs et culturels permettant l'accueil de manifestations importantes (compétitions, spectacles...) - Cinéma, théâtre - Médiathèque à vocation Pays - Hôtellerie d'affaire et tourisme, restauration gastronomique - Têtes de réseaux des équipements tourisme et culture
Pôles urbains structurants	- Commerces d'articles légers en centre-ville - Petites et moyennes surfaces en centre-ville - Agences bancaires, DAB	- Formation primaire et collèges - Formation professionnelle	- Hôpital local - Maison médicale * - Eventuellement équipements spécialisés - Maison de retraite, y compris MARPAD, MARPA - Têtes de réseaux des services de maintien à domicile des personnes âgées	Au moins un équipement d'accueil avec rayonnement intercommunal	- Office de tourisme - Petite hôtellerie d'affaire et tourisme - Salles, terrains de jeux, gymnase à vocation intercommunale
Pôles locaux équipés	- Petites et moyennes surfaces en centre-bourg - PTT	Formation primaire et éventuellement secondaire	- Pharmacie, - Soins infirmiers - Maison de retraite	Au moins un équipement d'accueil	Salles, terrains de jeux, gymnase de taille moyenne (regroupements intercommunaux)
Pôles locaux peu équipés et communes rurales	Commerces de base (type alimentation, café, presse, restaurant, pôles multiservices)	Ecole maternelle et primaire (en privilégiant les regroupements intercommunaux)	Relais des services de maintien à domicile (regroupements intercommunaux)	Relais d'assistantes maternelles (regroupements intercommunaux)	- Terrains de jeux, gymnase, salle polyvalente de petite taille (regroupements intercommunaux) - Gîtes ruraux ; accueil à la ferme

* : La définition des « Maisons médicales » est à préciser en relation avec la Région Centre, qui distingue les Maisons de santé pluridisciplinaires (MSP), les Cabinets secondaires, Consultations avancées et Pôles paramédicaux. Un projet de santé du territoire permettrait de mieux identifier les complémentarités entre ces structures.

Le développement envisagé des équipements s'effectuera dans le sens de ces objectifs notamment dans l'anticipation d'un groupe scolaire à vocation intercommunale mais aussi d'une résidence pour seniors.

Les commerces à maintenir ou susceptibles d'être créés correspondent aux objectifs : « Commerces d'articles légers en centre-ville, petites et moyennes surfaces en centre-ville, agences bancaires ».

La promotion des circulations douces dans le PADD s'accompagne d'une traduction concrète au sein des Orientations d'Aménagement et Programmation des principaux secteurs de développement de la commune.

Le PLU réaffirme localement les objectifs du SCoT en matière de protection du monde agricole visant à améliorer la sécurité foncière des exploitations agricoles, éviter leur démembrement et maintenir des espaces agricoles suffisamment vastes et homogènes.

■ **En matière d'environnement**

Le SCoT fixe l'objectif de protection et de conservation des corridors écologiques et des espaces naturels remarquables notamment ceux bénéficiant de reconnaissance au travers de périmètres de protection environnementaux (ZPS, ZSC, ZNIEFF et APB).

En outre le projet de PLU intègre les études menées dans le cadre de la procédure de révision du SCOT et notamment la délimitation de la Trame Verte et Bleue. Des prospectives de terrain ont été menées sur les parcelles ouverte à l'urbanisation comprise dans la trame verte et bleue.

2.3. Choix retenus pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) viennent compléter le dispositif du Plan Local d'Urbanisme, en précisant les grandes lignes directrices de l'aménagement de certains secteurs.

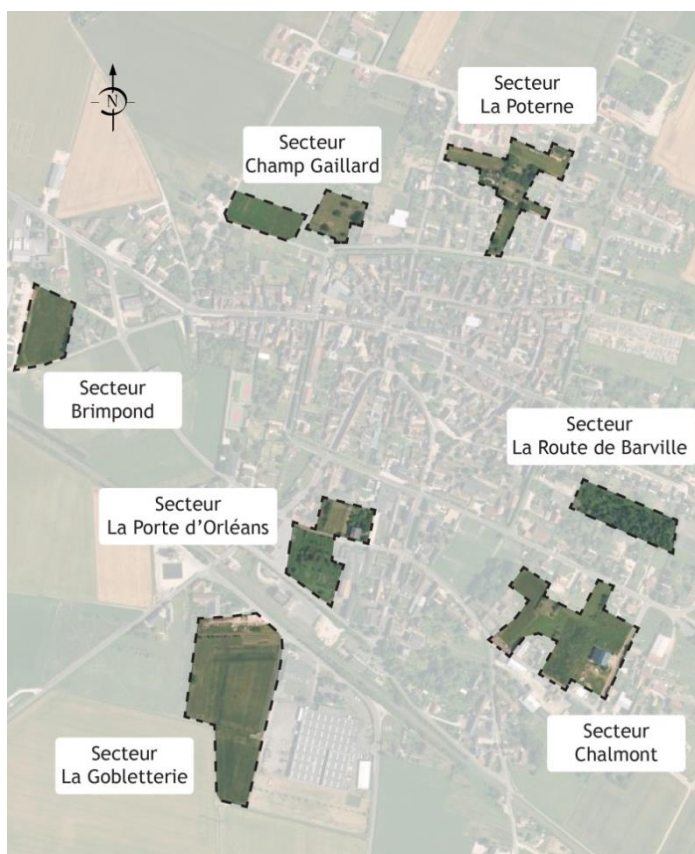
Etablies dans le respect des orientations définies dans le PADD, elles constituent l'un des instruments permettant la mise en œuvre du projet communal. L'article L.151-1-6 et suivants du Code de l'urbanisme précise qu'elles " comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ".

Les OAP sont opposables aux demandes d'urbanisme pour ces secteurs et devront être compatibles.

Les orientations de BOYNES sont de type « sectorielles ». Elles visent à définir des principes d'aménagement à suivre dans le cadre de traitement des secteurs à enjeux de la commune.

Elles se composent de 8 OAP renvoyant à des secteurs dits de « cœurs d'îlot » et à des secteurs d'extension :

1. Le secteur de La Poterne
2. Le secteur de la Route Barville
3. Le secteur de Brimpond
4. Le secteur Chalmont
5. Le secteur de la Porte d'Orléans
6. Le secteur du Champ Gaillard n°1
7. Le secteur du Champ Gaillard n°2
8. Le secteur de La Gobletterie



De ce fait, les opérations de constructions ou d'aménagement dans ces secteurs doivent être compatibles avec les présentes orientations d'aménagement.

2.3.1. Secteur de la Poterne

➤ Desserte et déplacements

Le principe de desserte de ce secteur est l'optimisation de l'aménagement viaire au regard du morcèlement du foncier vacant.

Ainsi, une voirie sera créée afin d'assurer une reconnexion du secteur au tissu urbain et permettant la desserte de l'intérieur du site, depuis la rue François Desclais.

Les accès routiers mentionnés au schéma d'aménagement sont les seuls autorisés ; les accès non mentionnés sont interdits hors mode doux et accès aux lots privatifs à partir des terrains extérieurs au périmètre de l'OAP. Une liaison douce est prévue de la rue François Desclais et la rue du clos villette, via le cœur du site.

La zone comprendra des stationnements sur le domaine public afin de ne pas empiéter sur l'espace accordé au piéton. Le stationnement devra répondre au nombre de logements présents (une place minimum par logement) et devra être regroupé autour ou à proximité de la placette centrale.

➤ **Principes d'aménagement des espaces publics et des espaces verts**

L'objectif de l'aménagement de ce secteur est la création d'un espace commun ayant deux fonctions : être un facteur de lien social et permettre le retournement des véhicules.

➤ **Principes pour l'habitat et la densité**

L'aménagement de la zone devra tendre au respect des objectifs de densité fixés par le SCoT Beauce-Gâtinais en Pithiverais, soit 15 logements / hectares. Dans la logique du Grenelle de l'environnement et en cohérence avec les objectifs du PADD, les matériaux de constructions de l'habitat favoriseront la mise en place d'une politique de développement durable et devront être de qualité renforçant ainsi l'image du village.

➤ **Principes pour les réseaux et les eaux pluviales**

Afin de réguler l'évacuation des eaux pluviales, les aménagements nécessaires de gestion devront être envisagés. L'installation de noues ou de bassins de collecte paysagers devra être privilégiée.

2.3.2. Secteur de la Route Barville

➤ **Desserte et déplacements**

Un nouvel accès routier est envisagé. Il permettra de desservir l'intérieur du site depuis le mail Est. Le stationnement se fera sur le domaine public (matérialisation des aires). Les accès routiers (hors modes doux) non mentionnés au plan d'aménagement sont interdits quelque soit leur nature, et notamment les accès aux lots privatifs à partir des terrains extérieurs au périmètre de l'OAP. Une placette de contournement sera prévue. La nouvelle voirie envisagée sera accompagnée d'une emprise nécessaire aux déplacements piétons. Elle permettra de relier la rue du Mail Est de la sente piétonne existante (reliant la rue du 8 mai 1945 et la rue du Gâtinais).

➤ **Principes d'aménagement des espaces publics et des espaces verts**

Un espace commun central sera créé, il aura un rôle de lien social mais permettra également le retournement des véhicules. Quant à la voie principale de desserte, elle sera accompagnée d'un aménagement paysager.

➤ **Principes pour l'habitat et la densité**

L'aménagement de la zone devra tendre à l'atteinte des objectifs de densité fixés par le SCoT Beauce-Gâtinais en Pithiverais, soit 15 logements / hectares. Les nouvelles constructions répondront aux dernières normes énergétiques applicables (Réglementation Thermique) et proposeront des espaces de vie agréables. Les matériaux utilisés devront être pérennes et renforcer l'image du village.

▾ Principes pour les réseaux et les eaux pluviales

L'aménagement de la zone devra être envisagé avec un souci de conservation du bon écoulement des eaux pluviales. Le recueil des eaux pluviales devra privilégier l'aménagement d'une ou de plusieurs noues ou d'un bassin de collecte paysagés. Le dimensionnement du ou des bassins devra être suffisant pour ne pas aggraver l'effet de ruissellement pour les parcelles situées en contrebas.

2.3.3. Secteur de Brimpond

▾ Desserte et déplacements

Les accès routiers (hors modes doux) non mentionnés au plan d'aménagement sont interdits quelques soit leur nature, et notamment les accès aux lots privatifs à partir des terrains extérieurs au périmètre de l'OAP. Un nouvel accès routier est envisagé et permettra de desservir l'intérieur du site depuis la rue de la Porte Tombelle. Le site comportera un espace central devant permettre le retournement des véhicules. La nouvelle voirie envisagée sera accompagnée d'une emprise nécessaire aux déplacements piétons.

▾ Principes d'aménagement des espaces publics et des espaces verts

Un espace commun central sera créé, il aura un rôle de lien social mais permettra également le retournement des véhicules. Quant à la voie principale de desserte, elle sera accompagnée d'un aménagement paysager.

▾ Principes pour l'habitat et la densité

L'aménagement devra tendre à l'atteinte des objectifs de densité fixés par le SCoT Beauce-Gâtinais en Pithiverais, soit 15 logements / hectares. Les nouvelles constructions répondront aux dernières normes énergétiques applicables (Réglementation Thermique) et proposeront des espaces de vie agréables. Les matériaux utilisés devront être pérennes et renforcer l'image du village.

▾ Principes pour les réseaux et les eaux pluviales

L'aménagement de la zone devra permettre la conservation du bon écoulement des eaux pluviales. Le recueil des eaux pluviales devra privilégier l'aménagement d'une ou de plusieurs noues ou d'un bassin de collecte. L'équipement de récupération des eaux pluviales devra être paysagé. Le dimensionnement du ou des bassins devra être suffisant pour ne pas aggraver l'effet de ruissellement pour les parcelles situées en contrebas.

2.3.4. Secteur Chalmont

➤ **Desserte et déplacements**

Afin de reconnecter le secteur au tissu urbain environnant, de desservir l'intérieur et de permettre de tisser une liaison viaire cohérente au sein du site un nouvel accès routier est envisagé. Il permettra de relier la rue de Chalmont et la rue Boiscommun. La nouvelle voirie envisagée sera accompagnée d'une emprise nécessaire aux déplacements piétons.

➤ **Principes d'aménagement des espaces publics et des espaces verts**

Deux espaces communs centraux seront créés. La voie principale de desserte sera accompagnée d'un aménagement paysager (plantation d'arbres d'alignement, haies libres diversifiées, cortège herbacé, pieds d'arbres plantés, etc.).

➤ **Principes pour l'habitat et la densité**

L'aménagement devra tendre à l'atteinte des objectifs de densité fixés par le SCoT Beauce-Gâtinais en Pithiverais, soit 15 logements / hectares. Les nouvelles constructions répondront aux dernières normes énergétiques applicables (Réglementation Thermique) et proposeront des espaces de vie agréables. Les matériaux utilisés devront être pérennes et renforcer l'image du village.

➤ **Principes pour les réseaux et les eaux pluviales**

L'aménagement de la zone devra permettre la conservation du bon écoulement des eaux pluviales.

Le recueil des eaux pluviales devra privilégier l'aménagement d'une ou de plusieurs noues ou d'un bassin de collecte. L'équipement de récupération des eaux pluviales devra être paysagé. Le dimensionnement du ou des bassins devra être suffisant pour ne pas aggraver l'effet de ruissellement pour les parcelles situées en contrebas.

2.3.5. Le secteur de la Porte d'Orléans

➤ **Desserte et déplacements**

Afin de reconnecter le secteur au tissu urbain environnant, de desservir l'intérieur et de permettre de tisser une liaison viaire cohérente au sein du site un nouvel accès routier est envisagé. Il permettra de relier la rue de Chalmont et la rue Boiscommun. La nouvelle voirie envisagée sera accompagnée d'une emprise nécessaire aux déplacements piétons.

➤ **Principes d'aménagement des espaces publics et des espaces verts**

Deux espaces communs centraux seront créés. La voie principale de desserte sera accompagnée d'un aménagement paysager (plantation d'arbres d'alignement, haies libres diversifiées, cortège herbacé, pieds d'arbres plantés, etc.).

➤ **Principes pour l'habitat et la densité**

L'aménagement devra tendre à l'atteinte des objectifs de densité fixés par le SCoT Beauce-Gâtinais en Pithiverais, soit 15 logements / hectares. Les nouvelles constructions répondront aux dernières normes énergétiques applicables (Réglementation Thermique) et proposeront des espaces de vie agréables. Les matériaux utilisés devront être pérennes et renforcer l'image du village.

➤ **Principes pour les réseaux et les eaux pluviales**

L'aménagement de la zone devra permettre la conservation du bon écoulement des eaux pluviales.

Le recueil des eaux pluviales devra privilégier l'aménagement d'une ou de plusieurs noues ou d'un bassin de collecte. L'équipement de récupération des eaux pluviales devra être paysagé. Le dimensionnement du ou des bassins devra être suffisant pour ne pas aggraver l'effet de ruissellement pour les parcelles situées en contrebas.

2.3.6. Le secteur du Champ Gaillard n°1

↘ Desserte et déplacements

Les accès routiers et notamment les accès aux lots privatifs se feront via la rue des Anciens Combattants.

Une emprise nécessaire aux déplacements piétons devra être prévue, celle-ci pourra être décalée légèrement en fonction de l'aménagement prévu. Elle permettra de relier la rue des Anciens Combattants à l'arrière de la zone qui pourra être aménagée au-delà des 10 ans prévisionnels du PLU.

↘ Principes d'aménagement des espaces publics et des espaces verts

Un espace paysager avec trame arborée devra être créée garantissant ainsi une transition plus harmonieuse entre l'espace bâti et agricole. Cet espace aura également pour fonction de participer au cadre paysager et agir en faveur de la biodiversité.

↘ Principes pour l'habitat et la densité

L'aménagement devra tendre à l'atteinte des objectifs de densité fixés par le SCoT Beauce-Gâtinais en Pithiverais, soit 15 logements / hectares.

Les nouvelles constructions répondront aux dernières normes énergétiques applicables (Réglementation Thermique) et proposeront des espaces de vie agréables. Les matériaux utilisés devront être pérennes et renforcer l'image du village.

↘ Principes pour les réseaux et les eaux pluviales

L'aménagement de la zone intégrera une gestion des eaux pluviales interne.

2.3.7. Le secteur du Champ Gaillard n°2

↘ Desserte et déplacements

Les accès routiers notamment les accès au lot privatif se feront par le mail Nord.

↘ Principes d'aménagement des espaces publics et des espaces verts

La limite du secteur devra être pourvue d'un espace paysager avec trame arborée, garantissant ainsi une transition plus harmonieuse entre l'espace bâti et agricole, et préserver l'intimité des habitations proches. Cet espace aura également pour fonction de participer au cadre paysager et agir en faveur de la biodiversité.

➤ **Principes pour l'habitat et la densité**

Les nouvelles constructions répondront aux dernières normes énergétiques applicables (Réglementation Thermique) et proposeront des espaces de vie agréables. Les matériaux utilisés devront être pérennes et renforcer l'image du village.

➤ **Principes pour les réseaux et les eaux pluviales**

L'aménagement de la zone intégrera une gestion des eaux pluviales interne.

2.3.8. Le secteur de la Gobleterie

➤ **Desserte et déplacements**

Les accès routiers au secteur se feront via le chemin rural existant. Le stationnement devra privilégier une mutualisation au sein du secteur.

➤ **Principes d'aménagement des espaces publics et des espaces verts**

La limite du secteur devra être pourvue d'un espace paysager avec trame arborée, garantissant ainsi une transition plus harmonieuse entre l'espace résidentiel et l'espace d'activités mais aussi et surtout avec l'espace agricole. Cet espace aura également pour fonction de participer au cadre paysager et agir en faveur de la biodiversité, peu présent dans les espaces d'activités.

➤ **Principes pour la densité**

Les nouvelles constructions répondront aux dernières normes énergétiques applicables (Réglementation Thermique) et proposeront des espaces de vie agréables. Les matériaux utilisés devront être pérennes et renforcer l'image du village.

➤ **Principes pour les réseaux et les eaux pluviales**

L'aménagement de la zone intégrera une gestion des eaux pluviales interne.

2.4. Choix retenus pour établir le zonage

Les différentes caractéristiques graphiques du zonage proposées ont été définies en prenant en compte les caractéristiques de la commune (paysages, habitat de qualité, cônes de vues...).

Afin de traduire les objectifs précédemment décrits du PADD, le PLU distingue quatre types de zones :

- **Les zones U**, dites zones urbaines,
- **Les zones AU**, dites zones à urbaniser,
- **Les zone A**, dites agricoles,
- **Les zones N**, dites zones naturelles et forestières,

Ces zones traduisent également d'un point de vue réglementaire la stratégie et les choix d'aménagement et de développement de la commune.

2.4.1. Zones urbaines (U)

2.4.1.1. La zone UA

Cette zone correspond au centre urbain ancien de Boynes. Il se concentre sur le cœur historique délimité par le mail, les faubourgs qui le prolonge à l'ouest et au sud ainsi que les hameaux anciens de Rouvre, de Mousseau et des Bordes.

Elle reçoit, en plus de l'habitat, les activités artisanales, les commerces, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et d'une façon générale toute activité ou installation compatible avec le caractère urbain de la zone.

Le bâti est le plus souvent implanté en ordre continu le long des voies et sur limites séparatives notamment sur la route de Barville, l'Avenue de la gare, la Grande rue, la rue de l'Echelle, la rue de Rouvre.

Le présent règlement a pour objectif la préservation du caractère de ce bâti en définissant des règles de volumétrie et d'implantation proches de celles des constructions existantes.

Cette zone est entièrement desservie par le réseau d'assainissement d'eaux usées.

Une grande partie de la zone UA situé dans le centre bourg est couverte par le périmètre de protection des abords de monument historique de l'Eglise Saint-Pierre.

2.4.1.2. La zone UB

Il s'agit d'une zone à dominante d'habitat. Elle correspond à la zone d'extension de l'habitat plus ou moins récent du bourg et des principaux secteurs bâtis.

Une partie de la zone UB est concernée par la protection des abords de monuments historique de l'Eglise Saint-Pierre.

Elle reçoit, en plus de l'habitat, les activités artisanales, les commerces, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et d'une façon générale toute activité ou installation compatible avec le caractère urbain de la zone.

Cette zone est en majorité desservie par le réseau d'assainissement collectif d'eaux usées.

Elle comprend :

- **Un secteur UBe**, réservés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Il inclut la plupart des équipements communaux dont la localisation est favorable au maintien et au développement des équipements publics et collectifs. Le règlement de cette zone est destiné à permettre le développement ou la promotion des modes d'occupation du sol présentant un intérêt collectif et notamment la réalisation d'espaces verts ou d'équipements publics ou privés à caractère administratif, social, culturel, sportif, scolaire ou de loisirs.
- **Un secteur UBo**, dans lequel des Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 3) s'appliquent. Elle correspond aux secteurs de cœurs d'îlot de la commune, c'est-à-dire des espaces vacants du bourg, de taille relativement importante, dont l'aménagement apparaît complexe. L'utilisation des OAP vise à assurer un aménagement cohérent de ces secteurs et d'optimiser le potentiel foncier qu'ils représentent (voir partie dédiée).

2.4.1.3. La zone UI

Cette zone est destinée à recevoir des établissements industriels ou commerciaux, des entreprises artisanales, des entrepôts et des bureaux.

Elle comprend les deux zones d'activités de la commune :

- La zone d'activités principale, située au sud du bourg, desservie par la route de Nancray,
- La zone Parville, située en écart au sud du bourg, le long de la route de Nancray.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admis dans toute la zone.

2.4.2. Zone A Urbaniser (AU)

2.4.2.1. La zone AU

La zone AU est une zone naturelle à proximité de laquelle existent les réseaux.

Elle est destinée à être ouverte à l'urbanisation, principalement l'habitat, ainsi que les activités artisanales, services, commerces et équipements publics qui en sont le complément normal.

Elle comporte un secteur AUe, destinée à accueillir de nouveaux équipements publics ou privés et d'hébergement en vue de la réalisation d'une résidence sénior.

Elle fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 3).

2.4.2.2. La zone AUI

La zone AUI est une zone située à proximité immédiate de la zone d'activités préexistante au sud du bourg et des réseaux. Elle est destinée à être ouverte à l'urbanisation à destination d'activités d'industries, d'artisanats, de services et de commerces.

L'aménagement et la zone doivent se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Elle fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 3).

2.4.3. Zone agricole (A)

Elle est constituée par les parties du territoire communal réservées aux activités agricoles et qu'il convient de protéger de l'urbanisation pour ne pas y porter atteinte. Elle comporte un certain nombre de bâtiments, isolés ou groupés, destinés à l'exploitation agricole.

Elle comporte :

- **Un secteur Az**, correspondant au bâti à usage d'habitation en milieu agricole.

Article L151-12 du Code de l'Urbanisme : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.153.13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. ... ».

- **Un secteur Ap**, correspondant à un secteur situé à proximité immédiate du bourg où les constructions agricoles ne sont pas autorisées afin de ne pas entraver l'urbanisation futur, notamment dans le cadre de l'implantation d'un groupe scolaire d'intérêt intercommunal.

2.4.4. Zone naturelle (N)

La zone N est une zone naturelle et forestière, dans laquelle peuvent être classés les secteurs de la commune, équipés ou non, qu'il y a lieu de protéger en raison de la qualité de ses sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère naturel. Le territoire ne comporte qu'une zone N, correspondant à l'ancien par du château à proximité immédiate du hameau de Mousseaux.

Elle comporte :

- **Un secteur Nj**, correspondant à des jardins privatifs en situation de front bâti et n'ayant pas vocation à accueillir de nouvelles constructions principales.

Article L.151-13 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés : ... ».

2.4.5. Synthèse des surfaces du zonage

La surface de la commune est d'environ 1541.1 ha et le zonage se répartit comme suit :

Zones	ha	Secteurs en ha
UA	34.3 ha	/
UB	46 ha	Dont : - UBe : 7.3 ha - UBo : 5.7 ha
AU	1.1 ha	Dont : - AUe : 0.4 ha
UI	14.2 ha	/
AUI	2.7 ha	/
N	7.6 ha	Dont : - Nj : 2.8 ha
A	1435.2 ha	Dont : - Ap : 3 ha - Az : 2.1 ha

2.4.6. Les emplacements réservés

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- Entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu.
- N'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

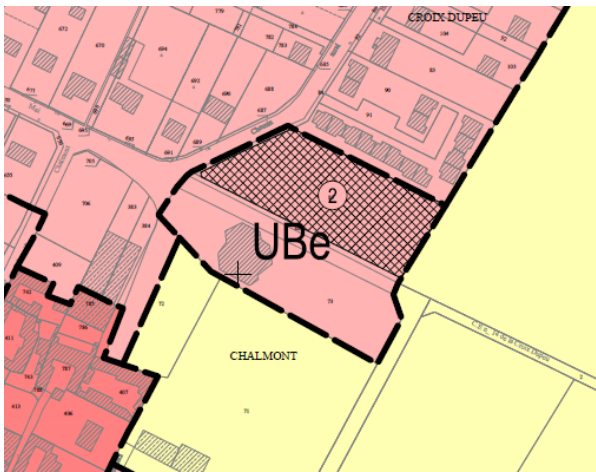
L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- Entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu.
- N'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

L'élaboration du PLU de Boynes a permis de mettre en cohérence l'emplacement réservé avec le projet de développement de la commune :

Objet	Bénéficiaire	Justification	Surface (environ)
2 – Aménagement d'un espace public	La commune de Boynes	Permettre l'aménagement complémentaire à la salle des fêtes et créer un espace tampon	0,4 hectares

		permettant de limiter les nuisances induites par le fonctionnement de l'équipement	
			

2.4.7. Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Le classement des espaces boisés a pour objectif de préserver les boisements existants jouant un rôle tant au niveau paysager qu'au niveau du maintien de la biodiversité.

Ce classement interdit tout changement d'affectation des terrains et soumet à contrôle les coupes et abattages des arbres concernés conformément aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.

Sur son territoire, la commune de Boynes a intégré les prescriptions du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) afin de ne pas ignorer le contexte réglementaire dans lequel se trouve déjà encadré la gestion forestière et en ne sous-estimant la difficulté, pour les citoyens, comme pour les élus, de maîtriser la gestion qu'enduirait le classement de l'ensemble des massifs boisés en Espace Boisé Classé.

En effet, Plusieurs dispositions du code forestier réglementent le défrichement et certaines coupes d'arbres pour contrôler l'évolution de la destination forestière des sols et des peuplements.

Le PLU s'est s'attaché à préserver les boisements constitués en cohérence avec le Code Forestier en concentrant la protection en EBC sur les arbres hors forêt, les haies et les bosquets qui constituent des éléments essentiels du paysage et de la diversité susceptibles d'être défrichés sans autorisation.

Lors des études préalables au PLU, le diagnostic a permis d'identifier les éléments boisés les plus sensibles afin limiter le classement à ceux dont la conservation est essentielle.

Par conséquent, le territoire communal comprend un total d'environ **3,2 hectares** d'Espaces Boisés Classés.



2.4.8. Les éléments du paysage à conserver (EPAC)

Les articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme permettent d'identifier et localiser les éléments du paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Tel que les articles R.151-41 et R.421-28 e) du Code de l'urbanisme l'indiquent, ce classement instaure le permis de démolir.

2.4.8.1. Les éléments du patrimoine bâti

■ Constructions emblématiques

Code	Nom	Localisation	Description	Photographie
Ab	Abreuvoir	Hameau des bordes	Ancien abreuvoir délimité par un mur en pierre calcaire.	
Bt	Bâtiment à colombage	Grande rue (à l'angle de la rue des Petits Bonnets)	Un des plus anciens bâtiments de Boynes, probablement du 17^{ème} siècle. Il se caractérise par : - un premier étage en encorbellement, colombage avec remplissage brique, - pans de bois avec décharges, - consoles en pierre calcaire pour les pignons, - toiture en tuile plate de pays.	

Fa 1	Façade	Place Louis Veillot du n°22 au n°25	Alignement de 3 façades de maisons « bourgeoises » qui attestent d'un passé florissant. Elles se caractérisent par : - des bâtiments R + 1 + combles avec toitures en ardoises (dont une avec combles à la Mansart), cheminées en briques, corniche en pierre de taille et un chemin de faîtage, - des façades bien ordonnancées avec alignement des ouvertures, entourages en pierre de taille et décor en briques pour le n°25, - deux entrées cochères, - des lucarnes à fronton ouvragées avec présence d'ailerons et deux œils-de-bœuf.	
Fa 2	Façade	Place de la République au n°11	Façade de maison « bourgeoise ». Elle se caractérise par : - un bâtiment R + 1 + combles avec toitures en ardoises, cheminées en briques, corniche en pierre de taille et girouettes, - une façade en briques bien ordonnancées avec alignement des ouvertures, entourages en pierre de taille, - balustres aux fenêtres du 1er étage, - une lucarne à fronton centrale.	
Sb	Ensemble bâti	12 rue de Barville	Propriété qui marque l'entrée dans le centre ancien. Elle se caractérise par : - un bâtiment R + 1 avec toiture à 4 longs pans en ardoises, 4 imposantes cheminées en briques, corniche en briques de deux teintes et épis de faîtage, - une tourelle d'angle (avec le mail Est) en briques en partie supérieure, chaînage en pierre de taille, toiture en	

			ardoise et épis de faîtage, - un imposant portail en fer forgé ouvragé avec piliers en pierre de taille.	
--	--	--	---	---

■ **Les murs en pierre naturelle, les porches et les portails**

Code	Nom	Localisation	Description	Photographie
Mu	Murs en pierre naturelle	Variable	Murs de clôture en pierre naturelle.	
P1	Portail	Place de la République au n°11	Portail en fer forgé ouvragé avec piliers en pierre de taille et briques.	
P2	Portail	1 rue de l'Ardoise	Clôture en façade de la mairie constituée d'un muret en pierre de taille, de piliers en pierre de taille et briques, de grille en fer forgé et d'un portail ouvragé.	
Po1	Porche	Place Louis Veuillot au n°17 et n°19	Portes cochères avec entourage en pierre de taille, arc plein-cintre et portes en bois.	
Po2	Porche	8 ruelle aux Loups	Portes cochères avec entourage en pierre de taille, arc plein-cintre, portes en bois et bornes chasse-roues.	

Po3	Porche	2 Avenue de la Gare	Portes cochères avec entourage en pierre de taille avec arc à cintre surbaissé surmonté d'un chaperon en tuile plate de pays.	
Po4	Porche	Hameau de Mousseaux 10 rue du docteur Legouas	Portes cochères dans pavillon d'entrée (de l'ancien château de Mousseaux) en pierre de taille, couvert d'une toiture 4 pans en tuile plate de pays, linteau en bois, porte en bois et bornes chasse-roues.	

■ Éléments de petit patrimoine

Code	Nom	Localisation	Description	Photographie
Cx1	Croix	Carrefour entre la rue de la Petite Tombelle et la rue du Safran	Croix de chemin en fer forgé.	
Cx2	Croix	RD 25 au Nord du bourg	Patrimoine religieux local.	

2.4.8.2. Les éléments du patrimoine naturel

La commune de Boynes identifie au titre du patrimoine naturel, des arbres majestueux ainsi que des alignements d'arbres qui *participent à l'ambiance et au cadre de vie de qualité de la commune.*

De plus, dans un milieu urbain, ils participent au maintien des corridors écologiques et servent de refuge à la petite faune locale.

Code	Nom	Localisation	Description	Photographie
A	Arbres remarquables	Variable (voir plan de zonage)	Sujet d'un port et d'envergure remarquables.	
Ma	Mail de tilleuls	En périphérie du centre historique (voir plan de zonage)	Arbres d'un port et d'une envergure remarquables qui soulignent les limites du cœur historique de Boynes.	
Al	Alignement d'arbres	En bordure de la voie de l'ancienne voie de chemin de fer (Boulevard Amiral Gourdon, Boulevard Adjudant-Général Leturcq et route de Nancray)	Alignement d'arbres ayant un rôle de coupure avec la voie de chemin de fer et la vue sur la zone d'activités.	
Sp	Espace paysager	En entrée de bourg nord-ouest, rue de Breconvilliers	Espace paysager ayant un rôle de transition en entrée de bourg.	

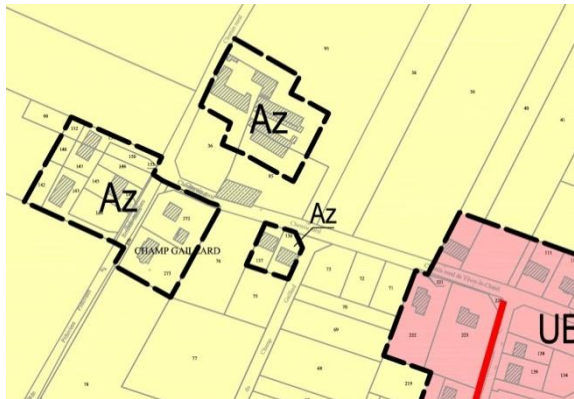
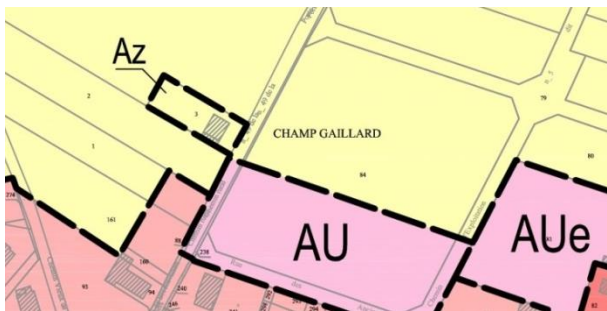
Les haies, les vergers et les alignements d'arbres sont des sources de biodiversité animale et végétale importante. Interface entre l'agriculture et la forêt, elles accueillent une flore et une faune spécifiques de la forêt, de l'agriculture et de l'élément végétal lui-même. La haie, les arbres ou les vergers fournissent nourriture, abri et site de reproduction à de nombreuses espèces vivantes.

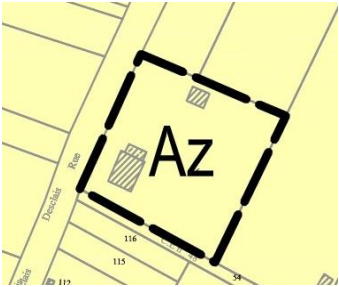
Les haies jouent particulièrement un rôle dans la qualité de l'eau car elles favorisent l'infiltration de l'eau indispensable pour l'alimentation des nappes phréatiques et la lutte contre les crues. Les haies jouent également un rôle dépollueur efficace en piégeant les nitrates et pesticides.

2.4.9. Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée

La commune de Boynes a appliqué la disposition de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme qui permet de délimiter à titre exceptionnel, après avis de la CDPENAF (en zone agricole) et/ou CDNPS (en zone naturelle) « des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage et des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. ».

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Lieu-dit du Champs Gaillard – Est	
Descriptif	Pavillons récents et habitation dans le bâti ancien.
Hauteur des constructions autorisées à usage d'habitation : - Annexes : maximum 7 mètres - Extensions : hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant. Emprise au sol : - Extensions : 30% maximum de l'emprise au sol de la construction principale - Annexes : 35m² - Piscines : 40 m²	
Lieu-dit du Champs Gaillard – Ouest	
Descriptif	Pavillon récent
Hauteur des constructions autorisées à usage d'habitation : - Annexes : maximum 7 mètres - Extensions : hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant. Emprise au sol : - Extensions : 30% maximum de l'emprise au sol de la construction principale - Annexes : 35m² - Piscines : 40 m²	
Rue François Desclaux (Nord du bourg)	
Descriptif	Pavillon isolé

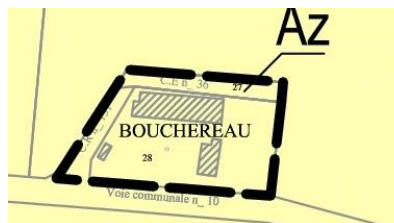
Hauteur des constructions autorisées à usage d'habitation : - Annexes : maximum 7 mètres - Extensions : hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant. Emprise au sol : - Extensions : 30% maximum de l'emprise au sol de la construction principale - Annexes : 35m² - Piscines : 40 m²	
Route de Nancray (Sud du bourg)	
Descriptif	Pavillon isolé
Hauteur des constructions autorisées à usage d'habitation : - Annexes : maximum 7 mètres - Extensions : hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant. Emprise au sol : - Extensions : 30% maximum de l'emprise au sol de la construction principale - Annexes : 35m² - Piscines : 40 m²	
Lieu-dit Le Mousseaux (Sud – Ouest) – Rue du Docteur Legouas	
Descriptif	Habitations isolées
En zone Az : Hauteur des constructions autorisées à usage d'habitation : - Annexes : maximum 7 mètres - Extensions : hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant. Emprise au sol : - Extensions : 30% maximum de l'emprise au sol de la construction principale - Annexes : 35m² - Piscines : 40 m²	
Chemin de Mousseaux (Sud – Ouest)	
Descriptif	Habitation isolée

Hauteur des constructions autorisées à usage d'habitation :

- Annexes : maximum 7 mètres
- Extensions : hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant.

Emprise au sol :

- Extensions : 30% maximum de l'emprise au sol de la construction principale
- Annexes : 35m²
- Piscines : 40 m²



Centre-bourg, Sud-Est et Sud-Ouest

Descriptif

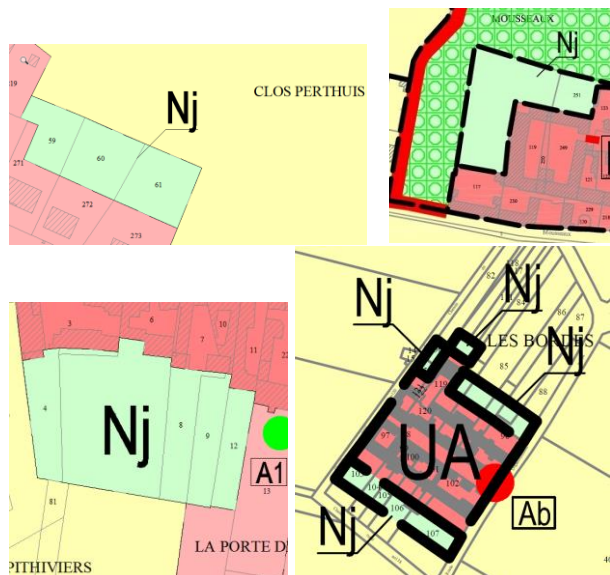
Jardins privés

Hauteur des constructions autorisées à usage d'habitation :

- Annexes : hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser 7 mètres.

Emprise au sol :

- Annexes : 35m²
- Piscines : 40 m²



2.5. Choix retenus pour le règlement

2.5.1. Assurer un apport progressif de la population en centrant l'urbanisation nouvelle au sein du bourg en optimisant ses capacités foncière

Axes stratégiques du PADD	Déclinaison des orientations	Objectifs poursuivis dans la définition du règlement et du zonage	Zones et secteurs concernés	Articles réglementaire	Déclinaison réglementaire
	1.1. Accompagner une croissance démographique éclairée au regard de l'évolution passée	Permettre la réalisation de l'objectif de croissance démographique	U et AU	Articles 1 et 2	La délimitation des zones U et AU visent à permettre la réalisation de l'objectif de croissance démographique. Les constructions nouvelles à vocation d'habitation sont autorisées au sein de ces zones.
		Conditionner la réalisation des nouveaux secteurs d'aménagement à des prescriptions qualitatives	UBo AU	Article 2	En conditionnant, les secteurs à fort enjeux au respect des OAP, l'article 2 rappelle la complémentarité des deux pièces qui agissent conjointement dans les objectifs d'aménagement qualitatif des espaces et de densité.
	1.2. Contenir l'urbanisation à l'intérieur de la limite de cohérence du bourg en évitant la consommation et le mitage des terres agricoles	Limiter le recours aux extensions d'urbanisation	UA UB AU UBo Nz AZ	Article 1, 2 et 3	La délimitation des zones U, AU et UBo visent à permettre la réalisation de l'objectif de croissance démographique et n'engage pas de consommation supplémentaire sur les espaces agricoles et naturels. Le zonage intègre les écarts bâtis par un classement spécifique afin que l'évolution des habitations isolées soit possible sans toutefois permettre la création de nouvelles constructions principales. Les possibilités de construction y sont encadrées par une emprise au sol faible.
		Permettre la densification des tissus existants	UA UB AU UBo	Article 3	Les règles relatives à l'implantation des constructions et à l'emprise au sol maximale intègrent l'objectif de densification des tissus urbains afin de ne pas constituer un frein à l'optimiser de ses capacités foncières. Elles assurent également les conditions d'une densification harmonieuse et respectueuse du caractère rural du territoire.

Axe 1 Assurer un apport progressif de la population en centrante l'urbanisation autour du bourg en optimisant ses capacités foncières	1.3 Agir en faveur d'un aménagement de qualité répondant aux besoins identifiés sur le territoire	Encourager la qualité des opérations d'habitat, en diversifiant l'offre et en valorisant les espaces publics	Toutes les zones		
		Définir des OAP pour les secteurs à forts enjeux	UBo		En complément des dispositions réglementaires, le PLU est doté d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent des principes d'aménagement à respecter. Voir partie dédiée.
	1.4 Prioriser le développement de l'habitat dans les zones les plus favorables	Limiter l'exposition des biens et des personnes aux sources de nuisances et les aléas	Toutes les zones	Article 1 et 2	La délimitation des zones U et AU a été établie en tenant compte des contraintes existantes sur le territoire et des servitudes d'utilité publique.
		Assurer la corrélation entre population et réseaux en implantant les nouvelles constructions sous conditions que la capacité des réseaux publics soient prise en compte	Toutes les zones	Article 8	L'implantation d'une nouvelle construction qui nécessiterait un raccordement à l'eau potable et/ou un dispositif d'assainissement individuel est soumis à condition de réalisation technique de ces équipements. Une construction ne pouvant pas disposer de tels dispositifs pour des raisons techniques de mise en œuvre alors que sa vocation le nécessiterait ne pourra pas être accepté au titre du règlement.

2.5.2. Préserver et améliorer la qualité de vie des Boynots au travers des équipements et des services publics et de la gestion des déplacements

Axes stratégiques du PADD	Déclinaison des orientations	Objectifs poursuivis dans la définition du règlement et du zonage	Zones et secteurs concernés	Articles réglementaire	Déclinaison réglementaire
Axe 2 Préserver et améliorer la qualité de vie des Boynots au travers des équipements et des services publics et de la gestion des déplacements	2.1. Maintenir et développer les équipements et services publics	Maintenir et améliorer le niveau d'équipements publics afin de répondre aux besoins des habitants actuels et à venir	UBe	Article 1 et 2	Une zone UBe est délimitée où seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif afin de maintenir l'offre existante sur la commune
		Soutenir les projets d'équipements de la commune, notamment en anticipant le groupe scolaire d'intérêt intercommunal, la résidence seniors et l'extension du cimetière	UBe Ap	Article 1 et 2	Les articles 1 et 2 n'interdisent pas l'implantation de nouveaux projets d'équipements publics au sein des zones urbaines ou d'urbanisations futures : résidence seniors, extension du cimetière communal, anticipation de la réalisation d'un groupe scolaire d'intérêt intercommunal
	2.2. Accompagner le développement des communications numériques	Faciliter le déploiement des équipements sur le territoire	UA UB UI AU AUI	Article 8	Il est rappelé que lors de travaux sous chaussée, le passage de gaines d'attente doit être anticipé pour favoriser le déploiement de la fibre optique. De plus, les objectifs de limitation de consommation d'espace et de densification poursuivis dans la délimitation des zones U et AU sont propices à la réalisation de la mise en œuvre d'équipements numériques efficaces.

	2.3 Favoriser les déplacements et le stationnement au sein du bourg	Assurer la préservation et la création de liaisons douces et coutures urbaines entre les différents quartiers (existants ou futurs)	Toutes les zones		En complément des dispositions réglementaires, le PLU est doté d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent des principes d'aménagement à respecter en matière de liaisons viaires notamment. Voir partie dédiée.
		Assurer une adaptation de l'offre de stationnement au sein du bourg	Toutes les zones	Article 6	Afin de ne pas encombrer l'espace public qui n'a pour vocation de gérer le stationnement privé, lors de toute opération de construction ou de transformation, il devra être réalisé des aires de stationnement dont les caractéristiques et les normes doivent correspondre à la destination des constructions présentes dans chaque zone. Le nombre de places exigées dépend de la nature de la construction et du besoin qui est liée à la nature de l'occupation. Il est précisé plus particulièrement : ➤ Pour l'habitat, le nombre de stationnement dépend de la surface de plancher avec une obligation minimale d'une place de stationnement pour les habitations inférieures à 60 m² et 2 places pour celles supérieures. ➤ Pour les constructions à usage de bureau, il est demandé une place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher. ➤ Pour les constructions à usage commercial de plus de 200 m², il est exigé 60 % au moins de sa surface de plancher en espace dédié au stationnement. Conformément à la législation en vigueur, le règlement n'impose pas la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction : ➤ De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ; ➤ Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; ➤ Des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation.

2.5.3. Assurer les conditions de maintien et de développement de l'activité économique et de l'agriculture

Axes stratégiques du PADD	Déclinaison des orientations	Objectifs poursuivis dans la définition du règlement et du zonage	Zones et secteurs concernés	Articles réglementaire	Déclinaison réglementaire
Axe 3 Assurer les conditions de maintien et de développement de l'activité économique et de l'agriculture	3.1 Asseoir le centre-bourg comme pôle commercial de proximité	Permettre la mixité des fonctions au sein des tissus bâtis et le maintien des activités existantes	U AU	Article 1 et 2	Au titre des articles 1 et 2, le règlement du PLU affirme les possibilités d'implantation de nouvelles activités sur le territoire dans le cadre de la mixité des fonctions du bourg. Ces dispositions visent à encourager le maintien de la fonction commerciale au niveau du bourg et de permettre l'implantation de nouveaux sièges d'entreprises dans le tissu bâtis. Seules les activités compatibles au caractère essentiellement résidentiel du bourg et respectueuse de la salubrité et hygiène publique sont admises.
	3.2. Maintenir les conditions d'accueil des activités économiques	Permettre l'implantation et l'évolution des entreprises au sein de la zone d'activité et permettre son extension	UI AUI	Toutes les règles	Les dispositions règlementaires applicables aux zones UI et AUI permettent d'introduire une plus grande souplesse à l'implantation dans la zone d'activité car elles sont moins susceptibles d'engager des nuisances pour les tissus résidentiels. Ainsi au titre des articles 1 et 2 sont également admis les constructions à usage industrielles et les entrepôts qui ne sont pas autorisés en zone U et AU.
	3.3 Maintenir une agriculture à forte valeur ajoutée	Préserver le foncier agricole, en privilégiant la reprise des bâtiments agricoles existants avant de recourir à la construction de nouveaux.	A	Article 1 et 2	En affirmant l'inconstructibilité de la zone A, le dispositif réglementaire du PLU protège l'unité du foncier agricole de la commune. Seules les constructions strictement liées à l'activité agricole sont autorisées dans la zone et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Afin de ne pas nuire aux projets économiques des exploitations de la commune, des règles alternatives sont fixées en termes de volumétrie et d'implantation, d'emprise au sol, d'aspect architectural et de hauteur permettant une application moins restrictive des règles pour les constructions de cet usage. La réalisation de ces constructions sera dès lors soumise à condition d'une bonne intégration paysagère.
		Permettre l'évolution des sièges d'exploitations situés en zone urbaine	UA UB Az	Article 1 et 2	Afin de limiter les nuisances des exploitations agricoles au sein des tissus déjà urbanisé, le PLU n'autorise pas les nouveaux. Néanmoins, compte tenu de l'existence de sièges préexistants et afin de permettre leur maintien et leur transmission, le PLU admet les travaux, extensions et les annexes de ceux-ci au titre de l'article 2. De plus, de nombreux écarts bâtis existent, ainsi le zonage a délimité des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité.

2.5.4. Préserver le patrimoine architectural, historique et naturel de Boynes

Axes stratégiques du PADD	Déclinaison des orientations	Objectifs poursuivis dans la définition du règlement et du zonage	Zones et secteurs concernés	Articles réglementaire	Déclinaison réglementaire
Axe 4 Préserver et le patrimoine architectural, historique et naturel de Boynes	4.1. Protéger le centre historique, les hameaux, les faubourgs, l'église et ses abords	Conserver les éléments du patrimoine architectural et historique du territoire et conserver les éléments révélateurs de la structure ancienne du bourg	Toutes les zones	EPAC EBC	Voir partie dédiée
	4.2. Intégrer la qualité architecturale dans les perspectives d'évolution du village		Toutes les zones		Les règles fixant la hauteur maximale des constructions, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprise publique et par rapport aux limites séparatives participent très largement à la définition de la forme urbaine. Elle détermine : - le maintien de la lisibilité de la silhouette urbaine et la protection des vues ; - la perception des espaces accessibles (perspectives depuis le domaine public ...) ; - la lisibilité des espaces non accessibles (jardins privés, espaces entre les constructions, ...) ; - la perception des espaces non visibles (fond de parcelle, aération de cœur d'îlots...). Ces règles permettent, en fonction des secteurs, de privilégier l'implantation à l'alignement favorisée dans les pôles de centralité notamment en zone UA et l'implantation souvent en retrait des voies et des limites séparatives, notamment dans les quartiers résidentiels (U, AU). En zones N et A, ces règles permettent de préserver la nature agricole ou naturelle des espaces et les caractéristiques du tissu épars où l'on retrouve des implantations plus libres du fait de plus grands espaces.

	4.3. Maintenir la qualité des entrées du bourg 4.4. Préserver les paysages et les éléments naturels de la commune	Assurer des conditions d'intégration volumétrique et morphologique dans le tissu environnant
--	---	---

	Règles de hauteur : ARTICLE 3.2 > En zone UA, la hauteur est limitée à 12 mètres dans les zones pour les constructions nouvelles. > La hauteur est limitée à 10 mètres dans les zones UB, AU et A pour les constructions nouvelles. La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée. > Toitures terrasse (autorisée dans toutes les zones où les constructions sont admises) : 7 mètres > Annexes dans toutes les zones : 7 mètres > Bâtiments agricoles en zone A : 10 mètres. Cependant, une règle alternative admet les constructions (extension d'un bâtiment existant et construction à usage agricole) plus hautes sous condition que cette hauteur ne porte pas atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants. > Bâtiments d'activités en zone UI AUI : 15 mètres	> La hauteur de 12 mètres a été définie afin d'autoriser les constructions de type rez-de-chaussée + 2 étages + combles de manière cohérente avec le reste du tissu ancien globalement plus haut que le reste des tissus pavillonnaires récents. > La hauteur de 10 mètres a été définie afin d'autoriser les constructions de type Rez-de-chaussée + 1 étage + combles de manière cohérente avec le reste des extensions récentes généralement plus basses et assurer une meilleure intégration dans le bâti environnant. Il en est de même en zone N ou A, où de trop hautes constructions induiraient un impact visuel important compte-tenu de l'ouverture paysagère existante. > Enfin, afin de ne pas s'opposer aux constructions d'architecture moderne en toiture terrasse tout en souhaitant limiter leur impact dans le paysage, la hauteur de ce type de construction est limitée à 7 mètres. > Afin de limiter l'impact visuel des annexes (garage, cabane de jardin, piscine couverte, etc.), les annexes devront présenter une hauteur inférieure à 7 m ce qui permet tout de même la réalisation d'annexes R+1. > Pour les bâtiments agricoles, souvent de grande hauteur, il n'est pas fixé de règle de hauteur. L'appréciation s'effectuera au cas par cas en fonction des projets. Compte-tenu de la localisation des secteurs A, en avant-plan de la silhouette du village et à l'arrière de laquelle émerge la forêt, une condition d'intégration paysagère est fixée. > Pour les bâtiments d'activités, souvent de plus grande hauteur, il est fixé une règle de hauteur de 15 mètres afin de limiter l'impact visuel en entrée de bourg, afin de ne pas dénaturer l'image du village.
--	--	---

--	--	--

Règle d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ARTICLE 3.3.2 > Zone UA : Implantation à l'alignement ou reproduction d'un alignement (clôture + construction) > Reste de la zone UB et AU : soit à l'alignement soit en retrait minimal de 5 mètres. > Zone UI et AUI : Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement, ou de la marge de recul qui s'y substitue, avec un minimum de 5 mètres, à l'exception des postes de gardiennage de faible importance pour lesquels une implantation à l'alignement pourra être autorisée à condition de ne pas diminuer la visibilité aux sorties des établissements. > Zone A : pour les constructions à usages agricole : retrait d'un minimum de 5 mètres, pour les autres constructions autorisées : soit à l'alignement soit en retrait minimal de 5 mètres.	> En zone UA, il s'agit de conserver un front bâti minéral caractéristique du tissu ancien de Boynes. > Dans les zones UB et AU, au tissu pavillonnaire plus lâche, l'implantation en retrait est admise. > Dans les zones d'activité, le retrait permet de maintenir la condition d'une bonne visibilité des sorties des établissements (engins poids lourds) et contribue au caractère végétal sur les parcelles pour une meilleure infiltration des eaux pluviales compte-tenu des emprises plus importantes des constructions d'activité. > Les annexes et les extensions sont autorisées à l'alignement.
--	---

		Assurer les conditions d'une qualité architecturale des constructions (aspect extérieur des constructions)

Règle d'implantation par rapport aux limites séparatives Article 3.3.3 > Dans toutes les zones hors UI et AUI : - Soit en limite séparatives, - Soit hauteur de la construction divisée par 2 avec une distance minimale de 3 m. > En UI et AUI : Il n'est pas fixé de règle en dehors du cas où la limite séparative sépare l'activité d'une zone d'habitations. Une règle de retrait de 15 mètres s'applique alors.	> L'implantation en limite séparative doit laisser le plus de souplesse possible au pétitionnaire pour son implantation. Cette souplesse encourage la densification. Lorsqu'il y a retrait, la distance minimale de 3 mètres permet, dans l'ensemble des zones, que la surface non-bâtie ne constitue pas un reliquat impossible à entretenir et générateur de conflits. Il permet par ailleurs d'assurer un accès à l'arrière de la parcelle. Enfin, des règles plus souples sont définies pour les constructions d'équipements publics, les petites annexes (- de 5 m²) et les piscines. > En zone d'activités, compte tenu de la plus forte hauteur des constructions admise, il est fixé une règle de retrait minimal de 5 m par rapport aux limites séparatives. Le double est demandé lorsque la limite s'effectue vers une zone d'habitat afin de limiter les impacts négatifs d'une trop grande proximité notamment en matière de vue, de bruit, d'ensoleillement, de risque, etc.
L'aspect extérieur renvoie à une apparence, à une configuration qui s'offre aux regards depuis un lieu public ou privé externe à l'immeuble considéré. Cet article concerne non seulement, l'aspect extérieur des constructions (types architecturaux, aspect et teinte des matériaux, des toitures, façades, ...), mais aussi, l'aménagement de leurs abords par des dispositions sur le traitement des clôtures par exemple.	
Prescriptions générales Article 4.1.1 Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après. Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables sont admis.	> L'objectif de ces règles est : - d'assurer une cohérence architecturale pour la rénovation du bâti ancien. - de répondre aux objectifs du Grenelle de l'Environnement en autorisant les projets mettant en avant des procédés écologiques. - de permettre la réalisation ponctuelle de projets architecturaux innovants qui peuvent très bien s'intégrer dans un contexte bâti plus traditionnel.

				Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Le blanc pur, les tonalités vives, brillantes ou sombres sont interdites. Les bardages en tôle sont interdits en zone UA et UB. Règles alternatives pour les constructions à usage agricoles (préexistante en zone U et les nouvelles en zone A) et pour les bâtiments d'activité en zone UI et AUI pour lesquels les bardages en tôle sont tolérés sous conditions d'être prélaqués. Des teintes sombres sont tolérées dans les deux cas. Des règles alternatives permettent un assouplissement pour les équipements publics, les annexes de moins de 5 m², et les constructions existantes déjà non-conformes.	> Les couleurs de tonalité blanche, vive ou brillante sont reconnues comme défavorables à l'intégration des constructions dans le contexte environnant local tout comme des constructions trop sombres (en dehors des bâtiments de volume important). > Le bardage en tôle nuit au caractère urbain des zones résidentielles. > Cet assouplissement réglementaire applicable aux bâtiments agricoles et d'activité dans leurs zones dédiées vise à autoriser des matériaux cohérents et adaptés à l'usage des constructions. Des teintes plus sombres et des bardages en tôles prélaqués permettent par ailleurs une meilleure intégration paysagère des gros volumes. > Ces dispositions permettent d'être plus de souplesse pour les équipements publics, les petites annexes (-5 m²) et pour les constructions déjà existantes non-conformes à la règle.
--	--	--	--	---	---

				Façades Article 4.1.2 Prescriptions générales Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture. Le niveau de rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation devra être situé entre 0,5 m et 0,8 m par rapport au niveau du sol naturel relevé au milieu de la façade de celles-ci. Les façades doivent être de nuance claire et de teinte beige, blancs cassés et grises. L'utilisation du bois naturel en bardage est également admise. Dans ce cas, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. Si l'utilisation d'un produit de finition est nécessaire, le résultat devra être mat. Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées, les abris de piscine et les serres. Constructions Annexes La tonalité des façades des constructions annexes sera en harmonie avec celle de la	> Afin de préserver la qualité architecturale de commune, une règle relative à l'aspect des matériaux de construction est introduite. Elle vise également à encourager l'achèvement des constructions et des clôtures. > La limitation du niveau de rez-de-chaussée permet de limiter les maisons de type « taupinière » ou les garages semi-enterrés. > Les teintes et nuances utilisées doivent s'inscrire en cohérence avec celles historiquement existantes sur le territoire. > Les bardages en bois naturel sont encadrés afin de favoriser les teintes qui s'insèrent naturellement dans le contexte environnant. > Les matériaux translucides sont admis que ce soit pour les constructions principales ou les annexes afin de ne pas empêcher la réalisation de constructions vitrées et assimilées. > La commune impose un aspect en harmonie vis-à-vis de la construction principale afin de préserver une certaine cohérence et une qualité architecturale entre les constructions principales et leurs annexes. Les matériaux translucides sont admis que ce soit pour les annexes afin de ne pas empêcher la réalisation de constructions vitrées et assimilées. > La règle applicable aux bâtiments agricoles vise à autoriser des matériaux cohérents et adaptés à l'usage des constructions. Des teintes plus sombres et des bardages en tôles prélaquées permettent par ailleurs une meilleure intégration paysagère des gros volumes.
--	--	--	--	--	--

				construction principale. Les matériaux translucides ou transparents sont admis pour les abris de piscine, les verrières et les serres. Constructions à usage agricole (en zone A et celles existantes en zone U) il est admis que les matériaux de teinte et d'aspect différents peuvent être utilisés à condition d'être intégrés dans le paysage environnant. Les bardages en tôles devront être prélaqués.	
				Toitures Article 4.1.3 Constructions principales et leurs extensions à usage d'habitation : Seules la tuile de ton brun-rouge vieillie, l'ardoise, la tuile ardoisée ou des matériaux d'aspect et de teinte similaires sont autorisés. Dans les tissus bâtis anciens (UA), seule l'ardoise et les matériaux d'aspects similaires sont autorisés. Les toitures des constructions principales sont à au moins deux pans et respectant une inclinaison supérieure à 35°. Les toitures en terrasse sont autorisées. Ces dispositions n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les	> L'objectif est de conserver l'aspect architectural existant des tissus bâtis présents dans le centre ancien et les secteurs pavillonnaires qui présentent déjà une certaine uniformité en matière de revêtements de toiture. > La pente des toitures est adaptée au bâti existant mais des dérogations peuvent être autorisées lors de réfection de toitures non conformes à la nouvelle règle ou dont la structure même ne pourrait recevoir le type de tuiles imposé. > La mise en œuvre d'une architecture innovante est possible. Les toits terrasses sont admis dans toutes les zones. > Les matériaux translucides sont admis que ce soit pour les constructions principales ou les annexes afin de ne pas empêcher la réalisation de constructions vitrées et assimilées.

				besoins de la composition (lucarnes, tourelles, ferrassons, croupes, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction. Pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés. Pour ces cas, les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée. Pour les appentis accolés au pignon de la construction principale, les toitures doivent être réalisées avec les mêmes aspects et teintes et doivent avoir une inclinaison minimale de 25°. Constructions annexes : Les toitures des constructions annexes doivent présenter une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans être inférieure à 10°. Les toitures en terrasse sont autorisées. La tonalité des toitures des constructions annexes sera en cohérence avec de la construction principale. Les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée. Pour les constructions à usage agricole et les constructions à	> Pour les appentis, la pente de la toiture est adaptée comme la nature du matériau. > Une plus grande flexibilité est également admise pour les annexes vitrées et en règle générale pour l'ensemble des annexes, que ce soit en matériau ou en nombre de pans afin de ne pas bloquer ce type de constructions. > Dans la mesure où la toiture terrasse est très répandue pour les annexes et qu'elle s'intègre très bien dans le paysage, elles seront admises dans tous les cas. > L'inclinaison autorisée pour les annexes permet l'implantation des cabanes de jardin. > La règle applicable aux bâtiments agricoles et d'activité vise à autoriser des matériaux cohérents et adaptés à l'usage des constructions. Des teintes plus sombres et des bardages en tôles prélaqués permettent par ailleurs une meilleure intégration paysagère des gros volumes. > Dans toutes les zones, le règlement affirme le principe de pose discret et insertion paysagère que ce soit pour les constructions neuves ou les réhabilitations de constructions existantes.
--	--	--	--	--	---

					usage d'activité : Il est admis que les que des matériaux de teinte et d'aspect différents peuvent être utilisés à condition d'être intégrés dans le paysage environnant. Les bardages en tôles devront être prélaqués. Installations de panneaux solaires ou photovoltaïques Dans le cadre des constructions neuves, la pose de capteurs solaires ou photovoltaïques doit participer à la création d'un usage (brise-soleil, auvent, marquise, pergola...) ou de la construction architecturale du bâtiment. Pour les constructions existantes, une pose discrète doit être recherchée par une implantation privilégiée sur les volumes secondaires (toitures plus basses par exemple) ou sur les dépendances plutôt que sur les toitures principales. La mise en œuvre des panneaux devra s'effectuer avec une intégration au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture (pose encastrée ou en superposition estompée), selon une implantation horizontale du champ de capteurs de préférence en partie basse de la toiture.	
					Ouvertures Articles 4.1.4 Les « chiens assis » sont interdits.	> Ces ouvertures n'existent pas dans l'architecture locale et donc n'ont pas lieu à être réalisées.

				Clôtures Articles 4.1.5 Dispositions générales Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. La hauteur totale de la clôture ne devra pas excéder 2 m. Seuls sont admis : - les clôtures sous forme de murets d'une hauteur maximum de 60 cm pouvant être surmontés d'éléments de clôtures ajourés. - les clôtures composées de plaques ajourées. - les grillages doublés de haie. La tonalité des murs et murets en maçonnerie sera similaires à la construction principale. Les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites, à l'exception des clôtures constituées d'une plaque de soubassement en béton de 30 cm surplombée d'un grillage.	> L'objectif est de maintenir la diversité des éléments déjà présents dans le paysage urbain à savoir des éléments minéraux, des transparences et des végétaux. Cette pluralité permet de rythmer la limite entre le domaine public et le domaine privé. > La hauteur de clôture est également définie pour tenir compte de la diversité des éléments présents dans le contexte urbain. Des clôtures plus élevées (2 mètres maximum) permet de préserver une certaine minéralité cohérente avec le tissu urbain ancien alors qu'une hauteur plus basse maintien des vues sur les jardins et permet d'ouvrir le regard sur les perspectives paysagères du territoire. > Ne sont par exemple par admis les murs pleins qui nuiraient trop fortement au libre écoulement des eaux. Ainsi les clôtures autorisées sont conformes aux exigences applicables au titre du document. > Le nuancier des murs et murets devra être similaire avec celle des constructions pour des questions d'harmonie architecturale. > Pour une question d'esthétisme, la mise en place de plaques béton est proscrite exception faite des petites plaques de béton basses au pied d'une clôture en grillage.
--	--	--	--	--	--

3. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1. Incidences du PLU sur le milieu physique

Constat	Incidences	Mesures
Qualité de l'air et climat		
Les indicateurs de la qualité de l'air à Boynes témoignent un niveau de pollution atmosphérique faible sur le territoire (Dioxyde d'azote inférieur à 9 µg/m3 en 2015) Les principales origines d'émission de gaz à effet de serre présentent sur le territoire communal sont le transport routier (environ 58 %), le secteur résidentiel (environ 22%), l'agriculture (environ 11%), l'industrie (environ 7 % des GES), et enfin le tertiaire (qui ne génère que 2 % des GES).	La mise en œuvre de la politique poursuit plusieurs objectifs pouvant impacter les émissions communales de polluants : - La protection de la fonctionnalité agricole, - Le développement raisonné du parc résidentiel ; - L'usage multifonctionnel du tissu bâti. Compte tenu de la place occupée actuellement par les terres agricoles (environ 94 % de la superficie communale) et du nombre d'exploitations, il apparaît peu probable que l'agriculture voit ses impacts atmosphériques croître. Au contraire, les améliorations techniques récentes et les mutations du secteur vont dans le sens d'une réduction des GES induits par l'agriculture. L'extension du parc résidentiel voir le développement des activités économiques et les tissus résidentiels sont susceptibles d'induire des émissions supplémentaires de GES de deux manières : D'une part, l'accroissement des émissions liées au fonctionnement des bâtiments. Dans ce cas de figure il est nécessaire de rappeler que s'appliquera la réglementation thermique pour les constructions nouvelles (RT) fixe des objectifs de plus en plus ambitieux en matière de performance énergétique et thermique : actuellement la RT 2012 correspond à un niveau équivalent Bâtiment Basse Consommation (BBC : 50 kWh/m²), il serait de 0 kWh/m² avec l'application de la RT 2020 (soit équivalent BEPOS). Concernant le parc existant, des dispositifs nationaux ou locaux, d'assistances techniques ou d'incitations financières ou fiscales, encouragent les propriétaires à assurer la	Plusieurs orientations et mesures transversales concourent à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de ce PLU : - maîtrise de la lutte contre l'étalement urbain (urbanisation privilégiée au sein de l'enveloppe urbaine ou dans le prolongement immédiat du bourg) ayant pour effet de réduire les distances vers les équipements et les services, et d'encourager les déplacements doux, - protection des espaces naturels et agricoles, constituant un moyen efficace de lutte contre le changement climatique, ces espaces jouant le rôle de stockage de carbone par les végétaux, - préservation et développement des circulations douces (liaisons cycles/piétons), - valorisation des énergies renouvelables, notamment en termes d'autorisation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (capteurs solaires / photovoltaïques). Le règlement intègre par ailleurs des dispositions ayant des incidences positives sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il autorise en particulier « les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables [...] ». « Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis

Constat	Incidences	Mesures
	modernisation de leur logement. D'autre part, ce développement est susceptible de générer une augmentation de la circulation automobile qui, malgré l'amélioration de la qualité des carburants et des rejets, risque de dégrader la qualité de l'air, en particulier dans la traversée du centre-bourg, l'impact de la circulation sur la qualité de l'air étant notamment conditionné par le type de trafic. L'installation de certaines nouvelles activités fortement émettrices de rejets atmosphériques et/ou olfactifs peuvent avoir une incidence non négligeable mais différentes mesures vont participer à la lutte contre le changement climatique et sont, à ce titre positives (voir ci-contre).	nonobstant les règles » édictées pour chaque zone. Ainsi dans l'article relatif aux obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagement en matière de performances énergétique et environnementale, le règlement prévoit que les éléments de production d'énergie renouvelable et d'économie de ressources naturelles, seront installés dans un souci de bonne intégration dans leur environnement. La lutte contre le changement climatique est ainsi prise en compte dans le PLU via des orientations concourant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
Topographie		
A l'échelle des secteurs ouverts à l'urbanisation envisagés dans le PLU, la topographie est très peu marquée.	Cette thématique ne sera pas impactée significativement par les projets d'urbanisation envisagés puisque la commune connaît un dénivelé très faible.	Les seules pentes significatives existantes sur la commune sont principalement classées dans des zones A ou N, notamment le nord-ouest du territoire. Les incidences du projet sur la topographie sont donc minimales voire nulles.
Hydrographie		
La commune est située au sein d'une vallée sèche et ne dispose pas de cours d'eau permanent. Elle est traversée par le fossé juré des Bordes. Seules les périphéries communales à l'Est et à l'ouest sont susceptibles d'accueillir des zones humides mais dans de faibles probabilités.	En l'absence de mesures, les incidences des projets d'urbanisation et/ou d'aménagements sur les milieux récepteurs des eaux pluviales sont négatives et d'ordre quantitatif et qualitatif : ▸ L'imperméabilisation de surfaces induit une augmentation des débits générés par un événement pluvieux donné et un raccourcissement du temps de réponse (apport " anticipé "	▸ La commune ne dispose pas de milieux naturels caractéristiques et n'est que très faiblement concernée par les continuités écologiques : trame verte et bleue. . Cependant, les secteurs qui pourraient être concernés ont été classés en zone naturelle ou agricole. ▸ Il en est de même par la préservation des secteurs soumis à un risque de remontées de nappes importants, même si ceux-ci ne sont que très ponctuel sur le

Constat	Incidences	Mesures
	des eaux pluviales au milieu récepteur ou au réseau pluvial). Les conséquences se font alors sentir sur la partie aval des émissaires et/ou des cours d'eau où les phénomènes de débordement peuvent s'amplifier. Un apport supplémentaire et important d'eaux pluviales (sans écrêtement préalable), lié par exemple à une imperméabilisation, peut générer des phénomènes de débordement nouveaux ou aggraver une situation existante, constituant une modification par rapport à l'état actuel. ▸ La qualité des eaux des milieux récepteurs peut-être altérée par trois types de pollution (chronique, saisonnière, accidentelle), par les rejets d'eaux pluviales ou d'eaux usées.	territoire. ▸ D'une manière générale les règles encadrant l'emprise au sol ainsi que l'application d'un coefficient de biotope visent à maintenir des conditions d'infiltration des eaux pluviales afin de limiter toute aggravation du phénomène d'écoulement. Ces dispositions sont également propices à la mise en œuvre de dispositif d'assainissement autonome adapté. ▸ En matière de gestion des eaux pluviales, le règlement du PLU stipule comme disposition commune à toutes les zones, que <i>« Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain. Tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité et/ou différé. D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif »</i>. ▸ Concernant la gestion des eaux usées, le règlement du PLU stipule <i>« qu'en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur. »</i> L'ensemble de ces dispositions s'inscrivent dans le sens de la préservation de la qualité des milieux naturels.
Ressource en eau potable		
Bien que celui-ci ne soit plus actif, la commune est concernée par le périmètre de protection de l'ancien forage communal. Le forage qui alimente la commune est intercommunal et est situé sur la commune de Neuville-sur-Essonne au	Les risques actuels de contamination par une pollution de type accidentel au sein des périmètres de captage sont très minimes, le forage n'étant plus actif. Il est à noter que l'évolution de l'urbanisation en densification des tissus bâtis existants ou dans leur continuité immédiate permet d'optimiser les réseaux d'adduction. L'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation est desservi par le réseau d'eau	Les mesures réglementaires communes consistent à imposer un raccordement au réseau public d'eau potable à toute installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable. Une séparation totale doit être maintenue entre le réseau public d'alimentation en eau potable et les réseaux privés (cuves eaux pluviales, puits...).

Constat	Incidences	Mesures
nord de Boynes.	potable ce qui permettra de limiter la création de nouveaux réseaux, les pertes liées aux fuites et les coûts de mise en service.	Par ailleurs, le règlement précise que : • « Le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement » pour toutes les zones urbanisées ou à urbaniser lorsque ce réseau existe ; • « Toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur » ; • « Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage sera exigée ». Les risques de contamination des eaux souterraines en eau potable sont minimisés. Le PLU respecte les objectifs majeurs du SAGE Nappe de Beauce.

3.2. Incidences du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité

Note liminaire : de manière globale, les secteurs d'ouverture à l'urbanisation définis dans le projet de PLU répondent aux objectifs démographiques présentés dans le PADD, sans négliger les composantes environnementales. Ainsi, l'élaboration du projet de PLU s'est faite en étroite relation avec les résultats de l'analyse environnementale réalisée à l'échelle du territoire communal et en particulier sur les sites pressentis pour être ouverts à l'urbanisation.

1.1.1. Incidences

Les incidences négatives du PLU sont liées à la consommation d'espaces agricoles ou semi-naturels par les zones vouées à être aménagées.

Le PADD affiche dans son axe 4 la volonté communale de protéger et mettre en valeur les milieux d'intérêt écologique, la trame verte et bleue et les paysages :

- La préservation des paysages et les éléments naturels de la commune.
- La préservation des espaces verts, les alignements arborés tels que le mail historique ainsi que les jardins privés.
- La préservation des abords de l'ancienne voie de chemins de fer représentant une continuité végétale qui constitue un lieu de refuge, d'alimentation et de reproduction pour la petite faune.

A l'échelle du territoire, la volonté d'engager une incidence positive est donc affichée dans le PADD qui fixe à l'ensemble des pièces opposables de traduire cette volonté forte de la protection de l'ensemble des éléments naturels et de biodiversité.

L'analyse des incidences des projets d'ouverture à l'urbanisation ou des secteurs concernés par des aménagements ne montre pas d'effets négatifs notables sur les milieux naturels.

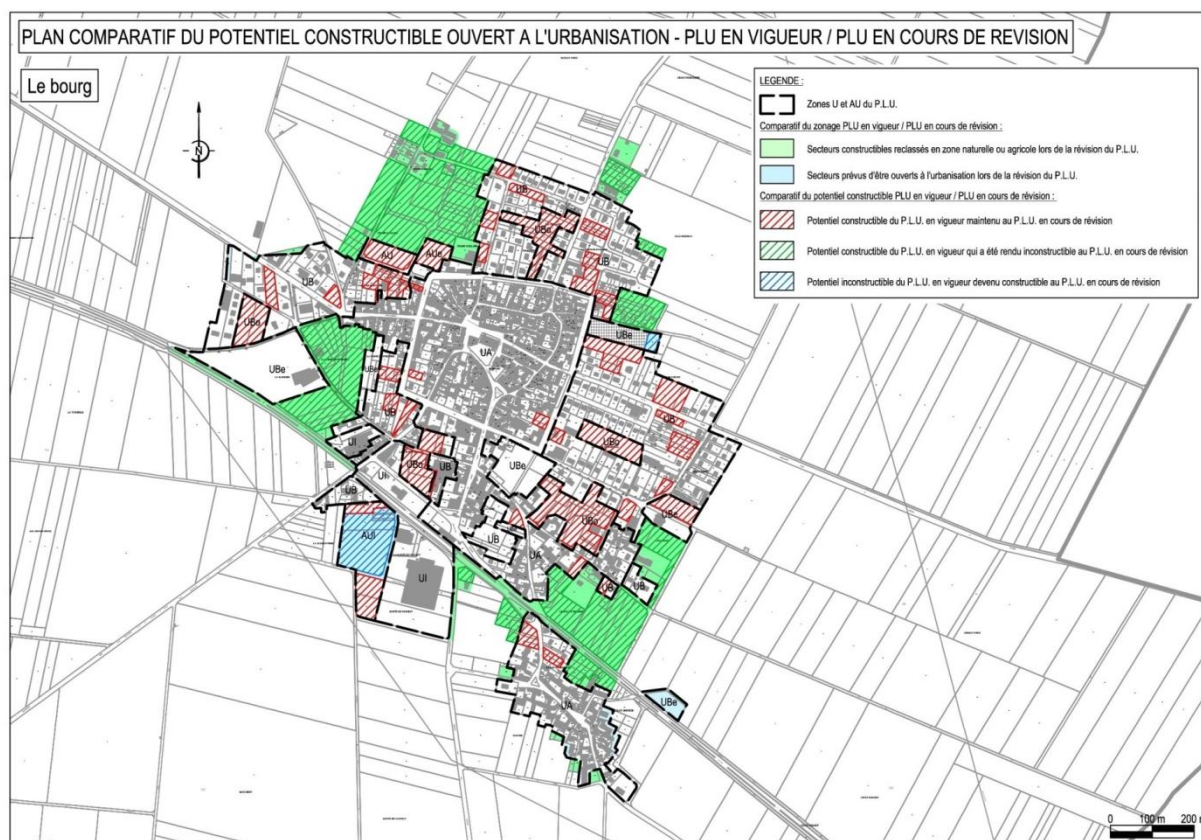
La lutte contre le mitage et l'étalement urbain constitue une mesure favorable aux milieux naturels, à la biodiversité et au maintien des corridors écologiques. De même, la préservation de l'agriculture constitue une mesure permettant de protéger certains espaces naturels « ordinaires ».

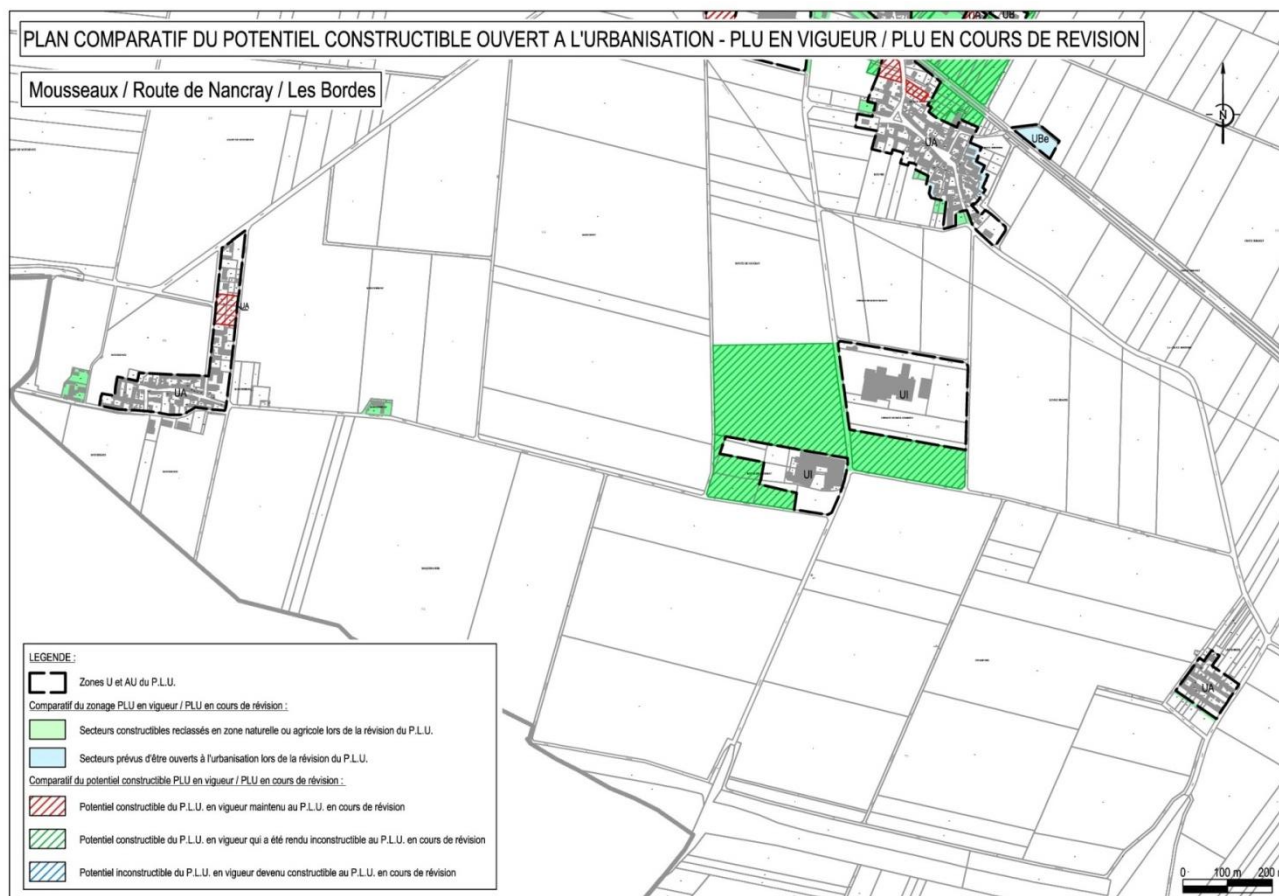
La délimitation des zones constructibles mais aussi les règles différenciées et adaptées aux enjeux propres à chaque milieu vise à prendre en compte les grands enjeux environnementaux de la commune et notamment :

- gérer de façon économe l'espace et maîtriser l'étalement urbain
- retrouver un équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces agricoles et naturels
- assurer la protection des milieux naturels et des paysages.

1.1.2. Mesures

Ainsi, comme le rappellent les cartes suivantes (Le bourg et le sud de la commune), la mise en œuvre du PLU réduit de manière conséquente les secteurs d'ouverture à l'urbanisation situés au nord-ouest, sud-ouest et au sud-est, ainsi que la zone d'extension du site d'activité de Parville situé à l'écart du bourg, au profit de l'extension de la zone située en continuité du bourg. Ce déclassement concerne 33.3 ha restitués en zone N et A.





Au niveau des documents graphiques, le zonage intègre le dispositif de protection des réservoirs de biodiversité, les corridors et les lisières par l'intermédiaire de zones et de secteur de protection (inconstructibles) avec :

- Une zone naturelle inconstructibles (à l'exception de secteurs Nj correspondant à des jardins privatifs en situation de font bâti, l'extension des constructions existantes et annexes à usage d'habitat est admis sous réserve d'autres règles applicables).
- Une zone agricole inconstructible, afin d'assurer la préservation de l'agriculture, sauf les constructions, installations et extensions nécessaires à l'exploitation agricole. En secteur Az, sont admis les extensions et annexes des constructions existantes à usage d'habitat.

Par ailleurs, des boisements bénéficiant pas d'une protection au titre du Code forestier, ont été inscrits en Espaces Boisés Classés (EBC) afin d'assurer leur protection. Ces boisements offrent des potentiels d'exploitation et constituent des réservoirs de biodiversité ; ils assurent d'autre part une fonction paysagère qui participe à la variété et à la qualité des paysages de la commune.

3.3. Incidences du PLU sur le cadre paysager et patrimonial

Constat	Incidences	Mesures
Paysage		
Boynes ne dispose pas de milieux naturels caractéristiques et n'est que très faiblement concernée par les continuités écologiques (trame verte et bleue). La commune est caractérisée par un paysage agricole ouvert, la topographie est peu prononcée, ainsi l'absence de bosquets ou de boisements créent des cônes de vue larges et des panoramas. Les co-visibilité d'un bourg à l'autre sont importantes, chaque élément vertical prend donc une importance particulière. De plus, les qualités des entrées de bourg et leur position au sein de grand cône paysager sur les plateaux agricoles.	La qualité des paysages ouverts pourrait donc être altérée par une mauvaise réglementation permettant la construction de bâtiments sur des sites inadaptés. L'aménagement de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ne sera, dans l'ensemble, pas problématique d'un point de vue paysagé dans la mesure où ils s'intégreront à un tissu urbain d'ores et déjà existant. Il s'agira alors de modifications localisées du paysage urbain, et non de vastes paysages naturels.	La commune affiche la volonté, à travers les orientations du PADD, de prendre en compte la préservation du paysage dans les perspectives d'évolution de son territoire. Le règlement énonce un certain nombre de prescriptions visant l'intégration paysagère des nouveaux aménagements notamment vis-à-vis de l'aspect extérieur des constructions : matériaux, couleurs, toitures, ouvertures, hauteur de bâtis, clôtures... Par ailleurs, pour chaque zone, il est précisé que les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant le règlement propre à chaque zone. Les règles d'implantation, de densité (emprise au sol), de végétalisation (obligation de plantation, coefficient de biotope).

Constat	Incidences	Mesures
Patrimoine culturel		
Les tissus bâtis de Boynes est héritée d'une implantation humaine ancienne. Le territoire se compose ainsi d'un centre historique ceinturé d'un mail planté de tilleuls. Cette organisation est présente dans plusieurs bourgs de la région. L'urbanisation y est dense, souvent à l'alignement ou prolongé par d'importants murs de clôture assurant une continuité bâtie. L'Eglise Saint-Pierre, classée au titre des monuments historiques est un élément majeur de la richesse architecturale. Ces ensembles confèrent au territoire un caractère propre, témoignant de son histoire. Il est par ailleurs ponctué d'éléments emblématiques, monumentaux ou de « petit patrimoine » : un bâtiment en colombage qui est un des plus anciens bâtiments de Boynes (probablement autour du 17^e Siècle), le hameau des Bordes, le mur en pierre naturelle au hameau des Mousseaux, de nombreux portails et clôture, porches	La valorisation du cadre de vie de la commune, notamment la préservation de l'identité architecturale locale, constitue un enjeu important du PLU. Une identification du patrimoine architectural, des monuments ou des éléments de petit patrimoine, est établie au plan de zonage en tant qu'élément du paysage à conserver (EPAC), avec application de règles particulières en termes de réhabilitation et de conservation annexées au règlement des zones concernées. Par conséquent, les incidences du PLU sur le patrimoine historique et culturel seront limitées dans la mesure où les éléments de bâtis remarquables sont identifiés comme à préserver et protégés par des prescriptions particulières.	Outre le classement de l'Eglise au titre des monuments historiques et l'identification des éléments ponctuels de patrimoine au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, des dispositions générales, appliquées à l'ensemble des zones, définissent des règles portant sur l'aspect extérieur des constructions et contribuant au maintien de l'identité architecturale de la commune : respect des volumétries, des matériaux de couverture et de façade, des types d'ouverture, des clôtures... Elles permettent d'adapter des règles au regard de l'identité du bâti en dissociant un secteur Ua (le bourg et les parties anciennes) des autres tissus urbains (U).

3.4. Incidences du PLU sur l'agriculture

Constat	Incidences	Mesures
Les espaces à vocation agricole de la commune se répartissent tout autour du bourg, formant une ceinture agricole, mise à part quelques écarts bâtis (hameau de Mousseaux, le hameau des Bordes et la zone d'activité au sud du bourg)	Du fait de l'étendue de ces espaces agricoles à l'échelle de l'ensemble du territoire, les incidences du projet de PLU sur l'activité agricole sont jugées non significatives. En effet, l'ouverture de secteurs voués à l'urbanisation sur des espaces à vocation agricole reste très modérée. Par ailleurs, au regard du PLU précédent, le document révisé permet de limiter les possibilités d'extension sur les franges urbaines et dans les coupures paysagères d'urbanisation.	Le PADD du PLU de Boynes énonce dans son axe 3 la volonté de « maintenir une agriculture au cœur de l'identité du territoire ». Le maintien des exploitations en place constitue une condition de conservation d'une agriculture à échelle humaine. A ce titre, l'objectif communal est de veiller à la pérennité des exploitations agricoles en activité (en limitant l'urbanisation aux abords des sièges d'exploitation, en préservant la zone agricole de toute autre occupation, et en permettant l'évolution des exploitations agricoles et d'identifier les limites de la zone agricole. Conformément aux orientations définies dans le PADD, l'objectif de protection de l'espace agricole se traduit par l'adoption de règles d'inconstructibilité en zone A. Cette disposition zonage doit permettre une pérennisation de l'agriculture sur ces espaces. Au total, seulement 0.8% de la Surface Agricole Utile sera consommée (soit 8.6ha), dont 5ha de terres bénéficiant de la Politique Agricole Commune.

3.5. Incidences du PLU sur les pollutions, les risques et les nuisances

Constat	Incidences	Mesures
Pollutions des sols		
Selon les bases de données BASOL et BASIAS (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie), la commune est concernée par 9 sites, (dont 5 ne sont plus en activité).	Si de nouveaux projets étaient susceptibles de générer des pollutions de sols, ces derniers seraient soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et devraient de fait se conformer aux obligations et dispositions réglementaires associées.	Aucune mesure particulière mis à part l'interdiction d'occupation portant atteinte à la salubrité et la sécurité publique.
Les risques naturels		
Les principaux risques naturels sur la commune sont ceux liés : - Le risque d'inondation par remontée de nappe (aléa élevé dans le sud-est du bourg mais très ponctuellement). - Concernant l'aléa de mouvement de terrain lié aux sols argileux, celui-ci concerne 78% de la commune (aléa moyen). - Le risque lié à la présence de cavités souterraines. Celui-ci est très faible, seulement 3 recensements ont été enregistrés par le BRGM, cependant la commune a signalé l'existence d'autres cavités au sud-ouest du bourg.	Concernant les trois risques identifiés, les territoires touchés sont pour la plupart des terres agricoles, ainsi le projet ne prévoit pas de développer l'urbanisation, aucune incidence ne sera relevée.	En excluant l'extension d'urbanisation dans les secteurs les plus soumis à aléas naturels, le PLU limite l'accroissement de l'exposition des personnes et des biens en dehors de la densification des parties actuellement urbanisées. D'une manière générale les règles encadrant l'emprise au sol ainsi que l'application d'un Coefficient de Biotope visent à maintenir des conditions d'infiltration des eaux pluviales afin de limiter toute aggravation du phénomène de ruissellement.

Constat	Incidences	Mesures
Les risques industriels et technologiques		
La commune compte 5 installations relevant du régime des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) mais aucun site SEVESO. Par ailleurs, la commune n'est pas située sur un itinéraire de transport de matériaux dangereux.	La commune dispose de deux zones d'activités : la principale est située en continuité du bourg et la seconde en écart isolé dans les terres agricoles. Le projet prévoit l'extension de la principale, mais celle-ci n'a pas vocation à se développer en dehors des emprises déjà existantes. Cette volonté est inscrite dans l'axe n°3 du PADD.	Le règlement des zones U et AU interdit les constructions à usage industriel. Il est également précisé que sont soumises à des conditions particulières « les constructions et installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article 1, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ». Ainsi, la population susceptible d'être exposée à ces risques ne sera pas en hausse par rapport à la situation actuelle.
Les nuisances sonores		
	Malgré la volonté de réduire la part de l'automobile dans les transports, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sera génératrice d'une augmentation des trafics sur les voiries internes à ces sites et les voiries alentours. L'évolution de l'ambiance sonore au droit des quartiers d'habitat les plus proches des zones à urbaniser sera généralement limitée dans la mesure où les secteurs d'ouverture à l'urbanisation sont de faibles surfaces et situés au contact des zones bâties existantes.	Absence de mesures spécifiques.

L'assainissement des eaux usées		
La commune dispose d'un réseau collectif géré en régie. Pour les ménages non desservies, l'assainissement s'effectue par des dispositifs autonomes géré par un SPANC.	L'évolution démographique de la commune dans les années à venir engendrera le développement du réseau. Le réseau collectif est en mesure de supporter 115 nouveaux abonnés (en se basant sur le nombre d'habitants par abonnement en 2014).	Dans l'ensemble des zones, les constructions devront disposer d'un dispositif conforme à la législation en vigueur. De plus, il est à noter que le réseau d'eau non collectif est régi par le règlement du SPANC s'applique sur le territoire de Boynes.
L'assainissement des eaux pluviales		
Se référer au chapitre « Hydrologie »	Se référer au chapitre « Hydrologie »	Se référer au chapitre « Hydrologie »
La gestion des déchets		
	L'arrivée de nouveaux habitants et de nouvelles entreprises (commerces, services, bureaux, artisanat) sur la commune de Boynes sera génératrice de déchets induisant une augmentation des quantités de déchets à collecter sur la commune et à traiter. La densification globale de l'habitat favorisera la collecte des déchets en permettant une optimisation technique et économique des parcours de collecte.	En tout état de cause, l'organisation de la collecte des déchets sera adaptée afin de tenir compte des apports et besoins sur chacune des zones ouvertes à l'urbanisation en fonction de ses spécificités bien que les itinéraires des collectes apparaîtront relativement peu impactés.

3.6. Incidences du PLU sur la santé humaine

Cette partie des incidences porte sur l'évaluation des effets du projet sur la santé humaine.

De façon générique, sont étudiées les causes potentielles (bruit, pollution atmosphérique, pollution des eaux, etc.) d'altération sanitaire et les précautions particulières pour y remédier. Dans ces conditions, on renverra sur certains paragraphes précédents où les éléments de base ont déjà été fournis.

Constat	Incidences	Mesures
La pollution des eaux		
La commune de Boynes est concernée par le périmètre éloigné de l'ancien captage communal qui n'est plus en activité.	Les risques potentiels d'altération de la qualité des eaux de la nappe aquifère exploitée pour l'adduction en eau potable au niveau des différents forages apparaissent limités au regard des dispositions réglementaires du PLU prises pour le traitement des eaux usées (raccordement au réseau d'assainissement collectif des nouvelles opérations) et des eaux pluviales (raccordement au réseau d'eaux pluviales, récupération des eaux pluviales avant rejet dans certaines conditions).	Le règlement précise les modalités d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (cf. chapitres précédents) impliquant une maîtrise de la qualité des rejets d'eaux pluviales et une absence de rejets d'eaux usées dans le sous-sol. Concernant l'assainissement autonome, la loi sur l'eau instaure l'obligation pour les collectivités de réaliser un contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le rapport de visite du contrôle des installations indique en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux.

Le bruit		
Les effets du bruit sur la santé humaine sont de trois types : • Dommages physiques importants de type surdité, • Effets physiques de type stress qui peuvent induire une modification de la pression artérielle et de la fréquence cardiaque, • Effets d'interférences (perturbations du sommeil, gêne à la concentration...). Le niveau de confort acoustique correspond à un niveau de bruit en façade de logement inférieur à 55 dB(A). Actuellement, la commune de Boynes ne présente pas de pollution sonore notable.	L'urbanisation envisagée sur la commune de Boynes n'est pas de nature à constituer des perturbations sonores notables. En effet, les surfaces à urbaniser étant de superficie modérée, elles ne généreront pas de trafic tel qu'il puisse être préjudiciable à la santé humaine. Les dispositions du PLU (cf. Règlement) permettant une implantation en recul de l'alignement peuvent par ailleurs aller dans le sens d'une diminution des niveaux sonores au sein des espaces urbanisés.	Aucune mesure particulière en dehors du respect de la réglementation en vigueur durant les phases chantier de travaux d'aménagement n'est envisagée.
Pollution de l'air		
La qualité de l'air est le domaine le plus difficile à définir pour l'étude des effets sur la santé. Compte tenu des concentrations humaines et des niveaux de trafic connu à Boynes, les problèmes de santé publique liés à la pollution atmosphérique apparaissent minimes.	L'accroissement de l'urbanisation va entraîner une augmentation des émissions atmosphériques liées à la circulation automobile et au chauffage des habitations. Compte tenu des surfaces ouvertes à l'urbanisation et des trafics induits, les incidences des trafics générés ne sont pas de nature à produire une dégradation significative de la qualité de l'air à l'échelle communale. Concernant les impacts liés au chauffage, dans la mesure où	Certaines orientations du PLU ont pour objectif de participer à la diminution des émissions atmosphériques sur le territoire : ▪ Maîtrise de la lutte contre l'étalement urbain (urbanisation privilégiée au sein de l'enveloppe urbaine du bourg ou dans son prolongement immédiat) ayant pour effet de réduire les distances vers les équipements et les services, et d'encourager les déplacements non motorisés, ▪ Densification et compacité du tissu urbain,

	les différentes zones d'habitat seront constituées de constructions neuves, on peut considérer qu'elles bénéficieront d'une conception optimale au niveau de la gestion énergétique et ne constitueront pas une source de dégradation de la qualité de l'air.	▪ Protection des espaces naturels et agricoles, constituant un moyen efficace de lutte contre le changement climatique, ces espaces jouant le rôle de stockage de carbone par les végétaux, ▪ Valorisation des énergies renouvelables et réduction des consommations énergétiques, notamment en termes d'autorisation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (règlement d'urbanisme).
--	--	---

4. INDICATEURS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DU PLAN

Conformément à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, « le rapport de présentation [...] 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Ce présent chapitre a pour objet de proposer des indicateurs de suivi qui permettront d'évaluer, au fil du temps, l'atteinte ou non des objectifs fixés, ainsi que la bonne réussite des mesures envisagées.

Afin d'assurer un suivi pérenne, il est important que la commune nomme une personne spécifiquement chargée de cette tâche de façon à bien disposer ultérieurement de ces données de suivi.

4.1.1. Indicateurs de suivi pour la satisfaction du besoin en logements

La démarche conduit à proposer un tableau de bord de synthèse d'une dizaine d'indicateurs qui permet :

- ✓ D'assurer un suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation.
- ✓ De qualifier les espaces urbanisés afin d'analyser et comprendre les mutations en cours dans ces territoires.

Des indicateurs de suivi selon trois thématiques	Bases de données utilisées	Modalités d'accès
Suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation ➤ Evolution annuelle des surfaces urbanisées à usage d'habitat, d'activités économiques et d'équipements publics ➤ Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale de la zone ➤ Surface urbanisée par habitant	FICHIERS FONCIERS → commune Etude des permis de construire délivrés en habitation Etude de la surface des terrains faisant l'objet d'un permis de construire vocation habitat/économique/équipement public.	Données communales disponibles en mairie dans les dossiers de permis de construire.
Dynamiques de construction dans les espaces urbanisés ➤ Densité nette de logements (état) ➤ Densité nette de logements	FICHIERS FONCIERS → commune Nombre de logements et des locaux à usage d'activités (construction neuve depuis 2012)	Données communales disponibles en mairie dans les dossiers de permis

neufs (< à 5 ans)	SITADEL DREAL Ile-de-France	de construire.
➤ Part des logements individuels dans la construction (neuve) de logements	Variables : nombre de logements (collectifs, individuels) et locaux d'activité construction neuve, Surface de plancher des locaux et surfaces des terrains associés à la construction de logements	Données disponibles sur le site Internet de la DREAL Ile-de-France
Formes urbaines et densité d'occupation	FICHIERS FONCIERS → commune	
➤ Surface de terrain (construction neuve) par logement et pour les activités et consommation totale annuelle	Etude des permis de construire délivrées Etude de la surface des terrains faisant l'objet d'un permis de construire vocation habitat/économique/équipement public.	Données communales disponibles en mairie via les permis de construire et le site Internet de l'INSEE
➤ Répartition du parc de logement (collectifs et individuels- locatifs sociaux et accession)	STATISTIQUES → Insee	

4.1.2. Indicateurs de suivi environnemental

Thème	Indicateur de suivi	Résultats / effet du suivi	Etat initial
Terres agricoles	Surveillance de la consommation foncière et bilan sur les espaces naturels et l'activité agricole	Maintien d'une activité identitaire du territoire	1439, 9 ha de terres vouées l'activité agricole.
Espaces boisés classés	Surveillance de l'évolution des surfaces boisées communales, notamment des espaces boisés classés	Meilleure connaissance de l'évolution des espaces naturels du territoire	3, 2 ha
Zonages du patrimoine naturel	Surveillance de l'évolution des périmètres de zonage des sites Natura 2000 et ZNIEFF	Meilleure connaissance de l'évolution des espaces naturels du territoire	La commune de Boynes n'est pas concernée par un périmètre environnemental.

La collectivité pourra mettre en place un dispositif de pilotage et d'exploitation des résultats des indicateurs de suivis proposés via la création d'une commission spécifique.

Département du Loiret

COMMUNE DE BOYNES

Plan Local d'Urbanisme

MODIFICATION SIMPLIFIEE

Rectification d'une erreur matérielle

NOTE EXPLICATIVE

1

Date	Modifications / Observations
16 février 2021	Dossier approuvé par le Conseil Municipal



1, Rue Nicéphore NIEPCE
45700 VILLEMANDEUR
Tel : 02.38.89.87.79
Fax : 02.38.89.11.28
urbanisme@ecmo.fr

DOSSIER :
E06803

I. SOMMAIRE

I. SOMMAIRE	1
II. INTRODUCTION	2
III. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	3
1. Situation géographique et administrative de la commune.....	3
2. Contexte réglementaire.....	5
3. Présentation du territoire	5
IV. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE.....	7
1. La rectification d'une erreur matérielle	7
V. INCIDENCES EVENTUELLES	7
VI. MODIFICATIONS APPORTEES AUX PIECES DU PLU.....	7
1. Modifications apportées	7
2. Procédure	7

II. INTRODUCTION

La commune de Boynes a lancé une modification simplifiée, par arrêté du maire du **19 décembre 2019**, du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boynes afin de rectifier une erreur matérielle.

Les critères d'une modification simplifiée, définis aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme, sont respectés, dans la mesure où elle n'entre pas dans le champ de la modification normale précisé à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

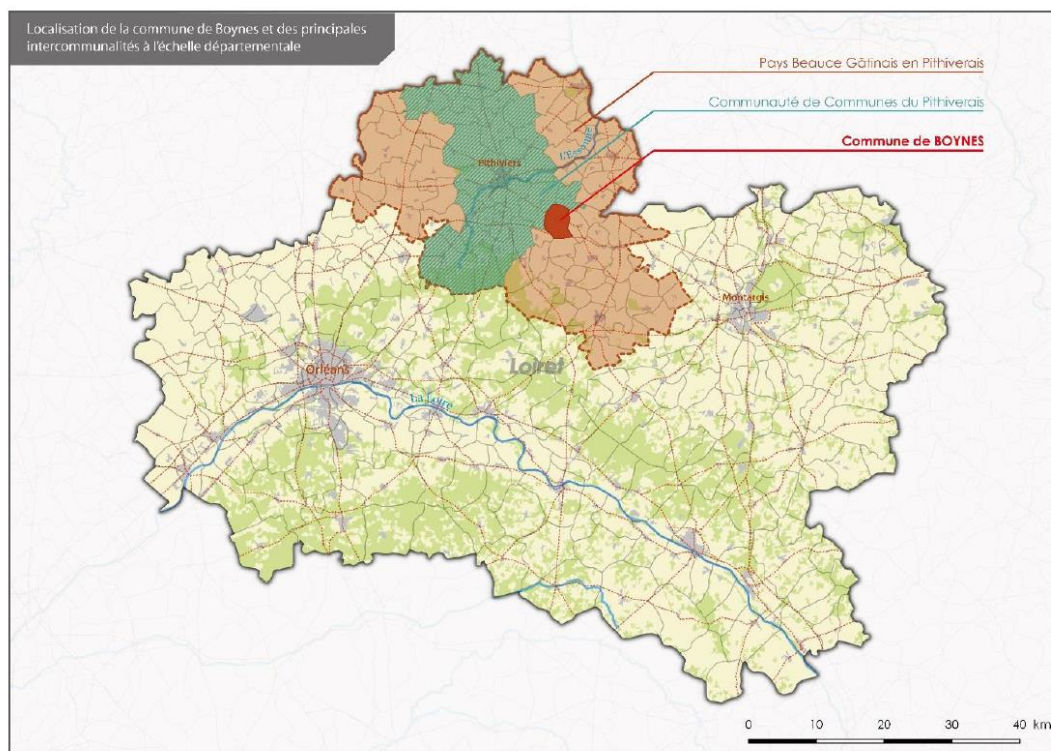
III. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

1. Situation géographique et administrative de la commune

La commune de Boynes s'inscrit dans la partie Nord du département du Loiret et dans le canton de Malesherbes. Elle est proche des départements de l'Essonne et de la Seine et Marne et appartient à la région naturelle du Gâtinais Français.

Sa topographie, sa géologie, les paysages, les milieux naturels tout autant que la trame urbaine témoignent de l'appartenance de Boynes à la région du Gâtinais français caractérisé par des terres sablonneuses, appelées «gâtines» propices aux landes et par une alternance de terres cultivées, de clairières et de forêts, de vallées sablonneuses et des buttes rocheuses et boisées.

La commune s'inscrit dans un contexte rural mais proche des pôles urbains. Boynes se situe à une distance quasi-égale de 10 minutes de Pithiviers (sous-préfecture) et Beaune-la-Rolande, à 30 minutes de Nemours, de Malesherbes et de Montargis, à 50 minutes d'Orléans (préfecture) et d'Etampes et à 1h30 de Paris.



Source : PLU de Boynes

La commune est desservie par :

- L'A19 qui relie l'A5 à l'A10 entre Sens dans le département de l'Yonne et Artenay dans le département du Loiret, traverse Boynes à l'extrémité Sud,
- et la D950 qui traverse la commune de part en part sur un axe est-ouest et traverse le cœur du bourg qui relie Boynes à Pithiviers et à Montargis

La commune de Boynes appartient à plusieurs regroupements supra ou intercommunaux :

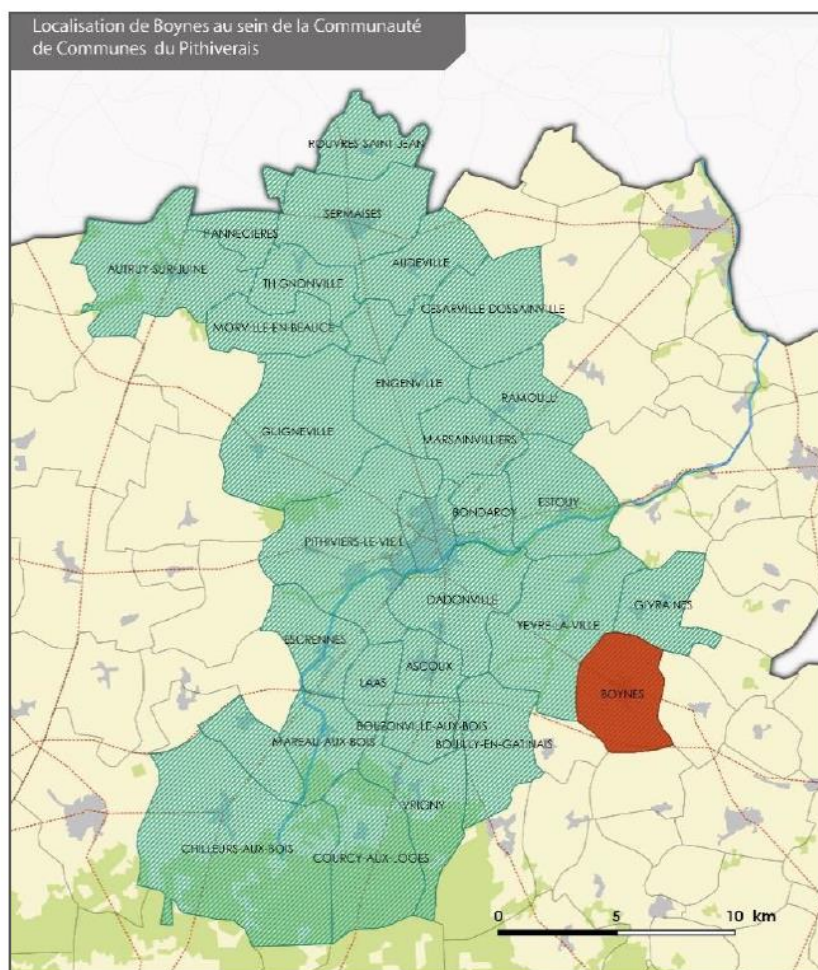
- **Au Pays de Beauce Gâtinais en Pithiverais**

Le Syndicat de Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais regroupe 3 communautés de communes, soit 78 communes, agglomérées autour de Pithiviers qui en constitue le pôle urbain central. La structure exerce des compétences en matière de développement territorial, d'environnement, de culture, de loisirs et de tourisme. Le syndicat est porteur du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Beauce Gâtinais en Pithiverais.

- **La communauté de communes du Pithiverais (CCDP)**

Depuis le 1er janvier 2017, la commune de Boynes est membre de la Communauté de Communes du Pithiverais. Cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) regroupe 31 communes pour une population intercommunale de plus de 29 000 habitants. La Communauté de Communes est issue de la fusion de la Communauté de communes de Beauce et du Gâtinais (dont Boynes était membre), de la communauté de communes Le Coeur du Pithiverais et de la Communauté de communes du Plateau Beauceron. Son siège est situé à Pithiviers. Au sein de ce territoire, Boynes apparaît comme la 6^e commune la plus peuplée.

Au sein de ce territoire, Boynes apparaît comme la 6^e commune la plus peuplée et la 14^e en superficie.



Source : PLU de Boynes

La croissance démographique de Boynes peut ainsi être considérée comme une dynamique constante qui a évolué dans ses rythmes et ses origines avec un taux systématiquement positif. Cependant on observe une baisse depuis 2009.

Les deux facteurs de croissance que sont le solde migratoire et le solde naturel participent conjointement à cette évolution à la hausse de la population Boynes.

La croissance connue depuis 1982 est principalement entraînée par le solde migratoire qui n'a cessé d'être croissant à Boynes et constitue encore le pilier du développement de la commune. Ce solde correspond à la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées (emménagements) sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties du territoire (déménagements). La croissance du solde migratoire montre que le territoire est de plus en plus attractif pour une population venue de l'extérieur : d'une période de départ de la population à la fin des années 1970, la commune va attirer de nouveaux habitants dès le début des années 1980 (+ 0,3 % / an) et va continuer à croître (+ 0,5 % / an) entre 1990 et 1999. Sur la période récente de recensement le solde migratoire atteint son maximum avec +2,6 % en 2011, pour redescendre à + 0,7 % entre 2011 et 2016.

Le solde naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période. Son apport dans la croissance de la population boynote est plus faible. Jusqu'en 1999, la commune présentait un solde naturel négatif. L'arrivée de jeunes ménages a permis la reprise des natalités qui deviendra excédentaire au regard des décès dès le début des années 2000, pour ensuite diminuer légèrement à + 0,4% sur la dernière période de recensement.

POP T1 - Population

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	971	1 009	963	978	1 014	1 103	1 288	1 359
Densité moyenne (hab/km²)	62,9	65,4	62,4	63,4	65,7	71,5	83,5	88,1

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,6	-0,7	0,2	0,4	1,2	3,1	1,1
due au solde naturel en %	-0,1	-0,5	-0,1	-0,1	0,2	0,6	0,4
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,7	-0,1	0,3	0,5	1,0	2,6	0,7
Taux de natalité (‰)	12,6	9,3	9,3	11,8	12,2	14,8	10,2
Taux de mortalité (‰)	13,8	14,7	10,3	12,4	9,8	8,9	6,5

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2019.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 au RP2016 exploitations principales - État civil.

Source : données INSEE 2016

IV. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

1. La rectification d'une erreur matérielle

La procédure de modification simplifiée est à l'initiative de la commune. Dans le cas présent, l'objet de modification est la rectification d'une erreur matérielle. En effet, lorsque le PLU a été approuvé, l'OAP « La Porte d'Orléans » a fait l'objet d'un malheureux « copier-coller ». Il s'agira donc de repréciser ses objectifs sans oublier de l'illustrer avec le schéma l'accompagnant.

V. INCIDENCES EVENTUELLES

La procédure ne modifie pas la nature de l'occupation des sols du secteur à savoir une zone à urbaniser. Cette zone avait été par ailleurs étudiée en tant que telle dans le PLU en vigueur et pour laquelle aucune incidence manifeste n'avait été soulevée. Elle n'impacte pas de zone Natura 2000.

La procédure de modification simplifiée n'a pas d'impact sur l'environnement au sens large.

VI. MODIFICATIONS APPORTEES AUX PIECES DU PLU

1. Modifications apportées

Le projet de modification concerne les OAP de Boynes sur le secteur « La Porte d'Orléans ». Suite à la modification, le schéma de principes de cette OAP est ajouté.

2. Procédure

Le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié aux Personnes publiques associées (PPA), pour avis, avant le début de la mise à disposition de la population, conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de mise à disposition du projet de modification simplifiée du document d'urbanisme sera complété par les avis des personnes publiques associées.

À l'issue de la mise à disposition, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.